



Date de dépôt : 10 février 2023

Rapport

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet
de loi du Conseil d'Etat sur l'aide sociale et la lutte contre la
précarité (LASLP) (J 4 04)**

Rapport de majorité de André Pfeffer (page 38)

Rapport de première minorité de Jocelyne Haller (page 249)

Rapport de seconde minorité de Léna Strasser (page 267)

Projet de loi (13119-A)

sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans
le besoin, du 24 juin 1977 ;
vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du
26 septembre 2014 ;
vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton
de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer
la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en
garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique,
sociale, culturelle, sportive et politique.

² Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement
individuel qui prévoit des prestations individuelles destinées à venir en aide
aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie,
l'insertion sociale et l'insertion professionnelle.

³ Le canton s'engage à réaliser ces objectifs sociaux par des actions et des
mesures élaborées et mises en œuvre en adéquation avec les attentes et les
besoins des personnes concernées.

⁴ La présente loi encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés
concernés. Elle vise à garantir que ses organes d'exécution développent et
renforcent une collaboration interinstitutionnelle et favorisent la simplification
administrative.

Art. 2 Principes

La présente loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants :

- a) l'adaptation des prestations aux besoins individuels des personnes ;
- b) la reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et de l'autonomie décisionnelle des personnes ;
- c) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires publics et privés concernés, dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données personnelles.

Art. 3 Prestations

Les prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel sont les suivantes :

- a) accompagnement social ;
- b) prestations financières ;
- c) insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation ou de reconversion professionnelle.

Art. 4 Organes d'exécution

¹ L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département chargé de l'action sociale (ci-après : département).

² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes en situation de handicap.

³ Le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes d'exécution.

Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle

¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire.

² Il travaille notamment en étroite collaboration avec :

- a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées ;
- b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées ;

- c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées ;
- d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
- e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.

³ A cet effet, l'Hospice général peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, dont notamment les articles 61, 62, 63 et 69 de la présente loi.

⁴ L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Art. 6 Rôle du canton

¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique sociale du canton, en accord avec le droit fédéral et les normes intercantionales, dans le but de renforcer la cohésion sociale et de lutter contre la précarité.

² Le département définit et met en œuvre le plan d'action cantonal contre la précarité, prévu à l'article 7, en collaboration avec les autres départements concernés, les communes et les organismes publics ou privés concernés.

³ Il veille à la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine de l'action sociale, à la cohérence du dispositif et à la simplification administrative.

⁴ Il consulte et informe de manière régulière les acteurs publics ou privés de l'action sociale et de la lutte contre la précarité.

Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité

¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.

² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.

Art. 8 Rôle des communes

¹ Les communes et l'Hospice général collaborent dans le but de faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale, de renforcer la détection précoce des personnes dans le besoin et de réduire le phénomène du non-recours.

² Les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire.

³ La collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3.

⁴ Pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article, les communes définissent les modalités d'organisation qui leur sont propres.

⁵ Chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente.

⁶ Les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.

Art. 9 Accès aux prestations et réduction du non-recours

¹ Le canton et les organes d'exécution de la présente loi adoptent, en collaboration avec les communes, des mesures visant à faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et à réduire le phénomène du non-recours.

² Ils mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures.

Art. 10 Egalité de genre et prévention des discriminations

¹ Le canton et les organes d'exécution veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, à réduire les inégalités liées au sexe, à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. Ils veillent aussi à prévenir toute autre forme de discrimination.

² Le choix et l'organisation des mesures proposées tiennent compte de la situation familiale des personnes concernées.

³ Les mesures proposées tiennent compte d'autres facteurs, comme l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap ou l'âge des personnes concernées, susceptibles de renforcer les inégalités de genre subies.

⁴ Elles visent à promouvoir l'autonomie décisionnelle et financière des personnes concernées, en particulier des femmes, en tenant compte notamment de leurs aspirations professionnelles et des contraintes liées aux besoins de leurs enfants.

Art. 11 Besoins spécifiques des enfants

¹ Le canton et les organes d'exécution s'assurent que la mise en œuvre de la présente loi répond aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial.

² Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la détection des problématiques faisant obstacle au bon développement des enfants et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent.

³ Le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'accompagnement social.

Art. 12 Promotion de la santé

¹ Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.

² Dans ce cadre, les organes d'exécution de la présente loi peuvent proposer aux personnes concernées des mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé.

³ Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution de la présente loi se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Titre II Prestations

Chapitre I Accompagnement social

Section 1 Dispositions générales

Art. 13 Principes

¹ Dans le but de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'autonomie, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle, l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation, le conseil, ainsi que l'appui administratif.

² Peuvent bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent.

Art. 14 Accompagnement social

¹ L'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande.

² Il est spécifique à chaque situation concrète, intervient en partenariat avec la personne concernée et dans une logique de travail en réseau avec les autres acteurs sociaux publics ou privés.

³ Un projet d'accompagnement social est élaboré sur la base d'une évaluation qui se fonde sur l'analyse des informations pertinentes récoltées auprès de la personne concernée et auprès des tiers qui le détiennent.

⁴ Le projet d'accompagnement social est construit avec la personne concernée en tenant compte de ses besoins particuliers, de ses compétences et de son environnement.

Art. 15 Projet d'accompagnement social

¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social ;
- b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation ;
- c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement ;
- d) couverture des besoins de base par le versement de prestations financières.

² Le projet d'accompagnement social évolue dans le temps, en fonction des besoins et des compétences de la personne concernée.

Art. 16 Collaboration de la personne concernée

¹ L'accompagnement social implique la collaboration de la personne concernée. Cette dernière doit en particulier donner toute information et tout document utile à cet accompagnement.

² La personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière participe activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social.

³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social lorsque la personne concernée n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière.

Section 2 Aide à la gestion de revenus périodiques

Art. 17 Aide à la gestion de revenus périodiques

L'accompagnement social peut porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. La personne concernée signe un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.

Section 3 Logement

Art. 18 Soutien et prestations

¹ L'Hospice général, en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes, propose aux personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière un soutien dans leurs recherches de logement et s'efforce à éviter les résiliations de baux et les évacuations.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les prestations découlant de l'alinéa 1.

Art. 19 Missions du canton

Le canton, en collaboration avec les institutions de droit public, les communes et les milieux associatifs, met en œuvre les mesures nécessaires pour développer l'offre d'hébergements transitoires et de logements pérennes.

Section 4 Désendettement

Art. 20 Prévention du surendettement

L'Hospice général participe à la mise en place de mesures de prévention du surendettement et de détection précoce avec les différents services publics et

entités privées impliqués dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le surendettement.

Art. 21 Prestations en matière de désendettement

¹ Dans le but de réduire les obstacles à l'intégration sociale et professionnelle et pour favoriser le retour à l'indépendance financière, l'Hospice général propose aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière qui rencontrent des problèmes d'endettement ou de surendettement des prestations telles que :

- a) information, conseil et aide à la gestion ;
- b) établissement et analyse de la situation financière ;
- c) négociation avec les créanciers ;
- d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement.

² Ces prestations impliquent l'accord et la collaboration de la personne concernée. Le refus de collaborer donne lieu à un arrêt des prestations en matière de désendettement.

³ En fonction de l'évaluation de la situation, l'Hospice général sollicite les organismes privés qui accordent des soutiens financiers en matière de désendettement.

Chapitre II Aide financière

Section 1 Dispositions générales

Art. 22 Principes

¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière.

² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 30, 49 et 51 à 55 de la présente loi.

³ Elles sont incessibles et insaisissables.

⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.

Art. 23 Subsidiarité

¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes

du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle la personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.

² La personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :

- a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales ;
- b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie ;
- c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés ;
- d) dans l'attente de tout autre revenu, prestation, gain ou capital que la personne concernée pourra obtenir, à quelque titre que ce soit.

Art. 24 Subrogation

¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits de la personne créancière :

- a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 329 ;
- b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 289.

² L'Hospice général peut fixer, en accord avec la personne débitrice, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, en tenant compte notamment de sa situation financière.

³ En cas de désaccord ou lorsque la personne débitrice refuse de s'acquitter de sa contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.

⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2 du présent article, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune

nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.

⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Section 2 Bénéficiaires de prestations d'aide financière

Art. 25 Principes

¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ;
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins ;
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

² L'aide financière ordinaire est calculée selon les modalités prévues par les articles 32 et suivants.

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'une aide financière pouvant être inférieure à l'aide ordinaire prévue par l'alinéa 2 du présent article et/ou limitée dans le temps en faveur des catégories de personnes définies à l'article 26.

Art. 26 Situations particulières

¹ En application de l'article 25, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des catégories de personnes suivantes :

- a) les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge ;
- b) les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante ;
- c) les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, de la présente loi ;
- d) les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, visées par les articles 29a ou 61a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, titulaires d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour ;

- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations.

² Le montant du forfait pour l'entretien destiné aux catégories de personnes visées par les lettres a à c de l'alinéa 1 du présent article correspond au minimum à 70% du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, de la présente loi.

Art. 27 Personnes relevant du domaine de l'asile

¹ L'aide financière accordée aux personnes requérantes d'asile ou relevant de statuts assimilés, attribuées au canton de Genève en application de la législation fédérale sur l'asile, est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.

² En dérogation à l'alinéa 1, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière ordinaire prévues par l'article 25, alinéa 2, de la présente loi si, cumulativement :

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ;
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 44 de la présente loi.

Art. 28 Aide d'urgence et aide au retour

¹ Ont droit à l'aide d'urgence définie aux articles 64 et suivants :

- a) les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti ;
- b) les personnes dont la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'une décision de refus exécutoire.

² Une aide ponctuelle, définie par règlement du Conseil d'Etat, peut être accordée aux personnes de passage.

³ Le Conseil d'Etat précise par règlement les possibilités d'une aide au retour cantonale.

Art. 29 Personnes séjournant en établissement

¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de celles visées par l'article 4, alinéa 2, peuvent bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.

² Les personnes majeures détenues dans un établissement pénitentiaire ou dans une autre institution peuvent également bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.

Art. 30 Propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables

¹ En principe, les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, n'ont pas droit aux prestations d'aide financière. Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée lorsque le bien immobilier est difficilement réalisable à court terme ou que la réalisation n'est ni possible ni raisonnablement exigible.

² Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 53.

³ Sur demande de l'Hospice général, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution.

⁴ La présente disposition s'applique par analogie à d'autres éléments de fortune dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, et qui sont difficilement réalisables à court terme.

Art. 31 Unité économique de référence

¹ Les prestations d'aide financière sont accordées à la personne qui demande des prestations et au groupe familial dont elle fait partie.

² Le groupe familial est composé de la personne qui demande des prestations, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, et de leurs enfants à charge.

³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec la personne qui demande des prestations. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile de la personne qui demande des prestations, pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celle-ci.

⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.

Section 3 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière

Art. 32 Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel pris en compte n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Font partie des besoins de base :

- a) un forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat, conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale ;
- b) un forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant à charge âgé de 11 ans ou plus, fixé par règlement du Conseil d'Etat ;
- c) le loyer ainsi que les charges, y compris les éventuels frais de garde-meubles, ou, si la personne qui demande des prestations est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat ;
- d) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 33 et 34 ;
- e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance défini par règlement du Conseil d'Etat ;
- f) un forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs défini par règlement du Conseil d'Etat ;
- g) les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat indexe les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

Art. 33 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus

¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement :

- a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie

par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires ;

- b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a du présent alinéa.

Art. 34 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus

¹ Pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.

² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les personnes présentant une nouvelle demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale au sens de l'alinéa 1.

Art. 35 Revenus pris en compte

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article.

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance ;
- b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens des lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle ;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat ;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial ;
- f) une franchise sur le salaire d'apprentissage de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial, variant en fonction de l'année d'apprentissage, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation incitative ;

- g) le produit de l'exercice d'une activité lucrative occasionnelle de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial ;
- h) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du revenu provenant de l'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 ; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;
- b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 ;
- c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 ;
- d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés aux lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

⁶ Sont assimilées aux ressources de la personne concernée celles des membres du groupe familial.

Art. 36 Fortune prise en compte

¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 du présent article.

² Est assimilée à la fortune de la personne concernée celle des membres du groupe familial.

³ Ne sont pas considérés comme fortune :

- a) les biens grevés d'un usufruit ; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-proprétaire ;
- b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, de la présente loi, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.

⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :

- a) les dettes chirographaires et hypothécaires ;
- b) les passifs et découverts commerciaux.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.

Art. 37 Revenus et fortune pris en compte des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Les revenus et la fortune des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante sont pris en compte selon les modalités définies par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 38 Prestations circonstancielles

¹ Les personnes qui, en application des articles 32 à 37, ont droit à des prestations d'aide financière peuvent obtenir des prestations circonstancielles qui répondent à des besoins particuliers en lien notamment avec la santé, la formation ou découlant d'une activité. Ces prestations sont versées sur la base des frais effectifs ou sur la base de forfaits.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations ; il en fixe les montants, les limites et les conditions d'octroi.

Art. 39 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation

¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.

² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou sans former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 40 Périodes et dates de référence

¹ Pour le calcul du droit aux prestations d'aide financière et la fixation de celles-ci sont déterminantes :

- a) les ressources et les besoins du mois en cours ;
- b) la fortune au dernier jour du mois qui précède celui du versement de la prestation.

² Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois.

³ Les prestations d'aide financière sont versées mensuellement.

⁴ En cas de modification importante des besoins de base ou des ressources de la personne concernée intervenant avant l'échéance de la durée fixée, les prestations d'aide financière sont immédiatement recalculées et adaptées. Le cas échéant, une restitution de prestations peut être demandée.

⁵ Le Conseil d'Etat définit par règlement les modifications importantes au sens de l'alinéa 4 donnant lieu à un recalcul et à une adaptation des prestations d'aide financière.

⁶ L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social.

Art. 41 Début et fin des prestations

¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

³ Une aide financière provisoire peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies. Elle est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de 3 mois.

Section 4 Versement des prestations d'aide financière

Art. 42 Paiements à un tiers

¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assurance.

² Lorsque la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière ne les emploie pas pour son entretien et pour celui des personnes dont elle a la charge, ou s'il est prouvé qu'elle n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers la personne concernée un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard de la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière. Elles doivent être utilisées exclusivement pour son entretien et celui des personnes dont elle a la charge.

⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.

⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 43 Compensation

L'Hospice général peut compenser les sommes dues par la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.

Section 5 Procédure et renseignements

Art. 44 Demande

Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi font l'objet d'une demande déposée par écrit par la personne intéressée ou son représentant légal auprès de l'Hospice général.

Art. 45 Obligations de la personne qui demande des prestations

¹ La personne qui demande des prestations d'aide financière ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.

² Elle doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.

³ Elle doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.

⁴ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.

Art. 46 Information obligatoire en cas de modification de circonstances

¹ La personne au bénéfice de prestations d'aide financière ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.

² En outre, elle doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.

³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.

Art. 47 Examen médical

L'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social.

Section 6 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière

Art. 48 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière

¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, refusées, suspendues ou supprimées lorsque la personne au bénéfice de telles prestations :

- a) ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi ;
- b) renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (art. 23, al. 2) ;
- c) ne s'acquitte pas, intentionnellement, de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 45 ;
- d) refuse de donner les informations requises (art. 16, al. 1, et 45), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles ;
- e) ne participe pas activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social (art. 16, al. 2).

f) refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 35, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle elle bénéficiait des prestations d'aide financière.

² En cas de réduction, refus, suspension ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.

³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.

⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les modalités de réduction des prestations. Le taux de réduction maximal du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, est de 30%.

Section 7 Remboursement et remise des prestations d'aide financière

Art. 49 Prestations perçues indûment

¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.

² Par décision écrite, l'Hospice général réclame à la personne qui a reçu des prestations d'aide financière, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute.

³ Le remboursement des prestations indûment perçues peut être réclaté si la personne qui a reçu les prestations d'aide financière, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.

⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.

Art. 50 Remise

¹ La personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, des prestations indûment perçues que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile.

² Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.

Art. 51 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.

² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.

³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées à la personne concernée avec effet rétroactif pour une période durant laquelle elle a perçu des prestations d'aide financière.

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 52 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial, du régime des biens des partenaires enregistrés ou dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² L'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès que la personne qui a perçu des prestations d'aide financière peut disposer de sa part dans la

succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.

³ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que la personne concernée peut disposer de sa part de liquidation.

⁴ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées à titre d'avances dès que la personne concernée peut disposer dudit revenu, prestation, gain ou capital.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 53 Prestations versées à des propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables

¹ Les prestations d'aide financière accordées en application de l'article 30 sont remboursables.

² L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que la personne qui les a perçues ne remplit plus les conditions de l'article 22, alinéa 1. Lorsque le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution, l'Hospice général demande le remboursement de ces prestations au plus tard en cas de réalisation du bien ou en cas de décès de la personne qui en est propriétaire.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 54 Dessaisissement et gains extraordinaires

¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à une personne qui s'est dessaisie de ses ressources ou de parts de fortune, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² Il en est de même lorsqu'une personne qui a perçu des prestations d'aide financière est entrée en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le

Conseil d'Etat fixe par règlement le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne concernée.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 55 Obligations des héritières et héritiers

¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévues par la présente loi, ses héritières et héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié la personne défunte à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyées par l'Hospice général.

Chapitre III Insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation

Art. 56 Principe

¹ Toute personne majeure avec laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré peut bénéficier, en fonction de ses besoins et de ses compétences et capacités, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation.

² L'insertion sociale a pour but de garantir à la personne concernée une participation active à la vie sociale.

³ Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de permettre à la personne concernée de retrouver un emploi. Elles sont mises en place par le canton ou par l'Hospice général dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

⁴ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, le canton et l'Hospice général veillent à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.

⁵ Les personnes aux bénéfice de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.

⁶ Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 57 Insertion sociale

¹ Les activités d'insertion sociale sont proposées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.

² Elles tiennent compte des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.

³ Les activités d'insertion sociale répondent à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne.

Art. 58 Insertion professionnelle et mesures de formation

¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.

² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte notamment du marché de l'emploi, des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.

³ Les mesures et les dispositifs d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :

- a) bilan de compétences, orientation/réorientation et reconversion professionnelles ;
- b) formation professionnelle initiale ou continue, y compris dans le cadre d'une reconversion professionnelle ;
- c) procédure de reconnaissance et de validation des acquis ;
- d) stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non ;
- e) placement sur le marché ordinaire du travail ;
- f) placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité ;
- g) stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi au sein d'organismes sans but lucratif ;
- h) développement de compétences permettant une pré-qualification ;
- i) aide à la création d'une activité indépendante.

⁴ Une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.

⁵ Les frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet professionnel mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

⁶ Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.

⁷ Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service spécialisé de l'Hospice général.

⁸ Dans le cadre de ces mesures, l'Hospice général collabore avec le conseil de surveillance du marché de l'emploi et les commissions qui lui sont rattachées ainsi qu'avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.

⁹ Les entreprises dans lesquelles les mesures se déroulent respectent les dispositions relatives à la protection sociale des travailleuses et travailleurs et aux conditions de travail en usage dans leur secteur d'activité.

¹⁰ Les mesures d'insertion socio-professionnelle sont rémunérées conformément à la législation en vigueur. L'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est applicable aux stages visés à l'alinéa 3, lettres d et g, du présent article.

¹¹ Les typologies de stages sont soumises à l'approbation du conseil de surveillance du marché de l'emploi, lequel peut demander à la commission des mesures d'accompagnement d'instruire des cas particuliers.

Art. 59 Accompagnement suite à une prise d'emploi

¹ Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.

² Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.

³ La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 60 Collaboration avec le milieu économique

¹ L'Hospice général développe une collaboration active avec les entreprises publiques et privées, les milieux de l'économie, les associations professionnelles ou acteurs de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux.

² Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités d'emploi, qui respectent les conditions minimales du droit du travail, de formation ou de reconversion.

³ Pour fixer les modalités de ces collaborations ou initier des projets pilotes en matière d'insertion, l'Hospice général peut établir des conventions de partenariat avec les acteurs économiques mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

⁴ Dans ce cadre, l'Hospice général mène un travail de prospection et de veille économique sur l'évolution du marché de l'emploi, en collaboration avec les acteurs mentionnés à l'alinéa 1 du présent article et avec l'observatoire cantonal de la précarité mentionné à l'article 74.

⁵ L'Hospice général mène un travail de sensibilisation auprès des acteurs économiques en faveur d'une meilleure insertion des personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Art. 61 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-invalidité

¹ Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, y compris des données sensibles, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

² L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 62 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-chômage

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, de la présente loi, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière

de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires, y compris les données personnelles sensibles, servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

² Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, de la présente loi, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée, y compris les données personnelles sensibles.

Art. 63 Collaboration et communication de données personnelles avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, lettres a, b et h, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes, y compris les données sensibles, qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.

Chapitre IV Prestations d'aide d'urgence

Art. 64 Principe

Les personnes visées par l'article 28, alinéa 1, de la présente loi, qui se trouvent dans une situation de détresse et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999.

Art. 65 Prestations d'aide d'urgence

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe, fournies en nature. Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif ;
- b) la nourriture ;
- c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base ;

- d) les soins de santé indispensables ;
- e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

² Le règlement d'application de la présente loi précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.

Art. 66 Subsidiarité des prestations et procédure

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.

² La personne qui demande des prestations d'aide d'urgence doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.

³ Elle obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe la procédure.

Art. 67 Information

Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.

Art. 68 Décisions et voies de droit

Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée.

Titre III Procédure et voies de droit

Art. 69 Communication de données personnelles

L'Hospice général est autorisé à échanger, avec les institutions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans les buts définis par la présente loi.

Art. 70 Entraide administrative

¹ Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organismes s'occupant de la personne au bénéfice de prestations d'aide sociale et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général, sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier des prestations ;

- b) réclamer le remboursement de prestations ;
- c) prévenir des versements indus ;
- d) favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social.

² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier les prestations ;
- b) réclamer le remboursement de prestations ;
- c) prévenir des versements indus.

Art. 71 Réclamation

¹ Les décisions rendues par l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Les décisions rendues par le service des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès dudit service dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

³ En outre, les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.

Art. 72 Recours

Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 73 Contrôle

¹ L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière de la personne qui demande ou obtient des prestations d'aide financière et sur celle des membres du groupe familial.

² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Titre IV Observatoire cantonal de la précarité et projets pilotes

Art. 74 Observatoire cantonal de la précarité

¹ Le département confie à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité (ci-après : l'observatoire) ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection.

² L'observatoire est doté d'un comité stratégique qui réunit des représentantes et des représentants du canton, des communes, des milieux académiques et de la recherche, ainsi que du monde associatif, et des partenaires sociaux.

Art. 75 Objectifs et missions de l'observatoire

¹ L'observatoire a pour objectifs de suivre l'évolution des phénomènes sociaux conduisant à la précarité, d'identifier les besoins de la population et de déterminer la pertinence des réponses apportées par les pouvoirs publics. Ses missions sont en particulier les suivantes :

- a) analyse des transformations économiques et sociales et des modes de vie ;
- b) monitoring et évaluation des dispositifs découlant des politiques publiques en lien avec l'action sociale et, en particulier, évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations ;
- c) examen de l'adéquation du dispositif d'aide et de l'action sociale avec le monde du travail ;
- d) suivi des collaborations interinstitutionnelles ;
- e) définition d'indicateurs ;
- f) réunion et synthèse des travaux consacrés à des enjeux particuliers tels que la pauvreté, l'accès aux prestations, le non-recours aux prestations, l'endettement, l'accès au logement, l'efficacité des processus d'intégration ;
- g) formulation de recommandations au Conseil d'Etat et de conseils dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sociales.

² L'observatoire évalue le dispositif social d'une commune à la demande de celle-ci.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi intervenue en application de l'alinéa 1. lettre b, du présent article, dans un délai d'une année suivant la réception de ceux-ci.

Art. 76 Fonctionnement et financement de l'observatoire

¹ Les données statistiques utiles sont mis à disposition de l'observatoire notamment par l'office cantonal de la statistique.

² L'observatoire est financé conjointement par le canton et les communes selon les modalités convenues entre le Conseil d'Etat et l'Association des communes genevoises.

Art. 77 Protection des données

¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle de personnes physiques ou morales concernées.

² Les membres de l'observatoire sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 78 Projets pilotes

¹ Le département et l'Hospice général peuvent développer et mettre en œuvre des projets pilotes de durée limitée afin de proposer des nouvelles prestations d'aide ou des mesures innovantes, adaptées à de nouveaux besoins, destinées à favoriser durablement l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes se trouvant à l'aide sociale.

² Les projets pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Ils font l'objet d'une évaluation.

³ Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 79 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 80 Clause abrogatoire

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est abrogée.

Art. 81 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 82 Dispositions transitoires

¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (ci-après : l'ancienne loi).

Obligation de rembourser

² Les articles 49 à 55 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.

Hypothèques légales et obligation de rembourser

³ Les hypothèques légales constituées en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

⁴ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont remboursables en application de l'article 53, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

⁵ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

⁶ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont remboursables en cas de décès de la personne concernée ou en cas d'aliénation de l'immeuble.

Art. 83 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 200B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment :

- b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*) ;

² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 377, lettre d (nouvelle teneur)

Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :

- d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*) ;

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive et lettre i (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 ; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 ; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 ; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III) ; de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 ; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 ; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014 ; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958 ; de la présente loi ; de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*) ; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 ; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 ; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 ; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 ; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 ; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution ; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 ; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010 ; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021 ; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 ;

de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006 ; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :

- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*) ;

* * *

⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 6l, al. 2 (nouveau)

² Ils collaborent en particulier avec les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*), pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

* * *

⁵ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*), par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.

* * *

⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG – J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

³ En sa qualité d'organe chargé de l'aide sociale, l'Hospice général exécute les tâches qui incombent au canton en application :

- a) de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977 ;
- b) de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014, et de l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 7 octobre 2015.

* * *

⁷ La loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA – J 4 11), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*), ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*), pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 3 de ladite loi.

* * *

⁸ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 23A Collaboration interinstitutionnelle (nouveau)

L'office collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'aide sociale, afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de André Pfeffer

La commission des affaires sociales a consacré 14 séances (séances des 25 mai, 14 et 21 juin, 6 et 29 septembre, 11 et 18 octobre, 1^{er}, 15, 22 et 20 novembre, 6 et 13 décembre 2022 et 10 janvier 2023) à traiter de ce projet de loi sous la présidence de M^{me} Véronique Kämpfen.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M^{me} Alexia Ormen, à qui je tiens à adresser mes remerciements, au nom de tous les membres de la commission.

Présentation de MM. Thierry Apothéloz, Conseiller d'Etat, DCS, et M. Hossam Adly, Secrétaire général adjoint, chargé de l'insertion et l'innovation, DCS

M. Apothéloz introduit la présentation sur le PL 13119 en expliquant que le Conseil d'Etat, dans le cadre de son **programme de législature, avait mis comme focal sur une refonte de la Loi sur l'aide sociale individuelle (LIASI), qui a un historique méritant d'être revisité en 2022.** Le Conseil d'Etat a eu la volonté de le faire pour appuyer la nécessaire évolution de l'organe en charge de l'aide sociale à Genève, à savoir l'Hospice général. Il précise que l'organisation des cantons en Suisse prévoit que les communes soient majoritairement en charge de l'aide sociale individuelle. Il s'agit donc d'une compétence du canton de Genève, qui a délégué la prise en charge de l'aide sociale par l'Hospice général, dont ce n'était pas la tâche principale au départ ; il s'occupe donc de deux missions principales : l'aide sociale et l'aide aux migrants.

M. Apothéloz ajoute, d'un point de vue politique, qu'ils ont fait le constat d'une nécessaire évolution de la LIASI, partant du principe que la lecture des différents points d'analyses et d'observations réalisées au long de ces années, les a conduits à se poser un certain nombre de questions. Il dit se réjouir de pouvoir aborder cet objet aussi rapidement au sein de cette Commission, **PL qu'il estime tellement structurant dans une situation d'augmentation de 76% des personnes à l'aide sociale,** suscitée par des facteurs liés à la précarité économique, mais aussi à des caractères exogènes à cette évolution. MM. Apothéloz et Adly ont fait le choix de ne pas répéter ce qui était consacré à la présentation sur le dispositif social fédéral, genevois et communal, effectuée il y a 2 ans, au mois de janvier, et propose de leur envoyer cette

présentation. Il insiste sur cette présentation qui fait la distinction entre une assurance sociale et une aide sociale, avec des risques différents pris en compte. Il termine par préciser que **ce PL est issu de la Commission Rossini, fruit d'un travail très conséquent en pleine collaboration avec l'Hospice général**, avec un retour en consultation plutôt positif.

M. Adly remercie la présidente et les députés pour leur accueil. Ils ont tenu, pour le démarrage des travaux sur ce PL, à rappeler brièvement le contexte de l'évolution législative en matière d'aide sociale à Genève et de dresser un état des différentes évaluations et analyses faites sur le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui. Il décrira rapidement la situation actuelle et le point de situation d'où ils partent avec cette réforme, puis M. Apothéloz reprendra la parole pour entrer dans les détails de cette réforme.

M. Adly entreprend cette présentation en souhaitant rappeler quelques éléments de contexte historique. Il informe qu'il n'entrera pas en détail dans les dispositifs législatifs ni sur l'architecture du dispositif social ou encore des prestations sociales au niveau cantonal. Il renvoie les commissaires à la présentation faite par M. Aldo Maffia, il y a 2 ans, qui s'articule bien avec la présentation du cadre général dans lequel le dispositif d'aide sociale vient s'imbriquer par rapport à un ensemble social qui mobilise les trois échelons, à savoir fédéral, cantonal et communal.

1) Il informe que la **première loi** qui délivre une prestation financière date du **19 septembre 1980** avec l'adoption de la Loi sur l'assistance publique (**LAP**), qui a de **particulier que l'aide financière est remboursable et les aides délivrées constituent une dette**. 14 ans plus tard, le **18 novembre 1994**, la Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (**LRMCAS**) introduit une séparation entre les personnes chômeuses en fin de droit et les bénéficiaires de l'Hospice général. Cette loi prévoit qu'un **revenu minimum, versé par l'Hospice général**, est accordé aux chômeurs en fin de droit pour éviter le recours à l'assistance publique. Il cite un article important, datant du 1^{er} janvier 2000, dans le cadre de la Constitution fédérale, dont l'art. 12 consacre le « droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse », qui garantit la couverture des besoins vitaux à toute personne, sans conditionnalité. Le Conseil d'Etat propose **une modification de la LAP, le 12 février 2004**, avec la **suppression de la remboursabilité** de l'aide sociale, suite à l'art. 12 de la Constitution fédérale. Le **22 mars 2007** s'opère un changement de paradigme avec l'adoption de la Loi sur l'aide sociale individuelle (**LASI**), qui commence à thématiser la nécessité de proposer un **travail de réinsertion professionnelle** pour les bénéficiaires de l'aide sociale (en passant d'un paradigme d'assistance à un paradigme de réinsertion). Cette loi introduit la mise en place d'outils, qui existent encore, visant à inciter la reprise d'une

activité professionnelle et à retrouver l'autonomie financière : franchise sur le revenu, contrat d'aide sociale individuelle et supplément d'intégration. La LASI est complétée, le **11 février 2011**, par la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (**LIASI**) entrée en vigueur le 1^{er} février 2012, en **abrogeant la Loi sur le revenu cantonal minimum d'aide sociale**, datant de 1994 (LRMCAS), combattue par un référendum (**54.8% d'acceptation**). La LIASI **supprime la distinction entre chômeurs en fin de droit et les bénéficiaires de l'aide sociale**, visant un objectif de réinsertion professionnelle pour l'ensemble de la population. Depuis les années 1990 (1995 à GE), Vaud et Genève bénéficiaient d'un dispositif spécifique pour les chômeurs en fin de droit (fusion depuis 2003 dans la loi vaudoise). En revanche, elle opère une nouvelle séparation entre les bénéficiaires proches et éloignés du marché de l'emploi, distinction qui se fait par le biais du service de réinsertion professionnelle (SRP) qui évalue cette distance (p. ex : stages d'observation). **Cette loi vise une politique d'activation centrée sur le retour en emploi, en faisant abstraction des autres caractéristiques sociales (type de logement, état de santé, degré d'endettement, etc.), facteurs qui sont peu pris en compte, mais qui constituent des freins importants pour le retour à l'emploi.**

2) Concernant les évaluations et les analyses, il présente quelques études menées sur le dispositif social, en général, et plus particulièrement sur la LIASI. En 2012, l'étude « Les problématiques qui amènent à l'aide sociale et qui empêchent d'en sortir » (Zellweger, Mabillard et Schusselé Fillettaz, 2012) observe les bénéficiaires de la LAS et distingue des problématiques contextuelles (apparition d'un chômage structurel, transformations du marché de l'emploi, progression des atteintes à la santé psychique, etc.), systémiques (l'assurance-chômage ne couvre plus le chômage de longue durée, procédures assurantielles [AI p. ex.] nécessitant des avances de l'aide sociale, certaines problématiques de santé ne sont plus reconnues par l'AI, augmentation des effets de seuil, etc.) et dynamiques internes à l'aide sociale (paupérisation en amont de l'aide sociale, car intervention trop tardive, problématique de l'incitation négative au travail et des politiques d'activation, profils de bénéficiaires trop variables nécessitant un accompagnement social adapté aux situations, etc.).

M. Adly présente deux rapports mandatés par le Conseil d'Etat, le premier en 2014, à savoir le « Dispositif d'insertion professionnelle de la LIASI », Rapport phase A (Mabillard, Zellweger, 2014) et, le second en 2016, Rapport phase B, évaluation des effets de la loi (Kaufmann et Zellweger, 2016) – RD 1146 du 25 mai 2016. Ces rapports soulèvent de nombreux éléments et de nombreuses critiques du dispositif LIASI, sur la politique dite d'activation, en

privilégiant à tout prix un retour à l'emploi (« *work first* »), sans prendre en compte les freins qui s'y opposent, provoquant une inégalité de traitement en défaveur des bénéficiaires considérés comme peu employables. La multiplication des intervenants qui gèrent le suivi et l'insertion professionnelle des bénéficiaires pose des problèmes de coordination et de cohérence de la prise en charge, mais aussi de contrôle et de suivi. Cela induit un manque de vision sur les trajectoires des bénéficiaires (beaucoup d'interlocuteurs, étapes découpées, discontinuité d'accompagnement). L'échange d'informations entre les acteurs institutionnels est insuffisant (répétition des demandes ou des mesures, incompréhensions), risquant une rupture du suivi. Durée d'accompagnement et d'aide à l'aide sociale qui s'allonge : sur la période d'évaluation (2009-2015), la durée moyenne d'aide a passé de 33 à 44 mois. Enfin, les objectifs politiques annoncés par la loi ne sont pas atteints en 2016 (après 4 ans), puisqu'une recrudescence des réinsertions professionnelles n'est pas constatée avec l'introduction de la LIASI. Suite à ces évaluations, la motion M-2336 » pour une meilleure prise en considération des conclusions de l'évaluation de la LIASI », est adoptée par le Grand Conseil, le 3 novembre 2017, qui demande que ces évaluations soient prises en considération pour que les recommandations soient mises en œuvre. Elle propose de revenir aux objectifs initiaux de la LIASI, à savoir l'améliorer du fonctionnement du service de réinsertion professionnelle (SRP) ; l'améliorer de l'employabilité des bénéficiaires ; revoir le système à deux vitesses entre SRP et CAS ; renforcer les mesures de *coaching*, d'insertion, de formation ou d'orientation des bénéficiaires. Le rapport du Conseil d'Etat du 9 mai 2018 (M-2336-B) a répondu par différents aménagements qui sont intervenus à partir de 2017 pour optimiser la prise en charge, améliorer la coordination entre l'insertion professionnelle et l'accompagnement social et pour gérer au mieux et simplifier les différentes phases du processus standardisé. En outre, les collaborations entre l'Hospice général et l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ont été renforcées. Le stage d'évaluation LIASI a été réaménagé. Néanmoins, ces aménagements ont peut-être été trop timides, du moins insuffisants, pour contrer l'augmentation des bénéficiaires et corriger les défauts contenus dans le cadre législatif. En 2016, le rapport cantonal sur la pauvreté à Genève (OAI) identifie les publics précarisés (familles monoparentales, personnes seules, personnes âgées, etc.), et à risque (« *working poors* »), qui doivent entrer dans le dispositif social. Il ajoute les bénéficiaires de 50 ans et plus, généralement sans emploi, cumulant un double handicap (âge et lacunes de formation). Il informe que **le risque de pauvreté concerne à Genève environ 19% de la population (salaires insuffisants, mauvais état de santé, les lacunes de formation et de formation continue, le divorce, le chômage, etc.)**. En 2015, le rapport Cour des comptes n° 87, « Évaluation de la politique

publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit », pointe le fait que **la diminution de la prise en charge (ou de l'accompagnement social) fait augmenter la dépendance à l'aide sociale et provoque une hausse du nombre de bénéficiaires, qui double entre 2008 et janvier 2012**, allant à l'encontre des objectifs fixés. En 2016, l'étude menée par l'IDHEAP intitulée « Bénéficiaires d'aide sociale de longue durée : freins et ressources pour retrouver un emploi » (Mémoire IDHEAP de V. Delorme, 2016) fait le constat que, plus les besoins des bénéficiaires et l'accompagnement social se font sur mesure, plus les sorties sont réussies et plus le taux d'aide sociale peut diminuer. Cette étude montre que le rôle des employeurs est déterminant pour la réussite d'un parcours d'insertion (stages, collaborations, etc.). L'Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion (OASI) propose un 4^e rapport d'observation en mars 2019, qui est à la base de la Commission Rossini. Ce rapport critique la politique d'activation de la LIASI, qui amène à délaissier les personnes considérées comme moins proches du marché du travail, ainsi que les activités de réinsertion, avec le remplacement d'une main-d'œuvre en emploi régulier par des personnes en stage qui augmentent. L'accompagnement social ressort donc comme l'une des lacunes du dispositif législatif. Enfin, il présente un rapport HETS-HEdS de 2019, « Le non-recours aux prestations sociales à Genève : quelles adaptations de la protection sociale aux attentes des familles en situation de précarité » (B. Lucas, C. Ludwig *et al.*, 2019) qui thématise la problématique de non-recours aux prestations sociales, les personnes n'en ayant pas accès ou n'y faisant pas recours.

Une commissaire EAG souhaite apporter un complément d'information. Elle précise qu'en 1980, il existait déjà une loi qui a caractérisé le processus législatif de l'époque, lorsqu'il y a une séparation entre l'assistance publique et l'assistance médicale. Surtout, l'Hospice général, qui s'occupait de l'assistance publique que pour les Genevois, et le Bureau central d'aide sociale, qui s'occupait des requérants d'asile, ont fusionné. Elle ajoute qu'il y avait déjà une franchise sur le revenu fixée à 500 francs. En 2007, il n'y a pas eu l'introduction de l'accompagnement social, ni la franchise qui préexistait. En revanche, elle a été réduite, car soumise à condition du taux d'activité, ce qui a provoqué l'absence de franchise en dessous de 50%. L'ancien système était donc plus favorable. Elle souligne qu'en 2007, on voit l'introduction du CASI qui diminuait la prestation de base.

M. Adly la remercie pour ses précisions.

Un commissaire PLR déclare toujours se méfier de certains rapports, notamment faits par la HETS sur l'aide sociale (selon lui, c'est comme si un assureur fait un rapport au niveau des primes, ou un régisseur fait une évaluation du montant des loyers). Il ne comprend pas pourquoi les évaluations

sont, pour la plupart, effectuées par Evaluanda (notamment par M. Eric Zellweger), et se demande s'ils ont eu peur qu'un autre organisme donne une autre vision.

M. Adly fait référence aux évaluations faites en 2014 et 2016. Il indique que l'étude faite en 2012 n'était, selon ses souvenirs, pas un mandat lié à la LIASI. Il précise que les auteurs retenus pour les deux rapports sur le RD 1146 sont les mêmes, car ils ont été mandatés pour évaluer la phase a) en 2014 et souhaitaient les mêmes indicateurs pour la phase b) en 2016. En revanche, il ignore les raisons du choix du mandataire.

Le commissaire PLR demande si ces évaluations ont été soumises au marché public. Il s'interroge, lorsqu'il voit Evaluanda pour effectuer trois rapports, sur le risque d'obtenir à trois reprises les mêmes conclusions.

M. Apothéloz souligne que ce sont des rapports assez critiques.

Une commissaire EAG trouve assez logique, pour les rapports de 2014 et 2016 du moins, d'avoir les mêmes mandataires pour évaluer le même processus.

M. Adly reprend la présentation :

3) Il propose de faire un **point sur la situation actuelle** en présentant un panorama de quelques chiffres importants. Il y a **une augmentation continue du nombre de dossiers à l'aide sociale de +76% en 10 ans (8 315 dossiers fin 2010 contre 14 658 fin 2020 et 14 347 en 2021)**. Il note **l'allongement de la durée d'aide des dossiers « en cours » à fin 2021 : de 46 à 58 mois en moyenne entre 2015 et 2021 (médianes à 34 mois en 2015 et 41 mois en 2021)**, ainsi que la durée d'aide des dossiers clos : de 28 à 32 mois en moyenne entre 2015 et 2021 (médianes assez stables sur la période, à 16 mois en 2015 et 14 mois en 2021). Il existe **une surreprésentation des personnes peu ou pas qualifiées, représentant 50%** des personnes bénéficiant d'une aide sociale de l'Hospice général qui sont sans formation ou ont au plus achevé une formation primaire. **Ce chiffre atteint même 69% pour les jeunes de 18 à 25 ans**. Les **problèmes de santé augmentent, avec 44% des titulaires de dossier**, à fin 2021, enregistrés avec au moins un problème de santé physique, psychique et/ou addiction, dont 29% uniquement sur la santé psychique. Il ajoute une **raison conjoncturelle avec l'augmentation du coût de la vie** (loyers, assurances, prix des biens) en inadéquation avec le montant des prestations de l'aide sociale. Enfin, il souligne le **surendettement des bénéficiaires, représentant 46% des dossiers**, à fin 2021, qui sont concernés par cette problématique (impossibilité d'être employé à la fonction publique, attestation des poursuites qui peut être un frein administratif, etc.).

Un commissaire Ve souhaiterait savoir quel est le taux d'augmentation de la population à Genève sur ces 10 ans.

M. Adly affirme qu'il y a eu une **augmentation de 9,6% d'augmentation de la population sur cette même période.**

Un commissaire PLR aimerait savoir si des études ont été faites par rapport à l'aspect migratoire, au niveau cantonal. Il se souvient que, lors de l'examen de Comptes de l'Etat, la **Commission des finances s'est inquiétée d'une augmentation assez sensible d'hospitalisations sociales, en réalisant qu'une partie de cette augmentation était liée à des personnes qui venaient à Genève, car le canton pratiquait les hospitalisations sociales, contrairement à d'autres cantons.** Il précise qu'il ne s'agit pas de savoir le taux d'étranger, mais sur le plan large, il souhaiterait savoir **s'il existe un lien entre l'attractivité du canton sur les prestations sociales et la part d'augmentation de ces 76%.** En tant que libéral, il croit à la concurrence dans tous les domaines. Il souligne que certaines personnes déménagent dans d'autres cantons en fonction des prestations sociales, et donne l'exemple du domaine du handicap qui est plus favorable dans le canton du Valais. Il suggère, si ce n'est pas déjà fait, de quantifier ces flux.

M. Apothéloz informe que, selon une **étude réalisée par Credit Suisse, le canton présente le revenu disponible le plus faible de Suisse, il n'y aurait donc pas d'intérêt financier de vivre à Genève.** Il ajoute que le canton a **deux réformes de retard** sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à défaut d'une loi fédérale, il y a un **accord intercantonal sur des prises en charge minimum** sur différents domaines, notamment l'**aide sociale** au sens strict et le montant accordé pour **le loyer.** Si le calcul se fait au niveau d'un intérêt strictement financier, les personnes auraient un avantage plus grand à s'établir dans le canton de Vaud qui est aux normes de la CSIAS. Il indique que, sur le montant accordé à l'aide sociale, il y a un accord intercantonal, évoluant en fonction des décisions intercantionales, notamment sur l'évolution des prix. Or, le canton de Genève n'a pas suivi ces deux réformes et stagne dans la situation connue.

Le commissaire PLR considère que M. Apothéloz ne répond pas à sa question. Il demande, à nouveau, de **quantifier, parmi ces 14 347 personnes bénéficiaires de l'aide sociale, quel est le nombre de personnes qui seraient venues (ou non) à Genève pour bénéficier de l'assurance sociale.** Il propose d'évaluer combien, parmi elles, étaient domiciliées sur le canton 2 ans, 4 ans, puis 10 ans auparavant, et de vérifier dans d'autres cantons pour quantifier le flux inverse. Il souhaite savoir si cette statistique existe déjà.

M. Apothéloz répond par la négative, du moins à sa connaissance.

M. Adly ajoute, étant donné l'augmentation de la population due à un flux migratoire, qu'il aurait dû y avoir une corrélation entre l'augmentation de la population dans le canton et l'augmentation de la population l'aide sociale. Le second indicateur, qui figure au rapport d'activité de l'Hospice général, fait la comparaison entre la part de la population étrangère générale dans le canton et celle qui est inscrite à l'Hospice général. Il précise que la population étrangère est sous-représentée à l'aide sociale par rapport à son augmentation dans la population au niveau cantonal. Ce résultat peut être lié à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, qui peut avoir pour conséquence de créer du non-recours à l'aide sociale par ces personnes, de peur de ne pas voir leur permis de séjour rétrograder ou ne pas se renouveler.

Le commissaire PLR insiste sur le fait que sa question ne porte pas sur la population étrangère. Il sait **qu'il ne faut pas regarder uniquement les flux, car on dénombre 25 000 arrivées pour 20 000 départs par année. Il déclare que le taux d'étrangers à Genève est stable depuis des années, étant donné qu'il y a plus de Suisses qui quittent le canton que de Suisses qui arrivent, ce différentiel étant ensuite compensé par les naturalisations. Il souligne que le PIB augmente, et, bien que le PIB par habitant augmente ces derniers temps, il était stable pendant longtemps, voire en régression. Il demande à nouveau les données sur cette part des 76% dont il est sans doute possible de trouver certains chiffres sur l'Office fédéral de la statistique (OFS). Il souhaiterait savoir s'il existe un impact, ce qui peut modifier la manière dont les commissaires vont appréhender cette problématique, en apprenant que des personnes sont sur le territoire genevois depuis longtemps, ancrée dans une pauvreté par « héritage », ou s'il s'agit d'une partie des personnes qui ont quitté un autre lieu très pauvre, pour venir à Genève.**

M. Apothéloz note la demande.

Une commissaire PDC revient sur les 50% des bénéficiaires correspondant à des jeunes entre 18 et 25 ans. Elle a cru comprendre, d'après la présentation de M. Adly, qu'une majorité de ces jeunes n'auraient pas terminé l'école primaire ou le cycle d'orientation. Elle s'interroge sur la mise en place de l'accompagnement dans le cadre de la Loi FO18 (Formation obligatoire jusqu'à 18 ans) si 50% de ces bénéficiaires de l'aide sociale sont représentés par des jeunes de cet âge-là.

M. Adly n'a peut-être pas été clair : ces jeunes ont terminé leur scolarité obligatoire, du moins l'école primaire. Il souligne que ces statistiques recouvrent l'ensemble des bénéficiaires, prenant en compte des jeunes qui sont aujourd'hui adultes et qui ont fait leur scolarité avant l'introduction de la FO18. Sur cette loi, un bilan est en train d'être effectué par le DIP, il trouverait

intéressant de voir s'il y a un impact sur le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale.

Un commissaire S a une question sur l'augmentation continue du nombre de dossiers : il demande si elle est vraiment linéaire ou si on constate l'impact fin 2020 du COVID-19, avec un pic éventuel, qui donnerait une coloration différente aux statistiques.

M. Adly peut lui apporter les détails. Ils observent une augmentation linéaire entre 2010 et 2020, puis un pic en 2020, à savoir une augmentation de plus de 9%. Il ajoute que cette hausse est un peu moins élevée en 2021, à savoir 300 bénéficiaires de moins qu'en 2020, précisément 14 658 fin 2020 et 14 347 en 2021.

Le commissaire S constate **qu'il n'y a donc pas d'augmentation liée à des événements conjoncturels, mais plutôt d'ordre structurel** en lien avec les éléments identifiés et présentés par M. Adly.

M. Adly confirme, qu'à part en 2020, il n'y a pas d'élément conjoncturel qui a influencé sur l'augmentation.

Un commissaire UDC revient sur ce pic de 2020 et informe que plusieurs indépendants, notamment les chauffeurs de taxi, ont eu la possibilité de bénéficier de l'aide sociale durant cette période. Il partage le cas **d'une chauffeuse de taxi qui était dans une situation relativement précaire et qui, aujourd'hui, reste à l'aide sociale, car elle y trouve plus d'avantages que dans sa situation précédente**. Il demande si ce pic peut être aussi lié à une augmentation de ces indépendants qui ont eu la possibilité de rejoindre l'aide sociale en 2020.

M. Adly déclare qu'il peut y avoir un lien, mais précise qu'au plus fort de la crise, il y avait 550 indépendants inscrits à l'aide sociale, ce qui représente beaucoup plus que ce qui existait auparavant. Dans ces 9% d'augmentation, il n'y a pas uniquement des indépendants : parmi ces 9% des 27 000 bénéficiaires, les indépendants représentent environ un cinquième des personnes, les autres étant des personnes issues d'autres catégories de travail. Il rappelle que l'aide sociale était en effet plus limitée avant la crise, mais que le Conseil d'Etat a modifié les critères d'intégration pour étendre l'aide sociale à 6 mois renouvelables.

M. Apothéloz reprend la présentation et invite les commissaires à lire l'exposé des motifs de ce PL qui contextualise ce qu'est l'aide sociale et ce que sont les assurances sociales.

4) Concernant le processus d'élaboration de ce PL, il affirme que le Conseil d'Etat a mandaté la Commission Rossini, présidée par M. Stéphane Rossini, dont le rapport a été remis fin 2019. Début 2020, ils ont commencé à travailler

sur les recommandations (rédaction de la loi) et le chiffrage des mesures selon les différentes variantes. La crise COVID-19 les a empêchés de poursuivre le projet, qui a repris plutôt en fin d'année 2020 et début 2021 avec l'insertion de mesures liées à la crise (p. ex : indépendants). Milieu-fin 2021, ils ont pu mettre ce rapport en consultation interne, puis externe, auprès des partis politiques, partenaires sociaux, communes, hautes écoles, entités spécialisées et organismes du domaine de l'action sociale, dont les retours ont été plutôt favorables. Il précise que ce PL est à l'écoute des différents acteurs avec une consultation externe, ouverte à tous, qui a vu 34 entités répondre, ainsi que 3 personnes à titre individuel. L'analyse des retours a été effectuée par un bureau de conseil externe et neutre qui démontre un accueil globalement favorable, voire très favorable de la réforme, à savoir 76% des entités se disent « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec les articles de loi, 6% ne sont « pas d'accord » et 18% sont « sans avis » ou « ni d'accord, ni pas d'accord ». Suite à la consultation, des modifications ont été apportées pour aboutir à la rédaction du projet de loi final et de l'adoption du Conseil d'Etat pour renvoi au sein du parlement.

5) Au sujet des *focus* de ce PL, M. Apothéloz va présenter **quelques principes et articles de loi concernés**. D'abord, **l'amélioration de la franchise sur le revenu (art. 35), dont le droit actuel ne propose pas de franchise jusqu'à un taux de travail de 50%**, une franchise plafonnée à 500 francs, impliquant une incitation très limitée à reprendre un emploi ; le nouveau droit propose un renforcement de **l'incitation à la prise d'emploi en valorisant (financièrement) les faibles taux de travail ainsi qu'une franchise accordée à 100% pour les premiers 300 francs, puis accordée à 15% du revenu disponible**.

Un commissaire MCG rappelle qu'une personne qui est à l'Hospice général, si elle est en emploi, l'Hospice général déduit un certain montant, impliquant qu'une personne qui va travailler ne voit pas sa situation financière s'améliorer (entre ce qu'il reçoit et ce qu'on lui déduit). Il ajoute qu'une grande partie des personnes bénéficiaires sont des personnes endettées. Il demande s'il est prévu ou à prévoir, dans ce PL, qu'une personne, à l'Hospice général, qui travaille à 100% reverse une partie de son revenu (avec la différence de salaire déduite par l'Hospice général) à l'Office des poursuites pour rembourser ses dettes. Selon lui, si une personne doit travailler sans voir ses dettes diminuer, cela ne lui donne pas envie de persévérer dans son emploi. Il demande à nouveau si cette mesure est prévue dans ce PL.

M. Apothéloz comprend le début de son explication, mais voit mal le lien avec les dettes.

Le commissaire MCG suggère que l'Hospice général continue à verser les 300 francs de base à la personne, puis d'appliquer les 15%, mais que le solde de son salaire, en lieu et place d'être diminué par la prestation de l'Hospice général, serve à directement rembourser ses dettes. En prenant un exemple concret, si l'Hospice donne 3 000 francs par mois, elle continue à donner ces 3 000 francs, jusqu'à ce que la personne ait réussi à rembourser ses dettes. Selon lui, ce dispositif permet à la personne d'aller travailler et de se sentir récompensée par les 100%, les 300 francs, plus les 15% du revenu, augmentant son pouvoir d'achat et, en parallèle, sa dette diminue. Si la personne gagne 3 000 francs de salaire, plus 3 000 francs de l'Hospice général, son pouvoir d'achat sera de 3 300 francs, plus 15% de son revenu (représentant environ 3 700 francs), mais propose que l'argent que cette personne touche actuellement de son employeur serve à rembourser ses dettes.

M. Apothéloz indique qu'il faudrait faire l'exercice en francs.

Une commissaire EAG comprend de l'explication que la personne continue à être aidée, mais son salaire sert à payer ses dettes, impliquant, finalement que ce soit l'Hospice général qui paie les dettes. En suivant cette logique, si le salaire de la personne sert à payer les dettes, mais que l'Hospice général lui donne de l'argent pour vivre, d'une certaine manière c'est l'Hospice général qui paie. Elle précise qu'il est plus pratique pour les travailleurs sociaux et travailleuses sociales de faire des plans de désendettement quand la personne ne gagne pas d'argent, car l'accompagnement social permet de prendre des dispositions pour suspendre les poursuites et mettre en place un plan de gestion des dettes pour aider la personne à sortir de l'endettement grâce à un plan d'accompagnement.

Le commissaire MCG pense que la personne endettée n'a pas envie de travailler en voyant ses dettes augmenter et va préférer travailler au noir. La personne n'est donc pas aidée à sortir de sa situation, alors que qui son salaire paie ses dettes et que l'Hospice général continue à aider cette personne, elle peut envisager de s'en sortir.

M. Apothéloz comprend le principe. Il doit faire les calculs en fonction de l'aide sociale actuelle et reviendra avec ces éléments lors de la prochaine séance.

Un commissaire PLR souhaiterait que la situation dans le cadre du droit actuel et la situation dans le cadre du nouveau droit soient illustrées en prenant l'exemple d'une personne qui toucherait 4 000 francs à l'aide sociale, qui trouve un emploi avec un revenu de 2 000 francs, 3 000 francs et 5 000 francs, afin de se rendre compte de la différence par rapport à l'art. 35. Il demande également de comparer une personne qui est à l'Hospice

général et bénéfice d'une aide par rapport à ses revenus et une personne avec les mêmes revenus, mais n'ayant jamais bénéficié de l'aide de l'Hospice général. Autrement dit, la différence entre une personne qui retrouve un emploi à 4 500 francs précédemment bénéficiaire de l'aide sociale et la même personne qui n'a jamais bénéficié de cette aide.

Un commissaire UDC, selon lui, il faut faire attention à ne pas parvenir à des **résultats contraires aux objectifs** : avec ce système, les **revenus des bénéficiaires de l'Hospice général augmentent, ce qui rentre en collusion avec des personnes qui ont de bas salaires**. Si l'objectif est de sortir les personnes de l'Hospice général, ce PL risque, selon lui, de produire l'inverse en les incitant à y entrer. Il partage l'avis du MCG : si un bénéficiaire touche un revenu de 3 000 francs de l'Hospice général et travail pour un revenu de 400 francs (à temps partiel), il souligne qu'il obtient les 300 premiers francs et que, sur la dernière tranche, il ne touche que 15 francs. Néanmoins, il trouverait sage que les 85 francs restants, qui vont à l'Hospice général actuellement, soient utilisés pour rembourser sa dette, ce qui éviterait l'incitation au travail au noir.

M. Apothéloz répond, s'agissant de l'incitation au travail au noir, que travailler avec cette franchise sur le revenu, à 40% dans le droit actuel, revenu de ce 40% déduit de l'aide sociale, représente effectivement un risque de travail au noir. En revanche, le fait d'obtenir quelque chose dès le premier franc gagné est plus incitatif, selon lui. **Il revient sur la question du commissaire PLR qui aborde les effets de seuil, sur lesquels il reviendra dans sa réponse**. Concernant la question au commissaire UDC, il répond qu'il demeure un barème de sortie de l'Hospice général, et que les personnes ne restent pas éternellement à l'aide sociale : si les éléments de revenus sont suffisants, ou supérieurs, au montant du barème, ces personnes sortent de l'aide sociale, ce qu'il va tenter de démontrer ensuite.

Au niveau de la formation, **ils proposent des mesures d'insertion, de reconversion professionnelle et de formations certifiantes ou qualifiantes (art. 58) : le droit actuel présente un accès à des formations professionnelles limité aux moins de 30 ans et pas de reconversion professionnelle existante**. Il présente l'exemple d'un mécanicien qui a fait sa première formation 30 ans auparavant et qui veut rebondir professionnellement, mais qui ne peut pas, car les critères impliquent qu'il ne peut pas être payé pour entamer une deuxième formation. Ils tendent à corriger ce type de situation, sous l'impulsion des syndicats et des milieux professionnels, avec la **possibilité de se former durant l'aide sociale et envisager une réinsertion, un déplafonnement de l'âge limite de 30 ans pour bénéficier d'une formation**, une possibilité de soutien dans le cadre

d'une reconversion professionnelle, y compris pour les personnes déjà qualifiées (mais dont le métier est voué à disparaître).

Une commissaire S rebondit sur cette limite d'âge fixée à 30 ans en expliquant qu'elle a travaillé avec des bénéficiaires à l'aide sociale, dont un bon nombre de plus de 30 ans ont pu accéder à certaines formations. Elle demande à qui est destinée cette limite d'âge et quel type de formation elle touche.

M. Adly répond qu'il n'y a pas d'interdiction formelle, mais que c'est le type de formation qui est visée ; par exemple, si une personne veut faire un complément de formation à l'Ifage, l'Hospice général peut la tolérer, mais va se poser la question de sa nécessité pour une personne de plus de 30 ans. Il ajoute que les publics visés par cette réforme sont les personnes de plus de 30 ans qui, aujourd'hui, n'ont pas suffisamment accès à la formation, ne représentant que quelques cas spécifiques de complément de lacunes ou de mise à niveau.

Un commissaire PLR demande si le contrôle de la formation est lié au souhait du bénéficiaire ou à la demande du marché du travail. L'objectif de cette personne étant de retourner en emploi, celui-ci ne serait pas atteint dans le cas où elle se formerait dans un domaine qui présente peu de perspectives sur le marché du travail.

M. Apothéloz répond que, l'idée générale est d'orienter ces personnes sur des structures de formations certifiées, l'objectif final étant que cette personne puisse sortir de l'aide sociale, notamment grâce à la formation, qui présente un avantage pour rester sur le marché de l'emploi. Généralement, les personnes sont orientées vers des métiers prometteurs d'emploi. Il donne l'exemple d'une grande demande pour faire une formation de manucure, mais le marché du travail ne présente pas suffisamment de demandes pour qu'une vague de personnes se forme dans ce domaine. Une relation doit être établie entre l'intervenant social et la personne concernée pour trouver un bon équilibre entre le besoin du marché et les centres d'intérêt/compétences de cette personne, ainsi que leurs projets personnels. Le souci de l'Hospice général est de faire en sorte que le dispositif colle au maximum aux besoins du marché.

Le commissaire PLR entend la réponse de M. Apothéloz, mais cette réponse ne le satisfait pas totalement.

La présidente demande s'ils vont tirer parti de la *task force* employabilité en l'intégrant dans ce dispositif de formation pour s'assurer que ces personnes soient ensuite employables.

M. Apothéloz précise qu'ils doivent encore tirer un bilan de cette *task force employabilité*. Il confirme qu'ils ont tout intérêt à mettre les partenaires

ensemble et s'en inspirer. Il faut encore, selon lui, passer la première étape, mais qu'ils ont l'intention de s'appuyer sur ce type de plateforme pour orienter. Il n'existe pas, actuellement, de panorama concret des métiers prometteurs. Il rappelle que le CFC, par exemple, est une structure de formation qui prend du temps (environ 10 ans). Il suggère d'effectuer un « baromètre de l'emploi » afin de voir quelles sont les tendances en matière de perspectives professionnelles.

Une commissaire S repense à la loi sur les bourses d'études votée il y a deux ans, qui ouvre sur les questions de reconversion et qui a fixé des critères pour l'octroi d'une bourse en lien avec la reconversion. Elle suggère de faire des ponts entre cette nouvelle loi, et les pratiques qui y sont liées, et ce PL. Elle rappelle que c'est un dispositif qui existe, elle craint qu'une loi puisse prendre le pas sur l'autre.

M. Apothéloz ajoute deux articles qui visent au soutien dans la recherche et dans le maintien du logement (art. 18 et 19), dont les objectifs sont de mettre un accent plus fort sur la préservation du logement (avec la collaboration avec les fondations immobilières de droit public et les communes), éviter des évacuations (prise en charge des arriérés de loyers), ainsi que la mise en place d'appartements relais, à savoir des hébergements provisoires pour des personnes éligibles aux prestations.

Un commissaire Ve demande si les personnes qui sont sans domicile fixe ont, ou non, le droit de bénéficier de l'aide sociale, en raison du fait qu'elles ne sont pas « domiciliées » sur le canton.

M. Apothéloz affirme que ces personnes peuvent accéder à l'aide sociale, car il y a d'autres critères qui sont pris en compte.

Le commissaire Ve cite l'art. 25, al. 1, stipulant que : « Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement : a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève ; b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins ; c) répondent aux autres conditions de la présente loi ». Il insiste sur le « cumulativement » et la lettre a) qui exige un domicile sur le canton ; or des personnes sans domicile fixe n'en ont pas.

Une commissaire EAG informe que ces personnes ont tout de même le statut de domicile.

Le commissaire Ve demande comment l'adresse est déterminée.

Le commissaire PLR précise qu'il n'existe pas d'adresse fixe, qu'il s'agit, généralement, du dernier domicile effectif. Il ajoute que ce n'est pas possible de ne pas avoir de domicile au sens du droit civil. Il n'y a pas de lieu de vie

fixe attribué, mais bien un domicile. Il souligne qu'il faudrait dire « sans logement fixe » pour être précis.

Le commissaire Ve en tire la conclusion que ces personnes ont droit à l'aide sociale, mais ne la demandent pas forcément.

M. Apothéloz fait référence à une étude menée par Jean-Michel Bonvin, chercheur à l'Université de Genève, sur les besoins en matière d'hébergement d'urgence, qui estime à un cinquième le nombre de personnes sans-abri qui auraient le droit à l'aide sociale, mais soit qui n'ont pas fait la démarche, soit qui ont renoncé, ou encore qui sont dans une posture de rejet vis-à-vis de l'autorité.

M. Adly ajoute que la nouvelle Loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA) prévoit une passerelle pour les personnes hébergées dans des structures d'urgences qui sont éligibles aux prestations sociales individuelles. Une interface a été pensée entre ces structures, associatives ou communales, et l'Hospice général de sorte à permettre la reprise du dossier sous l'égide de l'aide sociale et qu'une domiciliation temporaire est convenue avec l'OCPM. Il indique, par exemple, que les critères de statut de séjour, les seuils de fortune, qui peuvent être des obstacles pour accéder à l'aide sociale, mais que le fait de résider sur le canton n'est pas un frein en tant que tel.

M. Apothéloz annonce que l'article visant l'élargissement des mesures de soutien en faveur des travailleurs et travailleuses au statut d'indépendant (art. 26), aborde les questions liées à la crise COVID-19, avec l'allongement de 3 à 6 mois (renouvelables) de la durée d'aide pour les indépendants, la prise en compte des différentes activités d'indépendant selon les recommandations CSIAS, ainsi que la prise en compte des personnes avec emploi précaire sans protection de salarié (Uber, sur appel, etc.) avec une prise en charge spécifique. Pour la garantie d'une réinsertion plus rapide et plus durable grâce à un meilleur accompagnement social pendant le recours à l'aide sociale et après la sortie (art. 13 à 16 et 59), visant à assurer une autonomie plus forte des personnes concernées, la nouvelle loi propose l'augmentation des outils à disposition de l'Hospice général dans le suivi (logement, désendettement, santé, insertion sociale, etc.), le suivi possible de la personne après la sortie de l'aide financière, ainsi que la diminution des formalités administratives et développement d'une approche forfaitaire pour redonner de l'importance au travail social. Il estime que l'accompagnement social est l'un des outils majeurs pour favoriser la sortie de l'Hospice général.

Un commissaire UDC souhaite une précision concernant le « développement d'une approche forfaitaire pour redonner de l'importance au travail social ». Il ne comprend pas bien cette phrase.

M. Adly déclare qu'ils pourront faire une présentation plus concrète sur cette approche forfaitaire, notamment avec l'Hospice général qui pourrait présenter la manière dont elle est déjà mise en œuvre dans le cadre d'un projet pilote en cours pour tester ses effets. Il informe que, dans le cadre du **système actuel, les personnes à l'assistance sociale ont un forfait de base, qui est le même pour tout le monde (en fonction de l'âge), et des prestations circonstanciées qui s'additionnent en fonction des besoins (nécessité de porter des lunettes, assurance RC à payer, etc.), montants qui sont versés au bénéficiaire sur la présentation d'une facture et d'un contrôle de versement.** Ce dispositif mobilise une grande partie du travail des assistants sociaux. **L'approche forfaitaire vise à travailler plutôt en amont sur le budget des bénéficiaires en versant un montant fixe et c'est à la personne concernée qui organise son budget pour pouvoir rembourser les différentes prestations.** Selon lui, cette démarche permet aussi de faire le lien avec le monde de l'emploi, en préparant la personne à gérer son revenu, tout en présentant l'avantage d'économiser du temps pour les assistants sociaux, temps qu'ils peuvent réinvestir dans l'accompagnement social.

M. Apothéloz reprend la présentation en expliquant que ce PL met en place davantage de **collaborations avec le milieu économique et les partenaires sociaux** (art. 60). Il précise qu'ils n'ont pas attendu cette loi pour collaborer, mais qu'ils souhaitent rendre cette **collaboration encore plus importante, notamment à travers la création d'une plateforme** entre le service d'insertion de l'Hospice général et les employeurs potentiels. Ce projet vise également une sensibilisation des entreprises pour favoriser le recrutement de bénéficiaires. Ce PL propose également une **meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants et des familles** (art. 10, 11 et 35), étant donné qu'un tiers des personnes pauvres, en Suisse, sont des enfants, absents des normes légales, avec une **surreprésentation des familles monoparentales.** L'une des propositions est une **franchise sur le revenu des apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans dans le calcul du droit pour ne pas les démotiver à se former, ainsi que l'application du barème ordinaire, à la place du barème 2, applicable dès 18 ans, au lieu de 26 ans.**

Un commissaire MCG demande des précisions sur la question des barèmes.

M. Apothéloz explique que les **jeunes qui sont en formation n'ont pas le droit de bénéficier de l'aide sociale ordinaire, mais du barème 2, à savoir 436 francs** comme revenu de l'Hospice général. Il estime que cette différence crée des situations qui ne sont pas justes ni saines pour ces jeunes. Ils veulent donc revenir sur ce barème 2 (art. 25 et 26) en le **supprimant tout en fixant**

une participation limitée à 70% de l'aide sociale pour que ces jeunes ne tendent pas à s'installer à l'aide sociale.

Un commissaire UDC ne comprend pas bien l'articulation familiale et professionnelle dans les mesures proposées.

M. Adly propose un exemple concret : pour bénéficier de ces prestations circonstanciées pour couvrir les frais de garde, c'est possible uniquement avec un enfant, ce qui est logique. Dans une famille monoparentale, si le parent est dans l'impossibilité de travail en raison de la garde d'enfants, il est demandé aux assistants sociaux de faire attention à cette articulation et d'autoriser les frais de garde, afin de dégager du temps effectif pour chercher un emploi.

M. Apothéloz présente quelques autres modifications, à savoir le calcul du droit révisé afin d'atténuer les effets de seuil (art. 32) ; l'application des barèmes en fonction des normes CSIAS (art. 32) ; la suppression du barème "2" pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans (art. 25 et 26) ; la lutte contre l'endettement des personnes suivies (financièrement) (art. 19, art. 20) ; la prise en compte des biens non immédiatement réalisables (art. 30) ; la création d'un Observatoire de la précarité (art. 74 et sq) ; l'égalité de traitement en faveur des personnes en détention en collaboration avec le DSPS (art. 29) ; l'encouragement des projets pilotes (art. 78), notamment avec des projets pilotes menés par l'Hospice général.

Un commissaire PLR entend parfaitement la problématique posée par les biens non immédiatement réalisables, dans la mesure où l'urgence de pouvoir avoir le minimum pour vivre est rarement compatible avec la réalisation du bien, notamment en matière d'immeuble. Mais il n'arrive pas, le cas échéant, à imaginer que, parce qu'il s'agit d'un bien non immédiatement réalisable, la personne bénéficie de la prestation, sans autre forme de procès ; ce n'est pas parce qu'il est non immédiatement réalisable qu'il n'existe pas.

M. Apothéloz précise que l'article 30 prévoit le remboursement du montant accordé par l'Hospice général au moment où le bien est vendu.

Le commissaire PLR comprend que l'Hospice général a la possibilité d'exiger ce montant.

M. Apothéloz confirme et fait référence à l'art. 30, al. 2 qui garantit la créance : « Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 53 ».

M. Apothéloz, pour conclure, présente ce qui ne change pas, à savoir les principes de contrôle et de sanction, notamment en cas de prestations indûment perçues ; l'obligation de collaboration, les procédures de demande, le

renseignement, la période de référence, etc. ; les seuils de fortune et la prise en compte du revenu ; les principes CSIAS : forfait de base et prestations circonstanciées sous condition de ressources ; la subsidiarité par rapport aux autres prestations sociales fédérales et/ou cantonales ; l'obligation du domicile à Genève ; l'unité économique de référence ; les voies de droit et de recours ; les prestations d'aide d'urgence.

Une commissaire EAG demande, de manière globale, d'indiquer ce qui a été modifié par rapport à l'avant-projet.

M. Apothéloz indique que certains articles ont bougé, car le préposé à la protection des données a demandé des modifications. Ils ont également modifié un article concernant la santé, avec une formulation initiale maladroite, interprétée comme si leur volonté était de remplacer les assistants sociaux par des auxiliaires de santé, ce qui n'était pas leur objectif qui visait à davantage se préoccuper des questions liées à la santé. Ils ont effectué des reformulations de la collaboration avec les milieux patronaux et syndicaux sur la question des stages et le salaire minimum. Il mentionne également l'Observatoire qui a été rendu indépendant. Il pourra répertorier ces différentes modifications et les transmettre à la Commission, si besoin.

Un commissaire Ve revient sur sa précédente question concernant les personnes sans domicile fixe. Il s'interroge sur la manière dont ces personnes peuvent s'y prendre pour prouver qu'elles sont domiciliées à Genève et qu'elles ne viennent pas d'arriver sur le territoire cantonal.

M. Apothéloz précise que ces personnes doivent prouver qu'elles ont une histoire en lien avec Genève sur un certain temps (habitées chez des amis, à l'Armée du Salut, ou autres) ; la présence dans un lieu sur le territoire du canton justifie le domicile.

Le commissaire Ve demande à partir de combien de temps la personne est considérée comme domiciliée sur le canton.

Une commissaire EAG souligne qu'une simple autorisation de séjour (soit permis de séjour, soit permis d'établissement), avec un enregistrement auprès de l'OCPM, suffit pour pouvoir accéder à des prestations. Le problème étant que ces personnes n'ayant pas de logement fixe ne reçoivent plus leur déclaration d'impôts, elles ne sont donc parfois plus considérées comme domiciliées à Genève, car n'ayant plus répondu, et leur autorisation de séjour peut sauter.

M. Adly mentionne les exceptions citées à l'art. 26 : « les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, visées par les articles 29a ou 61a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, titulaires

d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour », mais l'article 12 de la Constitution fédérale oblige à garantir une assistance.

Un commissaire S a eu connaissance d'une situation d'un père en instance de divorce avec un enfant mineur de 16 ans qui ne se voyait pas reconnaître de domicile par l'OCCPAM. Le père ne parvenait pas à faire reconnaître légalement que son enfant vivait chez lui, ne pouvant pas percevoir l'aide sociale. Il était donc dans l'attente que la justice tranche avec un enfant à sa charge sans aide de l'Hospice général. Il demande si c'est un cas isolé ou si plusieurs situations ont été signalées. Il fait également référence au rapport effectué par l'Observatoire de la précarité, et a l'impression qu'il est récurrent. Il a le souvenir d'une publication en 2016 et demande en quoi l'Observatoire se substitue à ces éléments existants.

M. Apothéloz répond, concernant la première question, qu'il n'a pas eu connaissance d'autres cas. Il rappelle qu'une motion avait demandé la création d'un Observatoire et que le Conseil d'Etat a préféré un rapport sur la pauvreté en RD approuvé par le Grand Conseil en 2016. Il avait émis le souhait de réactualiser le dispositif d'analyse de la situation à Genève et la mission a été confiée à l'Observatoire pour effectuer les analyses en collaboration avec l'Université de Genève et les HES-SO. Les cantons romands réfléchissent à cette question d'avoir un rapport plus régulier d'une photographie de la pauvreté, mais il cherche encore à la meilleure manière de répondre à cette intention politique.

Une commissaire S a entendu parler d'une disposition qui permettait le renvoi au canton d'origine et demande si cette information est véridique.

M. Apothéloz affirme qu'il s'agit d'une ancienne disposition qui demandait à la commune d'origine de rembourser au canton qui payait, et, dans le cas où la prise en charge était trop importante, il y avait la possibilité de renvoyer à un autre canton ou à une autre commune, disposition qui a été supprimée depuis longtemps.

Audition de M. Stéphane Rossini, directeur de l'Office fédéral des assurances sociales – OFAS

La présidente s'introduit et remercie M. Rossini de sa présence, ainsi que de sa patience.

M. Rossini remercie la présidente ainsi que les députés pour leur accueil. Il s'excuse pour le contretemps et pour les éventuels désagréments engendrés. Il dit être ravi de pouvoir s'exprimer sur ce PL au sein de cette Commission. Il précise qu'il n'intervient pas en tant que Directeur de l'OFAS, mais en tant que président de la Commission extraparlamentaire chargée de la révision de la

LIASI, au sein de laquelle ils ont œuvré pour préparer ce PL. Néanmoins, en tant que Directeur de l'OFAS, il présente un intérêt marqué pour ce PL, d'une part, car l'OFAS travaille également sur la Plateforme nationale contre la pauvreté, et d'autre part, car, en tant que responsable de l'OFAS, il est confronté directement à l'application de l'assurance invalidité (AI), des prestations transitoires et/ou d'autres législations, qui sont en lien étroit avec la pratique de l'aide sociale, problématiques traitées de manière intense dans cette Commission extraparlamentaire. Ensuite, il affirme que la Commission extraparlamentaire a effectué un travail très engagé en collaboration avec tous les acteurs et les milieux concernés par l'aide sociale. Ce PL est porté sur la meilleure manière de prendre en charge les personnes concernées à travers les différentes activités de l'Hospice général, avec un souci partagé de donner un nouvel élan à la pratique de l'aide sociale. Ces travaux se sont faits en collaboration avec énormément de personnes possédant une grande expérience, permettant de croiser des regards multiples. Ces travaux ont été menés avec une approche pragmatique liée au vécu des organisations publiques. Il ajoute la nécessité de faire évoluer l'aide sociale. Il explique que la pratique de l'aide sociale se fait de manière très diversifiée entre les cantons latins et alémaniques, avec des perspectives en Suisse alémanique très communales, peu professionnalisantes, avec un lien politique assez étroit. Il trouve que l'évolution de l'aide sociale doit aussi pouvoir se faire dans un environnement et une organisation très forte et compétente incarnée par l'Hospice général. Selon lui, ces transformations doivent mener à une certaine forme d'innovation. Il estime que le projet soumis par le Conseil d'Etat s'inscrit dans cette perspective d'innovation et pense que les travaux de la présente Commission peuvent encore faire évoluer ce projet. Plusieurs constats ont été faits dans le cadre de la Commission extraparlamentaire. Par exemple, **le retour à l'emploi était un axe traité trop fortement dans la LIAISI**, selon eux, et estime que ce volet « tout à l'emploi » doit être réajusté, étant donné que cet aspect était parfois **inapplicable et inadapté pour certaines catégories de personnes**. Ils ont également pu constater la nécessité d'une meilleure collaboration entre tous les acteurs. Au niveau institutionnel, une approche globale est privilégiée. Ils ont également relevé la nécessité de faire évoluer l'aide sociale afin d'éviter qu'elle soit une solution durable. En effet, ils ont pu constater, depuis quelques années, un allongement de la durée de prise en charge à l'aide sociale, ce qui va à l'encontre de sa philosophie propre. Ils ont fait le choix, à l'unanimité de la Commission extraparlamentaire, d'exploiter tous les potentiels à leur disposition pour améliorer le dispositif et adapter les besoins.

M. Rossini propose quelques commentaires en introduction. Il indique ne plus avoir suivi de près ce processus depuis la fin de l'année 2019 et déclare se replonger avec plaisir dans les travaux de la Commission extraparlamentaire qui perdurent à travers le projet transmis par le Conseil d'Etat au parlement. Ensuite, selon lui, les innovations dans la conception de l'aide sociale sont importantes pour sortir de certains schémas, par exemple **éviter une trop grande stigmatisation des personnes, réduire les contrôles et la pression sociale ou encore essayer de dépasser le « tout à l'emploi »**, afin de créer une nouvelle dynamique. Il ajoute que cette loi propose une évolution à la fois audacieuse et mesurée. Ils ont pris de faibles risques sur les acteurs concernés qui pourront, si nécessaire, rapidement réaménager la pratique s'ils devaient s'apercevoir que le contenu de cette loi devait poser problème. M. Rossini relève quelques points centraux intégrés à ce PL : **le rééquilibrage de l'accompagnement social auquel il faut donner sa pleine mesure, le dépassement de la seule approche administrative pour appréhender la personne dans son contexte (environnement social, état de santé, logement, etc.), le rééquilibrage de l'accompagnement et de la (ré)insertion professionnelle (par exemple le *coaching*) ou encore la question de l'autonomie des bénéficiaires**. Il précise que ce dernier point est un vrai enjeu de l'aide sociale en souhaitant dépasser la logique de l'assistanat et du contrôle pour se diriger vers une logique d'autonomie de la personne. Il raconte que **deux personnes bénéficiaires de l'aide sociale participaient aux travaux de la Commission extraparlamentaire** et ont pu apporter des réflexions très constructives autour de cette problématique de l'autonomie. Il ajoute les enjeux liés à la reconversion professionnelle, l'endettement et le surendettement (questions sur lesquelles le canton de Genève est très engagé) ou encore le non-recours aux prestations sociales. Enfin, il estime que la mise en place d'un Observatoire cantonal de la précarité fait sens, car la problématique de la précarité est encore loin d'être suffisamment traitée. Il informe piloter la mise en œuvre d'un *monitoring* de la pauvreté au sein de l'OFAS avec la collaboration de l'Office cantonal des statistiques (OCSTAT) et des cantons. Il trouve important d'effectuer une analyse très fine de cette problématique à faire avec une certaine proximité et considère que les Universités et les Hautes écoles peuvent contribuer en termes d'innovation sociale et de projets pilotes à développer. Il déclare répondre volontiers aux questions.

La présidente remercie M. Rossini pour sa présentation. Elle intervient concernant la problématique du « tout à l'emploi » encouragé par la LIASI et aimerait savoir s'il a connaissance de bonnes pratiques à ce niveau dans d'autres cantons. Elle demande également si l'allongement de la durée à l'aide

sociale est une problématique propre à Genève ou s'il en va de même dans le reste de la Suisse. Enfin, elle remarque que dans beaucoup de cantons ce sont les communes qui sont en charge de l'aide sociale, tandis que le canton propose un système très largement centralisé. Elle aimerait connaître les avantages et les inconvénients de chaque système.

M. Rossini ne sait pas, concernant la question du « tout à l'emploi », si en matière d'aide sociale il y a beaucoup de travail sur les bonnes pratiques. Il trouve important de dire que, plus encore que dans d'autres domaines, le « tout à l'emploi » paraît difficile à appliquer dans l'aide sociale. Il évoque l'assurance invalidité (AI) à titre de comparaison, qui a pour but d'être une assurance insertion, c'est-à-dire de permettre à la personne de retrouver un emploi. Dans cette perspective de « tout à l'emploi », ils vont essayer de favoriser au maximum le retour à l'emploi, nécessitant des processus assez complexes, tout comme l'assurance-chômage. Selon lui, l'aide sociale doit pouvoir disposer d'une marge de manœuvre, car les problématiques d'insertion sont intimement liées à la situation individuelle de la personne. Ils ont pu constater, lors de leurs travaux, que la philosophie du « tout à l'emploi » a empêché certains acteurs de la mise en œuvre à prendre un peu de recul. Il reconnaît volontiers que, pour une personne jeune, le « tout à l'emploi » peut être une priorité, en travaillant sur la formation ou en envisageant des mesures de reconversion professionnelle. Néanmoins, la réalité montre qu'une partie des bénéficiaires est fortement péjorée et n'a aucune chance sur le marché de l'emploi, cela ne sert donc à rien d'insister, selon lui. Il pense que **les cantons latins sont plus orientés sur l'insertion contre prestation que les cantons alémaniques, avec une approche différente de la conception de l'aide sociale et de la prise en charge de la personne.** Concernant **l'allongement de la durée à l'aide sociale, il existe un allongement général de la durée, mais pas si spectaculaire au niveau des données suisses.** Il n'a pas eu le temps de vérifier ces informations. Il souligne l'importance de la détection précoce et de l'intervention la plus rapide possible pour permettre à ces personnes de sortir de l'aide sociale. Il fait le constat depuis l'année 2021 du net renforcement de la péjoration des situations psychiques des personnes à l'assurance invalidité et à l'aide sociale, qui a également un impact sur la durée de la prise en charge. A titre d'exemple, il indique que, selon les statistiques des 4 ou 5 premiers mois de l'année 2022, il y a presque 80% des rentes octroyées par l'assurance invalidité à des personnes présentant des troubles psychiques. Au sujet des avantages et désavantages de la centralisation et de la professionnalisation, il déclare que, si l'on veut déstigmatiser l'aide sociale, il faut pouvoir compter sur des structures professionnalisées, ce qui est le cas à Genève. Il reconnaît l'importance des communes en termes d'information, de

détection ou encore de proximité. Il relève néanmoins la question de l'anonymat et de la pression sociale que certaines personnes peuvent subir en se rendant dans les services sociaux de leur commune. Il lui semble assez évident pour tous les acteurs de la prise en charge que plus les services sont professionnalisés, mieux c'est, aussi pour la prise en charge et le respect des personnes. Il pense que la proximité reste tout de même assez grande, notamment des services régionaux dans certains cantons qui ont permis aux personnes d'oser solliciter de l'aide, permettant de réduire la stigmatisation. Il pense, étant donné que les cas sont de plus en plus complexes, que la prise en charge est multiple. Ils ont discuté, dans le cadre de la Plateforme nationale de la pauvreté, du fait que la prise en charge communale dans beaucoup de cantons alémaniques n'est plus une solution viable. D'après lui, pour des questions de qualité de prise en charge, un régime plus centralisé et professionnalisé amène de meilleurs résultats.

Un commissaire PDC le remercie pour sa présentation. Il indique avoir lu le PL, proposé suite au rapport de la Commission dite « Rossini », qui insistait davantage sur les forfaits destinés aux jeunes et aux personnes de plus de 60 ans par rapport à ce nouveau PL. Il demande à M. Rossini ce qu'il pense de ce changement des utilisations des forfaits par rapport aux premières recommandations.

M. Rossini répond qu'ils ont travaillé de manière approfondie sur la question du forfait en prenant compte de l'expérience de l'Hospice général. Ce forfait d'intégration avait pour objectif d'encourager l'insertion sociale et professionnelle, en supprimant la dimension de sanction qui caractérisait cette prestation. Ils ont eu l'impression que ce dispositif était un peu contre-productif au niveau financier, mais que cette mesure visait une participation et un engagement de la personne beaucoup plus constructif. Jusqu'à la dernière séance, ils se sont interrogés sur la question du forfait et ont conclu par le fait que le forfait était un élément important et qu'ils n'avaient pas l'impression de courir un grand risque dans la prise en charge, tout en permettant de supprimer la dimension de sanction.

La présidente intervient au sujet de l'article 12 de ce PL qui prévoit la promotion de la santé et qui a suscité quelques interrogations au sein de la Commission. Elle demande à M. Rossini comment il interprète cet article, s'il le juge pertinent à cet endroit et si cette mesure existe dans d'autres systèmes d'aide sociale.

M. Rossini répond qu'ils souhaitent travailler en prenant en considération l'environnement global de la personne, c'est-à-dire certains éléments qui interviennent en plus de leur situation déjà difficile. Les personnes qui sollicitent l'aide sociale ont non seulement des problèmes d'ordre financier,

mais aussi d'autres problèmes multiples et complexes. En ce sens, la question de la santé est intervenue dans leurs discussions au même titre que l'endettement, le logement, le non-recours aux prestations sociales, etc. Ce PL défend une approche globale et interinstitutionnelle, la promotion de la santé fait ainsi partie de ce tout. D'une part, cette démarche permet de renforcer la collaboration interinstitutionnelle, et, d'autre part, de garantir une égalité de traitement pour les personnes sollicitant l'aide sociale. Il donne l'exemple du non-recours aux soins pour les personnes en situation de précarité. Il a également évoqué précédemment l'augmentation des troubles psychiques et souligne l'importance pour les acteurs de se former aussi pour intégrer ces problématiques liées à la santé auxquelles beaucoup de bénéficiaires de l'aide sociale sont confrontés. Il explique que ce travail se fait déjà sur le terrain, mais ce PL souhaite donner un axe pour inscrire cette collaboration interinstitutionnelle entre la santé et le social dans le cadre d'une politique cantonale. Il ajoute la collaboration avec l'assurance invalidité, où la question de la santé est centrale. Il pense que s'il faut demander aux bénéficiaires de participer à des mesures d'intégration professionnelle, il faut aussi pouvoir les accompagner si elles ont des problèmes de santé. L'idée n'est pas de développer une hiérarchie dans les problématiques, mais d'intégrer les différentes problématiques et de les conjuguer dans la mise en œuvre.

Une commissaire PLR remercie M. Rossini pour sa présentation. Elle lui demande, à son avis, quelles sont les similitudes et les différences entre ce PL et les précédents travaux menés dans le cadre de la Commission dite « Rossini ».

M. Rossini déclare ne pas avoir refait la comparaison de manière détaillée. Il souligne que les thématiques et problématiques soulevées lors de leurs travaux sont prises en charge par ce PL : question de l'autonomie, de la reconversion professionnelle, de l'insertion, de la volonté de dépasser le « tout à l'emploi », renforcer l'accompagnement social ou encore l'interrogation sur d'autres problématiques (endettement, logement, santé, non-recours, etc.).

Un commissaire UDC informe que, lors d'une précédente audition, l'un des experts tendait à expliquer que la différence était faible entre l'avantage de certaines prestations à l'aide sociale et le retour à l'emploi, à savoir quelques centaines de francs supplémentaires en emploi. Il s'interroge donc sur l'importance de l'incitation au retour à l'emploi pour ces personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

M. Rossini répond que cela dépend également du parcours de vie. Il admet que les jeunes qui sont à l'aide sociale ne sont plus une exception, ils souhaitent donc éviter qu'ils restent une dizaine d'années à l'aide sociale et cette catégorie de la population a plus de chance de retrouver un emploi qu'une personne de

60 ans ou plus. Selon lui, l'incitation au retour à l'emploi doit faire partie de la perspective de l'aide sociale, mais doit aussi pouvoir se moduler. Il a le sentiment que ce PL permet de revaloriser la dimension sociale en reconnaissant que, pour certaines situations, le retour à l'emploi n'est pas possible. Il donne l'exemple de l'assurance-invalidité où les professionnels doivent se demander jusqu'à quand exiger raisonnablement le retour à l'emploi et à partir de quel moment octroyer une rente à la personne. Il pense que c'est un peu la même question qui se pose avec l'aide sociale, mais au regard de situations encore plus complexes, avec des facteurs multiples qui interviennent et une péjoration souvent longue du mode de vie de la personne. Il répète que l'incitation au retour à l'emploi est un élément important, mais qu'il est à nuancer et qu'un retour à l'emploi est illusoire dans certains cas, impliquant la volonté d'adapter une prise en charge individualisée des personnes. Il ajoute que l'emploi ne représente pas uniquement un salaire, mais aussi une place dans la société, avec une reconnaissance sociale qui va au-delà d'une aide strictement financière. Il pense qu'inscrire les problématiques de la formation et de la reconversion dans la législation envoie un signal fort. Il estime qu'il faut trouver un bon équilibre pour ne pas opposer les mesures d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, dans l'optique de réduire la pression à la fois sur les travailleurs sociaux et les personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

Un commissaire UDC remarque que, concernant la coordination entre différentes institutions, plusieurs organisations offrent les mêmes prestations, par exemple de conseils de retour à l'emploi qui se font à l'OCE, à l'Hospice général, à l'EPI, ou autres, et se demande si cela est réellement pertinent.

M. Rossini explique que le système en Suisse est souvent décentralisé et pragmatique des collaborations entre publics et privés qui essayent de répondre à des besoins particuliers. Une bonne collaboration est donc nécessaire entre les différents acteurs. Ce système est souvent débattu, car considéré parfois comme trop complexe avec une multitude d'acteurs, système qu'il faudrait pouvoir simplifier. M. Rossini pense qu'il faut plutôt voir comment répondre aux besoins de la personne et comment favoriser une meilleure collaboration de ces acteurs, pour éviter certaines redondances. Il rend également attentifs les commissaires au fait que les personnes à l'aide sociale ont chacune un parcours particulier, notamment en termes d'insertion, nécessitant le développement de prestations ciblées et donc une collaboration étroite avec les autres prestataires. Il pense en effet qu'une discussion autour des structures peut être menée, ce qui n'a pas fait dans le cadre de la Commission extraparlamentaire.

Un commissaire Ve remercie M. Rossini pour ses explications. Il se demande, à propos de l'article 8 sur le renforcement du rôle des communes, s'il n'est pas en contradiction avec le besoin de centralisation défendu par ce PL.

M. Rossini estime que le système est déjà très centralisé avec l'Hospice général. Selon lui, l'article 8 de ce PL a pour objectif d'avoir une certaine proximité avec les citoyens, d'éviter le non-recours aux prestations, de permettre la détection précoce et de faciliter l'accès aux prestations. Il pense que c'est un élément central, car il rappelle la dimension stigmatisante et la résistance de certaines personnes à solliciter l'aide sociale. L'idée dans ce PL est de pouvoir formaliser par des conventions la collaboration entre l'Hospice général et les communes, surtout dans l'optique d'éviter le non-recours aux prestations. Il rappelle que lors des travaux de la Commission extraparlamentaire, la Professeure Barbara LUCAS a sorti son rapport sur « Le non-recours aux prestations sociales à Genève ». Ils se sont donc interrogés sur la meilleure solution pour réduire le non-recours et ils ont envisagé un rôle un peu plus important des communes.

Une commissaire EAG trouve intéressant que l'accent soit mis sur l'accompagnement social tout en voulant éviter le prolongement de l'aide sociale. M. Rossini a évoqué le fait que, pour certaines personnes, la (ré)insertion n'est pas possible et, en même temps, que l'aide sociale n'est pas faite pour durer. Elle lui demande ce qu'il faut imaginer de mettre en place pour cette catégorie de la population et relève ce défaut en termes de politique sociale pour ces personnes qui ne peuvent pas rester durablement à l'aide sociale, et qui ne peuvent pas non plus envisager un retour à l'emploi.

M. Rossini pense à l'option du revenu de base inconditionnel (RBI). Il estime que, dans certaines situations, l'aide sociale doit être durable, car il n'existe pas d'autres solutions. Il précise que le but n'est pas que des personnes de 25 ou 30 ans passent leur vie à l'aide sociale et qu'il faut évidemment pouvoir tout mettre en œuvre pour aider ces personnes. En revanche, pour certaines situations, il n'est pas possible de faire autrement. En d'autres termes, il existe certaines personnes pour qui l'aide sociale est nécessaire et pour les autres il envisage un revenu de base inconditionnel (RBI). Il informe qu'ils auront l'occasion d'en débattre, car une initiative populaire est en cours de projet sur ce sujet. Selon lui, ce PL présente une approche dynamique de la politique sociale (accompagnement social, approches transversales, collaboration interinstitutionnelle, etc.). Il conclut en expliquant qu'il faut au maximum pouvoir éviter que l'aide sociale soit durable, mais que s'il n'existe pas d'alternative, il faut qu'elle se poursuive pour permettre à ces personnes de survivre, du moins financièrement.

Une commissaire EAG souhaite insister sur cette question. Elle rappelle que l'aide sociale n'est pas conçue pour être durable et pense que si une personne doit vivre sur un long terme avec des montants minimums vitaux, il s'agit évidemment d'un frein à l'intégration sociale. Elle ajoute que, sur le RBI, une solution n'a pas encore été trouvée quant à la manière de financer les assurances sociales et la fiscalité. D'après elle, une transition est à trouver entre rester durablement à l'aide sociale, faute d'une possibilité de réinsertion autre, et le RBI. Elle ajoute que ce qui se met en place actuellement, par exemple en termes de prestations transitoires, se fait sur des niveaux de prestations complémentaires plutôt que sur un niveau de minimum vital. Sinon ces personnes sont abandonnées sur le long terme avec des moyens au niveau du minimum vital.

M. Rossini partage cette analyse. Il explique que la question du niveau des prestations a fait l'objet d'un long débat au sein de la Commission extraparlamentaire. Ils se posent ces mêmes questions dans le cadre des prestations transitoires ou des prestations complémentaires AVS, en se demandant s'il ne serait pas mieux d'augmenter la rente AVS et laisser tomber cette approche d'assistance qui prévaut avec les prestations complémentaires. Il pense que les niveaux de prestations fixés actuellement par la CSIAS sont trop bas et rien n'empêche, selon lui, au canton de faire mieux. Il indique que **la Commission parlementaire avait la crainte qu'on assimile cette évolution de la LIASI à une sorte de RBI et si on colle cette image à ce PL, on passe à côté de la réalité, les montants étant trop bas.** Dans la perspective, il ne faut pas que cette aide soit durable, car ces personnes ne peuvent pas s'en sortir avec les prestations de l'aide sociale. La question du niveau des prestations est légitime et se pose entre la Confédération et les cantons, afin de faire en sorte que les assurances sociales ne se désengagent pas sur les cantons. Il ajoute qu'il y a une approche différente dans ce pays ce qui pose des difficultés soit à l'OFAS pour les prestations complémentaires, soit au niveau de la CDAS pour les cantons, soit au niveau de la CSIAS pour l'aide sociale, ce qui pose des difficultés pour mettre des prestations au bon niveau. Il donne l'exemple **des cantons alémaniques qui considèrent que plus les prestations sont basses, plus les personnes assumeront leur responsabilité individuelle, vision que M. Rossini trouve réductrice, car elle ne correspond pas à la réalité des personnes.**

Un commissaire PDC rebondit sur ce qui a été dit concernant les rentes AVS et AI. Il demande s'il ne faudrait pas introduire la notion de rente sociale. Il s'interroge sur quoi faire quand une personne est depuis longtemps à l'aide sociale et pense que l'assistante sociale va dire à la personne concernée de demander une rente AI. Il indique que, très souvent, les rentes AI qui sont

demandées à partir des problèmes sociaux ne fonctionnent pas, car il n'y a pas de maladie identifiée au niveau médical qui empêche de travailler.

M. Rossini souligne que cette interrogation soulève la question de la répartition des compétences, avec, par exemple, une rente sociale qui pourrait être une prestation d'aide sociale qui serait financée par les cantons ou un autre type d'approche qui pourrait se poser. Il rappelle qu'au niveau fédéral, l'assurance-chômage est limitée, qu'il peut y avoir une rente AI, mais aussi une réintégration. Il n'est pas contre l'idée d'une rente sociale. Il donne l'exemple de **l'AVS qui est censée couvrir les besoins vitaux à partir d'un certain âge, montants encore insuffisants pour répondre à cet objectif, selon lui**. Il pense qu'il faut une vraie conversation autour du deuxième pilier. Pour une tranche allant de 25 ans à 65 ans, il voit mal comment une rente sociale fonctionnerait au niveau fédéral. Il donne l'exemple des prestations transitoires pour chômeurs âgés qui présente des conditions bien trop restrictives impliquant très peu de bénéficiaires. A ses yeux, l'idée de la rente sociale peut faire du sens dans des dispositifs cantonaux. Il souligne que l'aide sociale est encore diabolisée et espère pouvoir lui redonner quelques lettres de noblesse en l'appelant autrement, avec une rente qui pourrait aller sans cette perspective.

Une commissaire PDC a une question concernant l'observatoire cantonal de la précarité, que M. Rossini a évoqué avec enthousiasme. Elle lui demande s'il a pu lire les articles qui y sont rattachés et souhaiterait savoir ce qu'il en pense. Elle aimerait savoir s'il pense que tout est mis en place pour que cet observatoire fonctionne correctement ou s'il faudrait encore l'améliorer.

M. Rossini considère que l'idée de la mise en place d'un observatoire est importante, afin de pouvoir suivre l'évolution de la situation. Il indique avoir travaillé et effectué des recherches depuis la fin des années 1980 sur les problématiques liées à la pauvreté en Suisse. Ils ont dû attendre une vingtaine d'années pour que l'Office fédéral de la statistique (OFS) transmette des informations à ce sujet et pouvoir lancer un *monitoring* sur la pauvreté à l'OFAS, en lien avec les cantons. Il précise que le principe leur a été accordé, mais qu'ils ont très peu de ressources pour mener ces recherches, avec uniquement deux postes dédiés pour ce *monitoring* à l'OFAS. Il ajoute avoir été satisfait à la lecture de ces articles, qui permettent de conserver une certaine réflexion et identifier un certain nombre de problématiques. Il mentionne l'article 75 de ce PL concernant les **objectifs et les missions de l'observatoire. Il trouve intéressant de mettre un accent sur « l'analyse des transformations économiques et sociales et des modes de vie », « le monitoring et évaluation des dispositifs découlant des politiques publiques en lien avec l'action sociale [...] », « l'examen de l'adéquation du dispositif**

d'aide et de l'action sociale avec le monde du travail » ou donne encore la possibilité d'aménager le « suivi des collaborations interinstitutionnelles ». Ce dispositif, inscrit dans une base légale, présente également l'avantage de produire des informations régulières et de contraindre les acteurs à partager leurs données. Une analyse plus *micro* peut se faire en collaboration avec l'Office cantonal de la statistique ou encore les Hautes écoles et l'Université. Il estime que cette interdisciplinarité sur la problématique de la pauvreté est une chance, mais précise que sa formalisation dépendra également des budgets alloués.

Un commissaire UDC demande à M. Rossini ce qu'il pense du modèle scandinave concernant la stratégie de retour à l'emploi. A titre d'exemple, il explique que la Suède met énormément de moyens au début pour les personnes à l'aide sociale, avec un système de prestations dégressif et limité dans le temps. Apparemment, ce système a énormément de succès, car les personnes sont sensibilisées dès le départ, impliquant une réelle incitation au retour à l'emploi.

M. Rossini répond que, pour lui, le modèle scandinave ne veut pas dire grand-chose, notamment car la Scandinavie englobe plusieurs pays (Suède, Norvège, Finlande, Danemark) qui ont chacun leurs spécificités en matière d'aide sociale. Il pense que l'intensité de la prise en charge avec une dimension dégressive peut faire sens, mais ne sait pas comment il serait possible de l'articuler dans le système actuel et voit mal comment en arriver à un degré zéro d'aide. Il déclare être mal équipé pour répondre à cette question et propose de solliciter le département international à l'OFAS pour expliquer plus précisément le fonctionnement de ce modèle en corrélation avec d'autres prestations. Il indique qu'ils sont allés en Finlande pour découvrir ce qui est mis en place pour les personnes en situation de handicap. Ils ont découvert des dispositifs très innovants et sont revenus avec la conclusion qu'ils peuvent prendre exemple sur ces modèles, mais toujours en les mettant en perspective avec les autres prestations existantes. Dans le cas précité de la Suède, il a du mal à croire que les personnes sont laissées en pleine autonomie au bout d'un certain temps et pense qu'il doit y avoir une juxtaposition ou un complément de prestations pour continuer à aider ces personnes. Il affirme qu'il va se renseigner auprès du département international de l'OFAS et qu'il transmettra ces informations à la présidente.

La présidente remercie, au nom de la Commission, M. Rossini pour sa présentation ainsi que pour sa disponibilité au-delà de l'horaire prévu et s'excuse pour le problème technique survenu plus tôt.

Audition de M. Christophe Girod, directeur général – Hospice général, M. Yves Raymond, chef de service – Hospice général et M^{me} Yasmine Praz Dessimoz directrice de l'Action sociale – Hospice général

M. Girod remercie la présidente, ainsi que les commissaires de leur accueil et pour leur donner l'occasion de mener une réflexion autour de ce PL. Premièrement, il évoque la nécessité d'évoluer. Il rappelle que la LIASI (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle) leur a permis de mettre l'accent sur l'insertion professionnelle, le développement du Service de réinsertion professionnelle (SRP), le développement, à l'interne, des compétences d'insertion professionnelle et de *coaching*, ainsi que le développement de la coopération avec certaines institutions comme l'OCE (Office cantonal de l'emploi), l'OCAS (Office cantonal des assurances sociales) et d'autres acteurs. En revanche, la LIASI demande des accompagnements encore rigides et normés, alors que la taille unique ne répond pas aux besoins variés de l'humain. Les politiques d'activations obligatoires les ont menés à plusieurs reprises dans des impasses en maintenant des gens dans l'échec en leur faisant croire qu'ils pouvaient être réinsérés alors qu'ils ne l'étaient pas. **La LIASI fait état de plusieurs manques importants au sujet de la formation et de reconversion. Ensuite, la LIASI ne mettait pas assez l'accent sur la prévention. Il mentionne également les problèmes liés à l'effet de seuil, qui rendent la sortie de l'aide sociale plus difficile. Il affirme que les nouveautés et les améliorations de LAS mettent d'abord l'accent sur le rééquilibrage entre l'accompagnement social et l'insertion professionnelle. La LAS prévoit également un certain nombre de mesures concernant l'insertion sociale pour briser l'isolement de ces personnes et les encourager à participer à la vie sociale.**

M. Girod ajoute le développement des liens avec les entreprises et le marché du travail, avec la possibilité de former ou de reconverter professionnellement les personnes, notamment avec le développement du *coaching* lors de la prise d'emploi. Il ajoute le renforcement de la coopération institutionnelle avec certains acteurs (OCE, OCAS, etc.), permettant d'agir à titre préventif ou concrètement s'il faut régler certains problèmes déjà existants. En outre, la LAS propose le calcul du droit et la possible distribution de la prestation financière sous une forme de **forfait calculé sur plusieurs mois, à savoir tous les 6 mois, dans une logique de confiance plutôt que de contrôles trop réguliers**, qui ne sont parfois ni utiles ni productifs. Il précise qu'un projet pilote a été mis en place il y a trois mois et demi au Centre d'action sociale (CAS) de Trois Chêne, et qu'ils reviendront leur faire un bilan avec plus de recul. Enfin, l'avantage pour l'Hospice général en lien avec la LAS, loi qui donne l'occasion à leurs collègues de pouvoir faire

remonter leur constat de leur expérience sur les 10 dernières années. Ces derniers bénéficient d'un très large soutien au sein de l'institution et peuvent exprimer leurs désirs d'évolution, ce à quoi la LAS peut répondre. La LAS permet également à l'Hospice général d'aller plus loin dans le développement des partenariats et de répondre aux problématiques de désendettement, de logements ou autres. Concernant les questions de moyens, M. Girod précise que l'Hospice général a été renforcé de 40 ETP cette année, il n'est donc moins question d'ETP supplémentaires que d'adaptation, de formation et de collaboration pour les ETP déjà en place. Il conclut en expliquant que cela fait un certain nombre d'années qu'ils évoluent, mais que ce défi est grand et rapide à relever. Il déclare être à disposition pour les questions.

Une commissaire EAG remercie les auditionnés pour leur présentation. Elle reconnaît que la loi amène une autre manière de percevoir l'action sociale, mais précise que beaucoup d'éléments étaient déjà prévus dans la LIASI, sauf qu'elle avait un focus assez important sur l'insertion professionnelle – ou *work first* – qui, selon elle, avait un peu perverti les choses. Elle estime que l'action d'accompagnement est intrinsèque à la vocation du service social et déclare comprendre que le personnel soit enfin satisfait de le voir reconnu. Elle se demande néanmoins comment faire évoluer la chose dans le bon sens en précisant que le personnel a dû changer en faisant avec les moyens à disposition et dû sacrifier l'accompagnement social notamment avec des rendez-vous trimestriels ou semestriels. Elle s'interroge sur la manière de pouvoir changer l'état d'esprit ou la doctrine des intervenants pour remettre au cœur de l'action ce qui en fait l'essentiel. Concernant le calcul forfaitaire, elle rappelle qu'auparavant il y avait un **rendez-vous mensuel avec une évaluation afin d'éviter qu'il y ait des divergences entre les prestations financières et les besoins de la personne, aujourd'hui avec calcul forfaitaire, s'il y a des réajustements à faire, ils passeront l'éponge sur ces éléments**. Bien qu'elle reconnaisse que ce soit la seule chose saine à faire, elle se demande si cela ne génère pas une inégalité de traitement. Elle se demande également si ce calcul à 6 mois n'est pas une manière de légitimer les rendez-vous tous les 6 mois, ce qui l'inquiète un peu. Enfin, elle a une question concernant l'article 4 qui définit les organes d'exécution indique que « le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes en situation de handicap », elle comprend donc que l'antenne SPC disparaîtrait, ou du moins ne serait plus habilitée qu'à intervenir pour des compléments de budget pour les personnes en situation de rentes AVS ou AI.

M. Girod répond qu'ils réfléchissent depuis plusieurs années sur la périodicité des entretiens et qu'ils essayent de travailler à accompagner les personnes au plus près de leurs besoins. Selon lui, **certaines personnes ont besoin de rendez-vous très resserrés et en privé, pour d'autres un rendez-vous en présentiel n'est pas nécessaire tous les mois.** L'hospice général partage ce souci d'accompagnement au plus près des besoins concernant le calcul forfaitaire également, qui permet de laisser plus de place à l'accompagnement social (prendre soin et répondre aux besoins des personnes). Il précise que le **calcul forfaitaire ne concernerait que les personnes qui sont capables de gérer leur budget.**

La commissaire EAG demande si M. Girod ne pense pas qu'il serait temps, **pour ces personnes qui n'ont pas besoin de rendez-vous plus fréquents qu'une fois par semestre, conceptuellement et en termes de définition de politique publique, de se poser la question s'il n'existe pas un autre dispositif pour elles plutôt que de les envoyer sur l'aide sociale, ne répondant pas nécessairement à leurs besoins.**

M. Girod confirme que c'est le cas conceptuellement, mais précise que l'aide sociale n'est pas une rente. Il comprend l'idée de s'interroger. L

la commissaire EAG pense qu'il est intéressant de se poser cette question aussi pour les législateurs.

M. Girod rejoint son avis et trouve intéressant d'y réfléchir en termes de politique publique.

M^{me} Praz Dessimoz ajoute qu'ils ont commencé le projet pilote au niveau du CAS des Trois-Chêne sur une base volontaire pour les bénéficiaires et qu'une partie comprend que le système forfaitaire implique de voir leur assistant social que chaque 6 mois, ce qui les inquiète. Elle trouve intéressant que cette question soit posée, ce qui leur permet ce dialogue et c'est à eux de rassurer les bénéficiaires. Elle souligne que des moyens alternatifs au rendez-vous en présentiel sont également envisageables (téléphone, échange d'e-mails, etc.). Elle explique qu'ils sont en train de voir comment effectuer ce soutien avec l'ensemble du réseau, en diversifiant les moyens, mais en conservant la qualité dans l'accompagnement. Elle précise que si le projet pilote ne montre pas d'impact positif sur le bénéficiaire, ils arrêteront et modifieront le programme.

M. Reymond précise qu'il existe un changement de posture avec la nouvelle loi, qui se base sur un principe de confiance et non pas de contrôle permanent. Il précise que l'Hospice général récupère la compétence d'assistance en matière de prestations complémentaires et que le SPC ne

délivrera plus d'aide sociale, l'idée étant de raccourcir les délais et de faciliter la transition entre l'aide sociale et les prestations complémentaires.

Un commissaire S remercie les auditionnés pour leur présentation. Il a une question concernant l'article 5 sur la collaboration interinstitutionnelle, dont l'alinéa 1 stipule que « L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire ». Il demande si un changement de paradigme s'opère à ce niveau ou si cette collaboration est déjà largement opérante. En lien, il cite l'article 8, alinéa 3 indiquant que « la collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3 » et demande comment l'Hospice général voit, de manière pratique, la mise en place de cette convention avec les communes. Il souhaiterait également savoir, concernant l'article 8, alinéa 2, sur le fait que « les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire », s'il s'agit d'une nouveauté avec des communes qui prendront une place plus importante, tant en amont que lorsque les personnes sont à l'aide sociale.

M. Girod répond qu'il ne s'agit pas de la loi de l'Hospice général, mais d'une loi cantonale qui ne déploiera ses effets que si tous les acteurs jouent leur rôle. Ils défendent le souci d'entrer dans des partenariats encore plus soutenus. Une nouvelle forme de collaboration se crée avec les communes qui tendent à développer davantage leurs services sociaux. Il souligne, au niveau institutionnel, que la collaboration existe déjà avec l'OFPC par exemple, pas qu'elle se développe encore au niveau de la réinsertion professionnelle, tout comme avec les milieux économiques des entreprises, comme la FER (Fédérations des entreprises romandes), mais également d'autres acteurs.

M^{me} Praz Dessimoz ajoute qu'il n'est parfois pas évident pour les personnes concernées de pousser les portes des services sociaux des communes ou de l'Hospice général et précise que pour la majorité de ces personnes (à savoir plus de 80%) il s'agit d'une question d'orientation sociale, qui ne demande pas nécessairement d'aide sociale avec financement. Elle explique que ces permanences sociales ont plus ou moins de succès en fonction des lieux, d'où l'importance pour l'Hospice général de communiquer et discuter avec ces communes. Tout comme la question de la lutte contre le non-recours, elle pense que la diversité des portes d'entrée est importante (BIS, Centre d'action sociale, etc.) et que l'ancrer dans la loi permet de poser une convention et des principes de collaborations clairs ainsi que savoir où se situent les

différentes compétences et possibilités. Plus largement, les expériences de ces dernières années ont démontré l'importance de pouvoir orienter ces personnes.

Le commissaire S demande, concernant l'article 8, alinéa 2, si l'orientation, le conseil et le soutien administratif dans les communes sont des pratiques qui existent déjà dans le cadre de la LIASI et s'ils ont déjà eu un retour du terrain.

M^{me} Praz Dessimoz répond que les pratiques sont différentes d'un endroit à l'autre et qu'ils collaborent avec des communes qui ont pris l'initiative d'engager des assistants sociaux. Elle pense que les services des communes ont une vraie valeur ajoutée, mais précise qu'il faut que ce soit pragmatique et en accord avec les besoins des bénéficiaires.

M. Girod ajoute que l'Hospice général accueille favorablement cette collaboration qui engage tous les partenaires avec des actions de terrain qui ne concernent pas seulement la LAS.

M. Apothéloz souhaite compléter les éléments de réponse apportés sur l'article 8 concernant le rôle des communes. Il explique que certaines communes sont très avancées sur leurs dispositifs internes par rapport à d'autres. Sa volonté est donc de voir évoluer le socle de base pour chacune de ces communes, afin que les préoccupations soient les mêmes partout et que les réponses puissent être les plus précises et professionnelles possibles pour ses habitants. Il indique que l'ACG (Association des communes genevoises) a été consultée sur ce PL et a proposé de modifier l'article 8, alinéa 5 en « dispos[ant] d'une formation équivalente », puis a donné son accord à cette loi.

Le commissaire S a l'impression – peut être après avoir été marqué par l'exemple de la LAPSA (loi sur l'aide aux personnes sans abri) – que quelque chose s'est débloquent au niveau de la responsabilité des communes. Il demande s'il existe un risque, dans ces collaborations, d'un renvoi de balles. Au niveau des coûts, il demande si des moyens importants sont à dégager pour fonctionner, notamment pour former les employés et mettre en place cette collaboration.

M. Girod répond que les expériences sont certes diverses, mais pas négatives : il reprend l'exemple de la LAPSA : l'Hospice général collabore avec la Ville de Genève pour identifier les gens qui viennent demander un abri et qui auraient droit à l'aide sociale. Au niveau des coûts et efforts, il confirme que le partenariat, la demande d'orientation et d'adaptation nécessitent de gros efforts de formation et d'accompagnement. Ils s'interrogent en effet sur la manière de s'adapter pour travailler avec leur partenaire de manière encore plus poussée et efficace.

La présidente précise que la Commission a convoqué l'Hospice général pour un premier échange sur les avantages et éventuels inconvénients de ce PL.

Un commissaire PDC remercie les auditionnés pour leur présentation. Il a compris que l'Hospice général n'a pas besoin de moyens supplémentaires en termes d'ETP pour mettre en application cette loi.

M. Girod répond par la positive et indique que l'Hospice général a connu un renforcement en ETP ces dernières années. Il convient néanmoins de les intégrer, les former et les accompagner pour mettre en place cette nouvelle loi.

Le commissaire PDC évoque l'article 12 concernant la promotion de la santé qui semble être une nouveauté, dont l'alinéa 1 indique que « Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale ». Il estime que c'est un article assez vague et se demande comment il peut être mis concrètement en œuvre. Il se demande si ce ne devrait pas être inscrit dans une autre loi qui traite ces aspects au niveau médical.

M. Reymond estime important que cet article figure dans la loi, car une grande partie des bénéficiaires (plus de 40%) à l'Hospice général ont des problèmes de santé. L'idée n'est pas de transformer les assistants sociaux en personnel médical, mais de pouvoir prendre en compte, dans l'évaluation sociale d'une situation, les problèmes de santé et voir ce qui peut être proposé à cette personne en fonction de ses difficultés, parfois même au niveau de la restauration du savoir-être, d'un rôle citoyen, mais toujours en collaboration avec la personne, en fonction de ses besoins et de ses envies. Il indique travailler avec l'Association des Médecins du Canton de Genève (AMGe) pour créer, non pas des certificats médicaux, mais des certificats d'aptitude qui soulignent ce que la personne est capable de faire. L'utilité de mentionner la santé dans cette loi, selon lui, permet également de prendre conscience que ces problèmes sont un vrai frein à l'insertion professionnelle et sociale, tout en permettant de faire une analyse globale de ses besoins avec la personne.

Le commissaire PDC demande si l'article 47 sur l'examen médical stipulant que « l'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social » existe déjà dans la pratique ou si c'est une nouveauté.

M. Reymond répond que c'est déjà le cas depuis plusieurs années.

Une commissaire EAG revient sur l'article 8, alinéa 2 et se demande si cet article n'ouvre pas la porte à la fin de l'intervention non financière à l'Hospice

général. Elle trouve bienvenue l'idée de mettre en place différentes portes d'entrée pour l'accompagnement social. Elle s'interroge cependant sur le risque, comme c'était le cas il y a une vingtaine d'années, d'un transfert global des situations du BIS aux services sociaux des communes. Elle estime que l'intervention peut commencer avant l'aide financière et trouverait malvenu de rompre ce continuum. En outre, elle comprend que le calcul forfaitaire permet de libérer du temps pour les professionnels, mais elle se demande si ce système forfaitaire, proposant une série de forfaits qui s'ajoutent à l'entretien de base en fonction des caractéristiques, n'introduit pas une forme de complexité qui constituera à l'inverse une charge mentale supplémentaire pour les assistants sociaux.

M^{me} Praz Dessimoz répond qu'il ne s'agit pas de leur intention et qu'ils restent vigilants sur la question.

M. Girod ajoute que ce partenariat sert justement de garde-fou par rapport à ce genre de risque.

M^{me} Praz Dessimoz rappelle que le calcul forfaitaire se fait par rapport à l'entité de la famille et du nombre de personnes qui y appartient, afin de mettre en place un dispositif le plus simple possible. Elle déclare qu'il faut attendre les résultats du projet pilote pour voir quels sont les retours des travailleurs sociaux et des bénéficiaires à ce sujet.

La commissaire EAG demande si c'est à l'humain d'être attentif sur le fait qu'un enfant passe d'un âge à un autre, justifiant une modification de forfait, ou si une modification automatique s'opère, permettant de décharger un peu l'humain.

M^{me} Praz Dessimoz répond que tout ce qui pourra être automatisé en termes de calcul sera privilégié.

M. Girod pense qu'il s'agit d'une question pertinente et met en garde sur l'informatisation, qui doit rester une aide, mais pas dématérialiser l'existant et l'humain, nécessaire en termes d'accompagnement social.

Une commissaire PDC demande si une articulation est prévue entre l'article 21 sur la prévention sur le surendettement et le PL 13063 sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS) (J 4 12). Elle demande également où en est la formation des assistants sociaux : s'ils sont déjà formés pour entrer dans ce modèle ou s'il faut compléter leur formation, voire modifier totalement leur posture.

M. Reymond répond concernant le désendettement que ce PL se veut aussi complémentaire avec l'existant. Il précise qu'ils réservent ces prestations aux personnes qui sont aidées financièrement. Il rappelle que les personnes à l'aide sociale ne disposent pas d'une marge suffisante et généralement il faut pouvoir

disposer de cette marge pour pouvoir négocier avec les créanciers, permettant de s'insérer avec complémentarité avec les autres acteurs qui font du désendettement.

M. Girod répond, concernant la formation des assistants sociaux, qu'il faut de nombreuses années à travailler pour changer de posture et aller dans le sens de la loi. Selon lui, ils ne sont peut-être pas fins prêts, mais ils travaillent et souhaitent mettre de l'énergie pour que les objectifs prévus par cette loi soient atteints à la fin (il précise qu'ils y tendent déjà). Il explique qu'une formation académique – la Formation PEC20 – se fait dans les HETS romandes. Il ne s'agit pas uniquement d'une formation pour l'Hospice général (les étudiants sont aussi habilités à travailler dans des associations, au DIP, ou ailleurs), mais ensuite l'Hospice général forme ces étudiants à leurs spécificités.

M^{me} Praz Dessimoz ajoute que, dans leur partenariat avec la HETS, ils posent leurs besoins au niveau des compétences à développer, puis, au niveau de l'Hospice général, le parcours de formation va essayer de s'adapter à leurs besoins. Déjà aujourd'hui ils essayent d'adapter et faire évoluer ce bout de formation.

La présidente demande, sur la question des contrôles, s'ils sont satisfaits de la façon dont le système est en place ou si des points d'améliorations sont nécessaires.

M. Girod pense que les contrôles sont nécessaires, mais leur volonté est aussi de les simplifier au maximum, ce qui constitue un défi pour eux. Il estime qu'ils ont beaucoup d'efforts à faire au niveau de la simplification.

La présidente comprend que cet effort n'émane pas du PL, mais d'une volonté de l'Hospice général.

M. Girod confirme qu'il s'agit d'efforts qu'ils doivent faire au niveau de leur institution.

Un commissaire UDC rebondit sur le fait qu'il a été dit que l'aide actuelle trop basse à l'Hospice général est l'une des raisons pour lesquelles les personnes ont des difficultés à sortir de l'aide sociale et retourner en emploi. Il explique avoir souvent entendu l'inverse : selon lui, une personne qui toucherait 1 100 francs ou 1 200 francs d'aide pécuniaire, en plus des différentes prestations dont elle bénéficie à l'aide sociale, ne serait pas nécessairement motivée à en sortir pour accéder à un emploi qui lui permet éventuellement de toucher quelques centaines de francs supplémentaires, mais en perdant les prestations auxquelles elle a droit. Il trouverait important de clarifier les situations qui tiennent à des problèmes psychiatriques ou de santé, par exemple – ce qu'il comprend – et les situations où la personne ne veut pas

en sortie en raison de la faible marge par rapport à des revenus trop faibles de certaines branches d'activités qui seraient un frein de retour à l'emploi.

M. Reymond répond qu'ils constatent en effet, surtout pour des personnes peu qualifiées, qu'il est peu encourageant de gagner quelques centaines de francs supplémentaires en perdant en plus certaines prestations. Il explique qu'ils ont dû ajouter certaines prestations (frais liés aux lunettes, soins médicaux, etc.), car les personnes ne s'en sortaient pas avec le revenu de base, et précise qu'il s'agit de l'effet de seuil évoqué plus haut. Ils souhaitent proposer une franchise sur le revenu qu'ils estiment plus motivante : les personnes gagnent un peu plus tout en déduisant moins au niveau de l'aide sociale, ce qui est plus intéressant de retourner sur le marché de l'emploi pour la personne.

Le commissaire UDC pense que certains jeunes sont parfois bloqués à l'aide sociale en raison de l'aide importante qui leur est apportée, qui se substitue à un revenu moins attrayant et une perte de sécurité en s'insérant dans le marché de l'emploi. Il demande ce qui peut être mis en place pour que ces jeunes au bénéfice de l'aide sociale fassent l'effort de retourner ou de s'insérer dans le monde du travail.

M. Reymond précise que cela fait huit ans qu'il gère le dispositif jeune. Il a l'impression que ces jeunes sont particulièrement abîmés par la vie et qu'il n'est pas question qu'ils ne veuillent pas faire d'apprentissage, mais qu'ils pensent ne pas être en mesure de le faire. Souvent ces jeunes ont un déficit au niveau de l'éducation et de la sphère familiale, se retrouvant seuls à 18 ans, un travail d'accompagnement est donc nécessaire pour pallier ce manque. Il souligne que l'aide financière pour ces jeunes n'est pas si généreuse que cela, car ils sont soumis au barème 2 ; autrement dit, une personne en formation touche la moitié d'une autre personne au bénéfice de l'aide sociale. La préoccupation est effectivement de savoir comment faire pour reprendre une formation, mais pour certains d'entre eux c'est aussi de savoir comment réussir à manger à la fin du mois.

Un commissaire S souhaiterait des précisions concernant l'Observatoire cantonal de la précarité et les projets pilotes. Il demande quelle est la plus-value d'un Observatoire. En outre, il note le dynamisme de l'Hospice général en matière de projets pilotes sur ces dernières années. Il demande si c'est une nécessité de mettre dans la loi ces projets pilotes, car ils semblent inclus dans leurs démarches.

M. Girod explique que l'Hospice général s'est posé la question de la nécessité d'un Observatoire, car ils font déjà de la veille et des études concernant leurs pratiques. L'Observatoire se veut plus large, prenant en

compte tout ce qui relève de l'action sociale sur le canton, quels que soient les acteurs. Il ajoute que l'Hospice général va continuer ses projets pilotes, et qu'il est toujours mieux d'avoir un article inscrit dans la loi. Il conclut en remerciant les commissaires – M^{me} Praz Dessimoz et M. Reymond en font de même.

Discussion interne

M. Apothéloz souhaiterait compléter la réponse de M. Girod au sujet des projets pilotes. Les projets pilotes, tels qu'ils sont prévus dans ce PL, permettent de tester des dispositifs et de modifier les pratiques avant de pouvoir effectuer les changements au niveau législatif. Il rappelle que la LIASI a 10 ans et pense qu'il aurait été judicieux de tester certaines choses au lieu de faire une réforme aussi radicale. Autrement dit, il s'agit de tester des éléments afin de s'assurer que les dispositifs correspondent aux besoins des bénéficiaires. Il lui semble important, dans la révision de la LIASI, d'arriver à bien corrélérer les besoins avec les outils et parfois ils ont besoin d'être testés afin de vérifier leur fonctionnement et les évaluer avant d'effectuer des modifications légales.

M. Apothéloz répète s'interroger sur le lien qui unit le SPC avec l'aide sociale. Il rappelle que ce service gère cette question via des placements en institutions et c'est à ce moment, lorsqu'il y a un défaut de revenu, qu'il peut y avoir un complément d'aide sociale. Néanmoins, les questions sur le fonctionnement du SPC sur les prestations complémentaires fédérales concernent une autre loi ainsi qu'un autre dispositif. S'il semble pertinent, pour les commissaires, de comprendre le fonctionnement et l'organisation du SPC, il propose de le faire dans le cadre du traitement d'un autre objet. Selon lui, il n'existe pas de lien direct, dans le cadre du PL 13119, entre le SPC et l'aide sociale, et craint de traiter de sujets trop éloignés. Il affirme volontiers occuper deux heures de présentations sur l'organisation du SPC en fin de parcours, mais trouve que cette audition n'est pas pertinente à placer en priorité.

Présentation de M. Thierry Apothéloz, Conseiller d'Etat, DCS

Sont également présents :

- ***M. Hossam Adly, secrétaire général adjoint, DCS***
- ***M. Aldo Maffia, directeur général de l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales, DCS***
- ***M. Christophe Girod, directeur général de l'Hospice général***
- ***M^{me} Laurence Coquillot, assistante sociale au CAS des Trois-Chêne***

– *M. Yves Reymond, chef du service des prestations spécialisées de l’Hospice général*

La présidente rappelle que la Commission reçoit la présentation d’exemples de cas concrets et de mesures types relatifs à des situations d’aides sociales, en présence de représentants de l’Hospice général et du DCS.

M. Girod déclare être ravi d’avoir l’opportunité d’expliquer comment ils travaillent au sein de l’Hospice général et des CAS (Centres d’action sociale), pratique qui tend à évoluer dans la cadre de cette nouvelle loi. Il introduit ses collègues, M. Reymond que la Commission a déjà eu l’occasion de recevoir, ainsi que M^{me} Coquillot, assistante sociale au CAS des Trois-Chênes, praticienne de première ligne qui présentera son travail au quotidien. Il explique que depuis la mise en place de la LIASI (Loi sur l’insertion et l’aide sociale individuelle), entrée en vigueur en 2007, leurs pratiques ont évolué, avec un désir législatif qui veut s’adapter à la réalité sociale et sociétale actuelle. Il donne l’exemple du stage obligatoire dans le cadre de la LIASI, caractère obligatoire que l’Hospice général, d’entente avec le DCS, souhaite retirer dans la nouvelle loi. Il cède la parole à M. Reymond pour la suite de la présentation.

M. Reymond distribue aux commissaires un document papier de leur présentation avec le parcours d’un bénéficiaire à l’aide sociale du moment où il passe la porte jusqu’à sa sortie, en comparant une fois sous la LIASI, une fois sous la LASLP. Il indique que M^{me} Coquillot reprendra la présentation avec une vignette de situations plus concrètes. Concernant le parcours dans le cadre de la LIASI, la première phase est celle de l’accueil, où l’assistant social (ou le chargé d’accueil) écoute la personne et la situation dans laquelle elle se trouve pour déterminer ses besoins. L’assistant social détermine une orientation éventuelle avec un examen de la subsidiarité aux autres prestations (chômage, bourse, etc.). Il vérifie également le domicile, car seules des personnes domiciliées sur le canton peuvent bénéficier de l’aide sociale. Il demande des pièces et documents nécessaires pour faire le calcul des prestations. Il explique aussi les droits et les devoirs de la personne. Cette phase d’accueil peut aller très rapidement selon les besoins. L’assistant social effectue le calcul du droit qui rend la décision d’intervention financière. Avec le bénéficiaire, l’assistant social étudie ses ressources et détermine un profil par rapport aux barèmes inscrits dans la LIASI – aujourd’hui un forfait pour entretien de base (alimentation, vêtements, loisirs...) auquel s’ajoutent le loyer et l’assurance-maladie dans certains barèmes. L’assistant social obtient un certain montant qui est saisi dans le logiciel pour garantir une somme correcte. Il souligne qu’il s’agit d’un travail assez complexe en fonction des situations. Une décision d’intervention est ensuite délivrée avec un versement mensuel de

la prestation. Ce montant est recalculé tous les mois, ce qui signifie que la personne doit transmettre mensuellement tous les documents nécessaires (preuve de paiement du loyer, relevés bancaires, fiche de salaire, etc.). M. Reymond ajoute, parallèlement à l'aspect financier, une phase d'évaluation sociale. Si les bénéficiaires s'adressent souvent à eux pour des questions d'argent, une multitude d'autres éléments entrent en compte (logement, besoin de soutien, etc.). L'évaluation sociale consiste en un examen de la situation, en concertation avec l'utilisateur, sur l'ensemble des facteurs régissant sa vie (santé, professionnel, finances, famille, réseau, etc.). L'assistant social élabore, avec la personne, un projet d'insertion et cette personne a l'obligation d'effectuer un, ou plusieurs, stage(s) d'évaluation. Il précise que ces stages obligatoires souvent ne facilitent pas la relation entre le bénéficiaire et l'assistant social, ils souhaitent donc assouplir cette mesure dans la LASLP. Enfin, la LIASI donne 3 mois maximum pour mettre en place un CASI (Contrat d'aide sociale individualisé) dans lequel des pistes d'actions seront définies et des objectifs mensuels seront établis avec la personne (offres d'emploi, stages, etc.). Tous les mois, l'assistant social évalue si les objectifs posés avec le bénéficiaire ont été atteints. Si oui, le bénéficiaire obtient le versement d'un supplément d'intégration, à savoir de 225 F. Un entretien de suivi est établi selon les besoins de la situation et des bilans réguliers sont posés. Après la sortie du bénéficiaire de l'aide sociale, l'assistant social maintient un appui non financier au besoin. Concernant le parcours dans le cadre de la LASLP, la phase d'accueil reste identique. En revanche, l'évaluation sociale est plus détaillée et précise davantage d'éléments. Ainsi, l'assistant social recueille des informations pertinentes de la situation selon plusieurs axes d'intervention : insertion professionnelle, formation, santé, budget et situation financière (endettement, gestion administrative), logement, réseau et environnement personnels, potentialités et compétences propres. Ces informations détaillées sur la personne permettent l'élaboration d'un projet d'accompagnement. Il ajoute que l'assistant social est moins contraint par le CASI qui est substitué par un projet d'accompagnement social, impliquant une concertation avec les parties prenantes internes (conseiller en insertion professionnelle, unité logement, coordinatrices santé-social, collaborateurs spécialisés en désendettement) et les parties prenantes externes (OFPC, entreprises, communes, médecins, etc.). Il indique qu'il n'y a plus de stage d'évaluation obligatoire dans le cadre de la LASLP et que la loi met également l'accent sur les projets de formation ou de reconversion (dans le cadre de la LIASI, il est presque impossible de faire une deuxième formation). Ils misent donc sur une insertion durable par acquisition d'une formation qualifiante. La nouveauté à la sortie de l'aide sociale, en plus du maintien d'un appui non financier, est le *job-coaching*, qui consiste à faire le lien avec les entreprises en cas de

difficulté. Concernant le calcul du droit à la prestation, la décision d'intervention financière est en principe valable pour 6 mois, sur un principe de confiance, en laissant le bénéficiaire les informer en cas de changements. Il précise qu'ils définissent un rythme de rendez-vous avec la personne en fonction de ses besoins.

Un commissaire S demande si les sans-abris sont également pris en charge par l'aide sociale et, si oui, comment.

M. Reymond confirme qu'ils ont le droit de bénéficier de l'aide sociale, mais que ce sont des situations parfois un peu compliquées, car la personne doit prouver qu'elle a son centre d'intérêt dans le canton, ce qui est prévu par la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). La personne doit donc être en mesure de prouver qu'elle vit à Genève depuis longtemps (en montrant un vieux permis de conduire, des anciennes factures ou autre).

M. Girod ajoute que l'Hospice général est en contact avec les personnes qui s'occupent des sans-abris. Ce sont généralement ces personnes qui signalent des cas qui pourraient relever de la LIASI et, quand ils établissent que c'est effectivement le cas, ils leur proposent un logement et de les insérer dans le processus de la LIASI. En général, les personnes sans-abris acceptent, mais elles ont également le droit de refuser. Il précise que la nouvelle loi ne modifie pas cette mesure.

La présidente demande si les bénéficiaires doivent fournir les documents demandés de manière physique ou s'ils ont la possibilité de le faire en ligne. Elle ajoute que les auditionnés ont évoqué le nouveau service d'insertion professionnelle qui sera développé dans le cadre de la LASLP. Il lui semble qu'il existe déjà un service similaire dans la loi actuelle et souhaiterait savoir ce qui les diffère. Enfin, elle demande en collaboration avec quels acteurs le système *job-coaching* va être mis en place. Elle croit que l'OCE (Office cantonal de l'emploi) a aussi un système de suivi.

M. Reymond précise, concernant la fourniture des documents, que la loi actuelle est assez exigeante. La LIASI demande que le bénéficiaire fournisse les documents mensuellement, avec un contrôle de l'original. Maintenant, ils ne demandent plus nécessairement le document original, car, pour beaucoup, ces documents sont transmis en ligne. Il souligne que ce contrôle permanent n'est pas toujours agréable pour les bénéficiaires, avec un assistant social qui est parfois perçu comme un contrôleur. Il pense que ce sentiment de crainte peut provoquer des difficultés dans la progression du dossier.

La présidente demande, dans la nouvelle loi, si une personne qui a un suivi social plus espacé (avec des rendez-vous moins fréquents) doit quand même fournir ces documents tous les mois.

M. Girod répond que c'est le cas actuellement, mais qu'ils tendent à inverser la logique dans le cadre de la LASLP, en se concentrant tout particulièrement sur le suivi et le projet d'accompagnement social de la personne, qui ne devra plus nécessairement fournir des documents tous les mois. Néanmoins, les assistants sociaux devront suivre de beaucoup plus près certaines personnes qui ont des problèmes de gestion (par exemple, une personne qui ne paie pas son loyer risque de se mettre dans une situation délicate, voire d'endettement), il faudra donc, dans ce type de situation, continuer le suivi d'accompagnement administratif mensuel. Il souligne que la majorité de bénéficiaires sont de bonne foi, ils souhaitent donc instaurer un principe de confiance avec l'utilisateur. Il ajoute la surcharge informatique due à l'envoi de ces millions de documents qui satureront bientôt la base de données, l'Hospice général étouffe donc sous le contrôle.

M. Reymond intervient sur la deuxième question. Il explique qu'il existe un service de réinsertion professionnelle qui est devenu un service d'insertion professionnelle, dans le cadre de la LASLP, comprenant l'ensemble des mesures qui étaient à disposition de manière très disparate au sein de l'Hospice général. Il précise que le service de réinsertion professionnelle ne permettait pas de faire le pont avec les différentes sections, tandis qu'ils ont réuni physiquement ces services sous le même toit et sous la même appellation de service d'insertion professionnelle, pour gagner en tolérance. Ils tendent à développer une unité intitulée « contact-entreprise » qui vise à faire le lien entre le bénéficiaire – qui est formé et prêt à travailler – et le poste de travail. Ils ont commencé ce projet en début d'année, ils n'ont donc pas encore beaucoup de recul sur les résultats. Concernant le *job-coaching*, ils ne travaillent pas forcément en collaboration avec l'OCE (Office cantonal de l'emploi). Il précise qu'un certain nombre de leurs collaborateurs conseillers en insertion professionnelle (une quinzaine) ont aussi un CAS de *job-coaching* et ont des compétences en termes de formation. Leur objectif est de ne pas abandonner un bénéficiaire en assurant un lien entre l'entreprise, le bénéficiaire et l'Hospice général.

M. Girod ajoute que le processus de *job-coaching* existe déjà, mais qu'il est naissant. Il explique que l'Hospice général travaille déjà en collaboration avec l'Agence-trt et qu'ils souhaitent renforcer ce processus en parallèle de ce qui se fait déjà. Il informe, en plus du *job-coaching* individuel, qu'ils développent du *job-coaching* d'entreprise (il mentionne, à titre d'exemple, un projet dans la zone industrielle du Bois de Bay, avec des entrepreneurs qui

prennent en stage des bénéficiaires de l'aide sociale, débouchant soit sur des CDD, soit des CDI) où le *coach* est à disposition des patrons (pour les rassurer sur le fait que ces personnes sont présentes et compétentes).

Un commissaire PLR tient à revenir sur la problématique du contrôle et de la fourniture de documents. Il affirme être halluciné de voir à quel point l'Etat génère ce propre besoin. Il relate avoir été confronté à cette problématique, cet automne, où il a reçu une demande de l'OCAS d'une preuve de paiement de l'inscription à l'Université pour percevoir les allocations familiales pour ses enfants. L'OCAS a indiqué que le récépissé du paiement de la taxe universitaire ne suffisait pas et que ce dernier devait leur fournir un document spécifique à télécharger dans une des archives du site – document qu'il peut obtenir sous la réserve de montrer un justificatif de paiement. Il ne comprend pas en quoi il serait compliqué, pour l'OCAS, de pouvoir vérifier, au sein de l'administration, l'inscription de ses enfants à l'Université en une seule démarche. Il souhaiterait savoir où en est l'Hospice général avec cette problématique. Il ajoute ne pas croire au principe de confiance, pas parce qu'il ne faut pas faire confiance aux usagers, mais parce qu'il est déjà très compliqué de réunir tous ces documents, et encore davantage pour certains bénéficiaires de l'aide sociale qui ont des difficultés de gestion administrative. Il distingue les documents dynamiques (comme la fiche de salaire qui varie en fonction des mois lorsqu'il s'agit d'un travail sur appel par exemple) et les documents statiques (allocations familiales, loyer, etc.). Il se demande s'il n'y a pas un progrès à intégrer dans la loi et pense à la cession, au moins pour les documents statiques qui puissent être générés automatiquement. Il soulève également un biais dans le principe de confiance avec l'exemple d'un bénéficiaire qui n'aurait pas signalé une modification et qui aurait perçu une prestation indue. Il trouve très compliqué pour cette personne de devoir rembourser ce montant indu qu'elle aura dépensé de bonne foi. Il demande s'il n'y a pas quelque chose de plus précis à faire que de se fonder sur le principe de confiance.

M. Girod donne totalement raison, particulièrement dans le cas de l'OCAS. Ils doivent impérativement épurer, simplifier et fluidifier leurs demandes, leurs besoins et leurs exigences en termes de documents par rapport à ce qu'ils peuvent raisonnablement exiger. L'une des solutions est de partir d'un dossier social unique – comme le RDU qui est un bon début, mais qui est loin d'avoir atteint ses objectifs initiaux – qui pourrait constituer un progrès en termes de simplification, avec une centralisation des documents qu'ils peuvent retrouver facilement et à un unique exemplaire. Il ajoute qu'ils doivent réfléchir à ce dont ils ont réellement besoin, à savoir s'assurer des revenus pour effectuer le calcul du droit de la prestation et évaluer les besoins en termes d'accompagnement. Selon le profil du bénéficiaire, l'assistant social va prévoir un

accompagnement administratif plus serré avec la fourniture mensuelle de ces documents. Il insiste sur le fait que c'est une décision qui doit être prise en termes de suivi et pas d'une exigence qui s'applique à tous les usagers. Il estime à 20% les situations qui pourraient nécessiter un suivi administratif par rapport à 80% des bénéficiaires qui sont surchargés inutilement.

Le commissaire PLR propose un exemple concret d'une personne à l'aide sociale qui a des revenus variables auprès d'un employeur, car elle travaille sur appel. Il souhaiterait savoir si l'assistant social de l'Hospice général a la possibilité de proposer à cet usager de faire en sorte que l'employeur leur transmette chaque mois une copie de la fiche de salaire. Il informe avoir longtemps discuté de la transmission automatique des certificats de salaire à l'administration fiscale. Pour la délivrance d'une prestation dans le cadre de l'Hospice général, il se demande s'il ne serait pas possible de l'obtenir, au moins sur un caractère volontaire.

M^{me} Coquillot confirme que c'est possible. Néanmoins, l'idée même de l'accompagnement n'est pas d'avoir une ingérence sur la personne en termes d'autorisation à demander à son employeur. Elle explique, à titre de subsidiarité, qu'ils font, par exemple, signer des ordres de paiement pour les avances de l'AI ou du SPC. Dans une optique d'évolution, ils souhaitent simplifier ces demandes de documents, car une majorité des bénéficiaires est de bonne foi.

Le commissaire PLR précise qu'il n'a pas prétendu que les usagers étaient de mauvaise foi. Il reprend l'exemple précité et ne perçoit pas comme de l'ingérence le fait que l'OCAS puisse demander à l'Université la confirmation de paiement pour le semestre (lui permettant, dans le même temps, de faire valoir son droit à la paresse).

M^{me} Coquillot souligne que l'idée d'une centralisation des données serait plus simple pour tout le monde. En revanche, chaque situation des usagers à l'Hospice général est différente et ils proposent un accompagnement à des personnes qui ont chacune leurs spécificités ; il n'est donc pas possible de faire du copier-coller d'une situation à l'autre. Elle souligne que certains documents sont nécessaires pour établir un calcul du droit de la prestation et ainsi rentrer dans le processus de l'accompagnement social. Ensuite, ils souhaitent un suivi qui se concentre sur le projet d'accompagnement social, d'où l'intérêt de simplifier l'envoi de ces documents et avoir davantage de temps pour répondre aux besoins de ces personnes.

La présidente propose de passer à la présentation des exemples concrets avant d'ouvrir la liste des questions.

M^{me} Coquillot annonce qu'elle va présenter un certain nombre de cas concrets de personnes qui passent la porte d'un centre d'action sociale (CAS). Elle présente le premier cas d'une personne seule, ce qui représente 69% des dossiers : Monsieur est arrivé en fin de droit LACI (loi sur l'assurance-chômage). Âgé de 51 ans et sans autres ressources, il sollicite l'aide sociale. Il n'a pas de problématique de santé. En revanche, il a une dizaine de milliers de francs de dette d'impôts qu'il n'a plus payés depuis qu'il est au chômage. Il vit dans un 2 pièces, loyer payé. Il a effectué un stage ETFI (Emploi temporaire de formation individuelle) de 6 mois dans l'administration cantonale en tant que commis administratif lors de sa période de chômage. Il dit vouloir rapidement trouver un emploi dans tout domaine administratif ou comptable. Il dispose d'un CFC d'employé de commerce. Dans cette situation, l'idée est de travailler sur l'évaluation sociale et sur un accompagnement adéquat, une fois passée la partie concernant son droit purement financier. Cet homme a eu la chance de faire un stage et, dans ce système qui met en évidence l'intérêt de la réinsertion, l'assistant social a la possibilité de le diriger vers le service d'insertion professionnelle sans faire de stage d'évaluation. Il a donc l'opportunité de partir directement auprès de conseillers qui vont le prendre en charge, ce qui lui permet de ne pas rester dans un centre social. Un autre aspect important est sa situation d'endettement, situation fréquente dans les suivis de l'aide sociale. L'idée est de mettre cet homme en relation avec l'unité de désendettement et toutes les ressources qu'ils ont en interne. Elle indique que l'expérience montre que c'est en expliquant la situation que ce service va leur redonner des pistes dès qu'ils auront fait le bilan administratif et financier pour aider l'assistant social de faire tout ce travail de pré-désendettement qui prend du temps.

M^{me} Coquillot présente le deuxième cas d'une personne seule : Madame a 55 ans, en attente d'une décision AI (elle a déposé sa demande avant l'arrivée à l'aide sociale). La première demande est financière. Elle a une problématique de santé prédominante – agoraphobie – avec une impossibilité de prendre les transports en commun. Elle est contrainte de rester dans son quartier. Le centre d'action sociale fait partie de son environnement et de ses rendez-vous importants. Cette situation témoigne de l'importance et de l'utilité du lien. L'Hospice général avance des prestations financières en attente d'une AI. Une personne qui est dans l'incapacité de travailler n'est pas dans l'incapacité de faire des choses. L'assistant social lui propose un maintien des rendez-vous et des discussions, suite auxquelles il lui propose de participer à la vie locale (mairie, communes, associations). L'usagère travaille de manière bénévole quelques heures dans une épicerie bénévole, ce qui lui permet de conserver une occupation et ne pas rompre le lien social.

M^{me} Coquillot présente le cas d'une famille monoparentale, ce qui représente 18% des dossiers : Madame a 48 ans et 2 adolescentes, une fille de 18 ans et un garçon de 14 ans. Elle a été orientée à l'Hospice général par la LAVI (Association Centre Genevois de Consultation pour Victimes d'Infractions) suite à des violences conjugales. Elle est actuellement séparée judiciairement avec des mesures d'éloignement du père. Les pensions alimentaires ne sont pas fixées et Madame n'a aucune ressource. Elle a conservé l'appartement. Les enfants poursuivent leurs études normalement. Madame a toujours travaillé dans la restauration, mais n'a pas suffisamment cotisé ces 2 dernières années pour ouvrir un droit LACI. Elle est actuellement sans emploi. Ce type de situation prend beaucoup de temps pour mettre en avant toute la mise à plat de tous les éléments d'ordre administratif, psychologique, de soutien, d'organisation et de confiance à établir avec la personne. Une fois que l'évaluation financière est faite et la prestation financière versée, l'essentiel pour cette femme est la mise en place d'une aide juridique, d'un travail sur le budget et faire valoir ses droits (bourse, avance de pension par le SCARPA).

M^{me} Coquillot présente le cas d'une famille avec enfant(s), ce qui représente 9% des dossiers : il s'agit d'une famille de 5 personnes. Monsieur était au chômage et bénéficiait des prestations complémentaires famille, qui se sont interrompues 6 mois après la fin du droit LACI. Madame est femme au foyer et s'occupe des enfants (entre 4 et 10 ans) ; elle suit des cours de français. Monsieur a une formation de cariste et a travaillé à l'aéroport. Il n'a plus retrouvé d'emploi suite au COVID-19. Cette situation présente une famille qui a eu des aides avec les prestations complémentaires famille, mais qui n'a pas eu de relation avec ces services en termes de personnes qui ont la possibilité de leur répondre et de les renseigner. Pour eux, l'important est d'avoir des interlocuteurs qui puissent répondre à leurs questions administratives. L'accent est mis sur l'homme qui a une formation et a eu une activité professionnelle qui a cessé suite au COVID-19. Il se retrouve donc dans une phase de transition, l'assistant social propose une collaboration avec l'Agence-trt qui va pouvoir mettre en place le *job-coaching* et la mise en situation pour rechercher activement un nouvel emploi.

M^{me} Coquillot présente le cas d'une aide sociale non financière, ce qui représente 11% des dossiers : Monsieur a 35 ans, touche une rente AI et des prestations complémentaires. Il est suivi financièrement par l'Hospice général jusqu'à l'obtention de ses rentes. De nature très anxieuse et n'ayant pas de contact avec les assurances sociales, il sollicite un appui administratif auprès de l'Hospice général. L'homme est à la recherche d'un logement et cherche un

soutien administratif avec un appui pour faire des lettres, avoir des réponses à ses questions, être rassuré et orienté.

M^{me} Coquillot présente le cas de jeune adulte de 18 à 25 ans, ce qui représente 13% des dossiers : Madame, 19 ans, sollicite l'aide sociale suite à une violente altercation avec son père. Élevée par ce dernier depuis le décès de sa mère, survenu lorsqu'elle avait 14 ans. Le père ne parle que peu français, travaille durant la journée et rentre toujours très tard. Selon elle, il la « tolérait » tant qu'elle ramenait un salaire d'apprentissage et qu'il touchait les allocations de formation. Madame s'est cependant trouvée en échec lors de sa 2^e année et ne parvient pas à retrouver un apprentissage depuis près d'un an. Excédé par la « charge » supplémentaire qu'elle représente, son père l'a mise à la porte depuis 10 jours. Elle a été hébergée temporairement par des amies, mais la situation n'est plus tenable et elle ne peut plus retourner chez son père. Ce type de cas peut être suivi dans des CAS, mais aussi au Point jeunes de l'Hospice général. L'évaluation sociale a été faite en relation entre les éducateurs et les assistants sociaux, ce qui permet un double regard pour une aide financière et une aide pour l'éducation (foyer ou chambre dans lesquels ils souhaitent la protéger) et le suivi au niveau de l'orientation avec des mesures de l'OFPC.

M^{me} Coquillot pense que ces quelques situations sont assez représentatives de la population des personnes qui sont reçues, accompagnées, orientées et écoutées par les CAS. Pour terminer, dans le cadre du CAS pilote des Trois-Chêne, elle a dû passer le portefeuille des personnes qu'elle suit avait les prestations forfaitaires. Actuellement, elle en est aux trois quarts des dossiers, ce qui représente environ 65 dossiers sur 80 ou 90. Elle souligne ce regard des 6 mois avec des bénéficiaires de ces prestations qui commencent à poindre.

Une commissaire PLR remercie M^{me} Coquillot pour cette explication très concrète qu'elle déclare avoir beaucoup appréciée. Elle revient sur l'exemple du stage. Dans le cadre de la LIASI, elle comprend que si un bénéficiaire rate un stage, il ne peut pas s'insérer professionnellement. Elle demande, dans le cadre de la future loi, ce qui se passera pour un usager qui raterait son stage et quelles sont les cellules avec lesquelles l'Hospice général se coordonne dans cette nouvelle vision.

M. Reymond précise que le stage d'évaluation permet d'évaluer la distance du bénéficiaire par rapport au marché de l'emploi. Ainsi, pendant 4 semaines, la personne est occupée dans une activité dans laquelle son travail est observé pour déterminer la distance à l'emploi. Si la personne est considérée comme proche de l'emploi, elle est directement orientée vers le service d'insertion professionnelle, alors que si cette personne a « raté » son évaluation, elle n'a pas accès au service d'insertion professionnelle qui donne accès à des mesures

de l'OCE. Il ajoute que la personne peut repasser un stage d'évaluation, mais souvent en laissant un laps de temps d'une période de 3 à 6 mois.

M^{me} Coquillot signale que si le rapport ne donne pas lieu à une orientation vers le service d'insertion professionnelle, il peut donner lieu à d'autres mesures socioprofessionnelles en interne et pas uniquement à visée professionnelle. Elle donne l'exemple des mesures comme l'Agence-trt qui font partie du catalogue du service d'insertion professionnelle et qu'ils peuvent proposer à titre individuel avec des mesures de *coaching* ou encore des formations d'auxiliaires de santé en relation avec la Croix-Rouge. Autrement dit, ce n'est pas parce que la personne n'est pas orientée vers le service d'insertion professionnelle qu'elle n'aura pas d'autres mesures.

M. Girod précise que cette question prend en compte une partie légale et une partie budgétaire. Il informe que le service de réinsertion professionnelle, tel qu'il est prévu par la LIASI, existe toujours au sein de leur service d'insertion professionnelle. Lorsqu'une personne est attribuée au service de réinsertion professionnelle, celui-ci lui donne accès à des mesures du marché du travail (il compare ce service à un micro ORP [Office régional de placement au sein de l'Hospice général]). Il souligne que ce n'est pas parce qu'un bénéficiaire n'est pas envoyé directement dans le service de réinsertion professionnelle qu'il n'est pas capable de travailler. L'Hospice général va amener cette personne vers le marché du travail par d'autres biais, à savoir des mesures à l'interne (formation en emploi, formation en stage, etc.) qui peut l'emmener à l'emploi, mais via un autre chemin et un autre budget.

La commissaire PLR affirme avoir été alarmée sur la question de l'accompagnement administratif, mais, suite à sa question, elle a compris que l'objectif était de simplifier cette mesure et de permettre de réduire les millions d'archives stockées dans leur base de données, ce qui la rassure. Elle demande combien de personnes un assistant social accompagne en moyenne.

M^{me} Coquillot distingue les personnes des dossiers. Elle répond qu'un assistant social se charge environ de 85 dossiers, ce qui peut varier en fonction des entrées et des sorties des bénéficiaires, et que chaque dossier peut compter plusieurs personnes.

Une commissaire Ve intervient dans le prolongement qui suggérait qu'un employeur puisse transmettre directement les fiches de salaire de son employé à l'Hospice général. Elle relève le fait qu'il n'existe aucune obligation pour l'usager d'avertir son employeur qu'il est bénéficiaire d'une aide sociale, ce qui placerait l'Hospice général en situation d'ingérence.

M. Girod répond qu'il ne s'agit pas d'une situation d'ingérence si la personne autorise son employeur à transmettre ces documents.

La commissaire Ve souligne que l'Hospice général a un secret de fonction.

M. Girod déclare que cela nécessite une démarche d'autorisation de la part de l'usager à son employeur, mais que c'est une démarche faisable.

Un commissaire PDC souhaiterait savoir ce qui va exactement changer dans la nouvelle loi et qui leur permettra d'être plus rapides et plus efficaces. Il demande à M^{me} Coquillot si elle parvient à garantir un accompagnement social pour tous les bénéficiaires des 85 dossiers.

M. Reymond indique que le premier changement concerne l'insertion professionnelle qui élargit les possibilités de formation et de reconversion, car ils visent une insertion durable des personnes. Par exemple, une personne détentrice d'un CFC d'employé de commerce qui ne voit plus de perspective dans cette filière pourra se reformer dans un secteur plus porteur. La possibilité de financer une reconversion professionnelle fait sens à leurs yeux. Ils auront aussi la possibilité de proposer certaines mesures à une personne à l'aide sociale non financière, en proposant par exemple une formation et un appui. Autrement dit, la future loi permet de ne pas attendre que la situation particulière de la personne soit péjorée avant de pouvoir proposer des mesures.

M^{me} Coquillot ajoute que cette nouvelle loi apporte des avantages au niveau de la prévention, de l'activation du réseau et des mesures de manière beaucoup plus rapide. De plus, la nouvelle loi implique vraiment la personne dans son projet futur, qui partage ses envies, son histoire, son parcours et sait en général ce qu'elle veut. L'assistant social, en concertation avec la personne, peut proposer un catalogue de mesures qui permet d'aller de l'avant pour sortir le plus durablement possible de l'aide sociale.

M. Girod rappelle que plusieurs mesures sont déjà en route, le changement sera donc éventuellement moins sensible que dans le texte de loi. Il évoque le paradigme de l'insertion professionnelle qui ne disparaît pas dans la nouvelle loi, mais qui permet de ne pas pousser à tout prix certaines personnes à réintégrer le marché du travail au risque de les briser davantage. Il précise que ce sont des pratiques qu'ils mènent déjà au sein de l'Hospice général, mais que c'est une bonne chose de l'ancrer dans la loi.

M^{me} Coquillot affirme qu'ils vont aussi apporter des modifications au niveau forfaitaire, ce qui va avoir un impact important pour des familles, notamment pour des enfants de plus de 10 ans. En effet, les forfaits d'intégration ont une plus-value budgétaire pour les familles. Selon elle, les enfants dans une famille à l'aide sociale ont les mêmes besoins et cette prestation forfaitaire octroie un petit supplément qui permettra aux parents de répondre au mieux aux besoins de leurs enfants. Concernant ses dossiers, M^{me} Coquillot répond que, sur les 6 derniers mois en traitant de 85 dossiers,

elle ne s'occupe plus de la partie administrative et financière (par exemple elle n'effectue plus les paiements pour les personnes), ce qui lui donne énormément de temps pour rencontrer les bénéficiaires, prendre en compte leurs besoins et établir ce qu'elle peut faire dans le cadre de l'accompagnement social. Cette nouvelle loi donne la possibilité d'exploiter pleinement le travail social, qui constitue sa formation de base, son vrai métier.

Une commissaire EAG revient sur le fait que d'appliquer le système de forfait a libéré du temps pour M^{me} Coquillot afin de rencontrer les personnes de manière plus prégnante et régulière. Elle rappelle que ce même argument a été avancé avec l'espacement des rendez-vous, alors qu'ils n'ont pas constaté une augmentation des entretiens. Dans le système mis en place à titre pilote, elle lui demande de confirmer que c'est possible. Son autre question est liée au forfait : elle comprend que, dans le forfait, il s'agit d'un calcul à appliquer pendant 6 mois en dépit des petites variations qu'il pourrait y avoir. Elle souligne que le PL prévoit de laisser tomber le remboursement du différentiel de certains montants de peu d'importance. Elle souhaiterait savoir si M^{me} Coquillot a été confrontée à un différentiel sur cette période de 6 mois et lui demande comment elle imagine, en termes d'égalité de traitement, le fait de ne pas laisser tomber des montants plus élevés.

M^{me} Coquillot répond sur la question organisationnelle. Dans un portefeuille de 90 dossiers, il est impossible pour l'assistant social de voir les personnes tous les jours. Elle précise que les mesures prises dans le cadre du COVID-19 ont permis de faciliter la communication par téléphone ou par e-mail, ce qui permet d'avoir une organisation de travail différente avec des bénéficiaires qui peuvent venir sur des permanences et auxquelles il est possible de répondre plus fréquemment plutôt que sur rendez-vous. Elle souligne la diversité des personnes que les assistants sociaux aident, qui n'ont pas les mêmes besoins, et avec lesquelles ces besoins sont déterminés, tout comme le rythme des rendez-vous.

La commissaire EAG rebondit sur ce propos. Elle relève le fait qu'il peut exister un décalage entre ce que demande la personne et l'évaluation du professionnel sur la manière dont la personne peut se gérer. Certains usagers arrivent avec la boule au ventre, d'autres ne savent pas comment affronter leur situation et disent préférer espacer les rendez-vous alors que sa situation est en train de se détériorer. Elle lui demande comment éviter ce type de situation en laisser la personne abandonnée à sa détresse.

M^{me} Coquillot précise que les rendez-vous sont modulables : si une personne a besoin d'avancer ou de reculer le rendez-vous, l'assistant social est généralement flexible. Elle pense que l'évaluation de l'assistant social passe par la communication et la confiance qui s'établit avec la personne pour savoir

à quel rythme le travail va pouvoir se faire. Ils ont l'obligation, en fonction de leur évaluation, de voir des personnes tous les 15 jours pendant 3 mois, le temps que leur situation se stabilise. Elle estime que sur un portefeuille de 90 dossiers c'est la connaissance, la perspicacité et l'évaluation du travailleur social qui permet d'identifier les besoins. Elle répond à la deuxième question sur les 6 mois de recul depuis le début du projet pilote. Elle informe qu'elle a été confrontée à un cas de personne avec un salaire qui était au départ non fluctuant, puis qui a fait des remplacements supplémentaires, avec une augmentation de salaire d'environ 150 F. Ils ont pris la décision de ne pas réclamer cette somme, ce qui n'aurait pas été le cas s'il s'agissait d'une augmentation de 6 000 F. Leur objectif est de redonner l'autonomie financière à ces personnes. Elle donne l'exemple d'une famille de 5 personnes, à laquelle l'Hospice général a versé un montant assez conséquent, car il s'agissait de parents qui travaillaient tous les deux avec trois enfants à charge. L'assistant social a expliqué que ce forfait était destiné à un meilleur accompagnement de ses enfants et à la gestion de ses factures, notamment la RC ménage. L'Hospice général a réglé ses factures de la RC ménage pendant un an, période pendant laquelle l'homme s'est renseigné sur l'assurance RC ménage la plus intéressante et a économisé pendant trois mois pour payer des centres aérés pour ses enfants. Cette personne a pu récupérer en termes de dignité, d'assurance, d'autonomie et d'indépendance. Si la partie administrative peut sembler peu attractive, les assistants sociaux ont la possibilité de voir les résultats suite à ces accompagnements, ce qui fait la beauté de leur travail.

La commissaire EAG soulève l'hypothèse d'une personne qui ne parviendrait pas à gérer ses montants de forfait et demande comment il est possible de le rectifier.

M^{me} Coquillot explique, en prenant l'exemple de trois familles d'un couple avec trois enfants, que celles-ci n'auront pas les mêmes besoins, les mêmes attentes ni la même manière de gérer leur argent. Elle affirme que ces prestations forfaitaires vont chercher à répondre simplement à finir le mois en payant les factures, mais quelques mois après ils pourront éventuellement répondre un peu plus aux besoins des enfants. Elle estime que c'est beaucoup une question d'observation et de constat qui sera travaillée avec les personnes en termes d'insertion, de mesures, de forfait ou encore de besoins des enfants.

Un commissaire S remercie les auditionnés pour leurs explications. Il a une question qui peut sembler en décalage avec les thématiques traitées par ce PL, mais qui découle de l'exemple de la famille avec le père cariste et la mère femme au foyer. Il évoque une étude sur l'inégalité de genre, dont il ne se rappelle pas la source (il mentionne AvenirSocial). Il semblerait que les femmes à l'aide sociale seraient plus difficilement réinsérables, et il se

demande, dans cet exemple, comment il aurait été possible de lutter au mieux contre cette inégalité. Il souhaiterait également savoir si les dispositions, actuelles ou futures, prennent en compte ces questions de genre pour rapprocher les femmes du monde de l'emploi.

M^{me} Coquillot signale qu'il peut y avoir des situations inverses et que cet exemple ne se voulait pas genré. Elle affirme qu'ils travaillent pour que les mesures d'accompagnement prônent l'égalité et que toutes les mesures sont établies de la même manière pour tout individu, sans aucune forme de distinction entre les personnes.

Le commissaire S remercie pour la réponse et annonce qu'il transmettra l'article en question.

La présidente a une question de compréhension. Elle rebondit sur cette relation que M^{me} Coquillot dit plus souple avec les bénéficiaires. Elle souhaiterait savoir s'ils ont accès à son numéro privé pour la contacter directement en cas de question ou si le contact se limite aux rendez-vous fixés. Elle aimerait savoir si une mesure remplace le supplément d'intégration de 225 F prévu par le CASI qui tend à disparaître dans ce nouveau PL et comment est répartie cette somme. Elle a enfin une question sur l'aide sociale non financière qui représente 11% des dossiers actuels, en lien avec les barèmes évoqués par M. Reymond. Elle comprend qu'une personne qui ne rentrerait pas dans les barèmes n'aurait pas d'aide financière à proprement parler, mais pourrait quand même obtenir une aide sociale. Autrement dit, n'importe quelle personne qui n'a pas de problème financier peut solliciter l'aide sociale pour un soutien.

M. Reymond précise qu'il a évoqué les barèmes par rapport aux personnes qui ne rentrent juste pas dans les critères de l'aide sociale. Il confirme que n'importe qui peut solliciter une aide non financière.

M^{me} Coquillot précise que, souvent, l'aide sociale non financière devient spécifiquement financière, car les assistants sociaux actionnent des demandes de fonds pour répondre à des besoins spécifiques en cherchant de l'argent ailleurs.

M. Reymond signale que le CASI ne disparaît pas ; il devient un forfait d'intégration qui entre dans l'aide financière de base.

M^{me} Coquillot explique, concernant la communication, que chaque bénéficiaire peut avoir accès à leur numéro direct et les assistants sociaux sont libres, en fonction de leur emploi du temps, de répondre ou de rappeler suite à un message laissé sur le répondeur. Elle ajoute que de nombreux échanges ont été effectués par e-mail à l'adresse du CAS. Dans quelques cas elle donne son

e-mail personnel pour travailler spécifiquement sur certains éléments ou lorsqu'il s'agit de quelque chose de très important.

Un commissaire UDC demande aux auditionnés s'ils peuvent leur fournir un tableau des prestations avec une vision globale pour éviter de devoir aller chercher dans les articles de loi. Il aimerait savoir s'il serait possible d'intégrer dans ce tableau les modifications de la nouvelle loi, notamment le forfait d'intégration pour la famille.

M. Girod acquiesce.

Audition de M^{me} Julia Schaad, co-responsable du CAPAS, M. Alain Bolle, directeur du CSP et M^{me} Sophie Buchs, directrice Caritas Genève

M^{me} Schaad remercie les commissaires de leur accueil. Elle informe que le CAPAS représente 48 associations actives à Genève dans l'action sociale. Elle rappelle que ces associations ont eu l'occasion de se positionner l'hiver précédent et de rendre leurs conclusions sur l'avant-projet de loi. Premièrement, elle souhaite revenir sur la LIASI, face aux enjeux actuels. Depuis 10 ans de l'exercice de la LIASI, les associations font face à une augmentation constante du nombre de situations suivies. Elle souligne que la société actuelle est en perpétuelle transformation avec l'émergence de nouveaux défis et des parcours qui tendent à se complexifier. Certains constats ont été établis, comme le fait que le marché de l'emploi n'est pas en phase avec toute une partie de la population, car l'économie est basée sur un type d'emploi qui est majoritairement qualifié, alors qu'un grand nombre de bénéficiaires de l'aide sociale n'a pas de qualification pour répondre à cette demande. Elle ajoute que la révision du cadre fédéral des assurances sociales le cadre fédéral avec loi sur l'assurance-chômage et invalidité, ce qui a opéré un transfert d'une partie des bénéficiaires vers l'aide sociale, avec des profils atteints dans leur santé de manière durable et moins susceptible de se réinsérer durablement sur le marché de l'emploi. En outre, elle signale la précarisation du marché de travail avec des secteurs économiques qui se sont révélés particulièrement fragiles durant la crise sanitaire, ne protégeant pas les travailleurs des risques de pauvreté. Elle soulève d'autres problématiques telles que les conditions de logement, les situations d'endettements, les charges financières des familles ou encore le manque de structure d'accueil pour les enfants. La réinsertion professionnelle et l'autonomie financière ne sont donc plus les uniques objectifs de cette loi. Elle estime qu'il est nécessaire d'opérer un changement de paradigme pour une approche globale de lutte contre la précarité. Selon elle, ce PL repose sur le fruit d'un long travail mené par une Commission indépendante, dont le CAPAS fait partie, et qui aboutit à une traduction fidèle

des conclusions de cette Commission. Cette Commission, qui a mené au rapport dit Rossini, a eu le champ libre pour réfléchir et proposer une feuille de route. Elle précise que cette Commission était composée de 19 personnes, à savoir des acteurs de terrain ainsi que des bénéficiaires de l'aide sociale. Il est notamment ressorti de ce rapport l'importance de diminuer la part administrative des travailleurs sociaux pour privilégier un accompagnement de qualité, la certitude qu'une approche punitive est décourageante, la réalisation de projet est largement corrélée avec les liens de confiance instaurés entre l'assistant social et le bénéficiaire ou encore la prise en compte de profils qui ne sont pas adaptés à une réinsertion durable. Elle indique que le CAPAS est en accord avec l'ensemble des constats établis par ce PL et salue le réel changement de paradigme qui s'oriente davantage vers l'humain et ses vulnérabilités et l'adoption d'une vision systémique des situations des bénéficiaires. Elle soulève les grands principes défendus par l'article 2 et suivants, à savoir le fait que le bénéficiaire est au centre de l'attention en défendant l'égalité de genre, la lutte contre la discrimination, la lutte contre le non-recours aux prestations sociales, les besoins spécifiques de l'enfant, une attention particulière au passage de la majorité, la promotion de la santé et les thématiques du logement et du désendettement qui sont intégrés dans la loi. Elle cède la parole à ses collègues pour aborder plus en détail les axes de la réforme saluée par les associations.

M. Bolle explique que du temps supplémentaire est accordé aux travailleurs sociaux pour effectuer un meilleur accompagnement social. Il précise que ce PL introduit une notion de forfaitisation maximum pour une durée maximum de 6 mois, ce qui constitue, selon lui, une avancée considérable en permettant aux assistants sociaux de se recentrer sur leur activité de travailleur social. L'assistant social peut, dès lors, accorder plus de temps au bénéficiaire de l'aide sociale et faire un accompagnement sur mesure (en fonction des besoins, l'assistant social et le bénéficiaire décident de se voir plus ou moins régulièrement). Il mentionne la ville de Winterthour où ils ont pu constater une baisse drastique du nombre de dossiers maximum attribué à un travailleur social (à titre de comparaison, un travailleur social genevois se charge d'environ de 90 dossiers, contre, en moyenne, 72 dossiers à Winterthur). Il indique qu'ils sont confrontés au besoin de travailler différemment la sortie de l'aide sociale avec une exclusion importante du nombre de personnes durablement à l'aide sociale. Il mentionne les statistiques de l'Hospice général avec des personnes qui sont dans des tranches qui vont au-delà de 36 mois, et jusqu'à plus de 10 ans, qui finissent, d'une manière ou d'une autre à être bénéficiaires de prestations AI. Ces personnes n'ont, dès lors, que peu de perspectives de sortie sur le marché de l'emploi et pour lesquelles

il faut des démarches adaptées ainsi qu'une reconnaissance de leur situation particulière. Le besoin de travailler sur la modification des montants d'aide et types de calcul avec l'introduction du forfait qui débouche, selon lui, sur une confiance augmentée des deux côtés et la diminution du travail administratif qui permet, pour les travailleurs sociaux, d'investir ce temps ailleurs (article 32 de ce PL).

M^{me} Buchs ajoute que le CAPAS salue particulièrement le changement de paradigme important dans la vision du travail social proposée par cette loi. Elle considère que plusieurs aspects se renforcent avec l'introduction d'une assistance de type forfaitaire. La suppression du contrat d'aide sociale individuel (CASI) est saluée par les associations, car ce contrat est perçu, par ces dernières, comme étant plutôt un enjeu financier pour le bénéficiaire et non plus un outil de formalisation des objectifs fixés entre le bénéficiaire et l'assistant social. Elle déclare avoir le sentiment que ce PL permet de formuler, grâce au forfait d'intégration, une meilleure manière de travailler avec le bénéficiaire. Elle salue également le changement de la franchise sur le revenu qui permet de stimuler et valoriser des prises d'emploi, même petites, ce qui permet, pour des personnes éloignées du marché du travail, de recommencer des activités en douceur. Les associations saluent aussi la modification du barème différencié. Elle rappelle qu'il existe actuellement un barème 1 ainsi qu'un barème 2, dont le second a toujours été critiqué par les associations, car il tend à augmenter la précarité des personnes qui sont au bénéfice de ce barème ; ce barème différencié permet aux jeunes d'adulte de passer d'un traitement de 50% à 70%. Le changement du calcul du droit pour le groupe familial est également salué, car il permet, pour les jeunes adultes, d'avoir un revenu et ne pénalise pas le groupe familial.

M. Bolle évoque la question de l'insertion professionnelle, qui figure notamment à l'article 58 et dont l'alinéa 10 prévoit la reconnaissance d'une activité de réinsertion telle qu'elle existe avec une rémunération permettant de la valoriser, ce que relève depuis longtemps Caritas, le CSP et d'autres organisations. Il explique que le régime actuel prévoit 20 heures d'activité dans leurs organisations, qui doivent déboucher sur des perspectives de retour sur le marché du travail, mais qui sont aujourd'hui non rémunérées et donc pas valorisées. Il lui semble clair qu'un montant doit être versé pour reconnaître le travail qui a effectué. Il indique qu'un certain nombre de personnes qui sortent de cette activité de réinsertion et retournent sur le marché du travail bénéficient souvent d'un passage par des emplois de solidarité, option avec laquelle les organisations travaillent beaucoup. Il salue également la possibilité de se former et signale un pourcentage important de bénéficiaires de l'aide sociale qui sont sans formation au-delà de l'école primaire, voire sans formation du

tout. Il ajoute qu'il n'est pas possible, pour les personnes sans emploi, de reprendre une formation initiale, une reconversion professionnelle est donc nécessaire et peut se faire à l'aide sociale. Il souligne que le marché du travail évolue et le bénéficiaire de l'aide sociale doit être accompagné à entreprendre ou reprendre une formation dans un secteur d'activité qui a besoin de main-d'œuvre qualifiée. Il souligne la collaboration avec les partenaires et relève que cette collaboration, aujourd'hui, existe de manière totalement variable. Il soulève un point qui doit être éclairci concernant la rémunération, à savoir de se demander qui va rémunérer, entre le secteur associatif ou les services de l'Etat, la personne au bénéfice de l'aide sociale si cette personne est en activité de réinsertion, notamment au sein des services de l'Etat.

M^{me} Buchs annonce que les associations du CAPAS émettent des réserves sur certains points de ce PL, dont il leur semble nécessaire de rediscuter. Elle affirme que ce PL, s'il devait être accepté, doit être accompagné de moyens financiers suffisants pour que cette loi ne soit pas vidée de son sens et puisse être mise en place correctement. Elle évoque notamment sur la question de la délégation à des partenaires, car il faut que l'Hospice ait la capacité de déléguer, y compris financièrement, des prestations à ces personnes. Sur le point du barème différencié abordé plus haut, ils auraient espéré un abandon total de ce barème, notamment pour les personnes en lien avec l'asile qui sont au bénéfice du barème 2. Ces personnes, selon elle, sont souvent dans une situation de précarité et dépendent totalement de prestations que différentes associations dispensent (Vestiaire social, Colis du cœur, etc.). Il leur semble, étant donné qu'il n'y a pas de différence de charges pour une personne indépendamment de son statut, que le barème différencié ne fait pas beaucoup de sens.

M. Bolle renvoie à la consultation lancée au mois de septembre 2022 par la CSIAS sur le forfait pour l'entretien dans l'aide sociale en matière d'asile, qui se termine début novembre. L'objectif de cette consultation est de voir comment les membres de la CSIAS réagissent à cette proposition, qui consiste à vouloir sortir de ce barème différencié. Il invite les membres de la Commission à se rendre sur le site de la CSIAS pour voir ce qui ressort de cette consultation et dont les propositions peuvent les éclairer. Il déclare répondre volontiers aux éventuelles questions.

Un commissaire PLR signale qu'il va poser quelques questions qui visent, volontairement, à faire réagir les auditionnés. Il rebondit sur le fait que ce PL doit nécessairement être accompagné d'un financement. Il fait référence à la page 8 qui présente ce projet comme une mesure d'économie. Si l'adoption de ce PL se fait dans les délais, le Conseil d'Etat estime que le gain financier sera de 3 millions de francs en 2023, de 11 millions de francs en 2024 et de

30 millions de francs en 2025. Autrement dit, d'un côté, les auditionnés insistent sur le fait que ce PL nécessite davantage de moyens financiers, de l'autre, le Conseil d'Etat assure que ce PL permettra de faire des économies ; il se demande, dès lors, ce qu'il doit croire.

La présidente précise que la planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet figure à l'annexe 2, page 118, de ce PL.

M. Bolle répond qu'il s'agit d'un pari, mais souligne que les organisations ne sont pas en mesure de dire si cette annonce est tenable. Il précise que l'annexe 2 a été établie par le DF. Il souligne qu'ils auront besoin d'investissements financiers dans un premier temps, ce que relève le tableau de la page 118, avec une hausse des charges, avant d'aboutir à une économie. Selon lui, la hausse des charges est nécessaire pour répondre à ce changement de paradigme qui implique aussi de travailler différemment avec les entreprises et, s'il est adopté, il ne sait pas ce que sera l'état du marché de l'emploi, ni comment l'Hospice général va appréhender toutes les questions liées à cette sortie de l'aide sociale qui passe par des collaborations intensifiées avec les entreprises. Il ne peut pas répondre autre chose que souligner qu'il est impératif d'ajouter des moyens supplémentaires au départ, ce qu'il a compris en consultant l'annexe 2 signée par le DF.

M^{me} Buchs ajoute que les statistiques fédérales montrent qu'il y a, en Suisse, environ 100 000 personnes qualifiées de chômeurs de longue durée, dont des personnes au bénéfice de l'aide sociale. Son observation du terrain a permis de constater que peu de solutions s'offrent à ces personnes et que le dispositif appliqué actuellement ne fonctionne pas de manière optimale, il leur semble donc important de changer de paradigme et traiter ces personnes de façon différente. Selon elle, l'un des points essentiels dans le traitement différencié prévu par ce PL est l'accompagnement social, où l'assistant social a le temps de s'occuper du bénéficiaire dans sa globalité, ce qu'il n'a pas le temps de faire actuellement en traitant 90 dossiers par mois. Il lui semble impératif d'octroyer des moyens suffisants et estime qu'il n'est pas impossible, en effectuant un travail de qualité, de faire des économies en obtenant de meilleurs résultats. Autrement dit, elle ne peut pas garantir que le canton va faire des économies, mais partage quand même la vision du Conseil d'Etat à ce niveau.

Le commissaire PLR intervient sur le fait qu'il existe une inadéquation entre les personnes à l'aide sociale et le marché de l'emploi. Les auditionnés ont indiqué qu'un certain nombre de ces personnes n'est pas réinsérable sur le marché de l'emploi, car ces personnes sont non qualifiées, or, selon lui, il existe un grand nombre d'offres d'emplois non qualifiés dans beaucoup de domaines (construction, hôtellerie-restauration, etc.). Il souligne que plusieurs de ces

emplois ne sont pas pourvus ou nécessitent une immigration importante pour combler les attentes de l'économie locale. Il s'interroge sur cette question, car les difficultés soulevées par les auditionnés sont notamment en lien avec l'absence de qualification de certains bénéficiaires de l'aide sociale, alors qu'il y a une grande attente du marché du travail pour ces personnes non qualifiées. Il convient que cette question est bien plus complexe qu'elle n'y paraît, mais souhaiterait entendre les auditionnés sur cet aspect.

Un commissaire PDC soulève la pertinence de la question et indique qu'il s'agit d'une question que les acteurs sociaux se posent constamment dans leur pratique professionnelle. Ils s'interrogent sur la manière de résoudre cette énigme et surtout de comment faire pour améliorer la situation. Concernant les bénéficiaires de l'aide sociale, elle souligne qu'une partie de ce public pourrait, à leur sens, bénéficier de mesures ou de soutien de l'assurance invalidité, en raison de problématiques physiques ou psychiques, rendant peu probable le fait de pouvoir répondre aux attentes du marché du travail. De son point de vue, elle n'a pas l'impression que le marché du travail attende beaucoup de personnes qui ne sont pas qualifiées et rappelle la discrimination dont les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent faire l'objet. Elle déclare travailler avec de nombreuses femmes non qualifiées issues de la migration, pour lesquelles il est particulièrement difficile de trouver une place sur le marché de l'emploi et qui travaillent souvent dans des domaines économiques fortement précarisés. Elle explique que, lorsque ces femmes perdent leur emploi, elles entrent souvent dans un engrenage et il est difficile de raccrocher avec le monde professionnel, notamment parce que certaines ont été trop abîmées dans le cadre de leur précédent emploi. Les associations s'interrogent sur la manière dont réussir à faire raccrocher ces personnes et également faire en sorte que le marché du travail pose un regard différent sur elles (qui sont parfois depuis 2 ans au chômage et à l'Hospice général). Elle ne sait pas si elle a pu répondre à la question.

Le commissaire PLR confirme qu'elle a répondu à sa question, mais de manière nuancée, car la situation l'est. Il déclare être interpellé de cette inadéquation, sur le plan formel, entre la demande de personnel non qualifié et l'offre sur le marché de l'emploi de personnel non qualifié.

M. Bolle partage des informations concernant les statistiques de l'assurance invalidité, avec un graphique qui montre, au fil du temps passé à l'aide sociale, le nombre de personnes qui sortent de l'aide sociale au bénéfice de l'AI. Sur un panel de personnes restant entre 5 à 10 ans à l'aide sociale, 24% sortent de l'aide sociale en direction de l'AI, 36% pour la catégorie supplémentaire (à savoir plus de 120 mois à l'aide sociale) et, même si les personnes restent au bénéfice de l'aide sociale en dessous de 3 à 5 ans,

17% de ces personnes sortent en direction de l'AI. Un autre élément sur lequel il veut revenir est le regard porté sur le marché du travail, notamment le secteur de l'hôtellerie-restauration, dont les employeurs cherchent, au contraire, des personnes qualifiées. Il estime que la question de la formation est cruciale dans beaucoup de secteurs. Il soulève également la problématique de l'endettement, en précisant que 50% des bénéficiaires de l'aide sociale sont en situation d'endettement et qui ne peuvent pas retrouver d'emploi tant qu'elles sont endettées (de plus en plus d'employeurs exigent la délivrance d'une attestation de l'office des poursuites viêges, ou du moins en voie de désendettement). Il estime qu'un travail de fond est à mener sur cette thématique.

Le commissaire PLR a le sentiment, en entendant le discours des auditionnés, que ce changement de paradigme serait en grande partie la conséquence de la société (discours qu'il qualifie d'un peu victimaire) avec un dispositif sur mesure mis en place pour venir au secours des bénéficiaires qui peuvent établir une liste de ce dont elles ont besoin (par exemple en choisissant la fréquence des rendez-vous), comme s'il s'agissait d'un libre-service (il déclare volontairement vouloir les faire réagir).

M^{me} Buchs pense, au contraire, que ce changement de paradigme permet de créer davantage d'autonomie pour la personne, qui peut devenir agente de sa situation et de sa vie, ce qu'un travail de soutien et d'accompagnement trop contrôlant ne permet pas à leur sens. Ce dispositif vise plutôt à rendre la personne plus autonome et responsable en lui donnant la capacité d'agir et d'être actrice de sa vie.

Un commissaire UDC souhaiterait savoir combien de places sont vacantes sur le marché du travail à Genève. Au mois d'août 2022, il signale que 14 489 personnes étaient inscrites à l'OCE (Office cantonal de l'emploi) alors que 23 439 postes étaient vacants sur le marché de l'emploi, ce qui représente presque 10 000 postes vacants de plus que de personnes au chômage. En outre, il relève le nombre de dossiers conséquents dont a la charge un travailleur social (environ 85 ou 90 dossiers par assistant social). Il informe qu'environ 24 000 personnes résidentes sont à l'assistance publique ainsi qu'environ 6 000 personnes migrantes, ce qui représente environ 30 000 bénéficiaires. Il aimerait savoir le pourcentage de personnes qui n'aurait pas besoin d'un encadrement social, mais plutôt d'une aide financière (il souhaiterait ce chiffre surtout pour les 24 000 personnes). Enfin, il dénombre environ 1 200 collaborateurs à l'Hospice général, beaucoup de collaborateurs de la Ville de Genève dans différentes antennes sociales ainsi que les acteurs privés (CSP, Caritas, Croix-Rouge, etc.), ce qui représente un socle solide de collaborateurs dans l'action sociale à Genève. Il peine, dès lors, à comprendre comment en arriver à

un nombre de dossiers aussi conséquent à traiter pour un seul collaborateur et demande comment s'articule le travail entre ces différents partenaires sociaux. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir comment les auditionnés jugent la collaboration entre l'Etat, les communes et les associations privées.

La présidente suggère, concernant les chiffres, de poser cette question à l'Hospice général.

M. Bolle déclare ne pas avoir les qualifications nécessaires pour répondre correctement à sa première question. Concernant la deuxième question, il précise que la Ville de Genève ne prévoit plus de travail individuel depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton ; il indique que les Points Infos sont des lieux d'information sociale, mais pas des lieux au sein desquels un travail social, similaire à celui de l'Hospice général, est réalisé. Au sujet de cette question récurrente sur le sentiment qu'il existe des doublons entre les différents acteurs genevois, il rappelle qu'ils travaillent depuis de nombreuses années pour lutter contre ce système de silo ; ils visent, au contraire, un processus de collaboration transversale et mènent des projets communs. Il propose, le cas échéant, de revenir s'exprimer sur cette collaboration dans le cadre d'un autre objet, car il a l'impression de s'éloigner des thématiques prévues par ce PL.

Une commissaire EAG revient sur le calcul forfaitaire de la prestation tous les 6 mois, pour laquelle les auditionnés voient une avancée. Elle demande si, à l'inverse, il ne serait pas possible d'y voir le risque que ce dispositif conforte une pratique en vigueur à l'Hospice général, à son corps défendant, faisant que les usagers ne voient leur assistant social que tous les 6 mois. Si tel est le cas, elle s'interroge de la présence de ces personnes à l'aide sociale et se demande s'il ne serait pas mieux, pour ces personnes, de mettre en place une administration sociale qui réponde spécifiquement à des besoins financiers s'il s'agit de personnes qui n'ont véritablement besoin d'aucun suivi social. Concernant l'approche forfaitaire des barèmes, elle se demande si ce système n'introduit pas une certaine complexité. Elle rappelle que l'aspect particulièrement contrôlant de l'accompagnement social n'a pas été voulu pas les professionnels, mais que ce sont les autorités qui l'ont imposé. Elle demande s'il n'y a pas un risque, avec ce calcul forfaitaire, de mettre en place quelque chose de complexe qui risque d'amener un retour de flamme avec une demande de renforcement du contrôle et de suivi de ces forfaits. S'agissant des forfaits, qui sont censés englober les prestations circonstanciées, elle demande s'il n'y a pas un risque de mettre en difficulté un certain nombre de personnes, si toutes ces prestations sont comprises dans leur forfait, et qui ne parviendrait pas à mettre de l'argent de côté. Elle se demande si des précautions

ne sont pas à mettre en place pour éviter que les personnes se retrouvent dans ce cas de figure.

M^{me} Buchs répond qu'il s'agit de questions qui ont été débattues au sein du CAPAS, du CSP, de Caritas et de l'Hospice général. Elle déclare être rassurée que ce PL fixe un forfait sur un maximum de 6 mois et elle a l'espoir que les travailleurs sociaux de l'Hospice général aient suffisamment de liberté pour choisir, avec le bénéficiaire, la fréquence de rendez-vous adéquate. Concernant la difficulté de gestion des forfaits, à leur sens, le travail social devient intéressant, car, lorsqu'ils accompagnent des personnes qui sont exclusivement non-bénéficiaires de l'aide sociale et qu'elles vivent avec le minimum vital, il s'agit de l'intérêt social du CSP et de Caritas avec l'objectif de soutenir la personne à faire ses prévisions, paiement, gestion du budget, etc. Il s'agit également du travail fait en lien avec l'endettement. Elle ajoute l'intérêt de dire que la personne devient autonome et actrice de son budget, mais qu'elle doit également pouvoir être accompagnée correctement.

M. Bolle ajoute, concernant cette question des 6 mois, que, si aujourd'hui, il y a des bénéficiaires de l'aide sociale qui n'arrivent pas à voir leur assistant social, c'est qu'ils sont face à un dysfonctionnement. Il déclare qu'ils sont parfois interpellés par des bénéficiaires de l'aide sociale, car il n'y a plus d'interlocuteur (en particulier dans le domaine de l'asile avec un taux d'absentéisme particulièrement élevé actuellement). Il souligne qu'il n'est pas normal qu'une personne ne puisse pas voir plus régulièrement son assistant social s'il en a le besoin, alors que, pour d'autres, une rencontre plus régulière n'est pas nécessaire.

La commissaire EAG rappelle que l'ancienne loi instituait également une obligation d'accompagnement social (avec une forte insistance sur la pertinence et la nécessité de l'accompagnement social). Elle demande ce qu'il leur laisse espérer que cette nouvelle loi respecterait mieux ce principe que l'ancienne. Jusqu'à maintenant, elle souligne que l'aide sociale a souffert de ce déficit et demande si les auditionnés suggèrent de rajouter une disposition dans ce PL pour s'assurer que ce principe soit appliqué correctement.

M. Bolle estime qu'il s'agit d'une question difficile. Il précise qu'une loi qui ne dispose pas des moyens dont elle a besoin pour sa mise en œuvre est une coquille vide et pense que ce sont les députés qui sont chargés de trouver la solution à cette équation complexe. Il pense qu'une organisation différente au niveau de la collaboration peut être établie, et relève l'intérêt de la collaboration avec les communes prévue dans ce PL. Il indique qu'une nouvelle dynamique s'inscrit dans ce PL et qu'il faudra voir comment cela se traduit sur le terrain, sous réserve que ce projet soit adopté.

M^{me} Buchs a le sentiment que l'esprit dans lequel la loi actuelle a été créée a été de se dire que la réinsertion sur le marché du travail n'est pas si simple et que, parfois, l'accompagnement social peut être plus important que viser une sortie la plus rapide possible de l'aide sociale. Elle a l'impression que l'esprit de cette loi respecte mieux ce constat et a tendance à penser que l'esprit d'une loi a son importance dans sa mise en application, ce qui lui donne de l'espoir.

Audition de M^{me} Joséphine Boillat, préposée adjointe à la Protection des données et transparence – CHA

M^{me} Boillat remercie les commissaires de leur accueil. Elle indique que les représentants de la Protection des données et transparence se sont déjà prononcés sur ce PL, qui a pour objectif une refonte de l'approche genevoise de l'assistance publique dont l'un des points vise à augmenter la collaboration interinstitutionnelle et, dès lors, une communication augmentée des données personnelles. Elle souligne que l'aide sociale implique automatiquement des données personnelles dites « sensibles » qui requièrent un niveau de protection supérieure par rapport à d'autres types de données personnelles. Elle rappelle que la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) prévoit uniquement la communication de données personnelles sur demande, pensée en termes d'entraide administrative. Si une institution publique a besoin d'informations sur une personne de la part d'une autre institution publique, des bases légales inscrites dans la LIPAD permettent cette communication à certaines conditions. Elle précise que cela est également possible dans le cadre d'une communication avec des entités privées (par exemple dans le cadre d'une collaboration avec le secteur associatif) qui sont soumises à la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Sur demande, il existe une possibilité de communiquer les données personnelles, pour autant qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement ou le consentement de la personne (art. 39 LIPAD). En revanche, ce qui n'est pas réglé par la LIPAD, et qui est devenu une zone grise, concerne la communication spontanée des données personnelles (par exemple une institution publique qui estime qu'il y aurait une utilité à communiquer des données personnelles à une autre institution publique). Elle explique que des bases légales sont à inscrire dans la loi quand il s'agit d'une communication de données personnelles sensibles, dispositions qui sont prévues par ce PL, principalement l'article 69 signalant que « l'Hospice général est autorisé à échanger, avec les institutions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans les buts définis par la présente loi ». Elle précise que la base légale permet le principe et, dans

le cadre de la communication de données, que les autres principes de protection des données, à savoir des principes généraux de la LIPAD, doivent également s'appliquer, selon le principe de la proportionnalité, à savoir que seules les données personnelles considérées comme strictement nécessaires peuvent être communiquées. Elle informe avoir rendu un avis le 23 mars 2022 sur ce PL, dont les remarques faites, notamment en lien avec l'article 69, ont été prises en compte. Elle conclut en indiquant que c'est au législateur de déterminer si cette communication est possible et d'inscrire la base légale dans la loi.

Un commissaire PDC évoque les articles 61 sur la collaboration et la communication de données personnelles avec l'assurance-invalidité et 62 sur la collaboration et la communication de données personnelles avec l'assurance-chômage. Il a une question concernant les données médicales et mentionne, à ce titre, l'article 47 sur l'examen médical qui prévoit que « l'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social ». Il se demande comment articuler cette communication de données avec la protection des données médicales.

M^{me} Boillat répond que les données médicales ont une double particularité, car, d'une part, il s'agit de données personnelles sensibles, donc traitées comme telles au sens de la LIPAD, et aussi protégées par le secret médical, impliquant une protection supplémentaire. Dans ce cas de figure, elle pense que le médecin-conseil devrait obtenir la levée du secret médical pour que les données puissent être communiquées.

Le commissaire PDC voit un rapport entre l'article 47 et l'article 61, étant donné qu'après plusieurs années à l'aide sociale, le bénéficiaire se retrouve souvent à l'assurance invalidité à sa sortie. Il se demande où se situe la protection des données qui pourraient être transmises, le cas échéant, à l'assurance invalidité par l'assistant social qui aurait demandé à la personne de se soumettre à un examen médical.

M^{me} Boillat informe qu'il s'agit d'une disposition qui existe déjà dans la loi actuelle, il n'y a donc pas de changement de régime prévu et, dès lors, pas non plus une communication plus large possible.

Le commissaire PDC ne comprend pas vraiment la pertinence d'inscrire la possibilité de transmettre des données médicales dans le cadre d'une loi sur l'aide sociale. Il relève le risque que ces données médicales puissent se transmettre entre différents organismes.

La présidente demande à M^{me} Boillat si, dans sa pratique professionnelle, elle a déjà eu des réclamations par rapport aux cas de figure évoqués par le commissaire.

M^{me} Boillat répond par la négative, du moins à sa connaissance.

Une commissaire PLR a l'impression qu'il existe une différence entre la « nécessité » des données et « l'utilité » de ces données. Elle souhaiterait savoir comment la notion de données « strictement nécessaires », évoquée à l'article 69, est définie et s'il convient de la préciser dans ce contexte. Elle demande si les données médicales peuvent être considérées comme « utiles », mais pas « nécessaires ».

M^{me} Boillat souligne que la question posée est délicate, car il s'agit de la question de la densité normative, c'est-à-dire qu'ils se sont interrogés sur le niveau de détail à introduire dans la loi pour ces communications de données (lister les données personnelles que les institutions ont le droit de communiquer ou, au contraire, laisser un cadre légal un peu plus large pour laisser une certaine marge de manœuvre). Elle répond néanmoins que cette notion de nécessité fait écho au principe de proportionnalité, principe fondamental en matière de protection des données, et précise que les données médicales peuvent être considérées comme nécessaires. Il s'agit d'un examen en trois temps effectué par l'institution qui veille à regarder dans quelle mesure l'institution a absolument besoin de ces données personnelles pour réaliser son travail ou s'il est possible d'obtenir des informations moins intrusives pour parvenir au même résultat. Elle précise que c'est une question difficile de manière générale, car une certaine marge d'appréciation est souvent intrinsèque à la thématique.

Une commissaire PDC revient sur les articles 61 et 62. Elle signale qu'il est question de « données personnelles pertinentes », notion déjà présente dans l'ancienne loi, ce à quoi il est ajouté « y compris des données sensibles » et a l'impression que cette formulation ouvre un champ très vaste de possibilités. La qualification de pertinente implique, selon elle, que l'assistant social doit pouvoir aller de l'avant dans son travail et demande où se situe la frontière.

M^{me} Boillat précise qu'elle n'a pas la connaissance terrain des communications de données qui interviennent et répond sous cette réserve. A son sens, l'idée était que la loi n'était pas suffisamment précise, notamment en ce qui concerne les données personnelles sensibles, alors que la LIPAD est plus exigeante en matière de bases légales s'agissant des données personnelles sensibles. Elle se demande s'il ne s'agit pas d'un complément plutôt que d'une volonté d'élargir, mais elle pense que cela mériterait d'être précisé, le cas échéant. Elle estime que plus la base légale est précise, mieux c'est. Elle

signale que les données personnelles sensibles sont définies à l'article 4, lettre b) de la LIPAD, à savoir « 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, 2° la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, 3° des mesures d'aide sociale, 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives ». Elle indique, à partir du moment qu'il est question d'aide sociale, être intrinsèquement dans le cadre de données personnelles sensibles.

Une commissaire PLR questionne sur la différence entre les données personnelles « pertinentes » et « utiles ».

M^{me} Boillat ne pourrait pas répondre et déclare préférer le terme de « nécessaire ».

La présidente demande si, à titre de comparaison, une autre loi ou disposition prévoit le mécanisme de transmission de données personnelles spontanées.

M^{me} Boillat répond que la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) a fait l'objet de nombreuses discussions, car il fallait une base légale à toutes ces transmissions de données personnelles, thématique semblable, puisque cette loi prenait aussi en compte les données personnelles sensibles.

La présidente interroge M^{me} Boillat sur le fonctionnement de ces transmissions de données personnelles dans le cadre de la LRDU et demande si des problèmes sont remontés à elle de manière régulière.

M^{me} Boillat n'a pas eu connaissance de problème particulier. Généralement, la facilitation de la communication de données personnelles satisfait plutôt les institutions publiques. Il convient tout de même de rester vigilant et de bien encadrer ce dispositif afin de protéger correctement ces données.

La présidente interroge M^{me} Boillat au niveau de la communication de données personnelles entre institution publique et privée.

M^{me} Boillat répond que l'institution publique reste soumise à la LIPAD. Pour la transmission sur demande, elle mentionne l'article 39, alinéa 9 qui s'applique si un particulier demande d'avoir accès à des données d'un tiers. En pratique, cette situation arrive plutôt en lien avec des procédures judiciaires, par exemple des personnes qui font des demandes de données à l'OCPM. L'OCPM doit prévoir ces transmissions de données dans le cadre d'un règlement. Elle donne l'exemple d'une demande d'un historique, ce qui n'est pas prévu par la loi et, dans ce type de situation, il faut demander l'accord de la personne concernée. En cas de refus, cette situation est transmise au préposé à la Protection des données et à la transparence pour un préavis. La communication spontanée n'est pas régie et, s'il n'y a pas une loi qui la prévoit,

elle est interdite. Elle précise qu'une communication de données personnelles peut intervenir dans le cadre de sous-traitance (quand un privé effectue, pour l'Etat, des tâches publiques, il faut donc répercuter les obligations qui découlent de la LIPAD sur le privé dans le traitement de données).

Un commissaire³ Ve revient sur l'article 61, évoqué par le PDC, prévoyant que « l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, y compris des données sensibles, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose ». Il demande comment est défini un « intérêt prépondérant », sur quelle base il est établi et qui fait cette évaluation.

M^{me} Boillat explique qu'il s'agit, principalement d'une pesée des intérêts. Elle reprend l'exemple d'une demande effectuée auprès de l'OCPM, qui nécessite un historique des adresses d'une personne. Si cette personne n'est pas d'accord, les préposés à la Protection des données et transparence effectuent une pesée des intérêts, en se demandant pourquoi cette personne a besoin de cette liste (très souvent, en pratique, c'est pour faire valoir des droits en justice). Elle précise qu'ils effectuent une balance des intérêts et sont également guidés en fonction de la jurisprudence.

Le commissaire Ve demande s'ils travaillent à plusieurs lorsqu'ils effectuent cet examen.

M^{me} Boillat précise qu'ils ne sont que deux à travailler sur ces questions, mais qu'ils s'appuient aussi sur la jurisprudence. En règle générale, une analyse est faite en amont par l'institution et, dans les cas de figure où il y a des bases légales sur la communication des données personnelles, ce n'est pas à eux d'intervenir.

Un commissaire PDC revient sur la transmission des données personnelles entre publics et privés, car cette question concerne également le PL 13063 sur la prévention et la lutte contre le surendettement (LPLS) (J 4 12) traité en Commission. Il demande comment s'articule cette communication lorsque l'Etat fait une demande auprès d'un organisme privé pour effectuer un travail (Caritas, CSP, Croix-Rouge ou autre), notamment sur la relation entre la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

M^{me} Boillat distingue plusieurs situations. Dans une situation où l'Etat délègue des tâches publiques à un privé, il existe normalement une base légale. Dans ce cadre, un particulier peut être amené à collecter des données personnelles pour une institution publique, mais, s'il n'y a pas de base légale

pour communiquer des données personnelles à une personne de droit privé, il n'y a pas de possibilité de le faire.

Le commissaire PDC souhaiterait savoir comment est assurée (par exemple si l'Etat décide de transmettre des données personnelles au CSP) la protection des données collectées et relève le risque d'une attaque informatique.

M^{me} Boillat explique qu'il doit y avoir des contrats entre l'Etat et les privés qui prennent en compte les problématiques de protection des données personnelles en imputant à ces privés des obligations de sécurité qui découlent de la loi.

Le commissaire PDC dit être préoccupé par le vol des données personnelles.

M^{me} Boillat confirme qu'il s'agit d'une vraie problématique. Néanmoins, ce PL présente la volonté de faire des conventions de collaboration et, dans celles-ci normalement, les questions de protections des données personnelles devraient être traitées au niveau de la sécurité.

Audition de MM. Gilbert Vonlanthen, président – ACG, et Philippe Aegerter, directeur juridique – ACG

M. Vonlanthen remercie les membres de la Commission de leur accueil. Il rappelle qu'il s'agit d'un PL qui a été discuté à plusieurs reprises et indique que deux magistrats de l'ACG ont été désignés pour participer à la Commission dite Rossini pour élaborer cette loi. Il indique que l'ACG a fait part de ses remarques au Conseil d'Etat, le 11 janvier 2022, par rapport au premier projet. Une assemblée réunissant les 45 communes devait être tenue, ce qui n'a pas pu se réaliser et il trouve important de pouvoir s'exprimer au sujet de ce PL qui a été remanié. De manière générale, l'ACG salue l'objectif de cette réforme pour sortir de l'aide sociale en favorisant l'accompagnement des communes. Il précise que les communes effectuent déjà plusieurs tâches sans avoir d'obligation légale pour offrir les prestations les plus adaptées. Il donne l'exemple de la commune de Bernex, commune où M. Vonlanthen est en charge depuis 15 ans du Département social, qui délivre déjà des prestations prévues par ce PL. Il ajoute qu'ils ont la chance d'avoir une antenne de l'Hospice général (CAS-Champagne) à quelques mètres de l'administration communale. Il souligne l'excellente collaboration avec l'Hospice général et explique que le service social communal a parfois l'occasion d'anticiper les dossiers et les demandes de l'Hospice général (par exemple en payant le loyer ou les assurances dans les situations d'urgence) ; la commune essaye de jouer un rôle facilitateur. Il indique qu'un certain nombre de communes, en particulier les grandes communes, travaille en collaboration avec l'Hospice

général, sans nécessairement signer de convention telle que le prévoit le PL, mais en suivant une forme de guide de bonne pratique. Il souhaite revenir sur quelques éléments qui, selon eux, posent problème. Le premier élément qui est, à leurs yeux, problématique est le socle minimum, car il existe 45 communes qui ne possèdent pas nécessairement la même définition de ce qu'intègre ce « socle minimum ». Il s'interroge sur ce que signifie clairement ce socle minimum et comment se fait la répartition des prestations avec l'Hospice général. Il estime qu'il faudrait être au plus proche d'une définition que tout le monde peut comprendre pour effectuer un traitement cohérent des dossiers au niveau des communes. Il souhaiterait savoir si le Conseil d'Etat attend autre chose des communes qui pratiquent déjà ces prestations sociales ou s'il convient d'étendre ces prestations à l'ensemble du territoire, notamment dans les communes qui sont moins dotées en personnel. Les auditionnés souhaitent avoir un éclaircissement du Conseil d'Etat concernant ce premier problème pour vraiment définir cette notion et avoir une vision cohérente des communes sur ce qui est entendu par « socle minimum ». Il voit un deuxième élément problématique à l'art. 8, al. 5 stipulant que « chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente ». Selon lui, cet alinéa est en contradiction avec l'autonomie que cette loi prévoit d'accorder aux communes. Il pense que c'est aux communes définir leurs modalités d'organisation et estime qu'il s'agit d'une définition trop restrictive par rapport aux personnes qui travaillent dans un service social (il donne l'exemple de la visiteuse sociale du service social de Bernex qui est secrétaire médicale de formation, mais qui est parfaitement qualifiée pour effectuer ce travail). Il relève un troisième élément problématique à l'art. 74 concernant la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité. Les auditionnés s'interrogent en effet sur la pertinence de cet observatoire, car il existe déjà plusieurs entités qui effectuent un travail allant dans le même sens, comme la Cour des comptes ou encore le CATI-GE (Centre d'analyse territoriale des inégalités). En conclusion, il espère que les trois éléments soulevés trouveront un appui auprès de la Commission. Il signale que l'ACG s'est abstenue de formuler d'éventuels amendements, mais souhaitait tout de même faire part de ces remarques. Il informe que l'ACG est à disposition pour une nouvelle audition, le cas échéant.

Une commissaire Ve intervient au sujet de la subsidiarité entre les communes et l'Hospice général. Elle souhaiterait savoir si toutes les autres communes sont aussi au clair que celle de Bernex ou si un travail doit être mené à l'ACG pour sensibiliser certaines communes pour faire la même chose.

M. Vonlanthen rappelle que le centre d'action sociale (CAS) de Bernex couvre les communes de la Champagne : Aire-la-Ville, Avully, Avusy,

Bernex, Cartigny, Chancy, Confignon, Laconnex et Soral. Certaines communes, parmi elles, ont signé une collaboration avec l'Hospice général, mais il précise que chaque commune reste libre. Si l'organisation et la répartition des tâches entre l'Hospice général et les grandes communes en particulier, fonctionnent plutôt bien, il pense que les petites communes devront s'organiser, car elles ne possèdent pas le dispositif administratif nécessaire.

La commissaire Ve indique que les personnes qui s'adressent à l'Hospice général doivent fournir une multitude de documents, ce qui accentue la complexité de la situation de ces personnes qui font déjà face à des difficultés. Elle se demande si ces démarches sont aussi compliquées dans les communes ou si un dispositif permet de faciliter ces échanges.

M. Vonlanthen comprend la crainte que les personnes, en se rendant dans le service social de leur commune, se perdent dans les nombreux formulaires administratifs. Il estime que cela dépend beaucoup des collaborateurs. Par exemple, si l'Hospice général n'a pas encore eu accès à tous les éléments pour remplir un dossier, le service social de Bernex peut parfois faire le relai (p. ex. en payant une avance sur le loyer pour éviter une expulsion). Selon lui, il s'agit en grande partie d'une question de relation humaine et déclare être satisfait de la collaboration entre l'Hospice général et le service social de Bernex.

La commissaire Ve suggère au service social de Bernex de montrer l'exemple à d'autres communes qui présentent davantage de difficultés.

Un commissaire PDC rebondit sur ce qui a été dit. Il considère que le rôle des communes n'est pas clairement défini, notamment à l'art. 5, al. 3 qui décrète qu'» à cet effet, l'Hospice général peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés [...] » ; il n'y a donc pas d'obligation qui lie l'Hospice général et les communes. Il rappelle que le rôle des communes est subsidiaire et, dans l'idée que les communes constituent la porte d'entrée de l'aide sociale, il pense qu'il faudrait inscrire une définition plus claire dans la loi sur la répartition des tâches entre l'Hospice général et les communes.

M. Vonlanthen précise que la collaboration entre l'Hospice général et les communes existe déjà, sans nécessairement devoir signer une convention. Néanmoins, il comprend la volonté d'être un peu plus directif dans la loi, même si cette collaboration fonctionne déjà telle quelle.

Le commissaire PDC souligne le fait que cette loi vise une homogénéité entre les communes, le but étant que cette collaboration puisse se faire également au sein des petites communes. En partant du principe que, dans la loi, les personnes devraient d'abord s'adresser à la commune, il se demande si le verbe « pouvoir » inscrit à l'art. 5, al. 3 ne traduit pas de bonnes intentions,

mais avec le risque de ne rien changer à ce qui existe déjà actuellement. Il se demande si le rôle de la commune ne devrait pas être plus affirmé à l'égard de ses communiens.

M. Vonlanthen considère que le rôle premier de la commune est la proximité. Le seul problème qu'il voit, dans une interprétation entre les petites et les grandes communes, concerne le socle minimum, et souhaiterait des précisions à ce sujet à savoir si ce socle minimum concerne seulement des tâches de conseil, de soutien administratif, d'orientation ou s'il implique encore d'autres choses de la part des communes. Selon lui, la loi a tout intérêt à être la plus précise possible pour répartir clairement les tâches et ensuite les communes s'organisent en conséquence. Il encourage à définir plus clairement ce socle minimum (à quel moment les communes entrent en matière et à quel moment l'Hospice général le fait). Selon lui, plus cette frontière sera clairement définie, moins il y aura de problèmes, car cette zone grise est sujette à interprétation.

Un commissaire S pense qu'une loi doit établir des principes généraux. Il mentionne l'art. 8 concernant la convention de collaboration et dit être étonné que les auditionnés émettent des doutes au sujet de cette question du socle minimum, car cette notion lui semble, au contraire, assez claire. Il ne voit pas l'inconvénient de poser un cadre relativement large dans la loi, ce qui permettra aux communes et à l'Hospice général de préciser cette répartition des tâches au sein des conventions de collaboration.

M. Vonlanthen partage le point de vue dans l'idée qu'une loi doit poser un cadre et le règlement affiner cette loi, mais l'ACG n'a pas reçu de règlement d'application en plus de ce PL. Il affirme que si ces éléments ne sont pas précisés dans la loi, il faudra que ce soit fait dans un règlement.

M. Aegerter rappelle qu'il y a quelques années, les projets de loi soumis à la consultation de l'ACG étaient parfois accompagnés d'un règlement d'application, qui leur permettait d'avoir une vision très claire de la politique publique et permettait aux communes d'imaginer leur mise en œuvre. Il souligne que cette loi fixe l'obligation pour chaque commune d'effectuer des tâches « d'orientation, de conseil et de soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire ». Selon lui, le contour exact de ces prestations est encore flou et il soulève le risque que plusieurs modèles différents se développent au sein des communes si ce contour n'est pas défini de manière plus précise dans le règlement.

Le commissaire S rebondit sur l'art. 8, al. 5 énonçant que « chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente ». Exiger

au minimum une personne diplômée au sein d'un service social ne lui semble pas exagéré comme disposition.

M. Vonlanthen comprend l'avis. Les auditionnés ont souhaité soulever ce point pour illustrer une forme d'incohérence entre la volonté de laisser les communes s'organiser librement, tout en fixant certaines exigences contraignantes.

Le commissaire S intervient au sujet de l'observatoire cantonal de la précarité prévu à l'art. 74. Il déclare être étonné des propos tenus par les auditionnés, car il entend généralement, à l'inverse, qu'il manque des données sur certaines thématiques (il évoque l'exemple du sans-abrisme qui est encore trop peu étudié). Selon lui, cet observatoire, qui permet de mener des recherches sur certaines thématiques liées à la précarité, est un élément fondamental pour avoir des politiques publiques qui s'adaptent en fonction d'une situation sociale. Il pense que ces études pourront, par exemple, tenter d'identifier des situations de non-recours aux prestations sociales dans les communes et ne voit pas le problème que cet observatoire pourrait poser à l'ACG.

M. Vonlanthen rappelle que cet observatoire est composé de plusieurs acteurs, notamment un comité qui prend certaines décisions. Les auditionnés sont partis du principe qu'il existe déjà différentes sources d'information qui peuvent permettre aux communes d'appréhender et de voir l'évolution de la précarité à Genève. Selon lui, l'observatoire prévu par ce PL se doit d'être pragmatique et d'amener une situation la plus claire possible sans être dans une tendance allant dans un sens ou dans l'autre ; l'observatoire se doit d'être neutre, pragmatique et objectif.

M. Aegerter ajoute que le concours des académiciens peut être extrêmement précieux. Concernant la question du sans-abrisme, il évoque la recherche très aboutie menée par le Pr Bonvin qui établit une photographie de la situation des sans-abri à Genève pour permettre aux communes d'évaluer le dispositif pérenne qui sera mis en place dans cette politique publique. Cette étude est la démonstration que rien n'empêche n'importe quelle collectivité, comme les communes, de solliciter des professeurs universitaires et de les mandater pour effectuer une recherche sur une thématique en particulier. Concernant la réflexion de bonne gestion des données publiques, il se questionne sur l'utilité de créer une entité permanente chargée d'évaluer une loi, ce qui relève, selon lui, davantage du rôle de la Cour des comptes, ou de réaliser des prospections chiffrées, ce que le CATI-GE fait déjà.

Le commissaire S fait remarquer qu'un certain nombre de personnes sans-abri pourraient accéder à l'aide sociale, mais que personne ne s'en

inquiète, ce qui risque d'aggraver leur situation et de coûter plus cher au canton et aux communes. Il émet des doutes quant à la demande des communes d'effectuer spontanément une étude sur les personnes sans-abris. Il pense qu'il y a un certain nombre de sujets, comme celui du sans-abrisme, qui ne sont pas traités s'ils ne viennent pas directement des chercheurs qui traitent de certaines problématiques, qui passent sans doute sous les radars au sein des communes, et rappelle que le CATI-GE n'a pas pour mission de répondre à cet enjeu.

M. Aegerter signale que la question du sans-abrisme est particulière et que la réponse donnée sur cette problématique est prévue par la loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA), avec une analyse sociale qui doit être faite de tous les bénéficiaires qui intègrent un hébergement d'urgence afin de déterminer si la personne est éligible à des prestations sociales et peut, le cas échéant, être réorientée. Il ajoute que la LAPSA prévoit une plateforme d'investigation sur cette thématique dans l'optique d'améliorer la relation entre l'analyse de situation sur le terrain et la prise en charge des personnes par la suite.

Le commissaire S prend un autre exemple, celui de la question de la détention. Il leur a été communiqué récemment en commission que personne ne se soucie des familles des détenus. Il informe que c'est un enjeu qui n'existe pas au sein de la recherche et que l'observatoire de la précarité peut justement se poser ce type de question, puisqu'une personne en détention implique la réduction drastique de revenus, pouvant conduire une famille dans une situation de précarité. Il craint que ce type d'enjeu social soit sous-traité et a l'impression qu'il existe une multitude de problématiques que ni les communes ni même l'Etat ne se posent. Il pense que l'observatoire de la précarité peut, au contraire, aider les communes, en identifiant un certain nombre de personnes domiciliées sur la commune qui est potentiellement à risque ou dans une situation de précarité, permettant à la commune de réagir. Il ne voit pas cet observatoire comme une charge supplémentaire, mais comme des indicateurs, beaucoup plus précis que les statistiques de CATI-GE, sur des sujets sociaux précis.

Une commissaire EAG revient sur l'art. 8 concernant le socle minimum et considère qu'il reste relativement précis au regard du cahier des charges de l'Hospice général. Elle voit une difficulté d'établir une frontière entre ce que feraient les communes et ce que continuerait, ou non, à faire l'Hospice général. Selon elle, ce problème n'est pas clair dans le texte, et concerne un enjeu déjà ancien (elle informe que cela fait 20 ans que cette question est abordée entre la Ville de Genève et l'Hospice général), car toutes les communes n'ont pas de service social. Elle mentionne l'art. 8, al. 5 qui prend une autre résonance d'après elle, car si le volume de demandes devait s'amplifier, elle pense que

d'exiger un diplôme en travail social ou une formation équivalente peut sembler pertinent. Concernant la répartition des tâches entre le canton et les communes, elle prend la démarche inverse et demande aux auditionnés ce que, selon eux, les communes seront prêtes à faire. Elle pense que le canton ne peut pas se prononcer tant que les communes n'informent pas le canton sur ce qu'elles sont prêtes à engager comme efforts. Elle considère que les communes devraient pouvoir déterminer les tâches qui sont, ou non, de leur ressort et essayer ensuite de construire à partir de là.

M. Vonlanthen répond qu'un certain nombre de communes savent déjà ce qu'elles doivent faire. Généralement, les communiers viennent spontanément dans le service social et sont accueillis par des personnes formées pour les écouter et, le cas échéant, les orienter. Il pense qu'il doit pouvoir y avoir une certaine synergie entre l'Hospice général et les communes. Il rappelle que de nombreuses tâches prévues par la loi sont déjà réalisées par les communes.

Une commissaire EAG rappelle que ce PL prévoit d'instituer ___ pour toutes les communes, soit en s'organisant en collaboration avec une ou plusieurs autres communes, soit en déléguant les tâches à une autre commune ou à une organisation publique ou privée, elles doivent donc avoir la charge de délivrer ces prestations pour l'ensemble des personnes et elle pense qu'il faudrait définir jusqu'à quelle frontière. Elle demande si les communes sont prêtes à reprendre les tâches d'orientation, de conseil et de soutien administratif pour l'ensemble de la population, si ce PL est accepté. Autrement dit, ces prestations deviendront communales et non plus seulement cantonales, impliquant que l'Hospice général ne délivre plus ce type de prestation.

M. Vonlanthen pense que les communes et l'Hospice général sont complémentaires au niveau des tâches, même si de nouveaux sujets émergent au niveau cantonal (par exemple les conventions qui sont en train d'être signées avec Pro Senectute). Il pense que l'Hospice général va continuer à effectuer des tâches qu'il gère mieux que les communes, et inversement. Il explique, par exemple, que les communes sont parfois plus réactives que l'Hospice général. Il pense que les communes, en particulier les petites, devront s'organiser en fonction des tâches qui leur reviendront et que c'est au canton de déterminer le curseur.

Une commissaire EAG précise sa question : elle fait l'hypothèse que 10% des dossiers à l'Hospice général constituent une aide non financière ; si les communes doivent reprendre une partie de ces dossiers, cela implique une charge financière conséquente pour les communes. Elle souhaiterait savoir si celles-ci sont prêtes pour cela.

M. Vonlanthen indique que les communes devront s'organiser et il confirme qu'elles auront des tâches supplémentaires qui pourraient poser problème à certaines au niveau financier. Il explique que la Ville de Genève peut rencontrer des difficultés à cause de l'étendue de son territoire, alors que l'avantage des petites communes est, *a priori*, de bien connaître les habitants. En revanche, les petites communes présentent un désavantage au niveau de la confidentialité avec, avec des habitants qui ne passent pas la porte du service social, par exemple par sentiment de honte.

La commissaire Ve relève l'art. 8, al. 6 stipulant que « les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article à une autre commune ou à une organisation publique ou privée ». Elle précise que l'alinéa 1 indique que « les communes et l'Hospice général collaborent dans le but de faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale, de renforcer la détection précoce des personnes dans le besoin et de réduire le phénomène du non-recours ». Elle demande comment, dans la pratique. Les communes font de la détection précoce. Autrement dit, elle souhaiterait savoir comment les communes parviennent à identifier les personnes en difficulté pour réduire le phénomène de non-recours aux prestations (par exemple via des campagnes d'information, des publicités, etc.).

M. Vonlanthen répond que les communes disposent d'un service social au sein duquel les travailleurs sociaux effectuent une analyse des dossiers des personnes qui s'adressent à eux. En fonction de cette analyse, ils déterminent s'il s'agit de la compétence de la commune ou si cette personne a droit à des prestations sociales dispensées par l'Hospice général. Il souligne qu'il s'agit du travail quotidien des services sociaux.

La commissaire Ve pense que le phénomène de non-recours aux prestations peut continuer à exister, même avec un service social au sein de la commune. Elle estime que la commune devrait s'engager davantage, par exemple en organisant des réunions ou des portes ouvertes au niveau social pour informer les habitants de leurs pratiques. Elle signale que certaines personnes détentrices d'un permis B ou C ne viennent jamais à l'Hospice général alors qu'elles ont des droits, et pense que les communes ont un rôle à jouer pour aider ces personnes à accéder à leurs droits.

M. Vonlanthen rappelle que les communes font, en priorité, de l'information sociale, ce qui implique une démarche de la part des personnes de venir s'adresser à elles. Lorsque les travailleurs sociaux identifient une personne qui a droit à des prestations, celle-ci sera immédiatement prise en charge et orientée. Selon lui, il n'est pas possible d'identifier les risques pour

l'ensemble des communiers, et il indique que la personne doit faire la démarche en fonction de ses besoins (il précise néanmoins qu'ils sont proactifs pour aider les aînés qui ne feraient pas fonctionner leurs droits aux prestations). Il estime qu'il s'agit d'une question de liberté individuelle et qu'il est difficile de prendre des mesures si une personne ne souhaite pas s'adresser à eux. Il comprend la crainte au sujet d'une personne qui puisse passer inaperçue dès lors où elle ne se rend pas dans un service social.

La commissaire Ve confirme cette observation et souligne que l'art. 8, al. 1 demande aux communes de repenser la détection précoce en jouant un rôle un peu plus proactif.

M. Vonlanthen pense que la détection précoce passe également par la connaissance des habitants d'une commune. Selon lui, la commune constitue la structure publique la plus proche du citoyen, en particulier au sein des petites communes. Il donne l'exemple de la visiteuse sociale du service social de Bernex qui a rendu visite à 450 aînés considérés à risques car vulnérables en raison de différents motifs. Il estime que la commune doit avoir la connaissance du terrain et que la difficulté la plus importante se situe au niveau de la Ville de Genève en raison de l'étendue de son territoire (il évoque la période de canicule qui a été funeste pour plusieurs aînés aux Acacias).

La commissaire Ve a l'impression que les alinéas 1 et 2 de l'art. 8 ne sont pas très clairs aux yeux des auditionnés et pense qu'il faut pouvoir en faire encore davantage au sein des communes en termes d'information à la population (par exemple à l'aide d'affichage publicitaire).

Un commissaire UDC rappelle que **le budget, au niveau de l'Etat de Genève, a augmenté de 54% en 20 ans (44%, sans tenir compte de l'inflation) alors que la population a augmenté de 28%. Il souligne que la croissance des dépenses augmente une fois et demie plus rapidement que la population, dont l'essentiel de ces dépenses concerne l'instruction publique et la politique sociale.** Au niveau des communes, il indique que certaines prestations ne sont pas prises en charge par l'Hospice général, car une partie de la population n'a pas le droit de bénéficier des aides sociales dispensées par l'Hospice général. Il souhaiterait savoir quelle est la tendance au niveau des ressources par rapport à la population au sein des communes.

M. Vonlanthen signale une augmentation des demandes, notamment à la suite de la pandémie qui a pu précipiter certaines personnes dans une situation de précarité. Il ne peut pas donner de pourcentage précis, mais il constate une augmentation des demandes d'aide sociale et ne voit pas de solution à ce niveau. Il confirme que cela implique une augmentation des dépenses, par

exemple au niveau des charges dynamiques, sans compter le prix des assurances-maladie, des loyers ou encore les problèmes de surendettement.

Le commissaire UDC demande quelles catégories de la population sont cernées par ces demandes d'aide sociale qui augmentent.

M. Vonlanthen affirme que les demandes d'aide sociale concernent davantage les habitants de quartiers moins favorisés, néanmoins, la pandémie a montré que tout le monde peut se retrouver dans une situation de précarité et que personne n'est à l'abri.

Le commissaire UDC pose cette question, car il lui semble qu'une **modification de la LIASI stipule qu'une personne doit avoir séjourné pendant au moins 2 ans sur le territoire pour obtenir une aide sociale** ; or il ne voit pas une disposition équivalente dans ce PL. Il déclare être inquiet du fait que le cercle des bénéficiaires de l'aide sociale risque encore de s'élargir. Dans le cadre du projet Papyrus mis en place par M. Maudet, les personnes détentrices d'un permis B ne peuvent pas être bénéficiaires de l'aide sociale, lesquelles ne demandaient pas cette aide sociale, au risque de voir leur permis B ne lui être renouvelé. Il pense que si ce PL ne prévoit pas cette restriction de la durée de séjour, sachant qu'il y a **165 000 personnes détentrices d'un permis B à Genève**, les charges communales risquent encore de s'accroître. A ce titre, il évoque l'art. 16, al. 1, lettre e qui prévoit que « en application de l'article 25, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations » et interprète cette disposition comme une porte ouverte à de nombreuses aides supplémentaires, notamment auprès des communes. Il conclut en expliquant que certaines personnes sont dans l'attente d'un permis de séjour depuis plus de 10 ans, car il a été refusé de reconduire leur permis de séjour, impliquant des personnes continuellement à la charge de l'Etat sans permis de séjour.

La commissaire PLR rebondit sur la remarque de la commissaire EAG concernant la subsidiarité entre les communes et le canton. Elle peine à bien comprendre les compétences propres aux communes. Si elle a compris que ces compétences dépendent en grande partie de la taille des communes nécessitant des besoins et des budgets différents, elle souhaiterait savoir comment l'ACG envisage le partage des tâches. Autrement dit, elle interroge les auditionnés sur ce qu'ils estiment être plutôt de la compétence des communes et plutôt de la compétence du canton. Elle les invite à se projeter en pratique et à communiquer sur ce dont les communes auraient besoin.

M. Vonlanthen pense que l'idéal est de mettre le citoyen au centre de leurs préoccupations, que ce soit au sein des communes ou de l'Etat. Il estime que la commune reste la première porte d'entrée. Selon lui, le problème posé avec cette loi concernera l'organisation des petites communes qui devront répondre à certaines tâches qu'ils ne pratiquaient pas auparavant. Il précise que la plupart des grandes communes ont spontanément passé le pas de collaborer avec l'Hospice général, en signant ou non une convention, de manière naturelle et dans l'intérêt du citoyen. Il pense que le canton doit quand même pouvoir assumer un certain nombre de tâches et que l'Hospice général doit garder certaines prérogatives. Le rôle de proximité revient aux communes et il rappelle que l'Hospice général est une institution fondamentale qui doit continuer à répondre à un certain nombre de prestations ; il croit donc que c'est dans cette collaboration qu'ils peuvent trouver un équilibre.

La commissaire PLR questionne M. Vonlanthen concernant les communes qui pourraient rencontrer des difficultés et quels seraient ces types de difficultés. Elle suggère d'élaborer une liste par écrit s'il n'est pas en mesure de répondre lors de la présente Commission.

M. Vonlanthen donne l'exemple des plus petites communes avec lesquelles Bernex collabore, qui devront sans doute être aidées. Il pense par exemple que les plus petites communes pourraient prendre exemple sur le service social de Bernex. Il soutient l'idée que le règlement d'application devra aller plus loin dans les détails afin que les communes puissent s'organiser en conséquence.

M^{me} FISS relève un certain paradoxe quant à la volonté des auditionnés d'avoir une loi plus précise au sujet de ce qui est attendu de la part des communes et, en même temps, le souhait d'avoir une loi plus flexible (elle cite l'art. 8, al. 5 mentionné plus haut sur la nécessité d'avoir un diplôme de travailleur social ou une formation équivalente) pour laisser les communes s'organiser comme elles l'entendent.

M. Aegerter estime que le rôle du canton est de fixer les directives (fixer « le quoi ») et de laisser les communes s'organiser en fonction de ces directives (déterminer « le comment »). Il relève une certaine ambiguïté entre plusieurs alinéas de l'art. 8 : l'alinéa 4, qui stipule que « pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article, les communes définissent les modalités d'organisation qui leur sont propres », donne l'impression d'une certaine liberté d'organisation, alors que l'alinéa 5 empiète sur cette organisation en exigeant un certain niveau de formation. Il s'interroge si ce degré de détail a sa place dans une loi, en particulier lorsque l'idée est de laisser les communes s'organiser pour délivrer les prestations.

La présidente cède la parole à M. Apothéloz pour répondre à certains éléments et éventuellement apporter quelques précisions concernant la question du socle minimum. Elle signale trouver intéressante la demande de du commissaire UDC concernant la durée minimum de séjour. Elle mentionne l'art. 26, al. 1, lettre e et demande s'il s'agit d'une volonté de cette nouvelle loi ou si cette disposition préexistait.

M. Apothéloz précise que l'art. 8 ne fait pas mention du « socle minimum » ; celui-ci est indiqué dans l'exposé des motifs qui présente la volonté du Conseil d'Etat d'avoir un traitement uniforme d'une personne qui se présente dans sa commune qu'il s'agisse d'une grande ou d'une petite commune. Il souligne le traitement inégalitaire entre des communes qui possèdent un service social et d'autres pas, avec parfois des prestations quasiment inexistantes ou un renvoi automatique à l'Hospice général. L'objectif est donc d'avoir un socle commun minimum pour chaque commune qui se concrétise par la deuxième phrase de l'alinéa 2, décrétant que les communes doivent fournir, au minimum, « orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire », afin que chaque personne puisse avoir une réponse de qualité. Il indique que l'alinéa 5 fonde cette qualité, à savoir que le répondant doit avoir un diplôme de travailleur social ou une formation équivalente ; il trouve en effet important de pouvoir offrir aux habitants des prestations délivrées par des personnes formées. Le socle minimum est indiqué dans l'exposé des motifs de l'art. 8 qui signale que les prestations communales doivent pouvoir être délivrées à tout le monde. S'agissant de la convention avec l'Hospice général, la loi vise à avoir une portée générale et abstraite, qui pourra être affinée dans le règlement d'application. Il mentionne l'art. 8, al. 3 qui énonce que « la collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3 » ; selon lui, les éléments évoqués sur « le quoi » et « le comment » interviennent au moment d'établir cette convention. Une fois que ce socle de base est assuré, les éléments fins de collaboration entre l'Hospice général et les communes (ou regroupement de communes) se font en fonction du territoire, modalités de précisions qui se réaliseront dans le cadre de cette convention de collaboration. S'agissant de la durée de séjour, il signale que, dans la LIASI actuelle, l'art. 11, al. 1, lettre a, stipule : « ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui : a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève », il y a donc une obligation de résidence, mais pas de durée définie. Autrement dit, il n'y a pas de mention de durée concernant l'aide sociale ordinaire (hors asile).

M. Adly ajoute, concernant la durée de séjour, que la loi a été reprise telle qu'elle est prévue à l'art. 11, al. 3 de la LIASI, à savoir que » [...] les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement : a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage ; b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31 ». Il précise que l'art. 26, al. 1, lettre e, concerne les personnes qui sont sans autorisation de séjour, mais qui ont fait une demande de régularisation auprès de l'OCPM. Dans la loi actuelle, ces personnes perçoivent une aide sociale dite exceptionnelle, au sens de l'art. 11, al. 4, lettre e (LIASI), et qu'il s'agit des mêmes conditions qui sont discutées dans le cadre de ce PL, à l'exception qu'il a été précisé qu'il s'agit uniquement des personnes sans autorisation de séjour qui, néanmoins, ont déposé une demande de régularisation auprès de l'OCPM.

M. Vonlanthen revient sur l'art. 8, al. 5 et signale que l'avant-projet, auquel l'ACG a répondu au Conseil d'Etat le 11 janvier 2022, indiquait initialement que « chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ». Il souligne, ainsi, qu'il n'était pas fait motion d'une formation équivalente dans la première proposition et qui a été intégrée dans ce nouveau PL.

Discussion interne

Un commissaire UDC apporte une clarification par rapport à la discussion qui a eu lieu dans le cadre du projet Papyrus : dans l'évaluation qui avait été faite, le risque était que les personnes qui se régularisaient et obtenaient un permis B prenaient le risque de ne pas voir leur permis se renouveler si elles faisaient recours à l'aide sociale. Il demande si ce risque demeure.

La présidente cède la parole à M. Apothéloz qui souhaite apporter quelques éléments de précision. Elle rappelle que la Commission a reçu un suivi des questions et invite les commissaires à se référer à ce document qui figure sur Accord. Elle remercie les membres du DCS pour le travail effectué et précise que ce document continuera à être tenu à jour, notamment avec l'ajout d'éventuelles questions.

M. Apothéloz apporte une précision concernant la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), dont l'un des articles explique que, s'il y a une dépendance à l'aide sociale ou s'il y a des prestations durables impliquant des montants importants, il est envisagé de rétrograder un permis ou le non-renouvellement. Il précise que la loi ne dit rien de plus sur les montants ni la durée et qu'il a fallu que les cantons se mobilisent pour avoir une information

plus précise de la part du SEM, avec des directives qui donnent des fourchettes. En ce sens, il signale que la LIAISI et le PL n'abordent pas cette question, qui est réglée au niveau fédéral. Il confirme que certaines personnes craignent cet article de loi fédéral et font un choix entre avoir un besoin immédiat en demandant l'aide sociale et le risque de se voir retirer leur permis, ce qui contribue à ce phénomène de non-recours aux prestations (même automatiques). Il déclare avoir été interpellé par l'audition de l'ACG sur les articles mentionnés, qui ont pourtant fait l'objet d'une large négociation avec elle (avec des modifications d'articles pour aller dans son sens). S'agissant de la mission donnée aux communes, le parti pris du Conseil d'Etat est clair, à savoir que l'aide sociale est une prestation cantonale et les communes ne sont, dès lors, pas appelées à délivrer de l'aide sociale (contrairement à la majorité des communes suisses alémaniques). Le but de cette loi est de confirmer que la prestation d'aide sociale est délivrée par le canton. En revanche, notamment en lien avec les questions de non-recours et de prévention de proximité, l'orientation, le conseil et le soutien administratif font sens dans le cadre des communes. Par ailleurs, ce PL donne la possibilité aux communes de s'adresser à un service social privé (p. ex. Caritas) ; trois modèles sont donc possibles : service social en propre, intercommunalité ou service social privé, mais chaque commune doit être disposée à offrir un accompagnement, mais également un soutien ponctuel financier. Concernant l'observatoire de la précarité, il affirme ne pas comprendre le point de vue des auditionnés, car les communes se plaignent régulièrement du fait qu'elles ne savent pas comment analyser leur territoire. Selon lui, il faut pouvoir donner des outils aux communes pour pouvoir piloter des politiques publiques, c'est-à-dire d'avoir la capacité de produire une analyse de la situation des habitants d'une commune. Il estime que l'observatoire cantonal de la précarité est un outil à disposition des communes pour mieux connaître leur situation. Il informe que le CATI-GE fait un rapport tous les 4 ans et ne travaille que sur 6 critères fixes ; la prise en charge des personnes à l'aide sociale (évolution, question des publics cibles) n'est donc pas traitée par le CATI-GE. Obtenir des informations de compréhension sur ce qui se passe sur le territoire d'une commune lui apparaît assez essentiel. Il intervient sur le dernier élément concernant le règlement d'application. M. Aegerter a évoqué le fait que, généralement, lorsque le Conseil d'Etat propose un projet de loi, il prépare également un règlement d'application ; or il ne s'agit pas de la pratique usuelle. La pratique usuelle consiste à faire en sorte que le Parlement vote une loi avant d'élaborer un règlement, ne serait-ce que pour respecter les travaux parlementaires et prendre en compte les remarques dans le règlement d'application. En traduisant les propos des représentants de l'ACG, il comprend que ceux-ci sont inquiets de savoir la façon dont cette loi va pouvoir

être mise en œuvre et il s'agit de pouvoir les accompagner dans ce processus. Si la plupart des villes sont en avance, car elles ont un service social adapté, il faudra pouvoir accompagner les autres communes qui devront s'approprier le dispositif. Enfin, l'art. 2, al. 2 de la loi sur l'administration des communes (LAC) précise que les communes doivent être consultées, ce qui sera le cas lorsque le règlement d'application sera prêt.

Audition de M^{me} Olivia Guyot Unger, représentante de l'UAPG et M. Pierre-Alain L'Hôte, représentant de l'UAPG

M. L'Hôte remercie les membres de la Commission de leur accueil. Il rappelle que l'UAPG regroupe 6 associations en son sein, à savoir la FER Genève (Fédération des Entreprises Romandes), l'UIG (Union Industrielle genevoise), Genève Sciences de la Vie, la FMB (Fédération genevoise des Métiers du Bâtiment), la FCG (Fédération du Commerce Genevois), ainsi que l'UFGVV (Union des Fabricants d'horlogerie de Genève, Vaud et Valais). Concernant le PL 13119 déposé par le Conseil d'Etat, et comme indiqué dans la prise de position de l'UAPG relative à l'avant-projet communiquée au mois de novembre 2021, l'Union est globalement favorable aux buts, au périmètre et aux principes de la loi. Ils saluent l'approche holistique du projet, l'accent mis sur la collaboration avec les communes, la mise en avant de l'importance de l'insertion professionnelle et le lien fait entre l'Hospice général, acteur essentiel du dispositif, et les milieux économiques. L'UAPG est également en accord avec les 10 axes prioritaires de la réforme proposée. Le rapport du Conseil d'Etat sur la pauvreté à Genève dresse un état des lieux pour le canton de Genève et relève que les facteurs de pauvreté sont différents selon les étapes de la vie (passage à l'adulte, naissance d'un enfant ou fin de la vie active) ou la situation personnelle (formation insuffisante, santé défaillante, dettes, absence de logement, absence de statut légal, faible maîtrise de la langue, lien social faible, etc.). Certains groupes sont plus à risque (familles avec enfants, transition professionnelle ou encore situation d'éloignement de l'emploi). Le travail (évidemment rémunéré) n'est pas une protection garantie contre la pauvreté, mais le fait est que la principale cause de pauvreté n'est pas le travail, mais le fait de ne pas en avoir. L'exclusion du marché du travail coupe un lien social majeur et restreint le réseau social, ce qui constitue un risque renforcé de pauvreté. Si l'UAPG souhaite limiter ce risque, il convient en effet de travailler sur l'ensemble des facteurs le favorisant, en collaboration étroite avec les départements et acteurs concernés. Cela précisé, les auditionnés se permettent néanmoins d'émettre certaines réserves. En préambule, ils déplorent l'absence d'un réel bilan de l'actuelle Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI). L'exposé des motifs du PL évoque plusieurs

évaluations, sans plus de détails, selon les auditionnés. L'exposé des motifs relève par ailleurs que les incitations à l'emploi ou à la formation n'ont pas fonctionné à satisfaction, sans qu'il soit possible de comprendre réellement pourquoi. Bien que cette révision ait été conduite durant la période particulière de la pandémie, qui a mis certains secteurs dans une situation compliquée, les représentants de l'UAPG estiment qu'une réforme doit s'inscrire dans la durée et ne pas être abordée à l'aune d'une situation particulière. Pour les auteurs du projet, le contexte pandémique aurait mis en avant la précarité de certaines formes de travail. Ces affirmations paraissent peu étayées aux yeux des auditionnés. A leur sens, si des leçons doivent être tirées de la pandémie, il convient alors d'étendre également la réflexion à la lutte contre le travail au noir, qui doit être impérativement combattu. La crise a démontré l'ampleur du phénomène à Genève. Certaines situations s'expliquent par l'absence de permis de travail, mais pas seulement : certains bénéficiaires de l'aide sociale peuvent également être en emploi sans être déclarés aux assurances sociales. Il convient donc de lutter contre ce phénomène, qui n'est pas acceptable, ni sous l'angle des assurances sociales et de la fiscalité d'une part, ni sous l'angle de l'égalité de traitement entre travailleurs, et entre employeurs, d'autre part. Le PL, de nature sociale, est du ressort de la compétence du Département de la cohésion sociale (DCS). Les représentants de l'UAPG relèvent cependant que la question de la collaboration avec les autres acteurs impliqués devrait être approfondie pour prendre en compte l'ensemble des problématiques qui conduisent à l'exclusion. Ils pensent notamment au Département de l'instruction publique (DIP), dans la mesure où les personnes qui émargent à l'aide sociale sont très majoritairement sans formation. Une analyse sur les raisons qui poussent un certain nombre de jeunes à se retrouver en marge de la société à la sortie de leur scolarité obligatoire est à cet égard indispensable pour compléter de manière adéquate le dispositif proposé. L'exclusion se joue en effet dans les plus jeunes années dans certains cas. Les auditionnés font également référence à la question des indépendants. Le projet se réfère à l'économie de plateforme et à la nécessité d'accorder un filet de protection minimale aux indépendants. Il conviendrait tout d'abord de ne pas mélanger économie de plateforme et indépendants, qui peuvent être de natures et de structures très différentes. Il faut à ce propos de se rappeler que la sécurité sociale, notamment l'indemnisation par l'assurance-chômage, ne s'applique pas dans la même mesure à ces derniers qu'aux salariés. Les indépendants, qui supportent seuls le risque d'entreprise, ne sont pas tenus de cotiser obligatoirement à l'assurance-chômage. Partant, l'indemnisation des indépendants par l'assurance-chômage est exclue. Certes, l'art. 114 alinéa 2 lettre c) de la Constitution fédérale prévoit que les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer à titre facultatif à l'assurance-

chômage. Néanmoins, le législateur fédéral a renoncé, pour divers motifs, à leur donner cette possibilité aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage (LACI). En conséquence, les personnes qui cessent l'exercice d'une activité indépendante (art. 9 LAVS et art. 12 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA) ne sont pas couvertes contre le risque de chômage. Si les mesures d'exception avaient leur raison d'être durant la période exceptionnelle du COVID, le présent projet n'a pas pour vocation de traiter d'une situation particulière, mais doit s'inscrire dans la durée. Nous rappelons également que la question de l'économie de plateforme est traitée par le Département de l'Économie et de l'Emploi (DEE).

M. L'Hôte rappelle par ailleurs qu'une *Task Force* employabilité a été mise sur pied il y a quelques mois, dans un contexte de crise. Sa mission n'est toutefois pas limitée à ce contexte et a pour ambition de réduire durablement le nombre de personnes exclues du marché du travail, par des compléments de formation ou des formations plus conséquentes. La *Task Force* a déjà permis de mettre en lumière deux éléments primordiaux pour réussir ce pari : le manque de coordination entre les services de l'Etat, efficaces, mais qui travaillent en silo, et la multitude de programmes existants à différents niveaux, destinés précisément à ce type de public. Le mal de Genève serait donc avant tout organisationnel et une meilleure synergie entre les services et les programmes profiterait à tous. Il serait ainsi judicieux que ce projet puisse aller dans ce sens également. Concernant la question du coût de la réforme. Le but d'une législation sociale est avant tout de permettre l'intégration ou la réintégration sociale et professionnelle rapide et durable des bénéficiaires. Pour l'UAPG, l'exclusion n'est pas acceptable, porte atteinte à la dignité des personnes qui la subissent, et l'Union considère indispensable que des moyens importants puissent être mis en œuvre pour la limiter. Les auditionnés relèvent à ce propos que le dispositif proposé est quasiment sur mesure, ce qui implique un coût évident. Or, cette question du coût n'est pas véritablement abordée par le projet. Même si la volonté est de faire en sorte que tout ce qui « investi » en amont soit économisé par la suite, cela ne ressort pas de manière claire dans le projet. Et rappelons que Genève est le deuxième canton suisse en termes de taux d'aide sociale économique. L'effort est déjà conséquent. L'exposé des motifs – en se référant à une expérience menée à Winterthur, indiquant par ailleurs qu'un nombre réduit de dossiers par travailleur social permet de réduire les coûts par personne à charge de l'aide sociale. Cette affirmation est loin d'être intuitive et les auditionnés auraient apprécié que le texte soit un peu plus disert à ce propos. En tout état, le projet doit conduire ses prestataires vers la réintégration, mais ne doit en aucun cas entraîner une couche supplémentaire de coûts et de prestations, sans résultat visible et durable. Ce n'est qu'à ce titre

que l'UAPG peut lui apporter son soutien, avec les quelques remarques communiquées aux termes de cette présentation. L'Union souhaite également qu'un bilan intermédiaire soit effectué, afin de constater si les mesures retenues sont adéquates. M. L'Hôte conclut en signalant que l'UAPG se tient bien entendu à la disposition du DCS pour collaborer sur l'application de ce projet. Il cède la parole à M^{me} Guyot Unger afin de présenter des commentaires plus détaillés sur quelques articles, en complément de ce commentaire général.

M^{me} Guyot Unger va commenter brièvement quelques articles de ce PL en proposant certaines remarques et d'éventuelles suggestions de modifications.

Art. 2 *Principes*

M^{me} Guyot Unger signale que la lettre c) de l'avant-projet de loi, indiquant que « la qualité et l'efficacité de la prise en charge, fondées notamment sur un haut niveau de compétences professionnelles » a disparu. Malgré les explications données par le représentant du Département concerné lors de l'audition, ils ne comprennent pas la raison de cette suppression et l'UAPG estime utile le maintien de cette exigence aux termes de la loi.

Art. 8 *Rôle des communes*

M^{me} Guyot Unger déclare que l'UAPG apprécie l'importance accordée à la coopération avec les communes. Elles sont en effet un acteur central du dispositif d'aide à l'insertion et à la réinsertion. L'UAPG doute toutefois qu'elles puissent toutes désigner un répondant diplômé en travail social, dans la mesure où certaines administrations ne comptent que peu de collaborateurs. Les allègements prévus par l'alinéa 6, qui permettraient, selon leur compréhension, que certaines communes puissent désigner un répondant commun partagé entre plusieurs communes, leur semblent bienvenus.

Art. 9 *Accès aux prestations et réduction du non-recours*

M^{me} Guyot Unger explique que, pour l'UAPG, il s'agit de faire connaître les prestations et d'en faciliter l'accès. Le non-recours aux prestations peut s'expliquer par un environnement personnel ou familial. Ce qui importe, c'est que les personnes exclues socialement ou professionnellement puissent rapidement obtenir des outils en lien direct et concret avec leur situation.

Art. 10 *Egalité de genre et prévention des discriminations*

M^{me} Guyot Unger pense que, si la lutte contre les discriminations est légitime et représente une des missions de l'Etat, c'est l'ensemble des situations qui doivent être considérées. L'UAPG estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de hiérarchiser les discriminations. Ce d'autant qu'un projet de loi dédié spécifiquement aux violences et discriminations liées au genre est déjà à l'étude devant le Grand Conseil. Pour ce qui est de l'alinéa 4, qui traite

des contraintes liées aux besoins des enfants, les auditionnés attirent l'attention du législateur sur le fait qu'il convient de ne pas introduire d'inégalité de traitement par rapport aux personnes intégrées sur le marché de l'emploi.

Art. 11 *Besoins spécifiques des enfants*

M^{me} Guyot Unger rappelle que l'exposé des motifs apprend qu'il est prévu de modifier le règlement d'application de la loi, en augmentant le coefficient familial. Si la franchise sur le revenu d'un enfant paraît pertinente aux yeux de l'UAPG, ils doutent qu'une éventuelle augmentation de cette franchise puisse, le cas échéant, permettre une réinsertion plus rapide et durable des bénéficiaires de l'aide, qui est l'une des missions de la loi.

Art. 14 *Accompagnement social*

M^{me} Guyot Unger déclare que l'UAPG a compris, à la lecture de ce PL, que l'accompagnement social remplace le contrat d'insertion existant. Ils s'interrogent sur l'opportunité d'exiger de celui qui souhaite bénéficier de cet accompagnement qu'il en fasse la demande. D'un côté, une telle demande ou démarche exigée du potentiel bénéficiaire a pour mérite de le responsabiliser. De l'autre, un accompagnement automatique et adapté aux besoins de la personne suivie serait peut-être plus efficace.

Art. 18 *Soutien et prestations*

M^{me} Guyot Unger indique que l'UAPG comprend tout à fait la logique qui veut que des conditions de vie dignes favorisent la réinsertion. Il se trouve toutefois que nombre de Genevois actifs peinent également à trouver un logement adapté. Sous l'angle de l'égalité de traitement entre personnes en emploi et sans emploi, potentiellement dans une situation de précarité similaire ou comparable, il est indispensable de ne pas pénaliser une catégorie de personnes plutôt qu'une autre.

Art. 22 *Principes*

Art. 49 *Prestations perçues indûment*

M^{me} Guyot Unger salue, au nom de l'UAPG, le fait qu'à l'instar de l'actuel art. 8 alinéa 4 LIASI, l'alinéa 4 de l'art. 22 PL prévoit que l'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social. Pour permettre un remboursement plus aisé des prestations perçues indûment, par exemple en cas de dissimulation de revenus, l'UAPG suggère un libellé légèrement différent de cette disposition, comme suit : « 2. *Les prestations ne sont ni remboursables ni saisissables, sous réserve des articles 30, 49 et 51 à 55 de la présente loi.* 3. *Elles sont incessibles* ».

Art. 35 *Revenus pris en compte*

M^{me} Guyot Unger s'étonne par les exceptions aux éléments pris en compte pour le calcul du Revenu déterminant unifié (RDU) et se demande ce qui les justifie. Il leur semble en effet que certains éléments du RDU ne sont pas pris en compte aux termes de cette disposition.

Art. 59 *Accompagnement suite à une prise d'emploi*

M^{me} Guyot Unger estime que, s'il paraît judicieux d'accompagner la personne au bénéficiaire d'une aide lors d'une prise d'emploi, il leur semble tout aussi important de permettre à l'entreprise d'avoir un contact régulier avec l'Hospice général, afin de discuter des éventuels ajustements à faire.

Art. 73 *Contrôle*

M^{me} Guyot Unger conclut en indiquant qu'il leur semble que le volet concernant le contrôle remplace l'article 54 de l'APL, dont la formulation a été sensiblement adoucie puisque la phrase « *Le Conseil d'Etat fixe par règlement le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne concernée* » a été ajoutée à l'alinéa 2 de l'article 54. L'UAPG s'interroge sur les raisons – et la pertinence – de cette modification.

M^{me} FISS demande, premièrement, quel est le rôle de l'UAPG au niveau de la réinsertion professionnelle, qui est l'un des objectifs de ce PL. Deuxièmement, à l'écoute de leur présentation, elle a compris que les auditionnés émettaient certaines réserves concernant l'exposé des motifs ; elle souhaiterait savoir si ces derniers estiment que ce PL constitue davantage une valeur ajoutée ou un retour en arrière. Enfin, les auditionnés ont manifesté leur mécontentement sur l'absence de plus de détails concernant les coûts, M^{me} FISS invite ces derniers à expliciter leurs propos à ce sujet.

M. L'Hôte rappelle que le rôle de l'UAPG est de représenter les intérêts de branches organisées sous forme associative, et chaque association a une compétence dans le cadre de l'exercice de sa profession, en lien avec l'entreprise. L'UAPG joue donc un rôle de représentation politique, mais ce rôle percole jusqu'aux entreprises par le prisme des fédérations et associations professionnelles. En ce sens, les milieux économiques et les entreprises sont représentés par l'UAPG, impliquant également l'employeur concerné par la réinsertion professionnelle. Il pense que cette question touche l'ensemble du tissu économique, autant que l'Etat, les institutions et les Départements de tutelle, mais l'entrepreneuriat a aussi, selon lui, vocation à aider la réinsertion et a un rôle d'utilité publique à jour à ce titre. Il précise que l'UAPG n'a pas de rôle spécifique, mais un rôle de partenaire impliquant des employeurs potentiels participant à l'effort de réinsertion professionnelle. Il estime qu'il s'agit d'un système et d'une organisation qui doivent favoriser la réinsertion

des personnes et que l'UAPG a un rôle déterminant à jouer à ce niveau. Concernant la question de savoir si ce PL constitue une valeur ajoutée ou un retour en arrière, bien qu'ils aient proposé certaines remarques, l'UAPG ne s'oppose pas à ce PL et estime qu'il n'est pas inopportun de s'attaquer à ce type de questions. En revanche, les auditionnés ne peuvent pas assurer que ce PL sera déterminant pour la société et s'il portera ses fruits ; c'est au législateur de prendre le soin de répondre à cette question. Il répète que l'exposé des motifs compte certaines ellipses et quelques raccourcis, dont ils auraient été heureux d'avoir davantage d'explications, car ils n'ont pas toujours compris les raisons sous-jacentes à la rédaction proposée. Au sujet de la question du coût, les auditionnés ne peuvent pas expliciter leur propos, car ils ont trouvé peu de détails à ce propos, ce qui ne leur a pas permis de comprendre comment le dispositif allait précisément être mis en place, si ce n'est qu'il s'agit d'un dispositif personnalisé qui induira un coût important. Il informe que le coût par personne à l'aide sociale est de 24 000 francs environ à Genève, ce qui est une somme conséquente, impliquant un effort considérable de la collectivité par rapport à l'aide sociale. L'UAPG souhaiterait avoir des détails sur le coût de la mise en place de ce PL, savoir si ce financement sera assuré et, si oui, par quel biais.

M^{me} Guyot Unger ajoute qu'ils ont été gênés par le fait qu'ils n'ont pas trouvé l'analyse de l'actuelle LIASI et précise que ce sont les coûts des prestations actuelles qui, selon eux, manquent pour leur permettre de juger si une réforme est nécessaire.

Un commissaire S remercie les auditionnés de leur interprétation précise et complète, néanmoins un peu rapide. M^{me} Guyot Unger précise que la prise de position de l'UAPG par écrit sera envoyée aux membres de la Commission. Il a une question de fond sur le lien entre l'exclusion et le travail, étant donné que les auditionnés représentent les milieux patronaux : il signale une augmentation des cas de *working poor* (travailleurs précaires), qui sont insérés sur le marché du travail, mais qui se trouvent parfois sous des seuils vitaux du fait de l'augmentation massive des charges et des coûts de la vie ou du taux d'employabilité insuffisant. A l'écoute de leur présentation, il a eu le sentiment qu'il y avait une loi pour aider les personnes qui sont exclues du marché du travail et ceux qui travaillent ; or il a l'impression que l'idée de la loi n'est pas tout à fait conforme à cette vision. Il rappelle qu'il y a un grand nombre de personnes qui travaillent, mais avec des taux d'employabilité ou de salaire inférieurs à un niveau qui leur permettrait d'avoir une vie décente et digne. Il souhaiterait les entendre à ce sujet.

M^{me} Guyot Unger précise que leur souci, avec cette loi, est de parler de toute forme de précarité et de traiter de façon égale des personnes précaires,

qu'elles soient, ou non, en emploi. Elle ajoute que, dans un canton comme Genève, il existe un salaire minimum légal qui fixe un seuil de protection contre les *working poor*.

Le commissaire S espère que cette protection va perdurer, car il signale une offensive qui se prépare à Berne à ce sujet. Il insiste sur le fait que le salaire minimum légal ne garantit pas le taux d'employabilité ou la perte occasionnelle d'un emploi. Autrement dit, il existe une fragilisation de la stabilité en emploi qui ne permet pas de garantir un revenu de base suffisant. Il ne comprend pas la remarque des auditionnés sur le caractère optionnel de l'accès à l'assistance sociale, qui devrait être automatique. Il donne l'exemple de personnes qui sont déjà insérées sur le marché de l'emploi qui ont besoin de prestations financières, il trouverait compréhensible qu'il n'y ait pas d'aide sociale qui se mette en œuvre, puisqu'il est possible d'imaginer que ce type de personne n'a pas besoin d'assistance sociale, alors que les auditionnés considèrent que cette assistance sociale devrait être automatique.

M^{me} Guyot Unger répond que cela semblait évident pour des personnes précarisées pour diverses raisons, mais souvent, car elles n'ont pas un niveau d'éducation qui leur permette d'entreprendre des démarches dans l'optique de sortir de ce niveau de précarité. L'idée des auditionnés est d'aller dans le sens de ces personnes généralement plus vulnérables, mais elle reconnaît que l'assistance sociale n'est pas nécessaire dans tous les cas. Elle convient qu'il faudrait s'interroger sur cette systématisation qui peut déresponsabiliser certaines personnes concernées. Elle informe que l'UAPG a mené une discussion à ce sujet.

M. L'Hôte signale que l'objectif est de stabiliser les personnes en emploi. Il rappelle que dans la majorité des secteurs, un filet minimal de protection est prévu pour les employés, même s'il ne garantit pas le taux d'employabilité de chacun. De leur point de vue, le système de protection est plutôt opérationnel et l'UAPG a pour rôle d'être acteur de cette stabilisation de l'emploi. Il donne l'exemple des secteurs du bâtiment qui présentent des difficultés de recrutement, avec de la peine à satisfaire les besoins des entreprises et nécessitant de recruter sur ces marchés externes. Il estime que la collaboration entre entreprises et Etat est féconde et dynamique, même s'il admet que ce n'est pas le cas dans tous les secteurs.

Le commissaire S souhaiterait savoir si les auditionnés partagent l'idée qu'il existe un socle de la population pour qui le marché du travail est inaccessible. Autrement dit, que l'injonction au travail ou du moins la survalorisation du marché du travail prévue par l'ancienne loi constitue une source d'échec, voire d'exclusion supplémentaire.

M. L'Hôte précise que l'UAPG travaille en collaboration avec des organismes dont c'est la spécialité, avec des cellules de réinsertion qui à l'assurance perte de gain, à l'assurance invalidité, etc. Il informe qu'ils ont des dispositifs d'aide à la réinsertion, outre le programme étatique, mais liés à des associations ou fondations. L'UAPG est très lié avec ces associations et ils font le relai des informations pour orienter les personnes au bon endroit. Il précise que ces spécialistes de la réinsertion sont à peu près convaincus qu'on n'arrive jamais vraiment au bout d'une recherche de solution valorisante et stimulante qui permet de donner du sens à ces personnes. Il donne l'exemple de certaines entreprises qui ont proposé des formations à des migrants qui campaient dans la zone industrielle (nécessitant certaines démarches administratives liées à l'autorisation de séjour). Il signale qu'ils chercheront toujours des solutions avec les spécialistes de la réinsertion, mais si la réalité est le constat d'échec, d'autres mécanismes d'aide seront mis en place, qui ne seront plus liés à l'emploi, mais à l'assistance.

Un commissaire PDC revient sur le fait que les auditionnés ont regretté l'absence d'un bilan de la loi actuelle concernant la question de la réinsertion. Il souhaiterait savoir si ces derniers pensent que cette nouvelle loi pourra améliorer les choses et si oui, si cette amélioration se fera plutôt en amont, en collaboration avec le chômage, ou en aval, au niveau des personnes qui entrent dans le système de l'aide sociale.

M. L'Hôte ne peut pas s'exprimer sur ce que cette nouvelle loi permettra d'améliorer dans le dispositif actuel. Il répète qu'ils n'ont pas obtenu beaucoup d'information, à la lecture de ce PL, sur les défauts de la LIASI et sur quoi la nouvelle loi pourra être meilleure. Il considère que leur rôle de représentant des employeurs est d'affirmer ce besoin d'être en lien avec un principe économique d'engagement par l'emploi et il signale que l'UAPG est prête à faire beaucoup d'efforts à ce titre. Il leur semble indispensable de commencer par pourvoir la réinsertion au sein des entreprises.

Une commissaire EAG remercie les auditionnés pour leur approche de ce PL, qu'elle trouve plutôt positive. Elle a cru comprendre que les auditionnés signalaient des personnes à l'aide sociale sans statut légal, ou avec un emploi non déclaré ; elle souhaiterait que ces derniers s'expliquent davantage à ce sujet. En outre, elle partage le regret de l'absence d'une évaluation de la LIASI – elle rappelle le bilan intermédiaire effectué en 2014 et le bilan final en 2016, mais pas de bilan sérieux en 2022, hormis celui qui a conduit le DCS à proposer ce PL. Elle aurait trouvé qu'une évaluation aurait valu la peine, notamment pour comparer les prix, et estime que la durée d'intervention est un critère à prendre en considération. Elle interroge les auditionnés, en tant que représentants de l'UAPG, sur les stages de réinsertion. Elle croit qu'un constat

qui ressort de l'expérience de la LIASI est que le *work first* (le retour à l'emploi à tout prix) n'a pas beaucoup de sens. Elle signale, en ce sens, les *stage first*, qui ne font pas beaucoup plus de sens, car un certain nombre de personnes sont oubliées dans ces stages dits « de réinsertion » qui sont devenus permanents. Elle se demande si un effort n'est pas à entreprendre à ce niveau, notamment en collaboration avec les employeurs, pour faire en sorte qu'une partie de ces stages – qui sont de véritables emplois pour un certain nombre de cas – puissent être réhabilités en postes de travail, en veillant à ce que le stage ne soit qu'une étape intermédiaire entre le non-emploi et l'emploi (en passant éventuellement par le biais de formation). Elle souhaiterait savoir si les employeurs n'ont pas un rôle plus prégnant à jouer à ce niveau.

M. L'Hôte répond que la préparation à l'emploi fait partie d'une vision de l'avenir de l'emploi. Il rappelle que le stage, comme son nom l'indique, n'est pas un statut professionnel définitif, il s'agit d'une transition ou d'un éveil vers l'emploi, ou encore il devient une formation qualifiante qui peut aboutir vers l'emploi. Il précise que les stages doivent, théoriquement, être validés par une institution de formation ou une école, sinon il ne s'agit pas d'un stage. Il estime que la notion de stage est acquise par les milieux professionnels, notamment pour ne pas créer de distorsion de concurrence, et rejoint l'avis sur cette question. Concernant la question du travail au noir, il précise que l'exposé des motifs signalait le contexte de pandémie comme ayant mis un jour des formes de précarité ; les auditionnés sont partis du principe que, parmi ces formes de précarité, il existe également le travail au noir. Ils suggèrent d'étendre la réflexion également sur la question du travail au noir, qui est une autre forme de distorsion de concurrence. Il souligne le fait que cette forme de précarisation ne doit pas être oubliée par le législateur dans le cadre de ses réflexions autour de ce PL.

La commissaire EAG répond que l'aide sociale n'a pas pour vocation de répondre à cette question, car ces personnes n'ont pas accès aux prestations d'aide sociale (dans le cas inverse, il s'agit d'une fraude à l'aide sociale).

M. L'Hôte indique qu'ils décèlent parfois des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, mais qui sont en emploi, avec un employeur qui se soustrait à ses obligations, ce qui constitue une effraction à l'aide sociale.

La commission EAG revient sur la question des stages et informe qu'il y a eu un accord tripartite dans le cadre du Conseil de surveillance du marché de l'emploi qui avait redéfini la notion de stage afin d'éviter un certain nombre de distorsions, mais en exceptant la question des stages de réinsertion dans le domaine de l'action sociale. Elle se demande si, avec du recul, il ne faut pas reconsidérer cet élément, dans la mesure où cela extrait un certain nombre

d'occurrences en se retrouvant face à des postes de travail que l'on peut qualifier de « déguisés ».

M. L'Hôte précise que, généralement, les stages ont une durée limitée et constituent une préparation à l'emploi.

La commission EAG donne l'exemple de personnes dans des emplois de solidarité (AdR) et qui sont en stage depuis des années, elle demande s'il n'y a pas, dès lors, quelque chose à reconsidérer.

M. L'Hôte n'a pas connaissance de ce type de situation. Il signale avoir des personnes en stage de réinsertion qui sortent du pénitencier, mais dans des structures qui limitent ces stages à 8 ou 12 mois. Il rappelle que la vocation des stages est de préparer le candidat à une employabilité, de façon à ne pas faire porter à l'employeur cette charge de devoir s'en occuper dans la phase d'instabilité. Autrement dit, le candidat doit être le mieux préparé pour lui donner les plus grandes chances de succès de se maintenir dans l'emploi futur. Il pense que cette forme intermédiaire de transition donne de bons résultats, avec un taux d'échec relativement marginal.

M^{me} Guyot Unger informe représenter notamment l'UAPG au sein du Conseil de surveillance du marché de l'emploi et précise que ces stages ont fait l'objet d'une décision tripartite ; ces stages sont, dès lors, très clairement définis et limités dans le temps, car ils sont encadrés par un dispositif légal ou réglementaire qui limite ou contraint le stagiaire. Elle donne l'exemple d'un apprenti qui aura une obligation de formation d'une durée de 4 ans. Si elle reconnaît que certains stages durent une année ou deux, c'est parce qu'il y a un contexte de disposition légale qui fixe cette durée, mais elle précise que ces stages sont tous limités dans le temps (même si elle n'exclut pas la possibilité que certains stages échappent au radar de contrôle).

La commissaire EAG évoque des stages dans les secteurs subventionnés ou publics, ce qui représente plusieurs centaines de postes.

M. L'Hôte n'a pas connaissance de cette situation.

M^{me} Guyot Unger précise avoir entendu parler de cette situation au sein de certains organismes publics, mais précise que l'UAPG ne représente que les privés. Elle est d'avis qu'il faut agir si tel est le cas.

Une commissaire PDC rebondit sur la notion de règlement évoquée par les auditionnés et informe avoir dénombré 151 occurrences liées aux modalités de règlement dans l'ensemble de ce PL. Elle demande aux auditionnés comment ils abordent le fait que le Conseil d'Etat va pouvoir fixer les modalités par voie réglementaire.

M^{me} Guyot Unger répond que cette manière de faire est malheureusement un peu récurrente dans la technique législative suisse. Elle estime que les législateurs ont la fâcheuse tendance, aussi sur le plan fédéral, à voir une loi, qui doit rester générale et abstraite, mais en déléguant parfois un peu trop, avec un règlement d'application de ces dispositions. Elle estime, en tant que juriste, que cette manière de faire pose un problème en termes de démocratie et de séparation des pouvoirs. Elle précise que le législateur ne sera pas amené à choisir les détails d'application qui ont de l'importance, par exemple au niveau des coûts.

M. L'Hôte ajoute être conscient qu'il n'est pas possible de tout inscrire dans la loi, il donne néanmoins l'exemple d'un projet récent concernant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) qui associe les milieux professionnels dans le règlement d'application, qui n'est pas du seul fait du Conseil d'Etat ou de son administration. Il ne sait pas si c'est faisable, ni le résultat, mais estime que le règlement sera moins problématique si l'UAPG est associé à son édition.

La commissaire PDC souhaiterait savoir si les auditionnés ont observé des éléments qui peuvent mettre en péril les associations ou les employeurs dans les spécificités liées au règlement.

M. L'Hôte signale quelques articles sur lesquels l'UAPG s'est interrogée.

M^{me} Guyot Unger donne comme exemple l'article 54 sur les dessaisissements et gains extraordinaires, dont la dernière phrase de l'alinéa 2 indique que « le Conseil d'Etat fixe par règlement le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne concernée ». Même si elle peut imaginer que le Conseil d'Etat ne sera pas déraisonnable au niveau des coûts, cette disposition peut être problématique pour le contribuable en général (ce qui sera demandé en remboursement, le cas échéant).

M. L'Hôte précise qu'ils n'ont pas observé de péril majeur pour leurs associations.

La présidente intervient sur différence entre les indépendants et les travailleurs de plateforme, auxquels il est fait référence. Elle demande aux auditionnés de préciser cette différence et en quoi les indépendants devraient, ou non, être mentionnés de manière spécifique dans ce PL. Elle revient également sur l'article 2 lettre c) au sujet de la suppression d'un extrait entre l'avant-projet de loi et le PL tel que rédigé. Elle signale que le DCS pourra éclairer les auditionnés sur la raison de cette suppression.

M. L'Hôte répond que la question sur les indépendants n'est pas évidente et propose de revenir éventuellement avec in complément. Les auditionnés ont considéré que les modalités de l'indemnité chômage sont assez différentes. Il

signale qu'ils ont eu un échange à ce propos afin de se déterminer sur la manière dont traiter la question des indépendants et ils partent du principe qu'ils assument seul le risque d'entreprise et qu'ils ne sont pas éligibles à l'indemnité, or il existe un mécanisme dans la loi fédérale qui leur permettrait de l'être, mais pour une raison que les auditionnés ignorent, les indépendants n'y font pas recours. Il va interroger les milieux intéressés et trouve, dès lors, compliqué de s'exprimer en amont.

M^{me} Guyot Unger apporte un complément par rapport aux travailleurs de plateforme. Elle rappelle qu'il existe deux statuts au niveau du droit suisse, à savoir soit salarié, soit indépendant, sans statut intermédiaire (comme en France). Elle évoque les arrêts du Tribunal fédéral qui ont décrété que les travailleurs de plateforme étaient qualifiés de salariés. Dès lors, les auditionnés ont considéré que les travailleurs de plateforme ne sont pas nécessairement précarisés et candidats à l'aide sociale, mais, en tant que salariés, ils pourront bénéficier de la prestation de l'assurance-chômage, alors que ce n'est pas possible pour les indépendants.

M. L'Hôte cite l'extrait de phrase qui a disparu de l'article 2, lettre c) : « la qualité d'efficience de la prise en charge fondée notamment sur un haut niveau de compétence professionnelle ».

M. Adly confirme que la lettre c) de l'article 2 a été retiré dans la version finale du PL, car ils ont considéré que la garantie de la qualité d'efficience de la prise en charge fondée notamment sur un haut niveau de compétence professionnelle est une responsabilité que l'Etat confère à l'Hospice général en tant qu'entité autonome dans le cadre de la loi sur l'Hospice général (LHG) ainsi que dans le cadre du contrat de prestation qui lie le Conseil d'Etat à l'Hospice général. Il précise que la loi sur l'aide sociale n'a pas pour vocation de définir le niveau de compétence du personnel de l'Hospice général, raison pour laquelle ils ont estimé qu'il existait un doublon dans les textes. Il insiste sur le fait que cette suppression n'a pas été effectuée dans l'optique de diminuer la qualité de prise en charge des bénéficiaires, au contraire ; explication qui satisfait les auditionnés.

Audition de M. Serge Baehler, directeur à la direction générale – OFPC, M^{me} Dao Nguyen, directrice du service de la formation continue – OFPC et M^{me} Sophie Chezeau, responsable des prestations CAP Formations, Tremplin Jeunes et Evascol – OFPC

M. Baehler va présenter deux dispositifs de l'OFPC qui sont en lien avec la population visée par ce PL et ajouter quelques éléments sur l'accueil favorable que l'OFPC donne à ce PL. L'OFPC se félicite de toutes les

démarches mises en place visant à favoriser la formation de la population et estime que ce PL y contribue. Deux dispositifs précis prennent en compte les jeunes en risque de précarité, à savoir la Formation obligatoire jusqu'à 18 ans (FO18) et CAP Formations. FO18 répond au souhait pour la Confédération de voir 95% de jeunes détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire II (quel que soit le type de diplôme). En effet, la certification renforce l'employabilité de la population et diminue la probabilité d'avoir recours à l'aide sociale. Il précise qu'une personne sans certificat du degré secondaire II a quatre fois plus de risques de connaître le chômage. Il indique que les dispositifs FO18 et CAP Formations, qui préexistait, portent leurs fruits, car le canton de Genève est passé, depuis 2015, d'environ 83% à 87% de personnes détentrices d'un certificat, ce qui n'atteint pas encore les objectifs de la Confédération, mais qui témoigne d'une marge de progression. Il ajoute qu'une partie de la population jeune sans certification se retrouve dans le dispositif de l'aide sociale et il pense que ce PL, qui vise à renforcer la formation des personnes à l'Hospice général, s'adresse aussi à ces jeunes qu'il faut pouvoir former. Il affirme que le canton de Genève est exemplaire en matière de formation continue, dispositif qui a les mêmes exigences que la formation ordinaire pour accéder à un CFC ou AFP. Il précise que ce dispositif s'adresse aux personnes qui ont un emploi, comme celles qui sont au chômage ou à l'aide sociale. L'OFPC apprécie particulièrement l'article 35 qui vise à encourager les jeunes à acquérir une première formation professionnelle, notamment avec les nouvelles franchises le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Il signale que le DCS envisage une franchise encore plus importante pour les apprentis de façon que son salaire ne pèjore pas ses droits à l'aide sociale. Autrement dit, cette disposition permet d'encourager les jeunes et de valoriser le fait de pouvoir conserver la moitié de son salaire. L'OFPC relève néanmoins deux dispositions qui les ont légèrement alertés. D'une part, les jeunes issus de l'asile ne figurent pas dans cette loi ; or une septantaine de jeunes entrent en formation chaque année. Il encourage à ne pas oublier ces jeunes, bénéficiaires de l'Hospice général, qui ont les mêmes droits que les apprentis (AFP ou CFC). Il rappelle, par exemple, les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) ne sont pas « membre du groupe familial », alors que ce critère inscrit dans la loi empêche, pour cette catégorie de la population, de bénéficier d'un certain nombre d'aménagements. Une autre amélioration constatée par l'OFPC est la possibilité de suivre tout type de formation (ECG, Collège et pas seulement apprentissage) en ne fixant plus une limite dans le temps et avec des subsides de l'aide sociale plus importants qu'aujourd'hui. Elle précise que cette formation continue, qui permet d'accéder à un CFC, exige une solide expérience de la personne dans le

domaine professionnel et informe que ce dispositif est gratuit et unique en Suisse. Cette formation est adaptée pour les adultes avec une pédagogie ciblée et des horaires aménagés (soirée ou weekend), ainsi qu'une durée plus courte qu'un apprentissage classique. Autrement dit, ce dispositif présente l'avantage, pour la personne, de pouvoir continuer un emploi durant la journée, mais, en contrepartie, si la personne n'a pas d'expérience professionnelle avérée, elle ne pourra pas entrer dans le dispositif. Il informe que la mesure SAFE (Stage d'activité et de formation en entreprise) est un projet mené en collaboration avec l'Hospice général qui vise trois domaines d'activité, à savoir la santé, la propreté et l'intendance. La durée moyenne de la mesure SAFE est de 2 ans, et plusieurs conditions sont réunies pour intégrer ce projet (domicile sur le canton depuis au moins 12 mois, avoir 5 ans d'expérience professionnelle, dont minimum 2 ans dans le domaine d'activité). Elle rappelle que, souvent, les personnes à l'Hospice général ne sont plus en phase avec leur métier ou ne peuvent plus l'exercer, elles sont donc plutôt dans une reconversion professionnelle. Ce partenariat permet d'étudier vers quelle profession la personne souhaite se reconvertir et ce stage de 2 ans permet d'avoir un emploi en EMS, par exemple. L'encadrement favorise à ce que la personne parvienne au bout de son stage et éviter le décrochage complet avec l'objectif de sortir durablement de la dépendance de l'Etat. Elle ajoute que ce dispositif permet de sortir du cadre réglé de l'apprentissage classique, avec un nombre d'heures réduit. Elle signale qu'une partie de cette population n'a jamais fait d'apprentissage ni passé par des examens, des cours sur la méthodologie de l'apprentissage sont mis en place pour leur donner confiance. Le projet SAFE se construit en deux phases : la première, une mise à niveau des compétences en formation de base (français, mathématiques, bureautique, méthodologie d'apprentissage), la seconde, une formation professionnelle plus intensive sur le métier pour lequel ces personnes ont souhaité se reconvertir. Au niveau des statistiques, le taux d'abandon reste comparable au reste de la population (entre 10% et 15%) – ils ne considèrent pas ces abandons comme un échec total, car ces personnes reviennent parfois dans le dispositif et cela leur a aussi permis de remettre un pied dans le monde du travail – et un peu moins de 30% sont en échec (souvent cela concerne la première tentative). En outre, elle déclare signer des conventions chaque année dans le cadre du partenariat avec l'Hospice général, notamment sur l'échange des données-personne, et apprécie le fait qu'une disposition de ce PL vise à faciliter l'échange de ces données. Autrement dit, la base légale permet de mettre un cadre et de perdurer dans ces échanges.

M^{me} Chezeau, responsable des prestations CAP Formations, Tremplin Jeunes et Evascol, indique qu'il s'agit d'un dispositif unique en Suisse. Ce

dispositif, créé en 2013, est interinstitutionnel, car il est mené en collaboration avec de DIP, l'OCE ainsi que l'Hospice général. Ce dispositif voit passer environ 2 000 jeunes, dont environ 1 300 sont réellement suivis, car, pour entamer le processus d'accompagnement, il faut avoir honoré trois rendez-vous avec son conseiller et recevoir une attestation, avec un contrat d'engagement mutuel, qui lui permet de toucher les allocations de formation. Elle informe que le dispositif s'adresse à des jeunes âgés de 15 à 25 ans et précise qu'il n'y a que 16% de mineurs dans le dispositif. Au niveau des statistiques, 83% des jeunes sont retournés dans une formation professionnelle (AFP ou CFC). Actuellement, 347 jeunes sont suivis conjointement par CAP Formations et l'Hospice général, dont 21 mineurs (elle précise que ces chiffres sont assez constants, autour de 300 à 350 jeunes). Elle indique que CAP Formations et l'Hospice général travaillent sur une base de données commune (CASEnet) afin de savoir si ces jeunes sont à l'OCE, quel est leur suivi à l'Hospice général, ou autre, afin d'éviter la triangulation. Elle affirme que les jeunes suivis par l'Hospice général ont souvent une durée un peu plus longue que les autres (à savoir environ 27% qui ont une rupture de 2 ans sans formation). Ces jeunes sont en difficulté financière et, généralement, en rupture familiale, ce qui induit des problèmes sociaux (par exemple de logement), parfois des problèmes de santé. Leur objectif est, dès lors, d'effectuer un travail de remobilisation pour aller vers une formation qui soit durable et que le jeune parvienne au bout. Elle ajoute que tous les jeunes nouveaux inscrits à l'Hospice général et à CAP Formations ont droit à l'allocation de préformation et, si le projet pilote porte ces fruits, cette allocation deviendrait une bourse, ce qui fait que ces jeunes pourraient sortir de l'Hospice général, permettant un changement de regard de ces jeunes sur eux-mêmes, mais aussi des employeurs sur ces jeunes. Néanmoins il est difficile, selon elle, d'appliquer ces règles à l'ensemble de ces jeunes, car certains ont de grosses difficultés à gérer leur budget. L'objectif est d'octroyer une somme à ces jeunes qui doivent la gérer de façon autonome, sans avoir de contrôle sur ce budget, mais certains jeunes ont de grosses difficultés de gestion et d'autres ont des frais médicaux importants. Ces problématiques financières, de santé, de logement et sociofamiliales sont des nœuds qu'ils doivent essayer de démêler avant que le jeune ne parte en formation. En outre, de nouvelles mesures d'insertion par le sport, l'art et la culture ont été mises en place et M^{me} Chezeau a eu la chance de faire partie de la commission pour choisir ces mesures. Depuis sa mise en place, 27 jeunes de CAP Formations sont répartis dans 7 des 16 mesures retenues, et ce chiffre est appelé à augmenter.

La présidente revient sur la question posée par M. Baehler concernant la question des jeunes issus de l'asile ou qui ne seraient pas « membres d'un groupe familial » et demande des explications au DCS.

M^{me} Müller répond que la loi sur l'aide sociale ne concerne pas les personnes issues de l'asile et qu'il faut voir si la disposition qui traite de la franchise peut être intégrée dans le cadre de l'asile.

M. Baehler comprend cette explication et trouverait important de l'intégrer même si c'est dans une autre loi que le PL concerné.

La présidente suggère au DCS de voir si cela est envisageable (par exemple par le biais d'un renvoi à une autre loi).

Une commissaire S relève le fait que 30% des personnes sont en échec et propose de voir le verre à moitié plein, car cela représente quand même 70% de réussite, ce qui est encourageant. Elle souhaiterait savoir quelles sont les causes de cet échec. A sa connaissance, de nombreuses personnes en apprentissages sont en difficulté face aux matières proposées, alors que la pratique ne pose pas de problème.

M^{me} Nguyen rejoint sur ces chiffres dont elle est également plutôt satisfaite. Les causes d'échec sont multiples. D'une part, elles peuvent être liées aux absences, car il s'agit souvent de personnes qui cumulent plusieurs problématiques, ce qui crée des absences au niveau des cours. Elle précise que ces cours sont dispensés tous les vendredis durant 18 mois. Elle ajoute, comme l'a relevé correctement, les difficultés en lien avec la partie théorique, aussi liée aux compétences de formation de base (par exemple, même si une personne parle correctement le français, elle aura encore de grosses difficultés à l'écrit), mais aussi la peur de passer un examen et le manque de confiance que peuvent avoir certaines de ces personnes, qui se retrouvent au même niveau que leurs enfants pour passer un examen. Parfois, ces personnes ne se présentent pas par crainte d'échouer et ils n'ont pas réussi à identifier ce problème plus tôt. Elle souligne l'importance de cette collaboration avec l'Hospice général, car leur rôle n'est pas de faire de l'accompagnement social, mais ils peuvent être avertis par l'assistant social de certaines problématiques de la personne, qui permet un suivi plus individualisé. Elle informe que même le choix du jour a été réfléchi du point de vue de l'OFPC et qu'ils ont essayé différents groupes au sein d'une classe (classe avec des personnes au chômage et celle à l'Hospice général, classes mélangées, classes qui maîtrisent le numérique durant le COVID, etc.), mais n'ont pas encore trouvé la formule satisfaisante.

La commissaire S demande s'il y a des cours de soutien gratuits (comme c'est le cas au cycle d'orientation).

M^{me} Nguyen répond que la formation est totalement gratuite et qu'elle s'adapte aussi en fonction des situations et des demandes (mesures de *coaching*, remise à niveau dans certaines matières, ajout de cours si nécessaire, cours privés, etc.). La question concerne ensuite le financement (qui finance, l'OFPC, l'Hospice général), mais l'avantage est de pouvoir discuter et essayer d'appliquer un accompagnement individualisé pour amener la personne à la réussite.

Une commissaire EAG a une question de clarification. M^{me} Chezeau a évoqué l'allocation de préformation en indiquant que, selon l'évolution de la situation, elle pourrait se transformer en bourse. Elle souhaiterait savoir qui verse cette allocation et en quoi elle consiste.

M^{me} Chezeau répond que cette allocation est une somme versée au jeune qui est à l'Hospice général, sans exercer de contrôle sur la gestion qu'il fait de cet argent. Autrement dit, le jeune reçoit une somme globale et doit gérer ses factures, ce qui permet au jeune de devenir autonome et d'apprendre à gérer un budget. Cette allocation tend à se transformer en bourse afin que le jeune puisse sortir de l'Hospice général et, dès lors, ne plus avoir d'étiquette en lien avec une prestation de l'aide sociale. Elle précise que cette allocation est octroyée à un jeune qui est dans le dispositif de CAP Formations.

Une commissaire MCG intervient en ce sens et souligne la difficulté pour certains jeunes de gérer cet argent. Elle demande quelles sont les conséquences sur ces jeunes (si cela n'empire pas la situation) et quel suivi est fait de ces jeunes en difficulté.

M^{me} Chezeau répond que les jeunes qui ont du mal à gérer leur budget se retrouvent souvent dans une situation d'endettement, parfois dramatique, et que toutes les aides financières sont les bienvenues dans ce type de situation (par exemple aide de la part du Fonds genevois de Désendettement). Selon elle, un jeune en difficulté financière va moins pouvoir se concentrer sur sa formation, même si cela peut sembler paradoxal. En effet, ses préoccupations concerneront son logement ou le règlement de ses dettes au détriment de la formation. Elle estime donc qu'il faut d'abord solidifier les questions d'argent et de logement pour qu'un socle permette au jeune d'entrer en formation et, surtout, aller au bout.

La commissaire MCG se demande si, dans le cas de ces jeunes en grande difficulté, il ne serait pas mieux de travailler différemment en payant leurs factures plutôt qu'en leur versant une somme d'argent qu'ils ne parviennent pas à gérer.

M^{me} Chezeau répond que leur objectif initial était que tous puissent bénéficier de cette somme, mais ils se rendent compte que ce n'est pas possible

sur le terrain, car cela met certains jeunes dans plus de difficultés qu'ils ne le sont déjà. Les jeunes qui ne parviennent pas à être autonomes restent à un barème initial et sont suivis par un gestionnaire de l'aide sociale qui contrôle les factures. L'idée est aussi d'apprendre à ces jeunes à gérer un budget et informe que Point jeunes (HG) propose des ateliers de gestion du budget.

Une commissaire PDC souhaiterait savoir, dans la pratique, ce que ce PL change dans la dynamique en place et, si tel est le cas, comment les auditionnés analysent ce changement (elle mentionne par exemple l'art. 3, lettre c). Sur une question plus précise, elle cite l'art. 15, al. 1, lettres b et c, indiquant que « le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants : [...] b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation ; c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement ». Elle demande si ces dispositions amènent des modifications de la formation par rapport à ce qui se fait déjà actuellement dans le cadre de la collaboration entre l'OFPC et l'Hospice général. Autrement dit, elle demande aux auditionnés quelle analyse ils font de ces articles et quelles vont être les conséquences de ces articles sur leur travail actuel. En outre, elle demande pourquoi il y a encore 16% de mineurs dans le dispositif de CAP Formations, alors que le dispositif FO18 vise une scolarité obligatoire jusqu'à la majorité.

M^{me} Chezeau répond, concernant les 16% de mineurs, que CAP Formations travaille en collaboration avec le service de parcours individualisé suivi par la direction générale de l'enseignement secondaire II (DGES II). Certains jeunes sont en décrochage complet avec le milieu scolaire et ce dispositif propose un decrescendo : si le jeune ne veut aucun lien avec toutes les filières du DGES II, des dispositifs externes sont prévus, en lien avec 13 associations (Fondation Astural, la FOJ, etc.) qui reçoivent ces jeunes avec des projets d'ateliers, des camps, etc. Il existe un éventail de dispositifs externes qui recueillent ces jeunes qui sont inscrits dans le cadre de CAP Formations et, si le jeune décroche aussi de ces dispositifs externes, c'est à eux de le récupérer, avec un conseiller attribué. Sur l'ensemble de ces jeunes, il reste parfois 6 jeunes que CAP Formations ne parvient pas à joindre (ni eux ni les parents), ce qui constitue un chiffre extrêmement faible. Ils essayent de les joindre jusqu'à la majorité, mais ce n'est parfois pas possible.

M. Baehler déclare avoir remarqué, dans le cadre du Chapitre « Insertion sociale », un encouragement à la reconversion professionnelle qui peut sans doute rendre service à un certain nombre de personnes et qu'il trouve important d'avoir ancré dans la loi. Il trouve également rassurant que l'OFPC soit inscrit dans la loi, ce qui permet de pérenniser des dispositifs. En outre, l'article 63, concernant la collaboration et la communication des données personnelles, permet de faciliter ces échanges entre l'Hospice général et l'OFPC, ce qui clarifie certains problèmes qu'ils peuvent avoir à ce niveau actuellement.

La commissaire PDC demande si l'échange de ces données, en particulier sensibles, est un réel avantage.

M. Baehler précise qu'il faut relativiser la notion de « données sensibles » ; leur objectif est d'obtenir seulement les informations qui leur sont utiles sur ces jeunes, et non pas l'ensemble des données.

M^{me} Müller ajoute qu'il est forcément question de « données sensibles » pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale. Autrement dit, pour que l'Hospice général puisse communiquer avec l'OFPC, il doit, par définition, communiquer des données sensibles.

M^{me} Nguyen informe que de grandes discussions ont eu lieu avec ses collègues concernant cet article 63, dont chacun en fait son interprétation. Elle indique que l'échange de ces données est important dans leur travail, car certaines données permettent de justifier des absences ou d'anticiper certains problèmes. Elle partage un exemple récent d'un homme d'une trentaine d'années, sans famille, qui avait perdu son logement et ne venait plus en cours ou était toujours en retard pour éviter qu'on le repère. Alors qu'il s'agissait d'un étudiant motivé, intéressé et assidu, les enseignants constataient au fur et à mesure des absences répétées, une hygiène moins soignée et ne pouvaient pas s'expliquer la raison. Le fait de savoir que cet homme avait perdu son logement leur a permis de clarifier la situation et de savoir que pendant plusieurs semaines il y aura une prise en charge différente. Dans ce type de cas, elle estime que les échanges de données sont importants, mais précise que dans la plupart des cas ils n'en ont pas besoin et ne vont pas les demander. Ces échanges de données personnelles permettraient aussi d'anticiper la mise en place de certaines actions pour éviter le décrochage.

Discussion interne

La présidente informe les commissaires que le tableau synoptique complété au fur et à mesure par le DCS est à disposition sur Accord. Elle ajoute que le tableau comparatif de calcul des prestations demandé par le commissaire UDC

a été mis à jour et suggère au DCS de le commenter lors d'une prochaine séance.

Audition de M^{me} Vally Carter, co-présidente de la Commission du personnel de l'Hospice général, M^{me} Caroline Agha-Zangger, co-présidente de la Commission du personnel de l'Hospice général, M^{me} Françoise Weber, secrétaire syndicale du SIT, M^{me} Camille Cantone, secrétaire syndicale du SSSP-VPOD et M. Guillaume Thion, secrétaire syndical du SSSP-VPOD

M^{me} Weber remercie les commissaires de leur accueil. Elle déclare être ravie que les auditionnés puissent donner leur avis concernant ce PL. De manière globale, ce PL est soutenu et même attendu par les organisations du personnel de l'Hospice général. Cette loi semble plus claire et plus lisible que l'actuelle LIASI. Elle rappelle que, lors de l'entrée en vigueur de la LIAISI, les membres du personnel de l'Hospice général avaient alerté sur un certain nombre de risques liés à la loi actuelle pour les usagers, car des distinctions étaient faites entre les bénéficiaires de l'aide sociale, par exemple sur les notions d'employabilité (laissant entendre qu'il pouvait y avoir de bons et de mauvais bénéficiaires).

M^{me} Weber ajoute que, dès la première évaluation de la LIASI, il a été confirmé que les mesures et les critères liés à l'employabilité des bénéficiaires de l'aide sociale n'étaient pas clairs ni adaptés. Ce système d'aide sociale, qui est un peu basé sur « le bâton et la carotte », présente quelques effets pervers et peut être dégradant pour les bénéficiaires. Elle relève également que la situation actuelle est bien expliquée dans l'exposé des motifs, avec un accroissement considérable des bénéficiaires de l'aide sociale qui ne va pas cesser ; en effet, toutes les statistiques liées à la précarité à Genève démontrent que cet accroissement ne va pas s'arrêter. Les recherches et statistiques montrent également que le canton de Genève compte le taux le plus élevé de pauvreté de Suisse, d'où la nécessité d'un système d'aide sociale performant. Elle rappelle que n'importe qui peut avoir besoin de l'aide sociale et/ou d'une aide financière. Chaque année, le Parlement doit voter des crédits supplémentaires et, sur le terrain, les travailleurs sociaux constatent une insuffisance de postes de terrain. Elle souligne que le nombre de dossiers par travailleur social ne fait que croître et dépasse toutes les recommandations qui sont faites par d'autres cantons, péjorant la qualité du suivi social compte tenu du personnel insuffisant. Leur crainte est que les prestations de l'Hospice général se réduisent par rapport aux bénéficiaires, pouvant impliquer que certains d'entre eux passent à côté d'un droit à la réinsertion ou d'une aide financière. Parfois, les travailleurs sociaux peuvent penser que certains

bénéficiaires ont la capacité de se débrouiller de manière autonome, mais la réalité montre qu'on peut vite perdre pied. Autrement dit, les membres du personnel de l'Hospice général craignent que le suivi social ne suive pas. Elle estime que ce PL introduit des droits corrects et lisibles, mais fait part de la récurrente inquiétude du personnel de l'Hospice général de l'insuffisance de ressources face à l'accroissement des besoins, provoquant des risques pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Les auditionnés n'ont pas beaucoup d'autres éléments de critiques, car ils verront également comment la loi s'applique en détail dans le règlement d'application. Elle signale trois interrogations que les auditionnés ont pu avoir sur ce PL et précise qu'ils n'ont pas de proposition d'amendement à ce stade. Concernant l'article 8 sur la répartition des tâches entre le canton et les communes, elle souligne le risque que l'Hospice général s'occupe de délivrer une aide financière et que les communes se chargent de la réinsertion professionnelle. Compte tenu du manque de personnel et du temps réduit pour le suivi social, le personnel de l'Hospice général craint d'arriver à une division qui ne peut pas fonctionner, en particulier en termes de réinsertion professionnelle, qui est un des objectifs de cette loi. A propos de l'article 21, sur les prestations en matière de désendettement, elle tient à souligner que l'Hospice général ne dispose pas d'un fond de désendettement – le personnel effectue des recherches de fonds privés – ce qui peut être gênant, car les critères des dons sont parfois opaques. Concernant les articles 32 et 38, elle estime que le système de forfait est assez bien pensé, mais il ne faudrait pas que ce système empêche certaines possibilités actuelles, comme le recouvrement de factures qui ne rentrent pas dans ce forfait (assurance ménage, camps pour les enfants, etc.). Les auditionnés ont été alertés par l'article 40, alinéa 2 stipulant que « dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois ». Elle explique que la réalité du terrain est différente et que, même si certains bénéficiaires ont l'impression que tout va bien, la situation peut rapidement se dégrader ; elle invite donc à réduire cette limite de 6 mois.

M^{me} Agha-Zangger ajoute, à ce propos, qu'un bénéficiaire qui ne serait suivi que tous les 6 mois et qui gèrerait mal son budget finit par coûter plus cher. Elle considère que la personne doit avoir des rendez-vous plus réguliers afin de travailler la gestion du budget, discuter des problématiques sociales et mettre en place la réinsertion professionnelle.

M^{me} Weber conclut en indiquant, concernant l'article 58 sur l'insertion professionnelle et les mesures de formation, que ces stages ne font qu'augmenter, en particulier dans les services publics ou parapublics. Elle signale qu'il existe un déficit de suivi, car les mêmes services sont en

sous-effectif dans différents services à l'Etat. Les auditionnés se préoccupent principalement des détails d'application de cette loi et leur crainte principale est liée aux moyens alloués à l'Hospice général, qui risqueraient de ne pas être suffisants pour faire un véritable suivi.

M^{me} Agha-Zangger précise que cette loi va probablement accroître le nombre de bénéficiaires et qu'actuellement la moyenne est de 80 ou 90 dossiers par travailleur social (et qu'un dossier peut inclure une famille de 8 personnes).

M. Thion ajoute que le système de forfait permet de réduire le contrôle sur les bénéficiaires et d'accentuer le suivi social. Il déplore, en revanche, le fait qu'un travailleur social à temps plein se charge de 90 dossiers, ce qui est particulièrement frustrant, car ne permet pas de faire un accompagnement social adapté. Il précise que l'accompagnement doit être individualisé, que les entretiens se passent parfois à domicile et que cette charge de travail empêche de mener à bien cet accompagnement, avec le risque qu'un bénéficiaire se retrouve dans une situation de grande précarité. Il informe que, sur la question des forfaits, le projet pilote mené au centre d'action sociale des Trois-Chêne a été évalué de façon positive. Néanmoins, les auditionnés souhaitent rendre attentifs sur un point : certains bénéficiaires de l'aide sociale sont toxicodépendants ou ont de graves difficultés à gérer leur budget ; si ce système de forfait est globalement une bonne chose, l'attribution d'un budget mensuel pour ce type de personnes n'est pas la meilleure solution à leur sens. Il souligne que leur rôle, en tant que travailleurs sociaux, est d'effectuer une évaluation sociale et d'apprécier si ce budget est adapté, ou non, à la situation.

M^{me} Carter déclare que le non-suivi social peut provoquer de graves conséquences au niveau social et sanitaire.

M^{me} Cantone ajoute être inquiète du manque de moyens octroyés dans le domaine social à Genève, risquant de péjorer des services qui sont déjà sous-dotés. Elle indique que certains de leurs partenaires sont en difficulté, impliquant des reports de charges. Selon elle, ce PL est aussi important pour amener les personnes à sortir durablement de l'aide sociale et qu'augmenter les effectifs de personnel permettrait d'effectuer un meilleur accompagnement des bénéficiaires dans une sortie durable de l'aide sociale.

M. Thion signale également que la volonté de la direction de l'Hospice général est de ne pas fixer un nombre de rendez-vous fixes sur un délai de 6 mois, or, ce système peut ouvrir la porte à un problème de non-recours aux prestations sociales. S'il admet que tous les bénéficiaires n'ont pas besoin de faire un suivi social mensuel, il estime néanmoins nécessaire de fixer des rendez-vous tous les deux ou trois mois. Il ajoute le problème du manque de

personnel et considère qu'il faudrait fixer un nombre de postes dans la loi en précisant que ces postes sont dédiés au terrain.

Un commissaire PLR remercie les auditionnés pour leur présentation ainsi que pour la transparence dont ils font preuve. Il cite un extrait du chapitre V intitulé « Un investissement social nécessaire pour une réinsertion plus rapide et plus durable », à savoir que « la réforme proposée vise ainsi à donner les moyens au dispositif d'aide sociale d'atteindre cet objectif principal, qui aura un impact positif sur la cohésion sociale au sein de notre canton et également sur les coûts à la charge de la collectivité, à moyen et long terme. L'investissement social réalisé aujourd'hui permettra une non-dépense future évaluée à 224 millions de francs sur 10 ans ». Il a repris les plans financiers quadriennaux (PFQ). Il commence par celui publié en 2018 pour 2019 qui disait que la refonte de l'aide sociale allait permettre dès 2019, une économie de 5 millions de francs, puis, progressivement, 9 millions, 16 millions et 15 millions de francs. Il a ensuite pris le plan financier 2020 qui a été étudié en 2019, qui disait que la refonte de l'aide sociale allait permettre d'économiser 9 millions de francs en 2020, 16 millions de francs en 2021 et 15 millions de francs en 2022. Il a ensuite pris le PFQ de l'année d'après, qui ne présente aucune économie en 2021, mais 15 millions de francs en 2022, 31 millions de francs en 2023 et 31 millions de francs d'économie en 2024. L'année suivante, l'année 2022 ne présente plus d'économie, en revanche, 3 millions de francs d'économie sont prévus pour 2023, 11 millions de francs pour 2024 et 31 millions de francs pour 2025. Le dernier PFQ publié l'année passée pour l'année précédente ne présente aucune indication, il en déduit qu'il n'est plus question de faire des économies, mais ne pas non plus chiffrer de dépenses sur la refonte de la loi sociale. A l'écoute de cette audition, il entend que le personnel de l'Hospice général a besoin de davantage d'employés, qu'il la loi sera ouverte à plus de monde, qu'il faut mettre fin au non-recours aux prestations sociales ; il en déduit que, du moins pour les 10 prochaines années, il va falloir probablement « délier les cordons de la bourse ». Il relève deux hypothèses : soit le Conseil d'Etat ne partage pas le point de vue des auditionnés et les moyens pour y parvenir ne seront pas alloués, soit il sera contraint d'allouer ces moyens et, si tel est le cas, il estime être trompé par le Conseil d'Etat sur la base de ce qu'il a présenté. Il souhaite entendre les auditionnés à ce sujet.

M. Thion répond qu'il est toujours difficile de mélanger économie et social, car les prestations délivrées sont difficilement chiffrables en termes d'économie. Selon différentes études sur le non-recours, un franc dépensé rapporterait trois francs, les arguments du Conseil d'Etat ne sont donc pas infondés sur l'investissement. L'objectif étant de réduire le nombre de

bénéficiaires à l'aide sociale en faisant un meilleur accompagnement social, ce qui permettrait en effet de faire des économies. Cela étant dit, il est difficile d'estimer quelles seront les économies faites suite à ce PL d'ici 10 ans. Il précise que, si ce PL est voté, il faudra investir, car il n'est pas possible de faire les choses à moitié en faisant de l'accompagnement social. Autrement dit, si les moyens sont insuffisants, leur travail sera évidemment moins efficient.

Le commissaire PLR déclare ne pas croire le Conseil d'Etat qui prétend faire des économies avec ce PL. Pour lutter contre le non-recours aux prestations sociales, il faut ouvrir l'aide sociale à plus de monde et il faudrait nécessairement injecter de l'argent supplémentaire. Il a volontairement pris les plans financiers quadriennaux, car le Conseil d'Etat soutient, dans l'exposé des motifs, que le canton de Genève va faire des économies sur le court terme, théorie à laquelle il ne croit pas.

M^{me} Weber complète les propos de M. Thion. Elle reconnaît qu'ils n'ont pas de réponse concernant le constat posé dans l'exposé des motifs. Les études tendent à démontrer que la précarité augmente à Genève et ce PL vise, à moyen/long terme, de faciliter la réinsertion professionnelle et de réduire la pauvreté. Elle rappelle que c'est une obligation légale d'aider les personnes en dessous d'un certain seuil de revenu, ou sans revenu. Selon elle, le but de cette loi n'est pas de faire des économies à l'Etat, mais d'utiliser les dépenses de façon à correspondre aux réalités sociales et économiques à Genève. Les auditionnés critiquent également les barèmes actuels qui sont en dessous des normes recommandées par la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale). Elle souligne aussi que le canton de Genève est celui où l'écart de richesses (entre les plus riches et les plus pauvres) est le plus élevé de Suisse. Autrement dit, il existe un écart énorme entre la partie de la population qui détient les richesses et celle qui n'en a pas. Elle conclut en expliquant que le travail social nécessite un suivi pour des personnes en fin de droits, mettre en place un projet de réinsertion professionnelle ou de formation, ce qui implique des investissements financiers, mais il est difficile de calculer les économies qui peuvent être faites.

La présidente informe que la commission a reçu un courrier de la part du DCS qui présente l'écart du plan financier quadriennal entre 2022 et 2025. Elle signale que le DCS pourra détailler ce courrier lors d'une prochaine séance.

Une commissaire EAG a compris que le quota du nombre de dossiers est de 90 dossiers pour un travailleur social à plein temps. Elle demande si une étude a permis de déterminer ce chiffre. Elle informe que, dans les années 1980, le nombre de dossiers était de 70 dossiers par travailleur social à plein temps et rappelle que les problématiques étaient aussi moins complexes qu'aujourd'hui. Dans les années 2000, une étude a recommandé de diminuer

le quota de dossiers par travailleur social – environ 63 – compte tenu des critères plus compliqués dans la prise en charge des bénéficiaires. Elle déclare être inquiète de ces 30 dossiers de plus par travailleur social actuellement et demande si une étude a permis d'objectiver ce chiffre.

M^{me} Agha-Zangger répond par la négative.

M^{me} Carter précise qu'il s'agit du nombre de dossiers des bénéficiaires qui a été divisé entre les membres du personnel.

M. Thion estime qu'il faudrait ajouter une limite dans la loi ou le règlement d'application, car il y a de plus en plus de bénéficiaires et les postes n'augmentent pas.

M^{me} Carter informe qu'une de ses collègues doit s'occuper de 100 dossiers, et que ce n'est pas la seule, sans compter les absences liées à des arrêts maladie impliquant une reprise des dossiers de la personne absente entre les collègues.

La commissaire EAG comprend qu'il n'y a pas de critère scientifique qui a permis d'établir ce chiffre. Elle souligne que le rapport entre la qualité du travail produit et les conditions octroyées laissent penser qu'il existe un déficit, auquel s'ajoute la charge des dossiers liée aux absences non remplacées. Elle demande si le *pool* de remplacement fonctionne à satisfaction.

M^{me} Agha-Zangger répond que deux collègues sont actuellement absents pour des maladies de longue durée et que leur portefeuille est réparti sur d'autres collègues, ce qui représente 30 ou 40 dossiers supplémentaires. Elle ajoute que le *pool* de remplacement est insuffisant pour répondre à toutes les demandes.

M^{me} Carter précise qu'il s'agit de 90 ou 100 dossiers par travailleur social, mais qu'un dossier peut inclure 5 membres dans la famille.

Un commissaire PDC demande, à propos de l'article 8, comment les auditionnés envisagent la collaboration avec les communes. Il comprend que cette nouvelle loi propose d'impliquer davantage d'autres acteurs que l'Hospice général, ce qui permettrait de diminuer leur charge de travail. Il trouve paradoxal que, d'un côté, les auditionnés craignent en partie cette répartition des tâches et, d'un autre, se plaignent de la surcharge de travail que cette répartition des tâches pourrait alléger.

M^{me} Agha-Zangger souligne la nécessité de collaborer avec d'autres acteurs et que les auditionnés craignent que cette loi empêche cette collaboration avec les communes. Selon elle, le travail en partenariat est primordial et elle ne veut pas que cette loi donne des rôles définis d'une part, à l'Hospice général, d'autre part, aux communes, ce qui pourrait péjorer cette collaboration.

M. Thion ajoute qu'il ne parvient pas à voir comment va se faire la répartition des tâches. Si certaines prestations sont spécifiques aux communes, il rappelle que celles-ci varient beaucoup en fonction de la commune (certaines prennent en charge certains frais, d'autres pas). Ce qui dérangerait l'Hospice général serait d'uniquement apporter une aide financière et que les communes s'occupent du reste. Il soulève le risque de non-recours aux prestations sociales dans ce type de situation. Mis à part le fait que cet article demande un service social dans toutes les communes, il n'arrive pas vraiment à comprendre comment va se faire cette répartition des tâches.

M^{me} Weber pense qu'une convention permettrait de clarifier cette répartition des tâches entre canton et communes.

Le commissaire PDC demande ce qui est novateur, dans cette loi, par rapport à la situation actuelle.

M. Thion considère que cette loi constitue un changement de paradigme par rapport à la LIASI en amenant un changement dans la manière de fonctionner (accompagnement social rapproché, confiance dans les bénéficiaires, meilleur investissement sur le terrain). La révision des barèmes constitue aussi un vrai changement, car plusieurs bénéficiaires ne parviennent pas à s'en sortir actuellement avec l'aide sociale. Il valorise également la collaboration plus étroite avec les entreprises. Il explique que certaines mesures se font déjà sur le terrain, mais considère que cette loi permet de le concrétiser.

M^{me} Carter ajoute que ce PL fait preuve de davantage de considération humaine pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

Un commissaire UDC indique qu'il y a, selon les chiffres dont il a connaissance, environ **2 000 collaborateurs à l'aide sociale pour environ 24 000 personnes bénéficiaires, dont la moitié concerne des personnes seules. Il ajoute environ 5 000 bénéficiaires issus de l'asile, ce qui représente environ 29 000 personnes physiques. Il souligne la collaboration qui se fait avec les autres services qui prennent en charge ces bénéficiaires (Office cantonal du logement, Ville de Genève, associations privées comme CSP, Caritas ou la Croix-Rouge). Il aimerait avoir l'avis des auditionnés sur cette collaboration et, plus précisément, sur la répartition des tâches. Il demande s'il n'y aurait pas matière à dresser un inventaire des rôles de chacun et d'ensuite coordonner la répartition de ces tâches. Il demande quelles seraient les tâches précises que les partenaires de l'Hospice général pourraient faire pour alléger la charge de travail.**

M^{me} Carter prend l'exemple de l'Office cantonal du logement et signale que **l'Hospice général se charge de faire tout le processus administratif**. Autrement dit, toutes les démarches administratives sont effectuées à l'Hospice général et elle considère qu'il faudrait en effet clarifier la responsabilité de chaque service afin de pouvoir prendre en charge à 100% ce qui les concerne.

Le commissaire UDC demande ce qu'il en est concernant la collaboration avec les associations privées.

M^{me} Carter précise qu'une personne bénéficiaire de l'Hospice général ne peut pas être suivie au CSP.

Le commissaire UDC souhaiterait savoir quelle est la plus-value du travail du CSP.

M^{me} Carter répond que le CSP peut prendre en charge des personnes qui ont besoin d'être suivies, mais qui n'ont pas le droit à l'aide sociale.

M. Thion suggère de faire une cartographie de ces différentes associations et institutions, ce qui serait aussi intéressant pour le travailleur social, permettant de savoir qui fait quoi et où envoyer les dossiers. Il ajoute que cette loi permet également un changement pour une certaine catégorie de personnes, par exemple des bénéficiaires de l'Hospice général qui ont entre 45 et 65 ans qui ne sont plus employables sur le marché de l'emploi, mais qui ne répondent pas aux critères actuels de l'assurance invalidité.

Une commissaire PLR remercie les auditionnés et affirme le privilège de pouvoir discuter avec des personnes de terrain. Elle demande si ces derniers ont des idées pour simplifier les procédures et faire en sorte de ne plus être en surcharge de travail permanente.

M^{me} Agha-Zangger signale travailler dans l'insertion au sein de l'Hospice général. En tant que service social, leur objectif est de soigner la personne, de la remettre sur pied, de la motiver puis de l'encourager à se créer un réseau, puis elle fait des stages afin de se réinsérer. Les travailleurs sociaux ont au maximum 24 mois pour mettre en place toutes ces procédures. Cette nouvelle loi semble aller dans le sens d'une meilleure réinsertion, ce que l'ancienne loi montrait moins, du moins donne l'impression de mettre les moyens pour que cela fonctionne.

M. Thion explique que, dans le cadre de la LIASI actuelle, la surcharge de travail est notamment liée au contrôle permanent à faire sur les bénéficiaires. Il pense que la question des forfaits va simplifier cette tâche et laisser davantage d'espace pour l'accompagnement social. Il a l'impression que ce PL va dans le sens d'un allègement de ces pratiques bureaucratiques.

M^{me} Weber ajoute que le contrôle actuel est excessif et que les travailleurs sociaux doivent fixer et vérifier si les objectifs sont atteints, ce qui devient chronophage. Elle déclare également que la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité va dans le sens de ce changement de paradigme en permettant de mettre en lumière la réalité socio-économique du canton de Genève.

M^{me} Carter affirme que l'ancienne loi repose d'abord sur le contrôle, et seulement ensuite sur la confiance, alors que cette nouvelle loi semble faire l'inverse, ce qui est valorisant pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

M^{me} Cantone informe que les auditionnés transmettront un document par courriel qui récapitule ce qui a été dit lors de la présentation.

Audition de M^{me} Emilie Flamand-Lew, directrice a.i. du Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences – BPEV (DF)

M^{me} Flamand-Lew introduit en expliquant que la position du DF et du BPEV a été recueillie durant la phase de consultation interne de l'avant-projet de loi. Le Conseil d'Etat a pris en compte les éléments transmis par le BPEV notamment dans le cadre de l'article 10 de ce PL et de l'exposé des motifs. Elle déclare que le BPEV souscrit à ce PL dans son ensemble et propose de présenter quelques éléments clefs sur lesquels porte l'adhésion du bureau. Premièrement, l'introduction d'une disposition – l'article 10 – sur l'égalité de genre et la prévention des discriminations paraît importante, car les femmes et les hommes en situation de précarité ont une trajectoire sociale encore plus difficile et il convient de tenir compte des stéréotypes liés au genre dans la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale. L'article 10, alinéa 1, tient compte des problématiques et de la réalité des personnes LGBTQIA+, qui sont davantage sujettes aux discriminations et aux violences, notamment domestiques, ce qui accentue le risque d'exclusion sociale. L'article 10, alinéa 2, permet d'intégrer tout type de structure familiale, ce qui est fondamental, car il est important de prendre en compte toute la diversité de ces structures familiales. L'article 10, alinéa 3, prend en compte l'intersectionnalité des critères de discriminations et le fait de pouvoir subir, simultanément, plusieurs formes de discriminations. Enfin l'article 10, alinéa 4, concerne la notion d'autonomie décisionnelle et financière des personnes concernées, ce qui permet de lutter contre les violences, avec les victimes en situation de dépendance financière vis-à-vis de leur conjoint. Plus globalement, elle souligne la nécessité de former les professionnels qui prennent en charge ces personnes de manière à pouvoir proposer un accompagnement adapté et pertinent pour lutter contre le non-recours aux

prestations sociales. Elle rappelle que le PL 12843 sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVDG) (A 2 90) est actuellement à l'étude au sein de la commission des droits de l'Homme (de la personne). Enfin, le BPEV salue le fait de revoir la franchise sur le revenu, notamment pour les femmes et les mères avec un revenu inférieur à 50%.

Une commissaire PDC demande quelle est la nécessité de mettre une disposition dans ce PL alors qu'une loi générale va être votée. Elle déclare être inquiète d'apprendre que les professionnels ne sont, actuellement, pas formés.

M^{me} Flamand-Lew répond que le PL 12843 est un projet transversal sur la question de l'égalité avec des dispositions qui viennent modifier d'autres lois (par exemple la loi sur la santé). Le BPEV pense que c'est tout de même une bonne chance qu'une loi sur l'aide sociale inscrive un article sur la promotion de l'égalité. Concernant la formation, elle affirme que la question du genre doit être abordée. Si cela existe déjà actuellement, il s'agit de renforcer cet élément et inclure l'égalité de genre des personnes LGBTQIA+. Ces problématiques sont parfois mal connues par les professionnels, ce qui peut donner lieu à des remarques ou des questions qui peuvent heurter ces personnes ou les inciter à ne pas demander de l'aide, car elles ne se sentent pas reconnues dans leur identité.

La commissaire PDC répète sa surprise d'apprendre que des professionnels de la relation sociale ne sont pas formés sur ces questions.

M^{me} Flamand-Lew pense que les étudiants récemment diplômés de la HETS ont abordé ces thématiques, mais rappelle l'importance de la formation continue.

La présidente demande si, au sein du BPEV, ils ont déjà reçu des plaintes concernant des discriminations liées au genre dans la prise en charge par des professionnels de l'Hospice général.

M^{me} Flamand-Lew ne croit pas qu'ils aient eu des plaintes directes auprès du BPEV. Elle signale que les personnes transgenres sont davantage exposées à la précarité et ce n'est pas une évidence pour tout le monde de savoir comment prendre correctement en charge ces personnes. Il y a donc encore des améliorations à apporter en termes de formation.

Un commissaire Ve croit se rappeler que l'une des raisons de demander l'audition du BPEV, à savoir une question liée à la réinsertion professionnelle qui peut être plus compliquée pour une femme que pour un homme. Il demande dans quelle mesure ce PL pourrait favoriser l'égalité entre les sexes dans le cadre de la réinsertion professionnelle.

M^{me} Flamand-Lew répond qu'il existe certains stéréotypes liés au genre ou, au contraire, une prise en compte insuffisamment spécifique. Elle explique, par

exemple, que beaucoup de femmes à l'aide sociale n'ont pas de formation qualifiante ou le fait d'envisager des structures d'accueil extrafamiliales, car le fait de ne pas savoir où faire garder les enfants peut être un frein supplémentaire à la réinsertion. Elle ajoute parfois l'indépendance financière vis-à-vis du conjoint ou de l'ex-conjoint, ce qui peut renforcer les schémas de contrôle. Elle considère qu'il est important d'inscrire ces problématiques dans la loi et en tenir compte au moment de la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale.

Un commissaire PDC donne un exemple concret sur les inégalités de traitement liées au genre : dans le cadre de l'assurance invalidité, des contrôleurs font des visites à domicile pour voir comment est tenu le ménage afin de savoir si la femme a droit, ou non, à l'assurance invalidité (si la femme peut faire le ménage, elle est apte à travailler, du moins à 50%), alors que cette mesure de contrôle n'est jamais appliquée aux hommes. Il précise avoir saisi le BPEV sur cette problématique, mais on lui a répondu que cette question ne les concernait pas. Il rappelle que certaines personnes qui ne peuvent pas bénéficier de l'assurance invalidité se tournent vers l'aide sociale.

M^{me} Flamand-Lew répond qu'elle ne connaît pas suffisamment le fonctionnement de l'assurance invalidité et convient que le BPEV pourrait s'intéresser à ce cas de figure. Elle explique qu'une bonne collaboration est établie entre le BPEV et l'Hospice général, avec lequel ils échangent fréquemment et auprès duquel le bureau peut intervenir.

Un commissaire Ve demande par qui sont organisées ces formations.

M^{me} Flamand-Lew répond que, pour le moment, il n'y a rien de systématique tant que la loi n'est pas adoptée. Elle évoque un projet de sensibilisation mis en place avec l'Hospice général avec quelques sessions de formation ou encore l'association Asile LGBT. Ils envisagent également de faire des ateliers de sensibilisation pour des questions liées au genre, organisés en collaboration avec le BPEV.

Audition de M^{me} Elisabeth Di Zuzio, membre de l'Observatoire de l'Aide Sociale et de l'Insertion (OASI) et M^{me} Marie Leblanc Rigal, membre du comité OASI

M^{me} Di Zuzio remercie les membres de la commission de leur accueil. Les auditionnées représentent le comité de l'Observatoire de l'Aide Sociale et de l'Insertion (OASI), qui regroupe différentes associations actives dans le domaine social (le CSP, Pro Infirmis, l'ADC, parmi d'autres). Ces associations ont réuni leurs forces pour effectuer un travail d'observation de la réalité de l'effet des lois sociales sur les bénéficiaires. Cet observatoire a rendu 4 rapports

d'observation, un 5^e est en cours, une étude sur activité préinsertion. Le principe de cet observatoire n'est non pas des rendre des études chiffrées et générales, mais de récolter des témoignages de bénéficiaires de l'aide sociale afin qu'ils puissent donner leur avis et faire part de leur plainte et/ou contentement. Les auditionnées sont, de manière générale, très favorables à ce PL.

M^{me} Leblanc Rigal ajoute que différents éléments sont ressortis de leurs rapports d'observation et que les recommandations sont intégrées dans ce PL, tel que la fin du CASI (Contrat d'aide sociale individualisé), la nécessité absolue d'un accompagnement social, l'inclusion de certaines personnes (notamment pour les prestations complémentaires) et d'autres éléments issus de leurs constats aussi bien auprès des professionnels que des bénéficiaires de l'aide sociale, dont les auditionnées ont pu entendre les témoignages. Elles souhaitent mettre l'accent sur trois grands points, à savoir l'accompagnement social, les prestations financières ainsi que l'insertion et la formation. Elle affirme qu'il est très important que l'accompagnement soit effectué pas des professionnels du domaine social et pas seulement une personne de l'administration qui octroie des prestations financières. Elle souligne la nécessité, pour les bénéficiaires, d'effectuer un suivi social, car il ne s'agit pas uniquement de les aider financièrement, mais de les accompagner dans des projets et de s'occuper de leur situation générale afin d'augmenter les chances de succès de les faire sortir durablement de l'aide sociale. Si l'actuel CASI touche aussi les prestations financières, ce nouveau PL met l'accent sur la collaboration avec le bénéficiaire dans la construction d'un projet. Elle émet une certaine réserve dans la manière d'effectuer ce travail, mais déclare être enthousiaste sur le principe. Selon elle, le CASI est une « carotte » pour obtenir davantage de prestations, alors que la nouvelle loi permet un meilleur équilibre entre bénéficiaires et professionnels par rapport à la construction de ce projet. Elle salue également la volonté accrue de lutter contre le surendettement, qui doit être une partie intégrante du travail des services sociaux, car cette problématique ne cesse d'augmenter. La problématique du surendettement n'est pas uniquement financière, mais englobe la situation de la personne (le surendettement freine l'accès à l'emploi et la réinsertion sociale). Les questions du logement, de la collaboration entre institutions et la création d'un observatoire ont également retenu l'attention des auditionnés. Elles déclarent être particulièrement favorables à ce dernier point qui permet, selon elles, de mettre en lumière les problématiques de manière plus large, ce qui ne peut qu'être bénéfique, mais précise qu'il faut intégrer les professionnels de terrain et pas seulement des autorités étatiques dans le cadre de cet observatoire.

M^{me} Di Zuzio introduit le premier point sur l'accompagnement social. Actuellement, de nombreux bénéficiaires disent être découragés, ne se sentent pas suffisamment entendus, voire méprisés, dus au fait que ces personnes sont exclues socialement. C'est, selon elle, la qualité de l'accompagnement social qui peut faire que la personne soit entendue et retrouver l'estime de soi. Elle rappelle la difficulté d'être à l'aide sociale, impliquant souvent de gros problèmes d'ordre personnel et une solitude quasi permanente ; si l'interlocuteur de l'Hospice général comprend le bénéficiaire et croit en sa capacité d'évolution, ce dernier va généralement se sentir valorisé. L'accompagnement social est ainsi la base qui permet, en plus d'une aide financière, de donner une dynamique pour sortir de la pauvreté. Elle poursuit sa présentation en expliquant que l'aide financière constitue une tâche très importante de l'Hospice général pour couvrir les besoins de bases – autrement dit, le minimum vital. Les personnes aidées doivent faire attention à chaque dépense, les obligeant à suivre une discipline stricte. Elle signale que vivre avec le minimum vital est une source de stress extrême, en particulier quand cette aide dure sur plusieurs mois. Une personne qui perçoit un salaire correct, avec une situation stable, a de la peine à s'imaginer ce que c'est de vivre avec le minimum vital couvert par l'Hospice général. A titre d'exemple, une famille bénéficiaire de l'aide sociale ne part jamais en vacances, n'a pas de véhicule, ne se rend jamais au restaurant, ne répond pas favorablement aux invitations ; toutes ces petites choses qui « mettent du sel dans la vie » sont, dès lors, bridées. Les personnes seules s'isolent peu à peu, car elles n'ont pas les moyens de sortir dans des lieux de rencontre ou d'accepter des invitations ; cela crée un isolement qui se développe au cours des années, pouvant provoquer des effets sur la santé mentale (stress, dépression, perte de l'estime de soi). Elle invite les membres de la commission à visionner certains reportages dédiés à ce sujet diffusés sur « Temps présent », émission de la RTS, qui montrent de manière très fine, selon elle, les conséquences pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Elle souligne le fait qu'un montant un peu supérieur perçu (même 50 francs de plus) permet de faire une vraie différence sur le moral. Concernant les prestations d'aide financière, un forfait pour l'entretien de base est versé, couvrant, notamment l'alimentation, les vêtements, les transports, le téléphone. Cette somme est actuellement fixée à 960 francs par mois pour une personne seule (elle précise qu'à plusieurs ce montant ne double pas, mais augmente progressivement en fonction d'un coefficient). Ce PL prévoit assez clairement d'augmenter ce forfait pour entretien de base et une progression un peu plus importante qu'actuellement en fonction du nombre de personnes dans la famille. Les cantons se réfèrent souvent aux normes suisses pour fixer le montant du forfait de base, mais elle rappelle que le coût de la vie est plus élevé à Genève. Elle précise que de nombreux éléments concernant le forfait de base

sont inscrits dans le règlement d'application, et non pas dans la loi, ce qui présente l'avantage de ne pas avoir besoin de passer par une procédure législative pour modifier les montants afin de les adapter à la situation. Elle précise que les changements de ces dernières années ont été terriblement lents, alors que les autres cantons ont réadapté leurs montants. En outre, les prestations complémentaires prennent notamment en charge les frais médicaux, les frais dentaires ou encore le loyer. Actuellement, le financement de ce dernier est pris en compte seulement jusqu'à un maximum de 1 100 francs par mois pour une personne seule ; dès lors, si une personne doit payer un loyer courant de 1 500 francs, elle va devoir piocher sur son forfait d'entretien de base (alimentation, loisirs) pour régler son loyer. Elle précise, en ce sens, que de plus en plus de bénéficiaires de l'Hospice général ont besoin d'aide alimentaire. Concernant le CASI, elle signale qu'il octroie un supplément uniquement pour les bénéficiaires qui répondent à des objectifs, dispositif complètement raté, selon elle, car, d'une part, la fixation des objectifs n'est pas toujours très objective et, d'autre part, c'est argent n'est pas réellement lié aux efforts fournis. Elle pense que le CASI dépend d'une philosophie assez aberrante qui considère qu'une récompense par l'argent permet de motiver les bénéficiaires, alors que les études montrent qu'ils ont envie de sortir de l'aide sociale sans motivation sans financière. Elle a l'impression que ce PL s'éloigne un peu de l'idée que la récompense financière est la seule motivation pour ces personnes, ce qu'elle salue. Elle soulève un autre aspect dans le calcul des prestations financières, à savoir un barème qui déduit les revenus des montants perçus par le bénéficiaire. Elle donne l'exemple d'une personne qui travaille à temps très partiel : chaque franc reçu est déduit des prestations de l'Hospice général. Dès lors, le bénéficiaire qui fait un premier pas dans la (ré)insertion professionnelle est immédiatement pénalisé, car son salaire est déduit de ses prestations et ne va pas donc pas augmenter son revenu, ce qui est extrêmement décourageant. Un point positif de cette nouvelle loi est la mise en place d'une franchise sur le revenu qui permet à la personne de percevoir une partie de son salaire (ce qui est possible dans la loi actuelle uniquement en cas d'emploi à mi-temps).

M^{me} Leblanc Rigal poursuit la présentation sur les mesures d'insertion et de formation. Elle informe qu'une grande majorité des personnes à l'aide sociale a interrompu sa formation, ou n'en a pas. Elle estime que mettre l'accent sur la formation est extrêmement important pour faire sortir durablement les personnes de l'aide sociale. Elle salue l'augmentation de la franchise sur le salaire et elle rappelle qu'actuellement, les jeunes de 25 ans portent injustement le poids de l'entretien familial, où le revenu du jeune est décompté sur l'aide sociale de toute la famille. La nouvelle mesure prévue par

ce PL permet d'encourager les jeunes à la formation et au travail, car ils peuvent garder une partie de leur revenu. Elle s'interroge néanmoins sur la qualité de l'accompagnement si uniquement un service s'occupe de la formation et de l'insertion à l'Hospice général, ce qui implique nécessairement que des bénéficiaires soient exclus de ces mesures. Elle rappelle que ce sont uniquement les personnes considérées les plus proches du marché du travail qui peuvent accéder à ce service et elle voit mal comment s'en sortir avec un seul service si la loi donne cet accès à tous les bénéficiaires (les moyens resteront insuffisants). Enfin, si les auditionnées sont extrêmement favorables à ce PL, elles tiennent à souligner que ces nouvelles mesures vont rester « lettre morte » sans moyens financiers supplémentaires, qui sont indispensables afin d'effectuer un accompagnement social digne de ce nom dans l'optique de faire sortir durablement les bénéficiaires de l'aide sociale. Elle rappelle qu'aider les personnes dans le besoin, tout en leur insufflant l'énergie et les possibilités, est leur rôle à tous les niveaux des services sociaux de l'Etat.

La présidente demande si certaines personnes se sont plaintes, dans leur témoignage, de l'accompagnement social.

M^{me} Leblanc Rigal précise que les travailleurs sociaux sont débordés et ne voient parfois certains bénéficiaires que tous les deux ou trois mois par manque de temps, ou alors que les rendez-vous sont extrêmement rapides (contrôle des documents, puis regard rapide sur le projet) pour voir suffisamment de bénéficiaires en une journée. Ce temps est précieux pour créer un lien important entre professionnel et bénéficiaire et étudier les projets en profondeur. Elle ajoute le problème de l'absentéisme des travailleurs sociaux, impliquant parfois des bénéficiaires qui n'ont aucun suivi pendant 6 mois. Elle ajoute que certains services administratifs (comme le service des prestations complémentaires, AVS, AI) proposent des prestations, mais aucun accompagnement social, ce qui constitue un report de charges pour les petites associations qui doivent également prendre en charge ces personnes. Elle répète la nécessité d'effectuer un suivi régulier pour construire un projet solide et faire avancer la situation.

M^{me} Di Zuzio ajoute l'importance de la qualité de l'accompagnement social. Le travailleur doit également apporter un accompagnement psychologique, donner le sentiment qu'il fait alliance avec le bénéficiaire, qu'il est là pour l'aider. Selon elle, la qualité de cet accompagnement est notamment péjorée par le nombre trop important de dossiers par travailleur social ; elle estime qu'il faut accorder davantage de temps en diminuant le nombre de dossiers, mais aussi un meilleur salaire pour les travailleurs sociaux.

Un commissaire PDC comprend que l'accompagnement social doit être à la fois quantitatif, moins de dossiers impliquant davantage de temps dédié au

bénéficiaire, et qualitatif, en apportant un accompagnement de qualité. Il demande si ce deuxième aspect est dû à un manque de formation ou de dossiers trop importants.

M^{me} Leblanc Rigal confirme que cet accompagnement doit à la fois être quantitatif et qualitatif. Elle répond que les travailleurs sociaux ne manquent généralement pas de volonté, mais que la situation empêche de faire un meilleur accompagnement, ce dont ils sont les premiers frustrés. Lorsqu'un travailleur social doit traiter 80 ou 90 dossiers, il est en incapacité de recevoir toutes ces personnes dans le même mois, il doit donc estimer quels sont les bénéficiaires qui ont le plus besoin de ces rendez-vous. Ce nombre de dossiers implique également que le travailleur social ne peut pas faire un suivi plus individualisé, ni de se former (par exemple, tous les travailleurs sociaux ne sont pas formés à faire de la réinsertion, de la lutte contre le surendettement, etc.), d'où la nécessité de leur donner l'accès et le temps de continuer à se former.

Un commissaire S a une question concernant l'article 8, alinéa 5 sur le rôle des communes, qui demande que « chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente ». Il souhaiterait l'appréciation des auditionnées sur cet article et en quoi il est important de désigner une personne répondante formée.

M^{me} Di Zuzio rappelle qu'il existe des différences énormes entre les différentes communes (service social développé dans certaines grandes communes, à l'inverse de petites communes qui n'en ont pas). Elle considère qu'un service social, dans une petite commune, augmente le risque de stigmatisation, car tout le monde se connaît. Selon elle, il faudrait au minimum des répondants formés, car les besoins peuvent, par exemple, porter sur des aspects juridiques, des prestations complémentaires ou de l'assurance invalidité, réponses qui ne pourraient pas être apportées par une personne non formée au travail social. Elle trouve également pertinent de pouvoir mettre en place une personne formée qui ne dépende pas de l'équipe permanente, ce qui permet de garantir une certaine confidentialité.

M^{me} Leblanc Rigal rappelle qu'il existe déjà une collaboration entre certaines communes et le service de l'Etat, mais cette collaboration devrait se développer à toutes les communes, afin de proposer un service social adapté et d'assurer un lien avec le service de l'Etat. Selon elle, il est important d'avoir un interlocuteur formé en travail social dans ces services.

Le commissaire S mentionne l'article 10 qui vise l'égalité entre les genres. Il demande en quoi l'article 10 paraît important et souhaiterait savoir si les

auditionnées ont pu constater, sur le terrain, des inégalités dans le cadre de l'insertion ou de la formation en fonction du genre.

M^{me} Leblanc Rigal trouve important que cet élément apparaisse dans la loi. Elle informe qu'il y a beaucoup plus de femmes bénéficiaires de l'aide sociale, notamment des femmes seules qui élèvent des enfants. Elle trouve important de tenir compte de ces inégalités, car ce n'est pas la même chose pour une femme seule avec un enfant de retrouver un emploi (elle donne l'exemple des moyens de garde d'enfants limités et coûteux).

Le commissaire S mentionne l'article 14, alinéa 1 indiquant que « l'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande », discussion qui a fait débat lors de différentes auditions, et souhaiterait savoir si cet alinéa, tel que libellé, convient aux auditionnées.

M^{me} Leblanc Rigal acquiesce. Elle trouve important de laisser la possibilité à chaque personne de bénéficier d'un accompagnement social, aide financière ou non, et que cet accompagnement puisse être adapté à la demande de chacun.

M^{me} Di Zuzio ajoute qu'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence ne sera pas capable de rechercher toutes les pièces pour constituer son dossier. Dans ce type de situation, chaque moment est précieux et il est important que la personne puisse exprimer ses problématiques sociales, et notamment demander de l'aide pour constituer son dossier.

Le commissaire S répond que ce qui fait débat dans cette formulation est le fait que la personne doive faire la demande pour en bénéficier, et que ce ne soit pas automatique.

M^{me} Leblanc Rigal considère que les prestations d'aide financière ne vont pas sans un accompagnement social. En ce sens, même si une personne formule uniquement une demande d'aide financière, il est nécessaire de la suivre un mois ou deux pour faire l'évaluation de la situation globale par un travailleur social, ce qui ne peut qu'être bénéfique pour la personne. Même le professionnel et le bénéficiaire s'accordent, à terme, à ne pas poursuivre un suivi très régulier, un rendez-vous ou deux sont nécessaires pour évaluer ce besoin. Certaines personnes ont l'impression qu'elles n'ont que des problèmes financiers, mais, en creusant, d'autres problématiques surgissent. Selon elle, il est justifié d'imposer une première évaluation sociale en dehors de l'aide financière.

M^{me} Leblanc Rigal comprend cet article dans la possibilité d'obtenir un accompagnement social sans aide financière. Elle trouve important de donner l'opportunité d'écouter la situation de chaque personne qui en fait la demande.

Le commissaire S demande si l'Observatoire cantonal de la précarité, prévu à l'article 74, est, à leurs yeux, accessoire, important ou fondamental, et quelle nouveauté il peut apporter.

M^{me} Di Zuzio estime que cet observatoire est important, car il est important de savoir quelle est la situation à Genève, compte tenu du fait que la précarité et le chômage sont deux sources de problèmes centraux au sein de la société. Elle trouve important que des organismes, autres que des personnes bénévoles, effectuent des études, permettant d'adapter les prestations de l'Hospice général et de savoir dans quels domaines orienter la formation (français élémentaire, informatique, etc.).

M^{me} Leblanc Rigal signale que les précarités évoluent rapidement et trouve nécessaire de suivre cette évolution sociétale. Elle rappelle que lutter contre la précarité c'est investir, il est donc important de se donner les moyens pour éviter que des personnes tombent dans une situation de précarité. Selon elle, les dépenses sont beaucoup plus lourdes pour faire sortir une personne en situation de précarité plutôt que d'essayer d'identifier les causes et les améliorer.

Une commissaire Ve intervient sur le fait que le montant maximum d'un loyer est inscrit dans le règlement d'application. Elle donne l'exemple d'une personne retraitée qui doit prendre sur son revenu de base pour régler son loyer, ou une personne séparée qui habite dans un appartement avec un loyer supérieur à 1 100 francs pour accueillir ses enfants le weekend. Elle souhaiterait savoir qui inscrit ce montant dans le règlement et comment modifier ce montant.

M^{me} Di Zuzio répond qu'il s'agit de modifier la limite de loyer admissible dans le règlement d'application.

M^{me} Leblanc Rigal croit que ce montant serait indexé à partir de l'augmentation des prestations complémentaires. Ce PL prévoit d'augmenter ce montant pour qu'il soit plus proche de la réalité du marché du logement ; ce montant sera inscrit dans le règlement d'application.

La commissaire Ve revient sur l'article 14, alinéa 1, évoqué, et signale que, parfois, la personne n'a pas la capacité de faire la demande pour accéder à l'aide sociale (nombre important de documents, difficulté d'accès, etc.). Elle souhaiterait savoir si le travailleur social peut prendre en charge une personne en amont pour l'aider à faire cette demande.

M^{me} Leblanc Rigal répond que l'une des causes de non-recours aux prestations sociales est l'accès trop compliqué à ces documents pour constituer un dossier, ce qui décourage les personnes et amène à des situations encore plus graves. Elle précise que le travailleur social ou une personne de

l'administration doit pouvoir prendre en charge la personne pour l'aider à faire sa demande.

La commissaire Ve mentionne l'article 26 qui concerne les situations particulières. L'alinéa 1, lettre a) stipule qu'» en application de l'article 25, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des catégories de personnes suivantes : a) les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge ». Elle s'étonne de ne pas y voir figurer la catégorie des étudiants universitaires qui peuvent également se trouver dans une situation de précarité et aimerait l'avis des auditionnées à ce sujet.

M^{me} Leblanc Rigal précise que l'université fait partie de la catégorie « hautes écoles ». Elle salue cette nouvelle disposition, car, actuellement, seuls les jeunes en apprentissages peuvent bénéficier de l'aide sociale, en excluant tous les étudiants en HES ou inscrits à l'Université.

La commissaire Ve s'interroge sur l'absence, dans le cadre de cette disposition sur les situations particulières, des personnes qui ont perdu leur logement et qui n'ont plus d'adresse.

M. Adly rappelle que cette question avait déjà été discutée au sein de cette commission. Le fait de ne pas avoir d'adresse formelle avec un contrat de bail ne constitue aucunement un frein à l'accès à l'aide sociale. La notion de résidence inclut toute personne qui réside sur le territoire genevois. Il rappelle qu'une partie importante des bénéficiaires de l'aide sociale se trouve dans des conditions de logement précaires (en logeant par exemple chez un proche) ; dès lors, il n'est pas exigé de présenter un contrat de bail ou une adresse formelle de domicile pour accéder à l'aide sociale. Une personne sans-abri, par exemple, doit pouvoir attester, grâce à certaines preuves administratives, qu'elle est résidente à Genève.

La commissaire Ve donne l'exemple d'une femme qui divorce et qui a dû quitter le domicile conjugal, elle ne pourra pas montrer les documents qui prouvent qu'elle était domiciliée à cette adresse, et aura un problème de logement. Elle souhaiterait savoir ce qu'il se passe dans le cadre de ces situations particulières et s'il ne serait pas pertinent de les mentionner à l'article 26.

M. Adly répond que cela dépend des situations particulières. Dans le cas de violences conjugales ou domestiques, la personne qui se retrouve à la rue est prise en charge dans des hébergements d'urgence prévus à cet effet (comme le Centre LAVI ou le foyer le Pertuis), afin de mettre à l'abri et protéger la

personne et la demande financière va intervenir dans un deuxième temps. A l'inverse, si la personne a d'abord besoin de prestations financières auxquelles elle a droit, l'Hospice général va ouvrir un droit à l'aide sociale et lui proposer un hébergement (Centre d'hébergement collectif ou dans un hôtel) qui devient le lieu de domicile. Il répète qu'en aucun cas le fait de ne pas être titulaire d'un contrat de bail ou d'une adresse formelle ne va constituer un frein à l'accès à l'aide sociale.

La commissaire Ve donne l'exemple d'une personne de retour de l'étranger qui est accueillie par des proches, mais ne peut pas donner son adresse.

Un commissaire UDC s'est renseigné sur les données 2021. **Pour canton Genève, 31 871 personnes sont à l'aide économique, ce qui représente 6.3% de la population, tandis que cela ne concerne que 3.2% de la population pour le canton de Zurich.** Il demande aux auditionnées comment elles expliquent cette différence.

M^{me} Di Zuzio informe **qu'il existe toujours une plus grande proportion de bénéficiaires de l'aide sociale dans une ville qu'à la campagne, la difficulté d'approcher les services sociaux étant l'une des raisons.**

M^{me} Leblanc Rigal ajoute que, dans **plusieurs cantons, en particulier de Suisse alémanique, l'aide sociale est remboursable, ce qui limite une partie des personnes à solliciter une aide qu'elles devront rembourser ultérieurement** (elle ignore si c'est le cas dans le canton de Zurich). **Elle souligne également le fait que le canton de Genève connaît un accroissement important de la population et, de fait, une augmentation des bénéficiaires de l'aide sociale.**

Audition de M^{me} Véréna Keller, membre d'Avenir social

M^{me} Keller remercie les membres de la commission de leur accueil. Elle précise avoir été vice-présidente d'Avenir social et qu'elle est actuellement membre de l'association. Elle informe que 9 régions représentent Avenir social dans toute la Suisse, dont Genève est l'une des sections. Cette association compte plus de 100 membres (parmi lesquels assistants sociaux, éducateurs, animateurs socioprofessionnels, éducateurs de la petite enfance) qui s'engagent bénévolement au niveau régional et national et comptabilise plus de 3 900 membres. Il s'agit d'une très ancienne association qui remonte aux origines de la profession sociale, il y a une centaine d'années. Avenir social défend les professionnels du travail social en souhaitant une meilleure reconnaissance de leur travail ainsi que des conditions d'exécution et de mise en œuvre suffisantes. Les membres de l'association sont notamment préoccupés par le budget qui n'est pas toujours à la hauteur de ce qu'ils estiment nécessaire. Des commissions sont actives dans le cadre de la formation, de la politique sociale, ou encore de la fiscalité, en couvrant un large panel de thématiques fondatrices du travail social. Elle précise que l'association Avenir Sociale s'est positionnée sur la consultation du préprojet de loi une année auparavant et est à disposition pour en discuter plus en détail si nécessaire. *Un document papier présentant les quatre points centraux abordés lors de la présentation de M^{me} Keller est distribué aux membres de la commission (cf. Accord).*

Art. 31, 38, 40 sur le montant de la prestation financière et le versement par forfait durant 6 mois

M^{me} Keller entreprend sa présentation en soutenant que l'aide sociale est utile à toute la société. Elle rappelle que chaque franc distribué rentre dans un circuit économique (achat de vêtement, de nourriture, factures médicales, loyer, etc.). Selon elle, une aide sociale consistante et suffisante permet de prévenir l'endettement et est au bénéfice de tout le monde, car elle est garante d'une cohésion sociale et d'une stabilité économique. Elle ajoute qu'une prestation financière trop basse boycotte l'insertion, car une personne préoccupée par ses fins de mois n'aura pas l'esprit libre pour penser à sa réinsertion sociale et professionnelle. L'idée n'est pas que l'aide sociale soit confortable, mais suffisante et sûre, car tous ces aspects générateurs de stress canalisent les énergies de la personne qui est déjà dans une situation de grande difficulté. En ce sens, Avenir social trouve important de pouvoir augmenter d'une centaine de francs les prestations mensuelles à Genève pour permettre la marge de manœuvre nécessaire à l'autonomie prônée par la forfaitisation. Elle rappelle que le barème à l'aide sociale est l'un des plus bas de Suisse, encore aligné sur le barème de 2013, ce qui est une honte pour un canton riche et à la

pointe du progrès social. Si Avenir social salue le principe d'une prestation forfaitaire pour 6 mois, l'association a constaté que le PL ne précise pas « renouvelable » et suggère d'ajouter ce terme pour éviter toute ambiguïté. Certains aspects de la loi favorisent la responsabilisation et l'autonomie des bénéficiaires, ce qu'elle n'estime pas réalisable tant qu'un montant bien plus élevé n'est pas instauré.

Art. 9 sur la lutte contre le non-recours

M^{me} Keller valorise le fait que la problématique du non-recours aux prestations ait été très visible lors des confinements en période de pandémie, mettant en lumière le fait que toute une partie de la population n'était pas aidée. Selon plusieurs études, un tiers des personnes remplissant les conditions ne demandent pas l'aide sociale, dès lors, cette politique sociale manque partiellement sa cible. Le non-recours implique un problème d'égalité de traitement, car cette disposition doit être ouverte à tout le monde, mais tout le monde n'en bénéficie pas (notamment en raison des obstacles très élevés pour accéder à ces aides, en particulier pour des personnes sans passeport suisse). Si ce PL, dans ses considérants, propose quelques aspects intéressants, au sens d'Avenir social, il manque un aspect très important, à savoir la qualité de l'accueil. Plusieurs études tendent à démontrer que, pendant la période du COVID-19, mais pas seulement, l'accueil à l'aide sociale n'est pas toujours amical, voire vécu comme hostile et intrusif, en raison de la multitude de documents à présenter qui vont loin dans l'intimité de la personne. Elle ajoute les délais d'attente extrêmement longs pour avoir un rendez-vous ; quand une personne doit attendre plusieurs semaines pour rencontrer un travailleur social ou une personne de l'administration, elle peut avoir le sentiment que sa demande n'est pas importante. Selon elle, diminuer le non-recours requiert un accueil plus agréable et de la disponibilité du personnel et elle pense que cette nouvelle loi peut aller dans ce sens avec un personnel qualifié, formé, en nombre suffisant (travailleurs sociaux, juristes, personnels administratifs, etc.), disponible et amical.

Art. 13-16, 22, 40, 57 sur l'accompagnement social

M^{me} Keller estime qu'un travail social efficace nécessite une demande volontaire des personnes. Si le travail social sous contrainte existe, les membres d'Avenir social estiment, dans le cadre de l'aide sociale, qu'il n'y a pas lieu d'obliger les personnes à recourir à un travailleur social pour accéder aux prestations. Néanmoins, si la personne demande une aide financière à laquelle elle a droit, elle peut, en tout temps (au début, au milieu ou à la fin), recourir à un travailleur social, ce qui est prévu par ce PL. Elle précise que l'association Avenir Sociale a quelques critiques à formuler à l'égard de cette nouvelle loi. Premièrement, le PL hésite entre une approche émancipatrice, en

laissant plus de liberté au bénéficiaire, et paternaliste, ce qui est contraire au but. Selon eux, les contraintes reconduisent l'humiliation et la stigmatisation, tout en favorisant l'arbitraire et l'insécurité du droit, sans obtenir une efficacité. A titre d'exemple, la Ville de Zurich a rendu facultative la participation à des mesures d'insertion professionnelle, ce qui a donné comme résultat encore plus de bénéficiaires en demande de telles mesures. La crainte comme quoi sans contrainte les personnes ne retournent pas au travail et feraient n'importe quoi est tout à fait infondée. Actuellement, la Ville de Zurich ne parvient plus à satisfaire toutes les demandes d'insertion professionnelle et, s'il existe toujours des personnes qui ne jouent pas le jeu, les études montrent qu'il n'y a pas davantage de paresseux à l'aide sociale qu'ailleurs. Aussi, Avenir social demande qu'il n'y ait pas d'obligation pour les bénéficiaires en rendant l'accompagnement social facultatif, mais que l'institution soit obligée de proposer un accompagnement de qualité, solide, durable et professionnel. Les études et l'expérience montrent, en effet, que les personnes adhèrent plus volontiers quand il n'y a pas de caractère obligatoire. Ce PL est contradictoire dans sa volonté de favoriser l'autonomie et le sens des responsabilités, tout en conservant des contraintes (des sanctions peuvent être appliquées si la personne ne collabore pas, et ce jusqu'à 30% du forfait de base).

Et si l'on s'y prenait différemment

M^{me} Keller présente un quatrième point intitulé « Et si l'on s'y prenait différemment ». Elle rappelle que la crise du COVID-19 a montré qu'il était possible de mettre rapidement en place de nouveaux dispositifs que l'on croyait, auparavant, impensables, tels que des aides pour les étudiants (et non des bourses), un revenu minimum pour les travailleurs de la culture (sans contrôle des heures de travail effectuées), des dispositifs pour indépendants ou encore pour des personnes sans statut légal. Elle ajoute les prestations complémentaires pour familles dans 4 cantons, dont le canton de Genève, qui s'inspire des prestations complémentaires des rentières d'assurance-invalidité. La pandémie a montré qu'il était possible d'aller plus loin, de manière plus simple et plus généreuse, avec des personnes plus libres pour se reconstruire et penser la réinsertion. M^{me} Keller présente aux commissaires une publication récente, peu connue en Suisse, à savoir le modèle du Réseau de réflexion, « Reconstruire la protection sociale de toutes et tous » (*une copie circule parmi les commissaires*), qui propose une assurance sociale unique ainsi qu'une unique prestation sous condition de ressource, afin que les prestations complémentaires soient élargies à toutes les situations si besoin. Cette solution est, selon elle, beaucoup plus simple et moins coûteuse dans sa gestion. Même si ce dispositif serait légèrement plus cher, elle estime que la Suisse peut se permettre de la mettre en place, ce qui permettrait d'économiser en souffrance

humaine et en frais de gestion. Elle arrive au terme de sa présentation et déclare être disposée à répondre aux éventuelles questions.

Une commissaire PDC s'interroge sur le nombre de collaborations entre institutions prévu par cette loi. Elle demande à M^{me} Keller si elle estime nécessaire de mentionner toute une liste de collaborateurs dans le cadre de cette loi, en prenant le risque d'oublier d'en citer un (et si tel est le cas, quelles seraient les conséquences). En outre, elle constate que la loi prévoit que le forfait soit aligné aux recommandations de la CSIAS, à savoir sur l'ensemble des cantons suisses ; or elle rappelle que le canton de Genève est l'un des plus chers de Suisse. Elle souhaiterait également avoir son avis sur la création de l'Observatoire cantonal de la précarité. Enfin, la loi prévoit, à l'article 58, alinéa 8, d'introduire le CSME (Conseil de surveillance du marché de l'emploi) et demande ce qu'elle pense de cette collaboration.

M^{me} Keller répond que la loi va, à son sens, beaucoup trop dans le détail concernant la collaboration interinstitutionnelle ; elle ne voit pas forcément la pertinence de toutes les citer, car cette collaboration existe déjà entre pas mal d'acteurs. Elle partage la crainte de la commissaire PDC d'énumérer un certain nombre de collaborateurs au risque d'en oublier d'autres. Concernant le forfait CSIAS, elle rappelle que le canton de Genève ne respecte, actuellement, pas les normes CSIAS (en restant aux normes formulées en 2013) ; que la loi prévoit d'aligner le forfait aux normes CSIAS est, dès lors, une amélioration par rapport à la situation actuelle. Elle précise que les normes CSIAS recommandent un minimum, rien n'empêche le canton de Genève de proposer un forfait plus élevé que ces normes. Selon elle, la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité est presque une évidence. Elle estime indispensable de mener des études sur la précarité à Genève et souligne l'importance de créer une instance indépendante qui ne soit pas rangée uniquement du côté du DCS ou de l'Hospice général, avec des intervenants universitaires ou issus d'autres lieux compétents pour mener ce genre d'étude. En revanche, elle ne peut pas se prononcer sur l'article 58, car elle n'est pas familière avec le CSME.

Un commissaire PLR revient sur le point 3 de la présentation de M^{me} Keller, concernant l'exemple de la Ville de Zurich qui a rendu facultatives les mesures d'insertion professionnelle, ce qui inciterait davantage de bénéficiaires à travailler que si ces mesures sont obligatoires. Il demande quelles catégories de personnes ont tendance à ne pas suivre les mesures obligatoires et, à l'inverse, sont encouragées en cas de mesures facultatives.

M^{me} Keller soulève la pertinence de la question. Il lui semble que les études menées à ce sujet ne vont pas aussi loin dans les détails, mais qu'elle peut transmettre les rapports aux membres de la commission si nécessaire. Elle

précise que les études tendent surtout à démontrer que la crainte que les participations aux mesures d'insertion professionnelle chutent dans le cas où elles seraient facultatives est infondée.

Le commissaire PLR serait intéressé de voir quel est la typologie, ou le public cible, de bénéficiaires concernés.

M^{me} Keller explique que de nombreux bénéficiaires de l'aide sociale ont des problèmes de santé ou sont plus âgés ; ces personnes étaient souvent écartées des mesures de réinsertion professionnelle, car il semble peu vraisemblable qu'elles puissent retrouver un emploi pour sortir de l'aide sociale. Or, ces personnes ne souhaitent pas céder au désespoir sous prétexte qu'elles sont éloignées du marché de l'emploi.

Le commissaire PLR évoque le point 1 de la présentation qui indique que « le montant doit être supérieur de plusieurs centaines de francs pour permettre la marge de manœuvre nécessaire à l'autonomie prônée par la forfaitisation ». S'il entend ce raisonnement, il évoque **un argument qui revient souvent, à savoir que, si le forfait de l'aide sociale se rapproche du salaire minimum voté par la population genevoise – de mémoire 4 100 francs par mois – il n'y aurait plus d'incitation financière à travailler pour les personnes bénéficiaires**. Autrement dit, si l'aide sociale est fixée de telle façon à permettre à la personne d'avoir une situation comparable à une personne qui travaille au salaire minimum, l'intérêt au travail diminue très largement. Il souhaiterait avoir l'éclairage de M^{me} Keller sur cette problématique.

M^{me} Keller confirme que c'est un débat récurrent. Elle précise que, même en augmentant de quelques centaines de francs par mois, l'aide sociale et les prestations complémentaires, cela ne permettrait pas d'atteindre le seuil du salaire minimum qui est d'environ 4 000 francs par mois. Elle informe qu'un quart des bénéficiaires de l'aide sociale adultes possède un emploi ; en suivant le raisonnement évoqué, ces personnes devraient renoncer à leur emploi pour bénéficier pleinement de l'aide sociale. Or, elles restent en emploi – sans compter qu'une bonne partie de ces bénéficiaires a des raisons valables de renoncer à l'emploi. Si cela ne concerne pas la totalité des bénéficiaires, une majorité, du moins, souhaite être « comme tout le monde », ne pas passer pour un paresseux et elle rappelle à quel point il est contraignant d'être à l'aide sociale. La majorité des personnes souhaitent se rendre utiles, avoir des collègues, une vie sociale remplie et des semaines organisées. Elle n'a donc aucune crainte sur un éventuel impact négatif en augmentant ce forfait.

La présidente demande si le tiers des personnes qui ne demandent pas l'aide sociale mentionnée par M^{me} Keller concerne le canton de Genève ou si c'est un chiffre qui vaut pour l'ensemble de la Suisse.

M^{me} Keller répond qu'il s'agit des chiffres pour le canton de Berne issus d'une étude menée par Caritas (Fluder, Robert, Olivier Hümbelin, Larissa Luchsinger, Tina Richard [2020], *Ein Armutsmonitoring für die Schweiz : Modellvorhaben am Beispiel des Kantons Bern. Schlussbericht*, Bern : BHF Soziale Arbeit).

La présidente a entendu, lors de la précédente audition, que l'aide sociale était remboursable dans certains cantons de Suisse, ce qui favoriserait le non-recours aux prestations sociales ; elle demande si Avenir social a fait le même constat.

M^{me} Keller ignore cette étude sur la remboursabilité de l'aide sociale. Elle sait en revanche que le non-recours est plus prononcé dans les régions en dehors des villes, car l'aspect stigmatisant est encore plus grand dans les services sociaux communaux.

La présidente mentionne l'article 8 qui demande à ce que chaque commune dispose désormais d'un répondant social qualifié pour répondre aux besoins. Elle aimerait savoir si M^{me} Keller encourage cette idée ou si elle la trouve superfétatoire.

M^{me} Keller considère que l'intention est bonne, avec une volonté de proximité et une amélioration de l'information. Néanmoins, elle n'est pas certaine que l'accès à l'aide sociale par le biais d'un service social communal soit la meilleure porte d'entrée. Selon les membres d'Avenir social, les services sociaux communaux risquent de rester des lieux connotés négativement, ce qui ne facilite pas l'accès à l'aide sociale pour des personnes qui pourraient y recourir. Elle rebondit sur le fait que chaque commune doit désigner au moins une personne répondante qui doit être « diplômée en travail social ou dispose[r] d'une formation équivalente ». Elle s'interroge sur ce qui est entendu par « formation équivalente » et considère que certaines communes n'auront qu'une personne répondante au sein de leur service social, alors que, selon elle, il faut au moins une petite équipe qui puisse échanger. Elle pense que cet article implique de mettre beaucoup d'énergie dans des moyens dont il est possible de supposer, avec une certaine certitude, qu'ils seront insuffisants. Elle pense qu'il existe d'autres moyens de se rapprocher des personnes – centres commerciaux, matchs de football, hôpitaux, fêtes foraines, etc. – et de diffuser l'information (par exemple grâce à des stands).

La présidente intervient sur le modèle du Réseau de réflexion évoqué par M^{me} Keller, avec une assurance sociale unique et une unique prestation sous condition de ressource. Elle demande si cette réflexion s'accompagne d'une diminution drastique des administrations qui s'occupent de toutes ces prestations sociales.

M^{me} Keller confirme les propos de la présidente. Elle souligne le coût de gestion actuel et le non-recours que cela peut engendrer (de nombreuses personnes ne vont pas au bout des démarches, car elles sont actuellement trop compliquées) ; cette proposition présente l'avantage d'économiser le coût de gestion et de faciliter les démarches.

La présidente demande si ce Réseau de réflexion souhaite inclure les prestations fédérales ou s'il est envisagé uniquement à un niveau cantonal.

M^{me} Keller répond qu'Avenir social voit les choses en grand, et donc au niveau fédéral. Néanmoins, rien n'empêche les cantons de déjà effectuer des simplifications à leur niveau.

Audition du service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général de M^{me} Yasmine Praz Dessimoz, directrice action sociale, M^{me} Vlora Abdyli, conseillère en insertion professionnelle, M. José Nogareda, conseiller en insertion professionnelle et M^{me} Sabina Cervoni, chargée de projet RTE

M^{me} Praz Dessimoz entreprend la présentation avant de céder la parole aux conseillers en insertion professionnelle du service d'insertion professionnelle, qui regroupe les mesures de conseils en insertion pour les usagers de l'aide sociale, mais aussi dans le cadre de l'aide aux migrants (service transversal). Ce service crée aussi des mesures en relation avec le marché du travail ou innovantes, comme le projet RTE, que M^{me} Cervoni présentera ensuite.

Une commissaire PDC remercie les auditionnés d'avoir répondu favorablement à l'invitation de la commission et souligne l'important défi que constitue l'insertion professionnelle. Elle les interroge sur les articles 57 et 58 de ce PL et souhaiterait savoir ce que ce PL apporte de nouveau par rapport à leur pratique actuelle. Elle a compris qu'un changement de paradigme a lieu dans le cadre de l'accompagnement social et aimerait savoir s'il existe ce même changement de paradigme au niveau de la réinsertion professionnelle.

M^{me} Praz Dessimoz explique que le changement de paradigme vise un équilibre entre l'accompagnement social et l'insertion professionnelle, afin de ne pas être à tout prix dans l'insertion professionnelle, même si ce deuxième aspect doit rester prioritaire lorsqu'il fait du sens pour les usagers. Les auditionnés saluent le fait de ne plus rendre le stage LIAISI obligatoire et systématique. En outre, l'Hospice général maintient un service d'insertion professionnelle avec un statut d'orientation professionnelle reconnue auprès l'office cantonal de l'emploi (OCE). Ce PL pose une dimension autour de la possibilité de former des usagers et souligne la plus-value de la notion de reconversion professionnelle, qui est une nouveauté. Elle ajoute le développement des stages et les mesures de *coaching* quand la personne est de

retour en emploi. Enfin, elle valorise le renforcement du lien avec les entreprises.

M^{me} Cervoni valorise le fait de tout miser sur l'insertion professionnelle des usagers de l'aide sociale. Elle rappelle que certains bénéficiaires se retrouvent face à des situations plus compliquées et qu'il faut partir de leur situation particulière pour trouver des solutions adaptées. Elle salue le fait de réunir l'insertion sociale dans le projet d'accompagnement, tout en maintenant un horizon vers l'insertion professionnelle. Elle informe s'occuper du développement de projets et de la mise en place des démarches et des mesures d'insertion professionnelle et valorise le fait de pouvoir le faire en ayant de plus en plus de contact direct avec le terrain. Si ce lien avec le terrain existait déjà, elle souligne l'accent mis sur cette collaboration dans le cadre de ce PL. Elle relève l'importance du contact entre les conseillers de terrain et les assistants sociaux, en allant au contact des bénéficiaires pour construire des mesures qui font du sens en partant de leur situation particulière. Ce PL offre également l'ouverture de pouvoir créer et innover, avec une collaboration accrue avec les acteurs de terrains, ce qui était moins le cas auparavant. Les mesures d'insertion professionnelle se veulent au plus proches du territoire, notamment dans le cadre du RTE, afin de construire l'insertion sociale et professionnelle au travers du liant que sont les différents acteurs du territoire.

M. Nogareda présente brièvement en quoi consiste leur travail quotidien. Les conseillers en insertion professionnelle étudient les besoins des personnes qu'ils reçoivent dans leur service pour évaluer comment arriver le plus rapidement possible sur le marché de l'emploi (par le biais de la reconversion professionnelle, de stage, de formation, etc.) en créant un projet professionnel et en définissant les compétences de la personne. Ce travail d'accompagnement se déploie sur une période allant généralement de 18 à 24 mois. Dans le cadre de ce projet professionnel, les conseillers en insertion professionnelle mettent en place des mesures de *coaching*, de formation, ou encore de stage en entreprise, afin que la situation de la personne se soit, au minimum, améliorée même si elle ne parvient pas à réintégrer le marché de l'emploi (p. ex. le fait de pouvoir être autonome dans ses recherches d'emploi).

M^{me} Abdylil ajoute que les conseillers en insertion professionnelle ont accès à toutes les offres dans le cadre du chômage, ce qui les aide. Au niveau de l'insertion professionnelle, les conseillers constatent parfois que la personne ne possède pas encore d'outils professionnels ; celle-ci peut alors être placée en stage de découverte (ou d'observation) pour voir dans quel domaine d'activité elle souhaite se projeter. Elle tient à souligner l'importance du lien de confiance dans le cadre de leur profession. Selon elle, le conseiller en insertion professionnelle ne peut pas aider correctement la personne si un lien

de confiance ne s'est pas créé, impliquant d'être à la fois conseiller, éducateur et assistant social. Leur rôle est de conseiller et aider la personne afin de lui insuffler de la motivation. Elle informe travailler depuis 14 ans à l'Hospice général et souligne l'importance de partir des besoins et des motivations de la personne pour établir un vrai projet en termes de formation. Elle rappelle qu'il est extrêmement difficile de se (ré)insérer professionnellement sans formation initiale, compte tenu du fait que le marché de l'emploi est déjà très concurrentiel, raison pour laquelle les conseillers tentent souvent de diriger ces personnes vers une AFP (Attestation fédérale de formation professionnelle) ou un CFC (Certificat fédéral de capacité). Elle précise que le stage en entreprise est l'une des mesures les plus efficaces pour se réinsérer durablement sur le marché de l'emploi. Elle signale que plusieurs services de l'Etat jouent le jeu : elle partage un exemple concret d'une personne, arrivée du Maroc depuis 5 ans et détentrice d'un diplôme d'assistante d'administration (reconnu équivalent à un CFC), qui n'avait aucune expérience professionnelle en Suisse. Elle a effectué un stage aux HUG qui s'est interrompu au bout de 6 mois de stage avec un certificat de travail à la clef ; elle est actuellement en contrat CDI aux HUG. L'Hospice général travaille également en partenariat avec de grandes institutions ou des entreprises privées. Elle précise que des objectifs sont toujours fixés dans un contrat de stage en entreprise (le stage peut durer 2 semaines, 1 mois ou, au maximum, 3 mois dans le secteur privé). Les stages permettent de créer du réseau, d'alterner les compétences et le certificat de travail à la clef permet de viser le placement en emploi durable.

M. Nogareda précise que ces stages s'inscrivent toujours dans le cadre du projet professionnel et sont en lien avec des objectifs ciblés, avec une évaluation de stage et un bilan final (il ne s'agit donc pas d'un stage occupationnel).

M^{me} Cervoni poursuit la présentation en saluant le fait que ce PL met l'accent sur la formation professionnelle, sur la formation continue ainsi que sur la reconversion professionnelle. Elle est notamment en charge de la mise en place des formations au niveau des AFP et des CFC. Elle précise que l'insertion professionnelle demande beaucoup de travail en amont, avec des outils qui permettent de créer des passerelles. Elle donne l'exemple du préapprentissage, qui se pratique de plus en plus à l'Hospice général, permettant de travailler sur toutes les compétences de bases, qui font parfois défaut aux bénéficiaires de l'aide sociale (elle rappelle que ces bénéficiaires sont souvent issus d'horizons culturels différents). Les conseillers en insertion professionnelle analysent chaque situation au cas par cas afin de savoir quel dispositif convient le mieux à la personne (formation continue, passerelle en vue d'une reconversion professionnelle pour obtenir une AFP ou un CFC).

Concernant la reconversion professionnelle, elle signale qu'une partie des bénéficiaires quittent un certain domaine d'activité autour de l'âge de 50 ans, impliquant d'analyser la potentialité du retour sur le marché de l'emploi. Elle tient à saluer le fait que ce PL propose un cadre plus souple afin de permettre d'agir en collaboration avec les différents acteurs de la formation et mettre en place des dispositifs les plus adaptés à la situation des bénéficiaires.

Une commissaire PLR revient sur les différentes terminologies liées à l'insertion professionnelle. Elle comprend que l'insertion professionnelle implique d'attribuer un projet professionnel à une personne pour la première fois, dans l'optique de l'introduire sur le marché du travail, et que la reconversion professionnelle vise à changer de voie en choisissant un nouveau projet professionnel. En revanche, elle a plus de peine à définir la distinction entre la formation et le *coaching*.

M^{me} Abdyli répond qu'il existe plusieurs types de formation. La formation continue serait préconisée, par exemple, pour un informaticien qui n'aurait pas travaillé dans son domaine d'activité depuis plusieurs années, l'objectif étant de réactualiser ses connaissances. La formation, dans le cadre d'un projet professionnel, vise à l'obtention d'une formation qualifiante reconnue et durable (de type AFC ou CFC).

M^{me} Cervoni ajoute, concernant les mesures de *coaching*, qu'ils se sont rendu compte de l'importance de suivre une personne qui est retournée en emploi, mais qui a toujours besoin de mesures de soutien. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont, majoritairement, des personnes qui ont été éloignées du monde du travail, d'où la nécessité de réussir à maintenir un lien, ce qui est également rassurant pour l'employeur. Le *coach* peut devenir un référent et un soutien, d'un côté (employé) comme de l'autre (employeur). Elle prend l'exemple d'une personne qui effectue son stage d'apprentissage aux HUG dans le service propreté-hygiène. Celle-ci peut obtenir une AFP, puis être engagée ; néanmoins, le fait d'obtenir un emploi ne règle pas toutes les problématiques sociales qui peuvent être diverses (familiales, hébergement, gestion du budget, etc.), raison pour laquelle cette personne aura encore besoin d'être suivie et accompagnée. Elle précise que les mesures de *coaching* sont très appréciées par les employeurs, permettant aussi de faire le lien et essayer de conserver une situation stable.

La commissaire PLR comprend que le *coach* intervient une fois que le bénéficiaire de l'aide sociale a un avenir professionnel, et permet d'entretenir également une relation avec l'employeur.

M^{me} Cervoni confirme que le *coach* permet de poursuivre ce suivi, tout en visant l'autonomie de la personne.

M. Nogareda précise que les mesures de *coaching* peuvent également intervenir en amont de l'emploi.

M^{me} Abyli ajoute que le *coach* intervient généralement quand la personne a acquis toutes les compétences pour intégrer le marché de l'emploi (sans besoin de faire de formation complémentaire) et agit comme un soutien dans cette recherche.

La commissaire PLR revient sur l'article 58 « Insertion professionnelle et mesures de formation » et comprend que tout ce processus mobilise le travail des conseillers en insertion professionnelle pendant 18 à 24 mois.

M^{me} Abyli précise qu'ils suivent des personnes même au-delà de ce délai.

La commissaire PLR demande ce qui se passe si la personne ne parvient pas à trouver un emploi, malgré tout le temps et l'énergie consacrés, et demande jusqu'à quand ils suivent ces personnes.

M^{me} Abyli affirme qu'ils les suivent jusqu'à atteindre les objectifs, car ces personnes ont besoin d'être aidées, d'où la nécessité d'engager un suivi et des mesures adaptés. Elle rappelle qu'ils travaillent avec le chômage et signale que ce délai de 24 mois est le délai-cadre d'indemnisation de l'assurance-chômage. Si ce délai est dépassé, les conseillers en insertion professionnelle peuvent néanmoins prolonger le suivi, pouvant aller jusqu'à 36 mois.

La commissaire PLR pense que trouver un emploi est aussi une question de chance.

M. Nogareda souligne que les bénéficiaires de l'aide sociale constituent un public qui est, de fait, éloigné du marché de l'emploi, le processus de réactivation est plus long que pour une personne qui serait au chômage depuis deux mois seulement.

M^{me} Cervoni ajoute, si les résultats escomptés n'ont pas été atteints, qu'il faut réévaluer la situation afin de voir quels sont les éléments qui ont déterminé cette situation. Cette évaluation se fait en collaboration avec différents acteurs pour établir des bilans et voir quelles nouvelles mesures mettre en place.

Une commissaire EAG intervient sur la question des stages qui s'inscrivent dans les projets de réinsertion. Elle serait intéressée de connaître le statut de ces stages. Elle évoque par exemple les ADR (permettant de bénéficier de 50 F de plus par mois), dont le nombre a explosé ces dernières années et se demande pourquoi la personne n'est pas rétribuée après un mois de formation. De manière générale, elle s'interroge sur la question de la rétribution des stages (quel que soit le type de stage). Elle revient également sur l'article 57 : elle comprend que l'insertion sociale s'adresse à des personnes qui sont exclues pour un certain temps de l'insertion professionnelle, ce qui leur permet de

répondre « à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne » (art. 57, al. 3). Elle demande aux auditionnés combien de temps durent généralement ce type d'activités, car il est possible de s'interroger sur le maintien des personnes dans ce type d'activités qui n'assurent pas une rémunération correcte pour vivre et sortir de l'aide sociale. Autrement dit, si l'objectif n'est pas d'insérer ces personnes sur le premier marché de l'emploi, elle demande s'il n'y a matière à réfléchir à un autre dispositif à mettre en place (par exemple répertorier ce type d'emplois pour donner quand même l'occasion à ces personnes de sortir de l'aide sociale) – elle précise que cette question s'adresse davantage au DCS. En outre, elle cite l'article 58, alinéa 10 de ce PL stipulant que « les mesures d'insertion socioprofessionnelle sont rémunérées conformément à la législation en vigueur. L'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est applicable aux stages visés à l'alinéa 3, lettres d et g, du présent article » (lettres d : « stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non » et g : « stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi au sein d'organismes sans but lucratif »). Elle demande comment comprendre la rémunération de ces stagiaires.

M^{me} Cervoni précise que les ADR (activités de réinsertion) sont des activités qui sont réalisées notamment dans les entreprises étatiques ou subventionnées. La première forme d'ADR est une activité en lien avec la vie active pour conserver un lien social, tandis que les autres concernent une insertion socioprofessionnelle. Le contrat est d'une durée d'une année maximum et l'activité ne peut pas dépasser un taux de 50%. Concernant les stages en secteur privé, elle signale que l'Hospice général a entamé des travaux avec l'OCIRT (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail), l'UAPG (Union des Associations Patronales Genevoises) ou encore la CGAS (Communauté genevoise d'action syndicale) afin de déterminer les typologies de stages possibles, notamment dans le cadre de l'aide aux migrants, ce qui a permis de clarifier certains éléments. Elle précise qu'ils sont conscients que chaque activité mérite un salaire et que l'objectif est de pouvoir identifier de quel type de stage il s'agit (en fonction de trois degrés de stage allant de 1 à 3). Le premier serait défini comme un stage d'observation pour prendre connaissance du métier (maximum 3 ou 4 semaines) ; le deuxième serait un stage dans le cadre d'une formation qualifiante, dont la durée serait fixée en fonction du degré d'apprentissage dans le cadre de la formation ; le troisième constituerait un stage professionnel dont la durée maximum serait de 3 mois pour que la personne puisse, ensuite, obtenir une rémunération. Concernant la rémunération de ces stages, elle précise qu'elle n'est pas forcément fixée sur

la base du salaire minimum. Dans certains cas, les stages peuvent être non rémunérés, mais ne peuvent en revanche pas excéder un certain délai, avec une rémunération requise en cas de dépassement du délai. Autrement dit, la rémunération sera prévue en fonction de la catégorie de stage. Elle répète que les activités réalisées méritent d'être rémunérées et que les stages en entreprise devraient l'être.

La commissaire EAG souhaiterait savoir quels types de stages sont rémunérés au sens de la loi sur le salaire minimum.

M^{me} Praz Dessimoz répond que la loi ne détaille pas le type de stage rémunéré. Elle rappelle qu'avec l'entrée en vigueur de la loi sur le salaire minimum, il n'y a pas besoin d'attendre cette nouvelle loi pour fixer les rémunérations. Elle précise que des discussions sont déjà en cours avec les partenaires sociaux et l'OCIRT. L'objectif est de pouvoir identifier de quel type de stage il s'agit (stage d'observation, stage de formation ou stage qui permet d'envisager un emploi), et de pouvoir les cataloguer. Elle partage l'avis sur des personnes qui sont en permanence en ADR, dont la durée est toujours prolongée, ce qui est problématique. Néanmoins, elle estime que l'insertion sociale permet de mobiliser les personnes, de les motiver et pense qu'il ne faudrait plus appeler ce type d'activité « stage ». Elle soulève le problème de certaines entités qui comptent sur les ADR pour fonctionner.

Un commissaire S évoque l'article 10 sur l'égalité de genre et la prévention contre les discriminations. Il souhaiterait savoir quel est l'impact de ce type de discriminations sur l'insertion professionnelle (par exemple si la réinsertion est plus difficile pour une femme) et comment les conseillers en insertion professionnelle parviennent à les dépasser, le cas échéant. Il demande en quoi cet article, en particulier l'alinéa 4 indiquant que les mesures proposées « visent à promouvoir l'autonomie décisionnelle et financière des personnes concernées, en particulier des femmes, en tenant compte notamment de leurs aspirations professionnelles et des contraintes liées aux besoins de leurs enfants » pourrait changer leur pratique actuelle.

M. Nogareda répond qu'il ne se sent pas confronté, dans sa pratique quotidienne, à des discriminations liées au genre (ou toute autre forme de discrimination), car ils ne font pas de distinction lorsqu'ils essaient de placer une personne en stage ou en emploi.

M^{me} Abdyli confirme néanmoins qu'il existe des contraintes liées à la garde d'enfants. Il est en effet plus compliqué pour des femmes seules qui n'ont pas de moyen de garde pour les enfants de se réinsérer professionnellement (moins de temps pour effectuer les recherches, passer des entretiens ou pour se former et moins de flexibilité par rapport à l'employeur).

Le commissaire S demande s'ils effectuent leur travail de conseiller en insertion professionnelle exactement de la même manière, sans aucune distinction entre les bénéficiaires (il donne l'exemple d'une personne qui serait plus facilement réinsérable qui serait mise en priorité).

M. Nogareda répond que ce ne sont pas eux qui fixent les limites, mais le marché de l'emploi ou l'institution qui propose les stages ; si la personne a des horaires contraignants, cela limite, de fait, l'accès à l'emploi.

M^{me} Praz Dessimoz explique qu'actuellement, pour pouvoir accéder à un suivi pour ensuite bénéficier des mesures pour accéder au marché de l'emploi, la personne doit soit avoir une équivalence de travail, soit faire un stage LIAISI, qui dure 4 semaines à plein temps ; une femme qui n'a pas de solution de garde ne pourra donc pas y avoir accès. Elle relève ce type de discrimination qu'elle aimerait voir changer, en laissant la possibilité d'effectuer des stages à des pourcentages réduits afin que le lien avec le marché de l'emploi ne soit pas totalement rompu.

Une commissaire PDC a cru comprendre qu'il existait une multiplication des échanges entre les différents acteurs (assistant social en contact avec le conseiller en insertion professionnelle qui est en contact avec le chômage, et ainsi de suite) et s'interroge sur cette pratique. Elle souhaiterait également savoir combien de dossiers les auditionnés suivent en moyenne et quel est le taux de « réussite » de l'insertion professionnelle (autrement dit, de parvenir à sortir de l'aide sociale).

M. Nogareda précise que la porte d'entrée des personnes qu'ils suivent est le centre d'action sociale, la collaboration entre les conseillers en insertion professionnelle et les travailleurs sociaux est primordiale. Il informe que les conseillers en insertion professionnelle se rendent une journée par semaine dans les centres d'action sociale pour évaluer les dossiers des bénéficiaires avec les assistants sociaux et faire un suivi du projet d'insertion le plus adapté à la situation de la personne. Il informe que les échanges avec le chômage se font également via des bases de données. Il ajoute qu'un conseiller en insertion professionnelle à temps plein suit environ 70 ou 80 dossiers et que le taux de réussite est d'environ 40%.

Un commissaire Ve demande si des statistiques ont été établies en fonction de l'âge. Il rappelle qu'il est généralement plus compliqué pour une personne de 50 ans de se réinsérer professionnellement.

M^{me} Aabyli répond qu'ils n'ont pas de statistiques précises, car ils travaillent autant avec des personnes de 22 ans que de 60 ans. Si elle confirme que la réinsertion professionnelle est plus compliquée à partir d'un certain âge, elle indique essayer de ne faire aucune différence entre chaque dossier. Elle

pense qu'en ayant la conviction qu'une personne de 60 ans va retrouver du travail permet d'apporter une certaine motivation et de la confiance à l'interlocuteur, deux éléments essentiels de l'accompagnement social.

M^{me} Cervoni précise qu'ils avaient pris la décision de ne pas faire de catégories dans les statistiques pour éviter de faire une différence par rapport au suivi des bénéficiaires. Les conseillers en insertion professionnelle et les assistants sociaux essaient d'adopter une posture positive par rapport au retour à l'emploi, peu importe l'âge. Elle déclare avoir été témoin de plusieurs beaux exemples avec, par exemple, un bénéficiaire qui s'est formé à 58 ans et est parvenu à retrouver un emploi durablement. Si elle n'exclut pas la difficulté supplémentaire pour certaines catégories de personnes, elle souligne l'importance de travailler en gardant l'esprit positif de pouvoir parvenir à retourner en emploi.

M. Nogareda indique de l'Hospice général essaye de promouvoir l'allocation de retour en emploi (ARE), argument convaincant pour les employeurs, car un employeur qui engage, en CDI, un demandeur d'emploi en fin de droit, un ex-indépendant ou une personne au bénéfice de l'aide sociale en contrat à durée indéterminée (CDI) peut bénéficier d'une participation de l'Etat qui s'élève à 50% du salaire brut, pour une durée maximum de 24 mois. Autrement dit, la moitié du salaire de la personne est prise en charge par l'Etat pendant 2 années consécutives (au maximum).

Une commissaire S n'a pas compris si l'Hospice général dispose de statistiques concernant le taux de réussite de réinsertion professionnelle pour une personne de plus de 50 ans et répète la question. Malgré tout le vécu professionnel d'une personne de cet âge, la réalité du marché du travail fait qu'il est extrêmement difficile de retrouver un emploi pour cette catégorie de personnes.

M^{me} Cervoni répète que le taux de réussite en termes d'insertion professionnelle est d'environ 40%, sans faire de distinction entre les catégories ; le taux de réussite oscille plutôt entre 20% et 25% pour des bénéficiaires âgés de plus de 50 ans. Elle estime que ces statistiques peuvent augmenter si cette personne peut obtenir une formation certifiante dans l'optique d'une reconversion professionnelle, ce qui améliore les chances de succès de retour à l'emploi. Elle informe que des projets pilotes sont en cours, notamment au centre d'action sociale du Grand-Saconnex – ils auront un premier bilan d'ici quelques mois.

Un commissaire PLR demande les raisons pour lesquelles certaines personnes à l'aide sociale ne parviennent pas à retrouver un emploi.

M. Nogareda a de la difficulté à répondre à cette question, car les problématiques sont diverses (âge, logement, famille, endettement, etc.) ; l'objectif est de travailler d'abord sur ces problématiques sociales pour remettre la personne à niveau avant qu'elle puisse se réinsérer sur le marché de l'emploi. Si la personne ne parvient toujours pas à se réinsérer, c'est que la cible de travail n'était peut-être pas la bonne et leur travail consiste à toujours réinventer.

Un commissaire PLR souhaiterait savoir pourquoi ce travail n'est pas déjà fait en amont (avant que la personne ne tombe à l'aide sociale).

M^{me} Praz Dessimoz explique qu'une personne inscrite au chômage reste très souvent focalisée sur sa dernière activité professionnelle. Elle relève la formulation « tomber à l'aide sociale » pour souligner la difficulté pour ces personnes qui ne sont plus en emploi et qui se prennent une « nouvelle claque » quand ils arrivent à l'aide sociale. L'idée est de pouvoir « rouvrir la boîte », observer les compétences et réinventer – parfois tout autre chose – à partir des compétences et de la motivation de la personne afin d'éviter de sombrer dans une spirale négative.

M. Nogareda précise que leur travail est différent de celui à l'OCE : ils évoluent dans un cadre beaucoup moins rigide et ont davantage de temps pour effectuer le suivi de la personne avec l'objectif de réinventer un projet professionnel (ce n'est, en revanche, pas moins contraignant pour le bénéficiaire).

M^{me} Cervoni ajoute que les personnes arrivent généralement avec différentes problématiques sociales (suite à un divorce, un problème de logement, une situation d'endettement, etc.). Elle fait également la distinction entre les compétences professionnelles (savoir-faire) et les compétences sociales (savoir-être). Selon elle, une majorité des bénéficiaires de l'aide sociale rencontre des difficultés liées aux compétences sociales, ce qui, dans de nombreuses situations, est l'une des causes de la perte de l'emploi. Elle considère que travailler sur les compétences sociales est plus complexe que sur les compétences professionnelles, car cela touche directement la personne, ce qu'elle est. Travailler sur la capacité d'adaptation dans le milieu professionnel est donc un élément central de leur pratique.

Le commissaire PLR déclare ne pas être surpris d'entendre que les motifs rendant difficile la réinsertion professionnelle sont d'ordre social et non professionnel. Il demande s'il n'y aurait pas intérêt à mettre en place un accompagnement social en amont, en superposition avec l'assurance-chômage, du moins pour une certaine catégorie de personnes. Il pense qu'un accompagnement social en amont permettrait d'éviter de perdre du temps,

d'autant plus que chaque semaine en dehors du marché de l'emploi rend son retour encore plus difficile. Il s'interroge sur cette opportunité.

M. Nogareda croit qu'un dispositif de ce type est mis en place dans le canton de Vaud (avec une collaboration entre assistants sociaux et ORP).

Une commissaire EAG informe qu'un tel dispositif existait à Genève, avec une section sociale à l'OCE qui permettait de prendre en charge certaines personnes dès le départ.

M^{me} Praz Dessimoz ajoute que leur service intervient généralement après le chômage avec des relations avec les ORP pour discuter et identifier des problématiques sociales. Elle précise qu'il existe des exigences au niveau fédéral concernant les recherches d'emploi à l'OCE.

Le vice-président invite M^{me} Cervoni à présenter brièvement le revenu de transition énergétique (RTE).

M^{me} Cervoni entreprend en expliquant que le concept du RTE est encore en construction, il n'existe donc pas de bilan de ce dispositif. Elle informe que le RTE est un concept développé par M^{me} Sophie Swaton, professeure à l'Université, dont elle avait lu les ouvrages trois ans auparavant. M^{me} Swaton a été invitée à l'Hospice général pour présenter le concept du RTE. Cet outil est composé de trois volets : le premier, un revenu conditionné à une activité d'un accompagnement à un projet, le second, la gestion par une structure démocratique locale, le troisième, une structure qui peut être une coopérative de transition énergétique (CTE). Ces trois volets sont mis en place sur un territoire donné ; à Genève, la Ville de Meyrin s'est proposée, à partir du mois de janvier 2023, pour démarrer une CTE, qui constitue la première expérimentation de ce type sur le canton. Elle informe que, dans le cadre de cette coopérative, différents acteurs du territoire – associations, fondations, entreprises – se réunissent pour pouvoir définir quels sont les besoins en termes d'activités et de formations futures sur ce territoire. L'Hospice général collabore avec ce projet, avec des bénéficiaires de l'aide sociale qui pourront éventuellement contribuer à la mise en œuvre de certains projets. Par exemple, un bénéficiaire de l'aide sociale peut proposer un projet pour une activité dans un domaine écologique ou social ; un RTE peut lui être octroyé soit sous forme d'un soutien financier pour couvrir la première partie de son activité, soit sous forme d'un RTE de formation, soit sous forme d'un RTE salaire si la personne travaille dans le cadre d'un des projets. En résumé, un bénéficiaire de l'aide sociale pourrait bénéficier d'un RTE de formation, d'un RTE dans le cadre d'un démarrage de projet ou d'un RTE sous forme de salaire, jusqu'à ce que la personne puisse être autonome sans son activité. L'objectif de ce dispositif est, plus largement, de mobiliser des territoires – quartier, commune, voire

canton – pour développer des activités de transition écologique et sociale. Autrement dit, il s’agit de mettre ensemble différents acteurs de territoire pour faire émerger des projets en lien avec la transition écologique et créer des emplois pour des personnes issues de l’aide sociale, sans emploi ou en reconversion professionnelle. Elle conclut en expliquant qu’une étude de faisabilité va être menée pour vérifier si ce type d’outil peut être utilisé au niveau du canton ou des communes à Genève et si des bénéficiaires de l’aide sociale sont volontaires pour participer à ce type de projets.

Le vice-président remercie M^{me} Cervoni pour sa présentation et signale que la commission aura l’occasion de creuser cette question dans le cadre du rapport d’activité.

M^{me} Praz Dessimoz précise que les usagers de l’aide sociale auront la possibilité de s’inscrire dans le cadre de ce dispositif pour soumettre des propositions de projet et, éventuellement, de bénéficier d’une formation ou d’une rémunération. Si l’Hospice général n’est pas à l’origine de cet outil, ce dernier présente l’avantage de s’ajouter aux autres mesures d’insertion professionnelle déjà existantes.

M^{me} Cervoni signale que des groupes de travail réfléchissent à la mise en place de cet outil et des projets pilotes seront menés, ce qui permettra d’avoir des éléments plus concrets à apporter à la commission, si nécessaire.

Présentation de la méthode de calcul de l’impact financier de la LASLP

– **M. Marc Brunazzi, directeur des services supports – DCS**

– **M. Roger Binder, chef du service financier – DCS**

M. Brunazzi remercie les commissaires de leur accueil. Il précise que cette présentation vient en appui suite à un courrier du Conseil d’Etat. Il tient à rappeler un élément, en préambule, à savoir qu’il existe une différence entre le PFQ (Plan financier quadriennal) et le chiffrage de la loi lié. Il s’agit, ici, d’un projet qui est construit sur le moment présent, ce qui ne constitue pas le même aboutissement et le même *timing* que le processus budgétaire, raison pour laquelle il existe un décalage entre le PFQ 2022-2025 et le chiffrage de la loi. Il signale que c’était également le cas dans le cadre de l’IN 170 « Pour des primes d’assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage ! » : lorsqu’ils ont chiffré 186 millions de F, ils ont constaté, dans les comptes, qu’il y avait 180 millions de F, car la base de données a évolué avec le temps, ce qui met à jour systématiquement les données. Il entreprend la **présentation à l’aide d’un support PPT (document annexé).**

Page 2 du PPT :

M. Brunazzi signale que la présentation se concentrera sur les principaux effets induits, en présentant d'abord le résumé des effets induits par la LASLP – en termes d'estimations –, puis l'évolution prévisionnelle des dossiers financiers d'aide sociale selon le cadre légal actuel (LIASI), ensuite ils aborderont l'estimation des surcoûts de la LASLP au niveau des prestations d'aide sociale de l'Hospice général (HG), avant de présenter l'estimation des effets positifs de la LASLP au niveau des prestations d'aide sociale de l'HG, pour conclure sur l'estimation des effets induits au niveau des prestations du SAM (service de l'assurance-maladie).

Pages 3 et 4 du PPT :

M. Brunazzi commence avec les effets induits de la réforme : les icônes vertes présentent les effets positifs estimés concernant les prestations de l'HG et les icônes rouges présentent les surcoûts estimés de la LASLP en fonction de ces prestations. Au centre, les effets nets cumulés représentent le solde en fonction des différentes mesures. Il précise que chacun de ces éléments sera détaillé dans la suite de la présentation. Concernant l'amélioration de l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires sans formation post-obligatoire, il signale 3 403 dossiers avec la LASLP alors qu'il existe 11 603 dossiers avec la LIASI, ce qui représente un solde positif de 8 200 dossiers. Il ne détaille pas le reste des indications, mais précise que l'estimation de l'évolution de la LASLP arrive à un total de 117 millions de F d'effets positifs au bout de 10 ans en comparaison de l'évolution des deux lois sur le même périmètre. Le même effet se produit au niveau des prestations du SAM (-107 millions de F) ce qui représente un total de 224 millions de F non dépensés estimés sur 10 ans. Il précise que ces chiffres concernent un frein à la dépense et non pas une d'économie. Il répète que, selon les hypothèses, la réforme entraînerait un effet positif cumulé de 224 millions de F à l'horizon 2023.

Page 5 du PPT :

M. Brunazzi explique que le graphique présente l'évolution, en bleu, des prestations aux bénéficiaires (en millions de F) dans le cadre du régime LIASI et, en orange, l'évolution des prestations aux bénéficiaires (en millions de F) dans le cadre du régime LASLP. Si ces deux courbes augmentent progressivement, on constate que les courbes s'inversent en 2026, à quelques millions de F près, constituant un retour sur investissement sur la croissance qui se détache de la LIASI actuelle. Il cède la parole à M. Binder pour la suite de la présentation.

Page 6 du PPT :

M. Binder propose d'effectuer la présentation d'une évolution prévisionnelle des dossiers financiers d'aide sociale, d'une part dans le cadre du régime LIASI, d'autre part dans le cadre du régime LASLP. Il présente les principales hypothèses sous le régime LIASI. Il signale que leurs hypothèses sont basées sur des données historiques et sur le retour d'informations du terrain (évolution des entrées et des sorties par catégories de bénéficiaires, etc.). Ils ont également tenu compte des mesures de renforcement de l'accompagnement social et de l'insertion professionnelle en place (notamment les résultats obtenus ces 6 derniers mois). Ils ont également étudié le contexte économique, en focalisant notamment sur l'inflation (renchérissement estimé à 2% en 2023), mais aussi sur les perspectives économiques incertaines, facteurs exogènes qui ont aussi un impact sur le nombre de bénéficiaires à l'aide sociale. Enfin, ils ont tenu compte du dynamisme du marché de l'emploi qui faiblit (dégradation du taux de chômage et de l'indicateur avancé de l'emploi attendu en 2023). Ces différentes hypothèses permettent d'établir une évolution prévisionnelle du nombre de dossiers à l'aide sociale sous le régime LIASI.

Page 7 du PPT :

M. Binder indique, sur la base de ces hypothèses, qu'un taux de croissance annuelle moyenne est estimé à 3% dans le cadre du PB 2024, ce qui diminuerait à 2.7% dans le cadre des PB 2025 et 2026, et se stabiliserait à 2% à partir du PB 2027. Concernant le nombre de bénéficiaires, il a été estimé, durant la période allant de 2024 à 2033, une augmentation moyenne de 1.63 personne par unité d'assistance.

Page 8 du PPT :

M. Binder ajoute, une fois que cette projection a été faite dans le cadre du régime LIASI, qu'ils se focalisent sur les nouvelles dispositions prévues par le régime LASLP. Il précise que ces calculs ont été effectués par l'Institut de recherche appliquée en économie et gestion (IREG) qui propose une étude d'estimation particulièrement fine sur la base de techniques de microsimulation (en prenant une base de données de l'HG et en appliquant ces méthodes sur cette base permet de calculer, au niveau de chaque dossier de manière virtuelle, quel sera l'impact de chaque disposition de la LASLP sur ces personnes). Ces calculs ont permis d'effectuer l'estimation des principaux effets de surcoûts sous le régime LASLP. Il précise que le coût annuel moyen sur 2018-2020 sous le régime LIASI est de 413.1 millions de F. Sur cette base, il a pu être établi que, si la LASLP était en vigueur depuis 2018, le coût annuel moyen sur 2018-2020 passerait à 443.6 millions de F sous le régime LASLP.

Il précise que l'étude distingue l'effet coût et l'effet volume, mais souligne que deux dispositions entrent dans les deux catégories, à savoir la nouvelle franchise et les nouveaux barèmes de forfait pour entretien. Ils ont fait l'hypothèse que 90% des effets définis de surcoût identifiés par l'IREG pour la nouvelle franchise et le nouveau barème sont imputables à l'effet volume. Sur ces hypothèses, ils ont calculé un total de 30.5 millions de F pour le surcoût global estimé sur 2018-2020 sous le régime LASLP (dont 8.7 millions de F concernant la franchise sur le revenu ; en appliquant l'hypothèse des 90%, ce chiffre diminue à 7.8 millions de F). Sur la base des 261 dossiers (*cf. encadrement en bas à droite*), ils ont calculé le taux d'évolution prévisible du nombre de dossiers, ce qui représente 1.9% sur la franchise sur le revenu et 0.9% pour le nouveau barème.

Page 9 du PPT :

M. Binder présente l'effet volume lié à la nouvelle franchise. Le taux estimé des entrées dues à la franchise est de 1.9%, comme indiqué précédemment, ce qui reste stable sur la période de 10 ans (2024-2033). L'augmentation passe à une augmentation de 307 dossiers moyens induits par la LASLP au PB 2024 à 372 au PB 2033, représentant un volume total de +3 403 dossiers en 10 ans. Le même type de calcul est appliqué pour estimer l'effet volume lié aux nouveaux barèmes, avec un taux estimé des entrées dues à la franchise de 0.9%, représentant un volume total de +1 565 dossiers en 10 ans.

Page 10 du PPT :

M. Binder indique que la lutte contre le non-recours à l'aide sociale et l'un des objectifs de la LASLP. Il informe que plusieurs études relèvent qu'une personne sur quatre ne recourrait pas à l'aide sociale. Si ce postulat est juste et en appliquant l'objectif prévu par la LASLP, à savoir de réduire progressivement le non-recours à l'horizon 2033, les estimations prévoient une réduction du non-recours de 1% de 2024 à 2026, de 2% en 2027, de 3% en 2028, de 4% en 2029, en visant 5% à partir de 2030. Au total, cela représenterait une augmentation de 1 973 dossiers sur 10 ans.

Page 11 du PPT :

M. Binder indique que ce *slide* fait le résumé des calculs précédents, en présentant la hausse totale des dossiers, en prenant compte ces trois facteurs (nouvelles franchises sur le revenu, nouveaux barèmes forfait pour entretien et lutte contre le non-recours à l'aide sociale), induite par la LASLP, à savoir une augmentation totale de +6 941 dossiers sur 10 ans.

Page 12 du PPT :

M. Binder attire l'attention sur le coût moyen mensuel par dossier sous le régime LASLP qui est estimé à 2 444 au PB 2024, mais qui diminue à 2 442 au PB 2025 et ce jusqu'à l'horizon 2033. A ce calcul est ajoutée l'augmentation de dossiers induite par la LASLP, qui est de +6 941 dossiers supplémentaires sur 10 ans, ce qui donne un total de surcoûts de 452 millions de F, induits par l'augmentation des dossiers moyens et du coût mensuel moyen de la prestation.

Page 13 du PPT :

M. Binder présente ensuite l'estimation des effets positifs de la LASLP avec les hypothèses et les principaux objectifs. Il précise que l'un des objectifs de la LASLP est d'assurer l'insertion professionnelle d'une grande partie des bénéficiaires de l'aide sociale. Une des hypothèses prévues par la LASLP est la réduction de 64% à 40% de la proportion de bénéficiaires sans formation post-obligatoire en améliorant le niveau de formation et de qualifications professionnelles des personnes à l'aide sociale, mais également augmenter à 20% (actuellement à 8.3%) la sortie de l'aide sociale pour un emploi durable, grâce à l'amélioration de la situation professionnelle et/ou à la prise d'emplois. Il précise que ces estimations sont calculées en fonction des principales caractéristiques (âge, sexe, niveau de formation, composition du ménage, etc.) des bénéficiaires de chaque dossier, caractéristiques qui influent sur la probabilité de sortie de l'aide sociale. Autrement dit, en tenant compte de tels facteurs, ils calculent quelle est la probabilité que cette personne puisse sortir de l'aide sociale. Il signale qu'un graphique (*en bas à droite en bleu*) évalue les chances de retour à l'emploi en fonction du sexe, de l'âge et du niveau de formation. Cela permet de constater que la formation est un facteur important pour sortir de l'aide sociale.

Page 14 du PPT :

M. Binder présente la suite des principaux objectifs de la LASLP, à savoir réduire de 5 mois la durée d'aide moyenne des dossiers clos pour emploi (améliorer les sorties rapides de l'aide sociale), réduire de 9% le taux de retour à l'aide sociale après une indépendance financière d'au moins 6 mois (améliorer les sorties durables de l'aide sociale), améliorer de 10% le taux moyen de bénéficiaires ayant un revenu de l'emploi (de 10% à 20%) – un pied dans le monde du travail permet de faciliter la sortie future – ainsi qu'améliorer le taux d'activité moyen des bénéficiaires (de 40% à 50%). Ces hypothèses sont réalisables grâce à la mise en place des conditions-cadres favorisant l'insertion professionnelle durable grâce aux dispositions prévues aux articles 58, 59 et 60 de la LASLP.

Page 15 du PPT :

M. Binder signale que, pour affiner leurs estimations, ils ont dû chercher des études qui corroboraient leurs hypothèses (il précise que, par principe de prudence, les effets d'une amélioration de revenus sans sortie de l'aide sociale ne sont pas pris en compte). Il informe que, selon une étude de la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale) et de la FSEA (Fédération suisse pour la formation continue), des mesures de formations appropriées permettraient à 40% des bénéficiaires de l'aide sociale, sans formation professionnelle et/ou qualifiante d'intégrer durablement le marché du travail (M 18.3537 de M. Fluri Kurt en 2018). Il ajoute que les mesures mises en place par la ville de Winterthur pour renforcer l'accompagnement social ont permis d'augmenter les sorties de l'aide sociale de 27% et de diminuer la durée moyenne d'aide de 6 mois (les sorties de l'aide sociale sont plus fréquentes). En outre, le taux de sortie de l'aide sociale suite à l'augmentation/acquisition de revenu de l'emploi est de 30% dans le dispositif du SIP (Service d'insertion professionnelle) contre 8% dans le dispositif ASOC. Il précise que 58% des bénéficiaires de 18 à 34 ans sont sans formation ou ont uniquement une formation primaire, alors que la probabilité d'insertion professionnelle est deux fois plus élevée avec une formation appropriée. En définitive, ces études corroborent les hypothèses et les objectifs qu'ils avaient dégagés préalablement.

Page 16 du PPT :

M. Binder présente ensuite l'estimation des principaux effets positifs sous le régime LASLP. Premièrement, le régime LASLP permet d'améliorer le niveau de formation des bénéficiaires sans formation post-obligatoire, de 64% actuellement à 40% à terme, représentant près de 58 000 bénéficiaires de plus sur 10 ans avec une formation plus adaptée au marché du travail par rapport au *statu quo*.

Page 17 du PPT :

M. Binder ajoute une augmentation de +12% d'insertion durable sur le marché du travail à terme (formation, employabilité, prise d'emploi et partenariats avec l'économie), représentant une diminution de -17 166 dossiers à l'horizon 2033.

Page 18 du PPT :

M. Binder que la LASLP vise l'amélioration des sorties durables avec l'estimation d'une diminution de -2 250 dossiers à l'horizon 2033 grâce à une réduction de 9% du taux de retour à l'aide sociale après une indépendance financière d'au moins 6 mois.

Page 19 du PPT :

M. Binder déclare, en résumé, que la LASLP pourrait permettre la diminution de -19 410 dossiers sur 10 ans, avec des effets positifs cumulés de près de +569 millions de F à l'horizon 2033.

Page 20 du PPT :

M. Binder présente les effets nets induits par la LASLP au niveau des prestations de l'HG (*cf. lignes noires*) avec une diminution de 12 475 dossiers à l'horizon 2033, représentant un montant de 117 millions de F.

Page 21 du PPT :

M. Binder conclut, en tenant compte des ayants droit subsides SAM, que la LASLP entraînera, selon les estimations, un effet positif cumulé de plus de 107 millions de F à l'horizon 2033, correspondant à la réduction estimée des prestations de subsides d'assurance-maladie accordés aux bénéficiaires de l'aide sociale.

M^{me} FISS remercie les auditionnés pour leur présentation. Elle souhaiterait savoir quels sont les « grands coûts » pour lesquels il faudra investir dans l'optique d'un retour sur investissement. Elle signale également que le système de forfaitisation devrait simplifier les démarches administratives, ce qui devrait induire une réduction des dépenses. Elle demande si les auditionnés ont réalisé une estimation de la réduction de ces coûts.

M. Binder répond que l'avantage du système de forfaitisation est surtout de libérer du temps pour les assistants sociaux qui vont renforcer l'accompagnement social. L'objectif est de pouvoir étudier de manière approfondie les dossiers des bénéficiaires dès l'entrée à l'aide sociale afin d'identifier la capacité d'insertion de ces personnes. Il précise que les démarches administratives nécessitent un investissement de temps important de la part des assistants sociaux, ce qui leur permettra d'utiliser ce temps libéré pour effectuer d'autres tâches.

Une commissaire PLR comprend que le système forfaitaire permet d'améliorer la qualité de l'accompagnement social et demande si les auditionnés ont pu faire des estimations sur cet aspect.

M. Binder répond par la négative. Il ajoute, pour répondre à la première question de la commissaire PLR, que les « grands coûts » sont surtout investis au niveau de la formation. Au lieu de viser une insertion professionnelle systématique, ce PL propose de mettre l'accent sur la formation. Il convient également d'identifier les besoins du marché du travail, ce qui permettra de déterminer l'orientation de l'investissement en formation. En outre, la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE) encourage et finance la reconversion

professionnelle et il est possible d'imaginer d'utiliser cette loi à cette fin. Il précise que c'est le marché de l'emploi qui dicte également les qualifications requises et les besoins individuels des bénéficiaires de l'HG. Il considère que c'est un nouveau paradigme à mettre en place.

M. Adly complète les propos de M. Binder. Il informe que l'approche forfaitaire proposée dans le PL aura surtout un impact sur la charge administrative du personnel de l'HG ainsi que sur la quantité et la typologie des documents récoltés au moment d'une demande d'aide sociale (ou durant le suivi). En termes de coût financier, l'impact sera plutôt au niveau d'un meilleur accompagnement à la sortie, avec un retour sur investissement suite à l'augmentation des sorties durables et plus rapides de l'aide sociale. Il précise que l'impact financier n'a pas été directement calculé entre la forfaitisation et la réduction des dépenses que cela peut engendrer.

Une commissaire PDC remercie les auditionnés pour leur présentation à la fois riche et complexe. Elle a une question de compréhension sur l'usage du terme « durable » qui peut être interprété de différente manière.

M. Binder précise qu'il parle de « durable » dans le sens « sur la durée ».

La commissaire PDC a pu constater que les calculs présentés concernaient uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale et aimerait savoir quel impact aura ce changement de paradigme sur le travail des assistants sociaux. Elle demande si une plus-value financière est prévue pour leur travail et si cette plus-value a été, le cas échéant, évaluée.

M. Maffia répond que la présentation portait uniquement sur les prestations auprès des bénéficiaires, car le volume majeur de transformations que prévoit ce PL concerne les bénéficiaires. Selon lui, il est important d'avoir à l'esprit que les deux courbes (*qui figurent à la page 5 du PPT*) continuer à évoluer progressivement, mais ils ont fait le pari que, dans le cadre de la future LASLP, la courbe sera plus basse qu'en continuant avec le système actuel (LIASI). Concernant les collaborateurs de l'aide sociale, ils sont partis du principe que le temps économisé sera réinjecté dans le système afin d'améliorer l'accompagnement social. En fonction de leurs hypothèses, ils n'ont pas prévu de toucher directement la dotation du nombre de collaborateurs, mais il précise que, si le volume global de bénéficiaires de l'aide sociale venait à augmenter, il faudrait adapter le nombre de collaborateurs pour répondre à cette demande.

La commissaire PDC comprend que leur hypothèse repose sur un gain de temps au niveau administratif, temps qui sera mis à disposition au niveau du suivi social.

M. Maffia confirme et précise qu'ils attendent les résultats dans le cadre du projet pilote qui se déploie au sein du CAS (Centre d'action sociale) des Trois-

Chêne. Il indique qu'il faudra également tenter d'identifier les besoins des personnes (certaines atteignent un niveau d'autonomie suffisante, d'autres nécessitent un accompagnement rapproché). Il fait l'analogie avec les mesures mises en place par la ville de Winterthur qui a augmenté le nombre d'assistants sociaux pour renforcer l'accompagnement social et les résultats sont satisfaisants.

M. Adly rappelle que ce PL fixe le principe de cette approche forfaitaire et que l'analyse du projet pilote permettra d'affiner leurs observations, mais la mise en œuvre de la loi permettra également d'ajuster cette prise en charge. Autrement dit, il faudra trouver un équilibre entre la loi et le règlement d'application pour parvenir au dispositif le plus adéquat.

Une commissaire PLR rebondit sur le chiffre de 58% des bénéficiaires de 18 à 34 ans qui sont sans formation ou avec une formation primaire. Elle demande s'il existe des chiffres détaillés concernant le profil de ces personnes avec des indications sur leur parcours.

M. Maffia répond par la négative. Il aurait fallu effectuer une étude longitudinale pour déterminer le parcours de ces personnes, mais ces statistiques proposent une photographie globale des personnes à l'aide sociale.

La commissaire PLR revient sur l'objectif de réduire de 64% à 40% la proportion de bénéficiaires sans formation post-obligatoire. Elle demande ce qui change concrètement dans cette loi pour permettre de réduire ce pourcentage de plus de 20%.

M. Maffia répond qu'actuellement, l'HG ne peut pas financer une nouvelle formation pour une personne qui détient déjà une formation reconnue, alors même que cette personne ne pourrait plus exercer cette profession. Selon lui, la différence notable et le coût d'investissement important prévu par ce PL sont en lien avec la formation, et pas uniquement pour des jeunes, mais aussi pour des personnes de 50 ans ou plus. Ce PL vise également à renforcer la formation pour des personnes qui n'en auraient pas.

M. Adly ajoute qu'aujourd'hui, l'aide sociale n'est pas considérée comme un outil de formation ; autrement dit, l'HG ne constitue pas un levier qui permettrait au jeune de compléter ou renforcer sa formation. Ce PL propose précisément que les assistants sociaux, parmi les mesures et outils à leur disposition, mettent en avant l'aspect formation, alors qu'actuellement l'accent est mis sur l'insertion professionnelle à tout prix, dispositif qui rencontre un succès limité.

Une commissaire EAG revient sur le fait que ce PL met l'accent sur l'accompagnement social. Elle rappelle que l'accompagnement social était l'une des priorités de la LIAISI, elle ne comprend, dès lors, pas pourquoi le

renforcement de l'accompagnement social n'est pas déjà entré en vigueur. Selon elle, il manque un élément dans leur présentation et souhaiterait savoir en quoi la diminution du contrôle jusqu'à 5 mois permettrait d'absorber l'augmentation du nombre de dossiers à l'aide sociale et d'améliorer l'accompagnement social pour parvenir aux objectifs de ce PL.

M. Adly partage une anecdote : ils ont récemment appris, dans le cadre des observations effectuées dans les centres d'action sociale, que pour déposer une demande d'aide sociale, parmi l'ensemble des documents demandés, il est exigé de présenter 12 extraits de compte bancaire de l'année écoulée – démarche administrative laborieuse – alors qu'il ne s'agit pas d'une information déterminante. Autrement dit, ce contrôle prend du temps, alors que ces documents ne sont pas nécessaires pour déterminer l'octroi du droit à l'aide sociale (si ce n'est de s'assurer qu'il n'y a pas eu de transfert préalable à la demande). Il précise que l'HG évalue, aujourd'hui, la charge administrative à 50% du temps de travail d'un assistant social. Le souhait est de libérer cette charge de travail pour la réinjecter dans l'accompagnement social. En outre, l'évolution naturelle de la population des bénéficiaires de l'aide sociale va, avec ou sans la mise en œuvre de ce PL, probablement engendrer des augmentations de postes, qui ne seront pas liés à la réforme, mais pour réussir à absorber le volume de ces dossiers supplémentaires.

Un commissaire UDC comprend qu'alléger la charge administrative permettra d'augmenter le temps pour le suivi de l'accompagnement social. Il signale que, lors d'une précédente audition, il a été dit que les assistants sociaux devaient s'occuper de rassembler et d'étudier tous les documents pour chaque dossier. Il rappelle qu'il existe des acteurs sociaux, en particulier à la Ville de Genève, et des associations privées, comme Caritas, le CSP ou la Croix-Rouge, qui sont aussi au bénéfice de travailleurs sociaux qui effectuent des tâches similaires. Il souhaiterait savoir si renforcer cette collaboration entre tous les acteurs ne permettrait pas d'améliorer le suivi et l'accompagnement social, tout en diminuant la charge administrative.

M. Brunazzi répond qu'ils n'ont pas modélisé cette collaboration, mais que, s'ils ont le mandat de le faire un jour, ils le feront volontiers. Il préfère donc ne pas partager des informations dont les auditionnés ne disposent pas. Il informe que la présentation PPT a été envoyée aux membres de la commission.

La présidente rappelle que la commission est arrivée au terme des auditions prévues sur ce PL. Une commissaire EAG a transmis des amendements qui ont été intégrés dans le tableau synoptique. Ce tableau contient une colonne avec les dispositions de la LIASI actuelle, une colonne avec la proposition du PL 13119, et une colonne avec les amendements. Il avait été discuté, au sein de cette commission, de passer en revue la loi dans son ensemble sans voter

immédiatement l'entrée en matière afin de pouvoir travailler de manière souple et passer d'un champ thématique à l'autre. Cette manière de procéder présente l'avantage de discuter de façon plus libre et, au terme de ces discussions, de voter l'entrée en matière puis, le cas échéant, de procéder à l'étude détaillée article par article. Elle demande si cette manière de procéder convient à l'ensemble de la commission ou si une majorité souhaite voter formellement l'entrée en matière avant d'entamer la discussion.

La commissaire EAG demande si cette discussion large inclut la présentation des amendements, ce que confirme la présidente si tel est le souhait des commissaires.

Une commissaire S soulève le risque, avec cette manière de procéder, de se perdre dans un traitement déjà long et fastidieux de cette loi ; autrement dit, que les discussions partent sur des chemins de traverse qui ne permettraient pas de travailler efficacement.

La présidente répond que l'objectif est de faire preuve d'une certaine souplesse.

Une commissaire PLR pense que l'idée de procéder de la manière qui a été présentée par la présidente est une très bonne idée. Elle suggère néanmoins de fixer un délai pour le dépôt des différents amendements afin de pouvoir en discuter en même temps que les articles.

Une commissaire PDC soutient, sans surprise, la démarche proposée par la présidente, en rappelant qu'il s'agissait de l'une de ses demandes. Elle souhaitait avoir une discussion assez libre avant de voter l'entrée en matière afin de poser les éléments qui semblent encore complexes pour permettre, du moins pour le PDC Le Centre, d'effectuer un retour plus clair sur le corpus avant d'aller au-delà dans les travaux.

Un commissaire S rejoint la position de sa collègue. Il rappelle que la commission est arrivée au terme des auditions et que les commissaires vont commencer à entrer dans le corps du texte, il trouverait, dès lors, logique de voter l'entrée en matière. Le vote de l'entrée en matière n'exclut pas la possibilité de traiter d'abord le texte en intégrant des questions, il est question de passer une seconde étape dans le traitement de ce PL. Il trouverait étrange de commencer ce travail sans voter l'entrée en matière, car cela prendra plusieurs séances et trouverait singulier de devoir voter l'entrée en matière sur un texte qui aura déjà été travaillé. Il déclare être favorable au vote de l'entrée en matière, ensuite de travailler d'une manière générale, puis d'étudier article par article, comme il est coutume de le faire.

La présidente rappelle que la commission avait discuté déjà il y a un moment de cette manière de procéder et ne fait que soumettre à nouveau cette proposition. Elle attire l'attention des commissaires sur un élément qui pourrait plaider en faveur d'un vote rapide de l'entrée en matière, à savoir une question de délai : si la commission souhaite un dépôt au 7 mars 2023 dans l'optique d'un traitement lors de la séance plénière fixée à fin mars, elle doit avoir terminé les travaux sur ce PL le 14 février 2023.

Une commissaire EAG croit, à l'instar de ce qui est formulé par le collègue SOC, et pour tenir compte du souhait exprimé par la commissaire PDC, qu'il est possible de dissocier la question d'un débat d'une entrée en matière. L'entrée en matière signifie que les commissaires commencent à discuter et à travailler, et non pas forcément dire de voter systématiquement tous les articles les uns après les autres. Elle croit avoir compris que le souhait était de discuter de ce PL, de voir quel est son périmètre et de comprendre comment les choses se structurent à l'interne de ce texte, elle propose donc de procéder ainsi avant de passer au travail légistique à proprement parler. Elle estime que commencer le vote de l'entrée en matière suit une certaine logique et suggère de prendre le temps nécessaire de faire le débat général sur la loi avant de passer au vote du deuxième débat, avec l'examen article par article.

La présidente demande aux membres de la commission s'ils souhaitent voter l'entrée en matière lors de la présente séance ou si les groupes souhaitent retourner devant les caucus.

Un commissaire PLR sollicite une pause afin que le PLR puisse se concerter pour savoir quelle est la position du groupe PLR par rapport à l'entrée en matière. Il souhaiterait avoir un petit temps de discussion avec le groupe PLR, le cas échéant les autres groupes, pour savoir s'ils souhaitent voter l'entrée en matière, ou non.

Une commissaire EAG va dans le sens de cette demande si tel est le souhait d'une partie de la commission.

Un commissaire Ve précise que le vote de l'entrée en matière ne signifie pas qu'à la fin des travaux les commissaires devront voter ce PL ; le vote de l'entrée en matière signifie être d'accord de discuter sur le PL, ce qui n'exclut en rien la possibilité de s'y opposer par la suite.

La présidente procède au vote de l'entrée en matière.

Vote***Entrée en matière :***

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13119 :

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	0

L'entrée en matière du PL 13119 est refusée.

Catégorie du débat II (40')

La présidente s'excuse formellement de ne pas avoir respecté le processus habituel qui consiste à prendre la position des groupes avant le vote de l'entrée en matière et invite les commissaires à s'exprimer.

Une commissaire EAG estime qu'il s'agit d'un excellent PL. Elle rappelle que la LIASI a d'emblée posé problème en faisant l'objet d'un référendum, d'une évaluation intermédiaire puis d'une évaluation finale qui avaient confirmé les lacunes constatées par les référendaires, qui attendent depuis 10 ans que la LIASI soit révisée. Tout un processus s'est mis en place, un processus transparent – ce qu'elle salue, car ce n'était pas le cas de la LIASI –, elle attendait donc avec impatience de pouvoir travailler sur ce PL et améliorer une situation qui est, sur le terrain, actuellement dommageable pour la plupart des personnes au bénéfice de l'aide sociale. Elle partage sa perplexité quant à la finalité de ce vote, car les membres de la commission avaient commencé à travailler sur ce PL, en entrant presque informellement en matière. Elle rappelle qu'un certain nombre d'auditions ont été effectuées, des sentiments exprimés sur ce PL et le refus de l'entrée en matière lui semblent particulièrement étonnants et décevants, notamment de la part des députés et de groupes qui s'étaient engagés dans le sens d'un traitement rapide de ce PL. Elle déclare entendre cette décision sans comprendre la stratégie de la majorité impliquant que les travaux sur ce PL tournent court, ce qu'elle déplore particulièrement. Pour sa part, elle aurait été prête à soutenir ce PL.

Un commissaire S a besoin de comprendre la position des partis de droite en raison de la brutalité de cette décision à la suite de 13 séances et 30 auditions (il cite, à titre d'exemple, l'Hospice général, M. Rossini, le DCS, le CAPAS, CSP et Caritas, l'ACG, l'UAPG, l'OFPC, le BPEV, l'OASI, Avenir social) dont les représentants ont presque unanimement soutenu ce PL, PL qui est le fruit d'une longue concertation. Il s'étonne que ce refus ne soit pas justifié politiquement et qu'il se soit centré autour du caucus du PLR qui semble être devenu un caucus de l'entente, mais il ne sait pas comment les groupes se

positionnent. Il dit être estomaqué de cette décision et souhaiterait volontiers des explications de leur part.

Une commissaire PLR indique que le groupe PLR a eu le sentiment, très tôt, quand il y a eu des demandes d'auditions, certes nombreuses, comprenant beaucoup d'explications, même si cela fait 10 ans d'attente de révision de la LIASI, que ce processus s'est fait un peu au pas de charge (elle évoque, par exemple, le volet de la formation qui demande encore des précisions). La proposition du traitement par le biais d'une discussion plus générale convenait parfaitement au groupe PLR. Cette solution de prendre du temps pour discuter de ce PL comportait le risque de ne pas pouvoir déposer un rapport au mois de mars, risque que le groupe PLR aurait souhaité être accepté. Le groupe PLR n'aurait pas souhaité être bridé dans les discussions, les questions ou éventuellement d'autres auditions ; en résumé, le souhait du PLR aurait été de pouvoir encore poser des questions, discuter, faire de la politique plutôt que d'être pris à la gorge. Si la proposition des partis de gauche est d'aller au pas de charge, le PLR propose de refuser ce projet, qui reviendra en commission, car il est indispensable qu'il soit traité, mais il doit, selon eux, être revu. Il s'agit d'un objet important pour la société, il ne faut donc pas le travailler au pas de charge, ce qui ne leur laisse pas d'autre choix que de le refuser.

Un commissaire UDC aimerait rappeler quelques éléments liés à ce PL qu'il estime très inquiétants. Il signale une très forte augmentation – de mémoire plus de 67% – des personnes au bénéfice de l'aide sociale ces dernières années. En prenant les coûts de l'aide sociale globale, impliquant l'aide directe comme celle de l'Hospice général, mais aussi les subsides d'assurance-maladie et autres, le montant atteint plus de 1,2 milliard de francs, ce qui constitue une augmentation de 10% ces deux dernières années. Il ajoute, de mémoire, mais à vérifier, que 40% des enfants de parents au bénéfice de l'aide sociale, y demeurent une fois majeurs, pourcentage qu'il trouve catastrophique et qui illustre le fait que l'ascenseur social ne fonctionne plus. En comparaison avec le reste de la Suisse sur l'année 2022, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale a explosé à Genève (il évoque, en ce sens, des articles de presse en lien avec le rapport de minorité que le commissaire UDC a soumis) tandis que ce niveau a globalement diminué ailleurs en Suisse. Ce constat révèle, selon lui, des échecs au niveau de la politique sociale à Genève et, à son sens l'augmentation des barèmes et des tarifs ne va pas résoudre ces problèmes, mais qu'il faudrait plutôt se pencher sur une réflexion plus globale. Pour ces raisons, il déclare refuser l'entrée en matière. En outre, si les travaux devaient se poursuivre sur ce PL, le groupe UDC déposerait un amendement à l'article 61 sur la collaboration avec le milieu économique en proposant

d'appliquer la loi supérieure, à savoir de limiter à 6 mois les aides pour les bénéficiaires de l'aide sociale, mais également au chômage.

Une commissaire EAG souhaiterait comprendre comment cette décision a été prise, car la suspension de la séance visait, selon elle, à savoir si les partis de droite voulaient commencer par voter l'entrée en matière, puis procéder à la discussion générale ou inversement en votant l'entrée en matière plus tard. Or, au retour des partis de droite, la commission a immédiatement voté l'entrée en matière, que la majorité a refusée. Autrement dit, elle avait compris que les partis de droite se concertaient sur l'opportunité de voter ou non l'entrée en matière lors de la présente séance. Selon elle, les choses se sont précipitées et un couperet est tombé sur le traitement de ce PL sans qu'il ait été possible de le prévoir. Elle tient à revenir sur les quelques minutes précédant la suspension de séance et avait compris que la décision portait sur la volonté de voter l'entrée en matière immédiatement ou ultérieurement, mais non pas de précipiter cette décision, auquel cas ils auraient sans doute accepté de procéder à la discussion générale avant le vote de l'entrée en matière comme souhaité par le PDC. Elle rappelle que le groupe PDC Le Centre avait déposé une motion (la M 2771 : Pour une réforme de la LIASI, enfin !) pour demander à ce que ce PL soit déposé et traité rapidement, elle s'étonne donc de voir l'entrée en matière être refusée. Elle invite les partis ayant refusé l'entrée en matière à justifier cette décision auprès des personnes qui sont soumises à la LIASI actuelle et qui en subissent les conséquences.

La présidente précise que le groupe PLR souhaitait se concerter afin de statuer s'ils allaient, ou non, entrer en matière sur ce PL ; si la question portait uniquement sur le maintien du vote lors de la présente séance, le groupe PLR n'aurait pas eu besoin de suspendre la séance. Elle s'excuse, au nom du groupe PLR, pour ce malentendu, car elle pensait que c'était une évidence que cette concertation portait sur la volonté, ou non, d'entrer en matière sur ce PL.

Un commissaire Ve vit cette décision de refus comme une surprise désagréable, même si cette décision présente l'avantage d'être claire et de ne pas consacrer davantage de séances à ce PL pour rien. Le groupe les Vert-e-s ne peut toutefois que regretter ce refus et répète que voter l'entrée en matière ne signifie pas voter *in fine* favorablement ce PL, mais être d'accord de travailler dessus, de proposer d'éventuels amendements et, idéalement, d'améliorer le projet. Il ne comprend pas ce refus de la majorité, hormis pour le groupe UDC qui était clair depuis le début, mais cette décision lui semble incompréhensible de la part des groupes MCG et PDC. Il ignore comment ces groupes pourront expliquer cette décision aux électeurs et demande un communiqué de presse qui fait état du vote à la fin de la présente séance afin de pouvoir maîtriser la diffusion de l'information. Il dit ne pas comprendre

pourquoi les groupes de droite ne souhaitent pas entamer la discussion sur ce PL suite à toutes les auditions qui ont été menées et qui étaient, globalement, toutes positives en confirmant que le système actuel ne donne pas satisfaction. Il voit de réelles améliorations dans cette nouvelle loi et ne comprend pas d'avoir refusé une discussion qui aurait permis de voir les éléments à éventuellement modifier ou supprimer. Il rappelle que EAG avait déposé plusieurs amendements et invitait les autres partis à faire de même dans l'optique d'améliorer cette loi. Il a le sentiment que ce refus est en lien avec les élections à venir et la volonté que le Conseiller d'Etat ne puisse pas intégrer ce PL dans son bilan. Si tel est le cas, il trouve cette stratégie extrêmement grave de leur part, car ils en oublient l'intérêt général des citoyens qui dépend de ce PL.

Une commissaire PDC pense que certains membres de la commission ont manqué des étapes par rapport à cette décision, car elle croit avoir été assez claire sur le besoin d'avoir cette discussion informelle avant d'entrer en matière sur ce PL. Elle l'a clairement dit précédemment et l'a répété lors de la présente séance ; si elle entend la volonté de voter immédiatement l'entrée en matière, cela n'allait pas dans le sens de sa demande, elle l'a donc vécu comme une certaine pression, raison pour laquelle le groupe PDC Le Centre a pris la décision de ne pas entrer en matière sur ce PL. Elle déclare ne pas être opposée à cette loi, mais sa demande de procéder par le biais d'une discussion informelle n'a pas été retenue, demande qu'elle a répétée en accueillant favorablement la proposition de la présidente. Elle affirme que le groupe PDC Le Centre assumera cette décision et prendra la parole, le cas échéant, pour en expliquer les raisons.

Un commissaire S estime avoir un éclairage partiel des raisons de ce refus notamment, car certains groupes ne s'expriment pas. Il a le sentiment qu'il y a eu des discussions entre les partis de droite en marge de la commission et des réflexions qui ont conduit à une présidence qui avait une idée en tête, à savoir celle que le PDC souhaitait. Il pense qu'un bon travail de commission se fait dans la communication, et le PDC aurait dû être clair dans ses intentions si sa demande était refusée (autrement dit, annoncer qu'elle voterait contre l'entrée en matière si la discussion informelle n'avait pas lieu). Or, ils ont procédé à l'inverse, avec la volonté de la présidente – qui était plutôt une décision de certains membres – qui s'est transformée en couperet. Il a le sentiment que cela s'est créé autour d'un caucus PLR où toute la droite est sortie pour se concerter. Il rejoint EAG sur le fait que cette suspension de séance devait permettre de décider si le vote de l'entrée en matière devait se faire lors de la présente séance ou ultérieurement. Il insiste sur le fait qu'ils n'ont eu aucune volonté de mettre la pression, ni d'accélérer les choses, ni de forcer la décision. Ils ont proposé

le vote de l'entrée en matière en toute bonne foi à la suite de plus de 13 séances et 30 auditions en estimant que le vote d'entrée en matière n'était qu'un point formel pour passer à l'étape suivante. S'ils avaient su que l'entrée en matière serait refusée, ils auraient accepté de discuter plutôt que de voter dans l'urgence. Il pense que le rôle d'une présidente est de présider et non pas de prendre la casquette de son parti (en l'espèce, le PLR). Ce mélange de casquettes conduit, selon lui, à un dégât qui va au-delà des positions de certains membres de la commission. Il invite les commissaires, au moins, à assumer politiquement, ce qui ne s'adresse pas à l'UDC qui a justifié son refus, ce qui n'a pas été le cas pour le PLR, qui n'a pas proposé d'explication politique, ni le PDC. Il répète que leur volonté n'était pas de leur forcer la main.

La présidente entend la critique du SOC. Néanmoins, elle croit avoir à cœur de présider cette commission en tant que présidente et non pas comme membre d'un parti. Elle se reproche d'avoir été malhabile en ne procédant pas selon l'usage en ne prenant pas, au préalable du vote, la décision des groupes. A part cette procédure éloignée de la coutume dont elle est navrée, elle répète avoir à cœur de présider les séances de la manière la plus impartiale dont elle est capable (elle rappelle d'ailleurs qu'elle prend peu la parole ou position depuis sa présidence). Elle propose d'avoir cette discussion en bilatérale si le commissaire S le souhaite, car il s'agit d'une question d'appréciations personnelles, bien qu'elle puisse comprendre que les commissaires soient un peu dans l'émotion au stade de séance.

Une commissaire PLR déclare être émue en prenant la parole et s'en excuse par avance. Elle affirme que ce PL constitue le dossier le plus important sur lequel elle travaille depuis le début de la législature, important au point qu'elle trouverait scandaleux de devoir terminer les travaux en vitesse d'ici le 14 février 2023. Elle regrette énormément que certains commissaires leur reprochent d'aller vite sur ce dossier et de manquer de respect à l'intérêt général. Elle signale avoir travaillé un nombre d'heures conséquent sur ce dossier, avoir rédigé des amendements et mentionne quelques thèmes dont il est nécessaire, selon elle, de rediscuter, tels que le rôle des communes, l'Observatoire cantonal de la précarité, la protection des données personnelles, l'efficacité du partage de ces données, le règlement d'application, la réinsertion dans les milieux économiques ou encore le statut des indépendants. Elle dit être froissée qu'on lui reproche d'être responsable et qu'il faut absolument terminer d'ici le 14 février alors qu'il s'agit du dossier le plus important qu'elle traite depuis son entrée au Grand Conseil. Avec tout le respect qu'elle doit à M. Apothéloz, elle rappelle que ce PL a été reçu tardivement en commission, ce qui a généré une certaine pression pour le traiter. Elle indique avoir proposé de traiter ce projet article par article et de prendre tous les amendements pour

en discuter en profondeur. Elle signale avoir préparé une longue liste de questions afin de travailler efficacement sur ce PL et refuse de porter une quelconque responsabilité.

Une commissaire Ve souhaiterait soumettre à nouveau la proposition formulée par le groupe PDC Le Centre d'un temps de discussion informelle ; elle reconnaît qu'il y a eu un vote précipité et pense que ce PL mérite d'être travaillé, car la LIASI actuelle n'est pas une loi qui va dans le sens de l'intérêt des bénéficiaires, tout particulièrement des familles (elle évoque, à titre d'exemple, les jeunes qui sont particulièrement péjorés par le système actuel). Elle pense que ce PL propose de réelles améliorations, par exemple en lien avec la formation qui est un élément primordial ou encore la collaboration avec les communes. Elle sollicite les membres de la commission de tenir compte de la demande de discussion générale sur ce PL et de ne pas précipiter les travaux d'ici le 14 février 2023, car le plus important est, selon elle, de poursuivre les travaux sur ce PL. Elle trouverait extrêmement dommageable de « jeter à la poubelle » tout le travail qui a déjà été effectué et rappelle que les premiers concernés sont les familles bénéficiaires de l'aide sociale qui sont en souffrance et qui n'attendent qu'une loi qui pourrait améliorer leur qualité de vie. Elle déclare être triste de cette décision finale de la commission et demande de reconsidérer la discussion générale sur ce PL.

Une commissaire EAG rebondit sur l'intervention du PLR et estime que si faute il y a, celle-ci est imputable à la majorité de cette commission qui a décidé de traiter ce PL lors de la présente législature. Cette dernière a en outre trouvé un consensus autour du projet de tenir des séances de 3 heures afin de respecter cet objectif. Elle rappelle qu'il s'agissait d'un vœu de cette commission, raison pour laquelle la présidente a rappelé les échéances. Elle invite les membres de la commission à consulter les précédents procès-verbaux afin de vérifier qu'il s'agissait bel et bien d'une volonté exprimée par le groupe PDC Le Centre – précisément par un commissaire PDC – qui a régulièrement argué dans ce sens, notamment en déposant une motion qui demandait que ce projet soit traité (la M 2771). En outre, elle rappelle qu'il existe deux manières de refuser un objet : soit lors du vote de l'entrée en matière, soit lors du vote final ; elle aurait trouvé plus élégant de la part de la majorité de refuser ce PL lors du vote final, ce qui leur aurait permis de finir en partie le travail qui avait été commencé. Elle réfute l'argument selon lequel les partis de gauche ont voulu aller au pas de charge, car elle répète que la question se portait à l'origine sur la volonté de d'abord voter l'entrée en matière, puis faire la discussion générale, ou inversement. Elle pense également que M^{me} FISS aurait pu obtenir certaines réponses à ses questions si la discussion avait pu avoir lieu. La commissaire EAG aurait souhaité pouvoir parler de ce PL qui a été refusé et qui proposait

pourtant de nombreuses améliorations, même si elles coûtent un peu plus cher – d’ailleurs le commissaire UDC est le seul à avoir eu le courage d’opposer des arguments des tarifs et des barèmes – et signale que l’amélioration de ces prestations est indispensable aujourd’hui. Elle rappelle que la LIASI actuelle ne respecte pas les normes CSIAS depuis plusieurs années, avec des forfaits d’entretien en dessous de la moyenne. Ce PL propose de rétablir un dispositif beaucoup plus correct au niveau de la définition d’un minimum vital, de meilleures relations avec le monde économique pour favoriser la réinsertion des personnes à l’aide sociale, prendre en considération les formations alors qu’il existe actuelle 52% sans formation ou formation achevée. Ce sont toutes ces améliorations qui ont été balayées en refusant l’entrée en matière, non pas par pression ou pour accélérer les travaux ; elle invite donc les membres de la commission ayant pris cette décision à l’assumer.

Une commissaire S précise que le sentiment d’avoir mis la pression est notamment dû aux réflexions qui ont fait suite à l’information de la présidente sur le délai de traitement. Pour sa part, elle ne se serait pas opposée à une discussion générale, mais ce rappel a seulement fait émettre l’hypothèse qu’il serait pertinent de voter l’entrée en matière ; ce n’était en aucun cas une volonté de mettre la pression et la commissaire S s’étonne de la tournure des événements. Pour le reste, elle rejoint totalement les propos tenus par la commissaire EAG.

Un commissaire S ajoute que si les partis de droite voulaient discuter de ce PL, comme le reste de la commission, la logique aurait voulu de voter l’entrée en matière pour justement en discuter. Il regrette la maladresse de la présidente qui a mis une certaine pression, notamment en participant au caucus PLR et en activant le vote sitôt la reprise sans demander les prises de position des groupes. Il y voit une confusion entre une maladresse et un sabotage sur la manière de faire voter, avant les prises de position, suite au caucus improvisé. Il estime que le moindre serait de revoter, au moins pour que cette décision soit assumée, car il a l’impression d’avoir assisté à une forme de sabotage compte tenu des positions des groupes et du silence du MCG. Les malentendus sont d’ailleurs liés à des questions de rythme et non pas des questions de fond sur ce PL. Il pense que cette manière de faire peut avoir des conséquences gravissimes. Si le PLR prend le pouvoir et que les autres sont en otage, que le PLR l’assume ; en ce sens, il invite le PLR à s’exprimer. Il regrette qu’un projet de cette importance soit refusé sur un vote mal posé uniquement dans l’optique que ce projet revienne ultérieurement en commission, impliquant de perdre deux mois de travail sur cet objet. Il sollicite la présidente à revenir sur sa position, car il n’est pas certain que les caucus du PDC Le Centre et du MCG

vont refuser catégoriquement cette loi et souhaiterait entendre d'autres avis à ce propos. Il suggère d'aller de l'avant sur les discussions sur ce PL.

Un commissaire Ve pense qu'il n'y a jamais qu'une seule cause à un accident, mais qu'il s'agit d'un cumul de plusieurs éléments. Il affirme ne pas avoir eu la même interprétation que le commissaire S sur la situation et croit que la présidente a uniquement fait ce que la commission lui avait demandé, à savoir informer sur les délais suite à une demande formulée par un commissaire PDC de terminer les travaux sur ce PL avant la fin de la législature. La présidente a simplement rappelé que si la commission voulait tenir l'agenda qui avait été défini, il fallait que les travaux soient terminés le 14 février 2023. Ce rappel a ensuite eu une conséquence énorme, car il a mené à savoir s'il serait mieux de voter l'entrée en matière avant la discussion générale demandée par la commissaire PDC, ou inversement. Là où se situe le problème, selon le commissaire VE, est sur le fait que le vote de l'entrée en matière n'empêche absolument pas de mener cette discussion, de soulever les éventuelles questions, de faire des demandes d'auditions supplémentaires. Autrement dit, la commission aurait pu avancer les travaux sur cette loi et, le cas échéant, se rendre compte que le délai fixé au 14 février 2023 n'était pas tenable. Tout cela ne justifie en aucun cas que la majorité de la commission ne soit pas entrée en matière sur ce PL, hormis l'UDC dont la décision était claire depuis le début. Il trouve dommage que cette majorité prenne comme prétexte le calendrier et la prétendue pression qui allait avec. Il rappelle que les partis de gauche sont minoritaires et que, le plus souvent, ils font en fonction des décisions des partis de droite. Il trouverait étonnant que leur argument pour justifier le refus de ce PL serait la pression exercée par la minorité sur la majorité.

Une commissaire Ve réitère sa demande de mener la discussion autour de ce PL et rappelle le nombre d'auditions qui ont été menées. Elle pense que les travaux sur ce PL méritent de se poursuivre, car ce projet vise à améliorer la vie des citoyens genevois. Elle souligne les tristes conséquences de ce vote.

Un commissaire PLR considère que le commissaire S n'a pas la même perception que la sienne concernant la demande de caucus : il a demandé un caucus, car le PLR devait se prononcer sur l'entrée en matière ; il n'aurait d'ailleurs pas eu besoin de caucus pour savoir s'il était opportun de voter l'entrée en matière immédiatement ou ultérieurement – mais il ne s'agit que de sa perception. Le second élément qu'il estime désagréable sont les propos tenus par certains membres de la commission qui demandent le revote sous prétexte que les membres des partis de droite ne parviennent pas à penser ou assumer leur décision. Il ironise sur le fait qu'il est bien connu qu'ils ne pensent jamais, ni n'assument leurs décisions. Qu'il s'agisse des propos tenus à l'égard

de la droite ou ceux tenus à l'égard de la présidente, il signale qu'ils font l'effet exactement inverse que celui recherché. En outre, il suggère de faire attention en employant l'opposition entre « majorité » et « minorité », car chaque groupe est différent avec des positions différentes. Il rappelle, à titre d'exemple, que la plupart des PL qu'il a déposés ont été refusés ou encore d'autres qu'il défend avec conviction, notamment avec EAG avec laquelle ils se sont entendus contre une majorité ; ce concept de majorité est donc lié à une perception. Enfin, il précise qu'ils assumeront leur décision, diront comment les choses ont été vécues, ce qu'ils pensent, ce pourquoi ils se battent et la manière dont ils le font ; il n'est en aucun cas nécessaire de leur dire comment le faire. Sur le fond, il affirme que ce PL est un projet structurant qui est une vraie réforme – réformes qu'il appelle de ses vœux réguliers –, mais les réponses obtenues à ses questions étaient assez divergentes, voire contradictoires. Il rappelle que, tout comme la LASLP, la LIASI était une vraie réforme entrée en vigueur en 2012, et qui, tout comme la LASLP, présentait de bons éléments, comme de moins bons. S'il devait voter immédiatement le PL 13119 sans discussion ni amendement, il ignore quelle serait sa décision. Il pense que sa position finale et personnelle dépendra en particulier des discussions menées, des éléments complémentaires et des amendements déposés. Il anticipe le fait que ce PL reviendra en commission.

Une commissaire PDC tient à réagir sur les suspicions d'une éventuelle discussion préalable avec la présidente, ce qu'elle tient à réfuter. Elle rappelle que son souhait avait d'ailleurs d'abord été exprimé à la commissaire EAG ; il ne s'agit donc pas d'une stratégie qui aurait été tissée dans les profondeurs d'un quelconque niveau entre la présidente et elle. Elle rappelle avoir toujours formulé la demande d'une discussion avant le vote de l'entrée en matière et prend EAG à témoin. Elle propose un petit rappel chronologique des événements : la commission a reçu le rapport dit Rossini sur la révision de la LIASI en décembre 2019, rapport qui a été lu avec un grand intérêt ; ne voyant rien venir, le groupe PDC Le Centre a déposé la M 2771 : Pour une réforme de la LIASI, enfin ! au mois de juin 2021 ; le PL 13119 a été reçu près d'une année plus tard, PL qui a commencé à être traité assez rapidement. Elle précise donc que cette demande n'était pas formulée « sur les chapeaux de roues », car il y a eu un certain délai entre le dépôt de la motion et la réponse du Conseil d'Etat. Pour répondre au commissaire SOC, elle reconnaît qu'elle aurait pu être très claire en affirmant qu'elle n'entrerait pas en matière sur ce projet si une discussion préalable n'avait pas lieu, mais elle rappelle avoir formulé cette demande à plusieurs reprises de maintenir cette discussion avant le vote de l'entrée en matière.

Un commissaire S sait que le PLR argumente très bien et son souhait n'a jamais été de prétendre qu'il n'exprimait pas ses pensées ; il soulignait le fait que celui-ci ne s'était pas encore exprimé. Il faisait référence au fait de passer au vote de l'entrée en matière avant la prise de position des groupes, ce qu'il estime maladroit, car, au sein d'une démocratie, on discute, on réfléchit, on échange puis on tranche ; le fait de procéder à l'inverse en prononçant le vote sans discuter au préalable a provoqué des réactions assez fortes, en partie car l'issue de ce vote n'était pas justifiée. Il relève le fait que certains groupes ne se sont toujours pas exprimés, ce qui donne l'impression que la décision d'un groupe a déteint sur un certain nombre d'autres, doute qui se serait sans doute estompé si le vote avait respecté davantage les coutumes ; il se demande si certains votes auraient pu être différents si la commission avait procédé autrement. Il propose de reconsidérer, au mieux, cette maladresse, au pire, ce sabotage, en revotant et en menant ensuite une discussion. Il pense que la situation a été induite par un malentendu profond créé par l'urgence liée au délai du 14 février 2023. Il demande formellement le revote.

La présidente répète avoir précisé le calendrier, car le souhait d'une partie de la commission était de pouvoir traiter ce PL en séance plénière du Grand Conseil avant la fin de la présente législature. Elle a souhaité être la plus transparente possible en rappelant que si telle était la volonté de la commission, cela allait dans le sens d'un vote d'entrée en matière rapide. Elle précise avoir informé les commissaires afin qu'ils puissent avoir tous les éléments en main pour prendre une décision.

Une commissaire EAG précise qu'une date de dépôt est prévue le 7 mars 2023, ce qui laisse une marge par rapport à la fin des travaux fixés le 14 février 2023. Elle déclare être très déçue du fait de ne parler que du processus et non pas du contenu de ce PL, qui vient d'être balayé par la majorité de la commission. Un commissaire PLR a esquissé le fait que la LIASI apportait de bonnes choses ; elle lui suggère d'aller relire les deux rapports sur le dispositif en place. Si la LIASI apporte de bonnes choses, elle tient à souligner qu'il y en a également dans la LASLP avec des fondamentaux qui prévalaient déjà et qui constituent le squelette de l'intervention en matière d'aide sociale. Elle précise que les deux rapports Evaluanda portaient principalement sur les innovations de la LIASI et ce qu'elles avaient de critiquable. Il ne s'agit pas de dire qu'elle affirme son soutien inconditionnel à la LASLP, mais que cette nouvelle loi apporte des éléments intéressants et que celle-ci mériterait un débat.

La présidente précise avoir évoqué la date du 14 février 2023, car la semaine qui suit est celle des vacances et la séance d'après est fixée le 28 février 2023, cela ne laisserait qu'une semaine aux rapporteurs pour rédiger le rapport. Elle admet qu'elle aurait pu tout de même indiquer que la dernière

séance de travail aurait pu tomber le 28 février 2023, une semaine avant le dépôt fixé au 7 mars 2023.

Un commissaire S sollicite une troisième fois le revote de l'entrée en matière, compte tenu du fait que la présidente a reconnu la maladresse avec laquelle le vote a eu lieu et que le processus a été entaché par des malentendus. Il s'adresse en particulier au PDC et à la présidente afin de savoir s'il y a une ouverture pour procéder à nouveau à ce vote.

Une commissaire PDC considère que la commission a perdu une heure qu'elle aurait souhaité être dédiée aux travaux sur ce PL. Elle répond être d'accord si la proposition du commissaire S est d'annuler le vote, d'entrer en discussion la prochaine fois et de voter ensuite l'entrée en matière. Autrement dit, si cela est possible, elle est d'accord de procéder selon sa demande de départ et demande donc une discussion avant le vote de l'entrée en matière.

La présidente répète que, d'un point de vue formel, il n'existe pas d'obligation procédurale de prendre la position des groupes avant de faire voter l'entrée en matière, même si cela n'est pas conforme à l'usage. Elle s'excuse une nouvelle fois de cette manière de procéder qui a généré une certaine émotion. Elle répond qu'il est possible de revoter l'entrée en matière, en revanche, il n'est pas possible d'annuler le vote pour refaire une discussion informelle pour ensuite revoter l'entrée en matière. Si tel est le souhait de la commission, elle suggère de refaire voter l'entrée en matière.

Une commissaire PDC déclare ne pas vouloir revoter l'entrée en matière. Le groupe PDC Le Centre maintiendra sa position et va demander le renvoi de ce PL en commission.

La présidente indique que la commission ne procédera pas au revote de l'entrée en matière.

M. Apothéloz déclare faire de la politique depuis 20 ans, il a donc l'habitude des surprises, mais moins quand il s'agit d'ancrer un malentendu. Il a toujours été favorable à ce que le débat de fond puisse se faire sur ce PL qui est d'importance pour les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que pour l'Hospice général, car, au-delà de l'aspect technique du dit projet, il y a aussi la formation des collaborateurs et la mise en place de tout le dispositif de l'Hospice général qui doit se mettre en route. Selon lui, ce projet est suffisamment structurant pour que les uns et les autres s'engagent à ce que ce dispositif se déploie correctement. Lorsque le combat politique se mêle, non pas sur le fond du PL, mais sur le fait de savoir s'il existe, ou non, une pression, M. Apothéloz partage sa surprise et dit être choqué et déçu de cette commission qui, depuis le début de la législature, a toujours été capable de se fédérer et de trouver des positions communes. Or, le débat a été centré autour

d'une pression qui s'est inventée, car elle n'émane pas du Conseil d'Etat pour terminer les travaux sur ce PL. Il s'agit d'une demande formulée par le groupe PDC Le Centre, respectivement par un commissaire PDC, qui a déclaré vouloir terminer les travaux sous la présente législature. La présidente a rappelé les délais et à partir de là s'est formée une opposition à une entrée en matière alors que la société a besoin de ce PL pour faire avancer le dispositif social à Genève. M. Apothéloz déclare être favorable au débat politique et à d'éventuels amendements ; il a suffisamment d'estime pour le Parlement pour penser que l'intelligence qui devait se déployer à l'égard d'un projet d'une telle importance aurait permis d'être mis en œuvre. Il ne comprend pas l'intérêt de refuser l'entrée en matière pour ensuite formuler une demande de renvoi en commission, car cela engendre une perte de deux à trois mois de travail pour la mise en œuvre du dispositif. Il ajoute que la discussion autour de ce PL – appelée des vœux de plusieurs membres de la commission – aurait pu se dérouler dans d'autres conditions que l'émotion qui s'est dégagée de cette séance, car les bénéficiaires de l'aide sociale ont besoin d'une avancée. Il admet que la LIASI a eu des avancées positives et précise que la majorité a été reprise dans la LASLP ; néanmoins, le dispositif de la LIASI actuelle a aussi besoin d'évoluer. Par exemple, la franchise sur le revenu aujourd'hui est un outil, dans la LIASI actuelle, qui empêche les personnes d'aller travailler. L'objectif était de proposer un autre modèle qui permettait d'assurer que le dispositif soit dans les objectifs politiques exprimés lors des auditions, tels que le retour rapide dans une autonomie financière et personnelle. M. Apothéloz fait le constat que la commission joue à un drôle de jeu et ce qui le heurte – au-delà des questions de fond, car il était préparé au débat politique – c'est de toucher à la confiance que les habitants ont à l'égard d'une tactique politique qu'ils risquent de trouver incompréhensible. Il se demande comment la majorité qui a refusé l'entrée en matière, mais qui envisage déjà de renvoyer cet objet en commission pourra justifier cette démarche auprès de la population. Dans sa conception et sa vision politique du respect démocratique, il dit être surpris et heurté de cette conséquence de ce vote. Il ne compte pas se laisser abattre par cette situation et va continuer à faire en sorte que ce PL puisse être convaincant pour – il l'espère – une large majorité, car il est nécessaire d'avancer dans le domaine social. Si plusieurs éléments peuvent être reprochés au Conseil d'Etat, le DCS a fait preuve de sincérité sur ce PL sur lequel il travaille depuis longtemps. La commissaire PLR semble investie et soucieuse d'offrir une nouvelle loi ; il rappelle qu'il est possible de se tromper et de revenir en arrière. Or une partie de la commission a préféré le choix de la perte de temps. Il trouve que cette manière de faire ne donne pas un exemple très positif de la vie politique genevoise, ce qu'il regrette profondément.

La présidente signale que la commission est arrivée au terme de sa séance.

Un commissaire S rebondit sur la proposition d'un commissaire Ve de faire un communiqué de presse et demande si cela est prévu.

La présidente constate que personne ne s'y oppose. Le communiqué de presse contiendra, comme habituellement, le refus de l'entrée en matière avec le détail des votes. Elle s'assure qu'il n'y a pas d'autre élément à ajouter et lève la séance.

Conclusion

La majorité n'est pas unie et ses membres possèdent des avis différents sur ce projet de loi 13119.

Seule la demande pour un « retour en commission » fait le consensus.

La position des Partis PLR, PDC et MCG est décrite dans les pages précédentes et, vu que la Cohésion sociale concerne la totalité de notre population, autant ceux qui en bénéficient que ceux qui la paient, j'espère que chaque parti pourra s'y exprimer.

Pour le rapporteur, ce projet de loi est inacceptable et, depuis les consultations préalables aux travaux parlementaires, n'a pas changé d'avis.

Les raisons en sont :

1. L'aide sociale est nécessaire, mais elle doit être équilibrée entre les prestations versées et les incitations à la réinsertion. En plus et pour les personnes pouvant travailler, une réinsertion sur le marché de l'emploi doit être privilégiée et non une limitation à une réinsertion « sociale » ! Il existe quasi le double de postes de travail vacants « annoncés » que de personnes inscrites à l'Office Cantonale de l'Emploi. Cette situation positive doit être mieux exploitée !
2. Genève dépense déjà le plus pour l'aide sociale, possède déjà la plus forte progression des coûts année après année et a également le plus grand nombre de personnes à l'aide sociale, au sens large (sans les chômeurs ni les détenteurs d'AVS) avec 14,6% de la population ou 75 000 des Genevoises et Genevois (ce taux est quasiment de moitié à Zurich !).
3. Ce PL 13119 propose des augmentations de prestation conséquentes et nécessitera aussi des coûts supplémentaires pour l'accompagnement social, ce que quasi tous les auditionnés ont confirmé.
4. Selon notre Conseil d'Etat, l'augmentation des prestations sociales d'env. Fr. 90 millions par an devrait être compensée avec une baisse des bénéficiaires ou une non-dépense future évaluée à Fr. 224 millions ? Cette

approche est fantaisiste et les derniers plans financiers quadriennaux le démontre (détails dans ce rapport), soit :

Année des PFQ	2020	2021	2022	2023	2024
2019 (baisses estim.)	9 mio	16 mio	15 mio		
2020	<i>augm ?</i>	0 (?)	idem	31mio	31 mio
2021	<i>augm ?</i>	<i>augm ?</i>	0 (?)	3 mio	11mio

5. Toutes les augmentations de prestations sociales doivent être débattues et évaluées selon les besoins et pertinences. Un récent ajustement des barèmes sociaux à la hausse démontre une dérive. Pour des hausses globales de Fr. 70 millions par an, soit a. des subsides LaMal (Fr. 20 + limitée à 1 année ?), b. des allocations de naissance, de famille et de formation, c. du forfait d'entretien d'aide sociale et d. des allocations logement, ... « Seul » le point a. avait été discuté et avait été soumis à un projet de loi (PL 13209) ?

L'UDC déposera, en cas où le retour en commission devait être refusé, les amendements suivants :

Art. 22, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Toutes les augmentations de prestations d'aide financière sont subordonnées à l'acceptation d'un projet de loi.

Art. 25A Conditions supplémentaires pour les étrangers (nouveau)

Les étrangers n'ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi que s'ils séjournent de manière légale en Suisse. Ils doivent y avoir résidé de manière ininterrompue pendant les dix années précédant immédiatement la date à laquelle ils demandent la prestation complémentaire (délai de carence). Ils peuvent bénéficier des prestations d'aide d'urgence.

Art. 28, al. 1, let. c (nouvelle)

c) les étrangers qui ne séjournent pas de manière légale en Suisse.

Art. 61 Extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE

¹ Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de courte durée prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des

rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour.

² Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

Le rapporteur profite de ce projet de révision de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité pour renouveler et redire sa vision.

La nécessité d'une aide sociale est incontestable et indiscutée. Mais il faut un équilibre et une équité entre ceux qui paient et ceux qui reçoivent, entre des prestations dignes et une incitation à la réinsertion raisonnable.

L'actuelle politique sociale est un échec total. Le taux des personnes à l'aide sociale, au sens large, est de 14,6% de la population ou 75 000 Genevoises et Genevois et explose d'année après année ? Ce taux est quasi le double que celui du canton de Zurich. Dans ce rapport, l'un des auditionnés justifie cette différence par le caractère urbain de Genève, la stigmatisation plus importante chez les bénéficiaires zurichois et surtout parce que l'aide sociale est remboursable dans la plupart des cantons alémaniques.

Hélas, le niveau des prestations piège et enchaîne certains bénéficiaires dans l'aide sociale, tout comme le manque d'incitation pour une réinsertion joue également en défaveur de ces personnes qui plongent, petit à petit, dans la pauvreté.

L'absence d'une émigration contrôlée représente une forte concurrence pour cette population. Notre marché du travail, avec 365 000 postes de travail, peut recruter dans toute l'UE (environ 400 millions d'habitants).

L'UDC – GE avait soumis un projet de loi pour mettre en vigueur, au niveau cantonal, l'initiative contre une immigration de masse, approuvé par le peuple suisse, et déjà appliqué dans le canton du Tessin.

L'annexe « incitation à la réinsertion en Suède » serait un modèle pour Genève et permettrait de stopper l'explosion du nombre des bénéficiaires à l'aide sociale !

A. Peu d'incitation pour sortir de l'aide sociale

Annexe « plan. charges + revenus » : Avec un net de Fr. 4 000 par mois (brut env. Fr. 4 800), tous les accès à l'aide sociale sont coupés (le surplus de gain est même de Fr. 591 par mois). En sortant de l'aide sociale, il faudrait repayer des impôts, les charges sociales, repayer divers frais, tels que dentaires, rembourser les dettes (46% des bénéficiaires de l'aide sociale possèdent des dettes !), repayer une partie du loyer, etc. Un retour

à l'emploi n'a aucun avantage ni intérêt ! Les bénéficiaires pourraient aussi perdre certains avantages (médecine, logement, etc. gratuits).

Le modèle d'incitation dans ce PL ne fonctionnera pas. Tout bénéficiaire à l'aide sociale pourrait « garder », sur le produit d'une éventuelle activité lucrative, une somme de Fr. 300 et 15% pour tous les gains supplémentaires !

Riches ou pauvres, personne ne souhaite abandonner 85% du produit de son travail à l'Etat et, sans utilisation des sommes retirées pour le remboursement des dettes (46% de bénéficiaires à l'aide sociale possèdent des dettes), la sortie de l'assistance publique est très difficile.

Combien y a-t-il de bénéficiaires de l'aide sociale qui n'ont aucun intérêt économique de s'en sortir ?

Combien d'enfants de bénéficiaires de l'aide sociale restent, dès leur majorité et dès 25 ans, à l'aide sociale ? (la question a été posée, mais le Dpt n'en sait rien ou n'a aucune envie de le savoir ?)

69% des bénéficiaires à l'aide sociale entre 18 ans et 25 ans ne possèdent aucune formation professionnelle ? Cette situation est inacceptable pour un canton qui dépense le double pour l'éducation que NE + FR réunis (NE + FR possèdent plus d'habitants que GE ?).

Pour cette catégorie de bénéficiaires, il faudrait de « vraies » incitations, telles que celles appliquées en Suède ou même imposer des occupations à l'Etat, telles qu'agents de circulation vers les écoles, diverses tâches dans les EMS ou toute autre activité dans des branches où il y a un manque manifeste de travailleurs !

B. Notre économie est florissante et notre Etat est une fabrique de pauvres (dépendants) !

A Genève, il y a quasi autant de travailleurs qui habitent notre canton que de pendulaires (frontaliers et autres) ? Ces 10 dernières années, le nombre de frontaliers a progressé 4 fois plus rapidement que le nombre de nos habitants ?

Emplois à Genève (OCST 2020)		365 000
Nb de Frontaliers (annexe : explosion du nb des frontaliers)	100 000	
Nb pendulaires cantons CH	35 000	
Fonct. Internationaux pendulaires	5 000	
Suisses habitant France voisine	<u>35 000</u>	<u>175 000</u>
Nb de résidents travaillant à Genève	(*)	190 000

(*) Le montant des emplois ne tient pas compte des temps partiels, des personnes possédant 2 emplois et surtout du nombre des ménages où l'homme et la femme travaillent !

A Genève, nous avons autant de ménages qui vivent partiellement ou totalement de l'aide sociale (ou argent public pour l'AVS) que de celles qui vivent grâce à leur travail ?

Nb de personnes à l'aide sociale (au sens large (*)) – 14,6% + progression de 67% en 10 ans ?	75 000
Nb de personnes au chômage (pas inclus dans l'aide soc.sens large)	15 000
Nb de bénéficiaires AVS	84 000
Autres heureux rentiers	??

(* Aide sociale au sens large comprend les bénéficiaires de l'HG, l'AI, les rentes complémentaires AVS, les bénéficiaires de bourse d'étude)

C. Gestion catastrophique de l'aide sociale

Données de l'Hospice Général – Nb de bénéficiaires env. 30 000 et nb de salariés 1 200 (1 000 PPT). Selon les auditions, il y aurait de 80 à 100 dossiers par collaboration ?

Avec un minimum d'organisation et de collaboration, ce nombre pourrait baisser drastiquement.

Des 30 000 bénéficiaires, ½ vivent seuls et un grand nombre de personnes n'a pas besoin d'un suivi social. En plus, en collaborant avec les autres institutions publiques qui assument « les mêmes tâches » (EPI, OCE, etc.) et les nombreux autres services sociaux (Ville, communes, privés tels que Caritas, CR GE, CSP, Wilsdorf, etc.), il n'y aurait guère plus de 10 « dossiers de bénéficiaires » par collaborateur, soit « 1 » par matinée ou « 1 » par après-midi ?

Pour rappel, le salaire médian de l'Hospice Général est supérieur à Fr. 107 000 par année !

D. L'écolo-bétonnage à la Genevoise va cloisonner Genève dans la dépendance et la pauvreté !

Des quartiers comme le PAV, 62% de logements sociaux et 2,5 fois plus de logements qu'au Lignon, les 2 tours incluses, sont catastrophiques pour un développement harmonieux et une mixité sociale !

Un tel taux de construction de logements sociaux par périmètre est « interdit » en France et dénoncé, depuis plus d'un siècle dans toutes les revues spécialisées, comme créant des ghettos.

La planification et la centralisation dans ce domaine sont inégalées en Suisse ou en Europe et, dans certains nouveaux quartiers (Caran d'Ache), la construction d'écoles avait même été oubliée ?

Les consultations publiques sont très discutables et bien entendu les votes populaires communaux comptent pour beurre, ce qui est également une spécificité genevoise !

L'Aménagement et les nouvelles Constructions auront un impact majeur sur notre avenir et notre qualité de vie.

Il serait urgent de prendre conscience de nos handicaps et d'appliquer une politique publique permettant d'améliorer notre situation.

Encore une fois, la nécessité d'une aide sociale n'est ni contestée ni discutée.

Vu qu'il est question de réformer la loi sur l'Insertion et l'Aide Sociale Individuelle « LIASI », il est essentiel pour l'intérêt de l'Etat et aussi des bénéficiaires :

- d'appliquer des critères clairs et plus compréhensibles pour les personnes concernées,
- d'équilibrer les incitations à la réinsertion avec les aides accorder, ce qui éviter que notre canton possède beaucoup plus de bénéficiaires à l'aide sociale que le reste de la Suisse et
- d'éviter que les bénéficiaires soient bloqués et enchaînés dans l'assistance et inévitablement poussés vers la pauvreté (Annexe : Article LeTemps de 2014 : Fr. 90'000 d'aides sociales par an : à ce prix faut-il travailler ? – Aide sociale : une trappe attractive)

A Zurich, le taux social est de 3,0 % de la population et à Genève, le taux est de 6,3 % (Bénéficiaires auprès de l'Hospice général – annexe : taux social à Genève).

Actuellement, Genève marche sur la tête. Nous avons une économie florissante et un Etat qui fabrique des assistés et des pauvres. Il est de notre obligation, pour le bon fonctionnement de notre administration et le bien de notre population, surtout de nos trop nombreux assistés d'y remédier et de corriger ce dysfonctionnement.

PL 13119

Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP – J 4 04)

Commission des affaires sociales du Grand Conseil
24 mai 2022



Département de la cohésion sociale
Secrétariat général

31/05/2022 - Page 1

Plan de la présentation

1. Rappel du contexte et bref historique de la LIASI
2. Evaluations et analyses
3. Situation actuelle
4. Processus d'élaboration du projet de loi
5. Focus sur les nouveautés du PL

1. Rappel du contexte et bref historique de la LIASI

19 sept. 1980: adoption de la **Loi sur l'assistance publique (LAP)**

- **Abrogation de la loi sur l'organisation de l'assistance publique médicale, du 21 novembre 1900: séparation de l'assistance médicale de l'assistance financière destinée à assurer la couvertures des besoins vitaux et adoption d'une loi consacrant le travail d'accompagnement social;**
- **L'assistance financière est remboursable et constitue une dette;**
- **Fusion entre les publics suivis par le Bureau central d'aide sociale (étrangers et confédérés) et de l'Hospice général (Genevois-e-s).**

18 nov. 1994: **Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS)**

- **Un revenu minimum, versé par l'Hospice général, est accordé aux chômeurs en fin de droit pour éviter le recours à l'assistance publique.**

31/05/2022 - Page 3

1. Rappel du contexte et bref historique de la LIASI

1^{er} janvier 2000: **Constitution fédérale**, dont l'art. 12 consacre le "droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse"

- **La couverture des besoins vitaux doit être garantie à toute personne, sans conditionnalité.**

12 février 2004: **modification de la LAP**

- **suppression de la remboursabilité de la l'aide sociale.**

22 mars 2007: adoption de la **Loi sur l'aide sociale individuelle (LASI)**

- **Mise en place d'outils visant à inciter la reprise d'une activité professionnelle et à retrouver l'autonomie financière: contrat d'aide sociale individuelle et supplément d'intégration.**

31/05/2022 - Page 4

1. Rappel du contexte et bref historique de la LIASI

- 11 février 2011:** adoption de la **Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), entrée en vigueur le 1^{er} février 2012**, en remplacement de la *Loi sur l'aide sociale individuelle*, datant de 2007 (LASI) et de la *Loi sur le revenu cantonal minimum d'aide sociale*, datant de 1994 (LRMCAS), combattue par un référendum (54.8% d'acceptation).
- **Fin de la distinction entre chômeurs en fin de droit et bénéficiaires de l'aide sociale.** Depuis les années 1990 (1995 à GE), Vaud et Genève bénéficiaient d'un dispositif spécifique pour les chômeurs en fin de droit (fusion depuis 2003 dans la loi vaudoise).
 - **Séparation entre bénéficiaires proches et éloignés du marché de l'emploi par le biais d'une évaluation.**
 - **Politique d'activation centrée sur le retour en emploi.**

31/05/2022 - Page 5

2. Evaluations et analyses

"Les problématiques qui amènent à l'aide sociale et qui empêchent d'en sortir" (Zellweger, Mabillard et Schussselé Fillettaz, 2012)

- **Problématiques contextuelles:** apparition d'un chômage structurel, transformations du marché de l'emploi, progression des atteintes à la santé psychique, etc.
- **Problématiques systémiques:** l'assurance-chômage ne couvre plus le chômage de longue durée, procédures assurantielles (AI p. ex.) nécessitant des avances de l'aide sociale, certaines problématiques de santé ne sont plus reconnues par l'AI, augmentation des effets de seuil, etc.
- **Dynamiques internes à l'aide sociale:** paupérisation en amont de l'aide sociale car intervention trop tardive, problématique de l'incitation négative au travail et des politiques d'activation, profils de bénéficiaires trop variables nécessitant un accompagnement social adapté aux situations, etc.

31/05/2022 - Page 6

2. Evaluations et analyses

"Dispositif d'insertion professionnelle de la LIASI", Rapport phase A (Mabillard, Zellweger, 2014) et Rapport phase B, évaluation des effets de la loi (Kaufmann et Zellweger, 2016) – RD 1146 du 25 mai 2016

Nombreuses critiques du dispositif LIASI ont mené à une évaluation externe intermédiaire, après 2 ans de mise en œuvre, puis une évaluation des effets de la loi, 4 ans après, tel que prévu par l'art. 56 LIASI.

Principe: La LIASI privilégie le travail ("work first"), donc l'insertion professionnelle (stage obligatoire et plan de réinsertion). Inégalité de traitement en défaveur des bénéficiaires considérés comme peu employables.

Processus et coordination: La multiplication des intervenants qui gèrent le suivi et l'insertion professionnelle des bénéficiaires pose des problèmes de coordination et de cohérence de la prise en charge, mais aussi de contrôle et de suivi. Cela induit un manque de vision sur les trajectoires des bénéficiaires (beaucoup d'interlocuteurs, étapes découpées, discontinuité d'accompagnement).

Données et informations: L'échange d'informations entre les acteurs institutionnels est insuffisant (répétition des demandes ou des mesures, incompréhensions).

Durée d'accompagnement: Sur la période d'évaluation (2009-2015), la durée moyenne d'aide a passé de 33 à 44 mois. Pour les dossiers du Service de Réinsertion professionnelle (SRP) de l'Hospice général (personnes ayant retrouvé un emploi), la durée passe de 7 à 20 mois de 2012 à 2015. La volonté de privilégier un retour à l'autonomie durable et définitif s'oppose à la rapidité du retour à l'emploi.

Objectifs et résultats: Pas de recrudescence des réinsertions professionnelles avec l'introduction de la LIASI. Les objectifs macro de la loi ne sont pas atteints après 4 ans.

31/05/2022 - Page 7

2. Evaluations et analyses

Motion M-2336 "pour une meilleure prise en considération des conclusions de l'évaluation de la LIASI", adoptée par le GC le 3 novembre 2017

- Améliorer du fonctionnement du service de réinsertion professionnelle (SRP);
- Améliorer de l'employabilité des bénéficiaires;
- Revoir le système à deux vitesses entre SRP et CAS;
- Renforcer les mesures de coaching, d'insertion, de formation ou d'orientation des bénéficiaires.

Rapport du Conseil d'Etat du 9 mai 2018 (M-2336-B)

Différents aménagements sont intervenus à partir de 2017 pour optimiser la prise en charge, améliorer la coordination entre l'insertion professionnelle et l'accompagnement social et pour gérer au mieux et simplifier les différentes phases du processus standardisé. Les collaborations entre l'Hospice général et de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ont été renforcées. Le stage d'évaluation LIASI a été réaménagé.

Mais les aménagements se sont avérés insuffisants pour contenir la hausse des bénéficiaires.

31/05/2022 - Page 8

2. Evaluations et analyses

Rapport cantonal sur la pauvreté à Genève (OAIS, 2016)

- **Populations surreprésentées** : familles monoparentales, personnes seules, enfants de moins de 18 ans vivant dans un ménage bénéficiaire de prestations d'aide sociale, personnes âgées de plus de 80 ans, personnes sans formation et de nationalité étrangère (hors UE/AELE).
- **Les "working poors"** présentent un risque fort de pauvreté (5,5% < seuil pauvreté).
- **Les bénéficiaires de 50 ans et plus**, généralement sans emploi, cumulent un double handicap (âge et lacunes de formation), qui réduit clairement les chances de retrouver un emploi au-delà de 55 ans.
- **Le risque de pauvreté concerne à Genève environ 19%** de la population. Les causes les plus fréquentes sont : les salaires insuffisants, un mauvais état de santé, les lacunes de formation et de formation continue, le divorce, le chômage durant la dernière phase active (travailleurs âgés), les situations d'asile et de migration, etc.

31/05/2022 - Page 9

2. Evaluations et analyses

"Évaluation de la politique publique de réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droit" (Rapport Cour des comptes n° 87, 2015)

- La diminution de la prise en charge fait augmenter la dépendance à l'aide sociale, qui double entre 2008 et janvier 2012.
- L'augmentation des emplois procurant un revenu inférieur à 2'500 francs par mois est de 50%.
- Les collaborations entre l'Office cantonal de l'emploi et l'Hospice général sont à renforcer.
- L'information des personnes arrivant en fin de droit est limitée et doit être améliorée, notamment pour que les personnes aient connaissance des possibilités de prise en charge.

31/05/2022 - Page 10

2. Evaluations et analyses

"Bénéficiaires d'aide sociale de longue durée : freins et ressources pour retrouver un emploi" (Mémoire IDHEAP de V. Delorme, 2016)

- Parmi les limites de l'aide sociale identifiées : les effets négatifs d'une prise en charge tardive, notamment en matière de chance de réinsertion professionnelle; les circonstances personnelles et familiales complexes; la situation économique générale; etc.
- Le rôle des employeurs est déterminant pour la réussite d'un parcours d'insertion (stages, collaborations, etc.).
- Il convient de tenir compte des éléments qui freinent ou réduisent clairement la capacité d'insertion : problèmes de santé, charges familiales, problèmes sociaux, logement.
- Les compétences sociales font nettement partie des facteurs les plus déterminants pour le succès de l'insertion (confiance, fiabilité, honnêteté, responsabilité, intégrité). La motivation est également déterminante.

31/05/2022 - Page 11

2. Evaluations et analyses

Observatoire de l'aide sociale et de l'insertion (OASI), 4^{ème} rapport d'observation (mars 2019)

- La politique d'activation de la LIASI amène délaissier les personnes considérées comme moins proches du marché du travail ;
- Le remplacement d'une main d'œuvre en emploi régulier par des personnes en stage augmente ;
- Le traitement parfois impersonnel et standardisé nuit à la qualité de l'accompagnement social ;
- La collaboration interinstitutionnelle doit être optimisée.

31/05/2022 - Page 12

2. Evaluations et analyses

"Le non-recours aux prestations sociales à Genève: quelles adaptations de la protection sociales aux attentes des familles en situation de précarité", Rapport HETS-HEdS (B. Lucas, C. Ludwig *et al.*, 2019)

- Les représentations négatives de l'aide sociale et de la stigmatisation qui en découle sont un frein à la prise en charge des personnes à risque et dans le besoin.
- L'information à la population et l'orientation vers les dispositifs de protection sociale pour garantir l'accès aux prestations et aux institutions doivent être renforcés dans un système devenu très complexe.
- La justesse de l'intervention, au bon moment et avec la bonne prestation peut éviter la précarisation.
- Un état de santé défaillant fragilise d'autant plus les personnes en situation de difficultés sociales et professionnelles.

31/05/2022 - Page 13

3. Situation actuelle

- **Augmentation continue du nombre de dossiers à l'aide sociale:** +76% en 10 ans (8 315 dossiers fin 2010 à 14 658 fin 2020 (14'347 en 2021);
- **Allongement de la durée d'aide:**
 - Durée d'aide des dossiers « en cours » à fin 2021: de 46 à 58 mois en moyenne entre 2015 et 2021 (médianes à 34 mois (2015) et 41 mois (2021));
 - Durée d'aide des dossiers clos : de 28 à 32 mois en moyenne entre 2015 et 2021 (médianes assez stables sur la période, à 16 mois (2015) et 14 mois (2021)).
- **Surreprésentation des personnes peu ou pas qualifiées parmi les bénéficiaires de l'aide sociale:** 50% des personnes bénéficiant d'une aide sociale de l'Hospice général sont sans formation ou ont au plus achevé une formation primaire. Ce chiffre atteint même 69% pour les jeunes de 18 à 25 ans;
- **Augmentation des problèmes de santé :** 44% des titulaires de dossier, à fin 2021, sont enregistrés avec au moins un problème de santé physique, psychique et/ou addiction, dont 29% uniquement sur la santé psychique;
- **Augmentation du coût de la vie** (loyers, assurances, prix des biens) en inadéquation avec le montant des prestations de l'aide sociale;
- **Surendettement des bénéficiaires:** 46% des dossiers, à fin 2021, sont concernés par cette problématique.
 - Répartition du niveau d'endettement : 25% <10 000 francs; 30% entre 10 000 et 50 000 francs; 15% > 50'000 francs ; 29% au montant inconnu;
 - 25% ont des dettes liées à des primes d'assurance-maladie impayées; 15% envers les impôts; 4% pour le loyer.

31/05/2022 - Page 14

4. Processus d'élaboration du projet de loi

- **Fin 2019**: remise du rapport de la **commission Rossini** au Conseil d'Etat
- **2020**: travail sur les recommandations (**rédaction de la loi**) et chiffrage des mesures selon les différentes variantes



... Crise du COVID...

- **2020-2021**: insertion de **mesures liées à la crise du Covid** (ex: indépendant.e.s)
- **Fin 2021**: mise en **consultation** interne puis externe auprès des partis politiques, partenaires sociaux, communes, hautes écoles, entités spécialisées et organismes du domaine de l'action sociale

31/05/2022 - Page 15

4. Processus d'élaboration du projet de loi

Un projet de loi à l'écoute des acteurs et actrices

- La consultation externe, ouverte à tou.te.s, a vu 34 entités répondre, ainsi que 3 personnes à titre individuel
- L'analyse des retours effectuée par un bureau de conseil externe et neutre montre un accueil globalement favorable, voire très favorable de la réforme:
 - 76% des entités se disent « **tout à fait d'accord** » ou « **plutôt d'accord** » avec les articles de loi
 - 6% ne sont « **pas d'accord** »
 - 18% sont « **sans avis** » ou « **ni d'accord, ni pas d'accord** »
- Suite à la consultation, des modifications ont été apportées au projet de loi final

31/05/2022 - Page 16

5. Focus sur les nouveautés du PL

1. Un franc gagné est un franc gardé

Amélioration de la franchise sur le revenu (art. 35)

Droit actuel:

- Pas de franchise jusqu'à un taux de travail de 50%
- Franchise plafonnée à 500 francs
- Incitation reprendre un emploi très limitée

Nouveau droit:

- Renforcement de l'incitation à la prise d'emploi en valorisant (financièrement) les faibles taux de travail
- Franchise accordée à 100% pour les premiers 300 francs, puis accordée à 15% du revenu
-

31/05/2022 - Page 17

5. Focus sur les nouveautés du PL

2. Investir dans la formation et la reconversion professionnelles des bénéficiaires

Mesures d'insertion, de reconversion professionnelle et de formations certifiantes ou qualifiantes (art. 58)

Droit actuel:

- Accès à des formations professionnelles limité aux moins de 30 ans
- Pas de reconversion professionnelle

Nouveau droit:

- Possibilité de se former durant l'aide sociale et envisager une réinsertion
- Déplafonnement de l'âge limite de 30 ans pour bénéficier d'une formation
- Possibilité de soutien dans le cadre d'une reconversion professionnelle, y.c. pour les personnes déjà qualifiées (mais dont le métier est voué à disparaître)
-

31/05/2022 - Page 18

5. Focus sur les nouveautés du PL

3. Pas d'aide sociale efficace sans un logement digne

Soutien dans la recherche et dans le maintien du logement (art. 18 et 19)

- Objectif: mettre un accent plus fort sur la préservation du logement
- Evitement des évacuations (prise en charge des arriérés de loyers)
- Hébergement provisoire pour des personnes éligibles aux prestations

31/05/2022 - Page 19

5. Focus sur les nouveautés du PL

4. Soutenir les indépendant.e.s face à la précarité

Élargissement des mesures de soutien en faveur des travailleurs et travailleuses au statut d'indépendant (art. 26)

- Allongement de 3 à 6 mois (renouvelables) de la durée d'aide pour les indépendant.e.s
- Prise en compte des différentes activités d'indépendant selon les recommandations CSIAS
- Prise en compte des personnes avec emploi précaire sans protection de salarié (Uber, sur appel, etc.) avec une prise en charge spécifique

31/05/2022 - Page 20

5. Focus sur les nouveautés du PL

5. Plus d'accompagnement social grâce à la simplification administrative

Garantie d'une réinsertion plus rapide et plus durable grâce à un meilleur accompagnement social pendant le recours à l'aide sociale et après la sortie (art. 13 à 16 et 59)

- Augmentation des outils à disposition de l'Hospice général dans le suivi (logement, désendettement, santé, insertion sociale, etc.)
- Suivi possible de la personne après la sortie de l'aide financière
- Diminution des formalités administratives et développement d'une approche forfaitaire pour redonner de l'importance au travail social

31/05/2022 - Page 21

5. Focus sur les nouveautés du PL

6. L'emploi est d'abord créé par les entreprises

Davantage de collaborations avec le milieu économique et les partenaires sociaux (art. 60)

- Création d'une plateforme entre le service d'insertion de l'Hospice général et les employeurs potentiels
- Prospection économique et veille sur l'évolution du marché de l'emploi
- Sensibilisation des entreprises pour favoriser le recrutement de bénéficiaires

31/05/2022 - Page 22

5. Focus sur les nouveautés du PL

7. Un tiers des pauvres en Suisse sont des enfants!

Une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des enfants et des familles (art. 10, 11 et 35)

- Rééquilibrage des barèmes d'aide en faveur des familles avec enfant(s) mineur(s) à charge
- Abaissement de l'âge pour l'obtention du forfait pour enfant à charge
- Accompagnement des enfants en vue du passage à la majorité
- Franchise sur le revenu des apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans dans le calcul du droit pour ne pas les démotiver à se former
- Prise en compte de l'articulation entre vie familiale et professionnelle dans les mesures proposées, notamment pour les familles monoparentales
- Barème ordinaire applicable dès 18 ans, au lieu de 26 ans

31/05/2022 - Page 23

5. Focus sur les nouveautés du PL

Autres modifications

- Calcul du droit révisé afin d'atténuer les effets de seuil (art. 32);
- Application des barèmes en fonction des normes CSIAS (art. 32);
- Suppression du barème "2" pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans (art. 25 et 26);
- Lutte contre l'endettement des personnes suivies (financièrement) (art.19, art.20);
- Prise en compte des biens non immédiatement réalisables (art. 30);
- Création d'un Observatoire de la précarité (art. 74 et sq);
- Egalité de traitement en faveur des personnes en détention (art. 29);
- Encouragement des projets pilote (art. 78).

31/05/2022 - Page 24

5. Focus sur les nouveautés du PL

Ce qui ne change pas

- Principes de contrôle et de sanction, notamment en cas de prestations indûment perçues;
- Obligation de collaboration, procédures de demande, renseignement, période de référence, etc.;
- Seuils de fortune et prise en compte du revenu;
- Principes CSIAS: forfait de base + prestations circonstanciées sous condition de ressources;
- Subsidiarité par rapport aux autres prestations sociales fédérales et/ou cantonales;
- Obligation du domicile à Genève;
- Unité économique de référence;
- Voies de droit et de recours;
- Prestations d'aide d'urgence.

31/05/2022 - Page 25

Merci de votre attention

Objet: RE: Social assistance in Sweden

De : Cueni Stephan BSV <stephan.cueni@bsv.admin.ch>

Envoyé : mercredi, 7 septembre 2022 18:16

Objet : WG: Social assistance in Sweden

Cher Stéphane,

Suite à un contact avec les autorités genevoises tu m'avais demandé de vérifier s'il existe une incitation pour les bénéficiaires d'assistance sociale en Suède à participer activement aux mesures d'insertion professionnelle.

Tu trouveras ci-dessous la réponse de nos homologues suédois. On en retient en substance les deux éléments suivants :

- 1) Une demande d'assistance sociale peut-être rejetée lorsqu'une personne ne participe pas aux mesures d'insertion professionnelle.
- 2) Il y a une incitation pour une personne bénéficiant de l'aide sociale de prendre un emploi ou d'étendre ses heures de travail car 25 % de son revenu du travail seront exemptés du calcul (franchise) lorsqu'elle demande l'aide sociale.

Bien cordialement

Stephan

De : Niclas Fogelström <niclas.fogelstrom@regeringskansliet.se>

Envoyé : mercredi, 7 septembre 2022 16:47

À : Mascetta Claudina BSV <claudina.mascetta@bsv.admin.ch>

Cc : Ruffieux Valérie BSV <Valerie.Ruffieux@bsv.admin.ch>; Peter G Johansson

<peter.johansson@regeringskansliet.se>; Christina Björk <christina.a.bjork@regeringskansliet.se>

Objet : Sv: Social assistance in Sweden

Dear Claudina and Valerie,

Via this link, [Social assistance in Sweden | Nordic cooperation \(norden.org\)](#), you can find detailed information in English about social assistance in Sweden, including how a person can complain about a decision if he or she has been denied social assistance. There can be different reasons why an application for social assistance is rejected, for example if a person has an ability to work but does not participate in assigned job integration measures or is an active job seeker.

In order to support people on social assistance to be more self-sufficient there is a special calculation rule, *a work incentive*, which makes it more profitable and reduces the marginal effect for a person on social assistance to take up work or to extend his or her working hours. This work incentive rule means that those who have been granted social assistance for a period of six consecutive months are entitled to have 25% of their earnings from employment exempted when applying for social assistance. This rule is valid for a period of two years. The work incentive is personal and not applied to a household as a whole. It is important to state that the effects of the work incentive reform have not yet been evaluated. This summer a state committee has been set up to look into how to further strengthen the possibilities for persons on social assistance to become

more self-sufficient. This committee will also follow up the work incentive reform. The committee will present its findings and proposals in December 2024.

Don't hesitate to contact us again if you have more questions or want more information.

All the best,

Niclas Fogelström

Niclas Fogelström
Deputy Director
Social Insurance Division
Ministry of Health and Social Affairs
Government Offices of Sweden
SE-103 33 Stockholm
+46 8 405 12 70
+46 706488371
niclas.fogelstrom@gov.se
www.government.se



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 9 novembre 2022

Le Conseil d'Etat

5025-2022



Grand Conseil
Commission des affaires sociales
Madame Véronique Kämpfen
Présidente
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : PL 13119 sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) (J 4 04)

Madame la Présidente,

Votre courrier du 18 octobre 2022, relatif au projet de loi 13119 sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP – J 4 04), nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention.

Les écarts constatés par la commission des affaires sociales entre la planification des charges et revenus annexée audit projet de loi et le plan financier quadriennal 2022-2025 (PFQ) s'expliquent par le fait que la temporalité de l'élaboration des chiffrages est différente. Le PFQ 2022-2025 ayant été élaboré en août 2021, les chiffrages produits à l'appui du projet de loi 13119, adopté par notre Conseil en avril 2022, correspondent à une estimation plus précise des effets potentiels des principales dispositions légales retenues dans ledit projet.

Par ailleurs, afin de répondre à votre demande concernant les méthodologies employées pour l'élaboration des chiffrages précités, nous vous prions de trouver en annexe un document détaillant les bases de calcul et les hypothèses ayant permis à notre Conseil d'évaluer précisément les effets financiers du projet de loi 13119, ainsi que l'évolution projetée du nombre de dossiers pris en charge par l'Hospice général.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Mauro Poggia



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Secrétariat général

**Estimation des effets financiers prévisionnels
Loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP)**

[Chiffrages au PFQ 2022-2025 versus chiffrages joints au PL LASLP]

Version du 27 octobre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1	Ecart entre les chiffrages au PFQ 2022-2025 et ceux à l'appui de la LASLP	3
2	Méthodologie d'estimation des effets financiers de la LASLP (tableaux financiers)	4
3	Estimation des coûts de la LASLP sur la période de 2018-2020 (1 ^{ère} étape)	4
4	Estimation des effets financiers prévisionnels sur 10 ans (2 ^{ème} étape)	5
4.1	<i>Synthèse des effets financiers prévisionnels</i>	5
4.2	<i>Hypothèses d'estimation</i>	6
4.3	<i>Estimation des dossiers moyens sur la période de 2024 à 2033 – régime LIASI</i>	9
4.4	<i>Estimation des dossiers moyens sur la période de 2024 à 2033 – régime LASLP</i>	9
4.4.1	<i>Enjeux et objectifs liés à la formation et à l'employabilité des bénéficiaires (art. 58)</i>	10
4.4.2	<i>Enjeux et objectifs de l'insertion professionnelle des bénéficiaires (art. 58, 59, 60)</i>	11
4.4.3	<i>Evolution des dossiers moyens</i>	11
4.5	<i>Effets financiers nets de la LASLP au niveau des prestations d'aide sociale</i>	14
4.5.1	<i>Estimation des surcoûts induits par la LASLP – prestations d'aide sociale</i>	15
4.5.2	<i>Estimation des effets positifs induits par la LASLP – prestations d'aide sociale</i>	16
4.6	<i>Effets financiers nets de la LAS au niveau des prestations de subsides du SAM</i>	16
4.7	<i>Effets financiers nets de la LASLP au niveau des prestations de l'HG et du SAM</i>	17

1 Ecart entre les chiffrages au PFQ 2022-2025 et ceux à l'appui de la LASLP

Les chiffrages inscrits au plan financier quadriennal (PFQ) 2022-2025 au titre de la refonte de l'aide sociale correspondent à une estimation des effets positifs potentiels des objectifs initiaux du Conseil d'Etat. Ces chiffrages figuraient déjà au PFQ 2019-2022 (page 6) pour un montant de 45 millions, au PFQ 2020-2023 (page 10) pour un montant de 39 millions et au PFQ 2021-2024 (page 8) pour un montant de 31 millions.

En effet, la volonté politique du Conseil d'Etat, dès le début de législature, a été de tout mettre en œuvre pour réduire les dépenses sociales, alors en forte croissance année après année (le nombre de dossiers d'aide sociale ayant augmenté de +54% entre 2010 et 2017), grâce à une amélioration de la prise en charge ainsi qu'une meilleure réinsertion des bénéficiaires. Pour y parvenir, le Conseil d'Etat a défini des objectifs ambitieux estimés à 45 millions de baisse des dépenses de l'aide sociale par le biais d'une série de mesures structurelles s'inscrivant dans le cadre général de la réforme de l'aide sociale, dont la refonte du cadre légal actuel (la LIASI).

Dans ce cadre, de nombreuses mesures qui ne nécessitent pas une modification du cadre légal ont pu être mises en œuvre par l'Hospice général (HG), telles que le développement de l'offre et de nouvelles solutions d'hébergement temporaire permettant d'une part, de baisser les prestations financières liées à l'hébergement des bénéficiaires en réduisant significativement le recours au logement temporairement à l'hôtel et d'autre part, de créer les conditions favorables permettant de travailler avec succès sur de véritables projets d'insertion socio-professionnelle.

Les objectifs du Conseil d'Etat ont ainsi, en partie, été atteints dès 2018. En effet, la croissance annuelle moyenne des dossiers est ainsi passée de +4.1% en 2017 à +2.7% en 2018 et à seulement +1.4% en 2019, avant la crise sanitaire de 2020. Cela a permis de réduire la croissance des dépenses sociales du canton de 18 millions de francs, avant de déployer les dispositions de la LASLP.

Année concernée	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Prj 2022
Dossiers financiers moyens annuel	10'608	11'078	11'574	12'336	12'837	13'181	13'370	14'251	14'587	14'358
Croissance annuelle des dossiers		4.4%	4.5%	6.6%	4.1%	2.7%	1.4%	6.6%	2.4%	-1.6%

L'augmentation significative des charges de l'aide sociale induite par les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 aurait été bien plus importante si les mesures décidées par le Conseil d'Etat en matière d'aide sociale n'avaient pas été déployées par l'Hospice général entre 2018 et 2019.

S'agissant d'une série de mesures et d'un projet de loi non encore abouti, l'estimation des chiffrages inscrits aux PFQ successifs jusqu'au dépôt du PL LASLP se fonde sur l'hypothèse et l'objectif d'une réduction annuelle de -1% de la croissance annuelle moyenne du nombre de dossiers d'aide sociale. Le PFQ 2022-2025 a été élaboré en août 2021, bien avant la finalisation et le dépôt du PL LASLP. Il n'était donc pas possible d'actualiser les chiffrages sur la base des nouvelles informations et hypothèses d'estimation.

A l'inverse, les chiffrages produits à l'appui du PL LASLP correspondent à une estimation plus précise des effets potentiels des principales dispositions légales retenues dans ledit projet. La méthodologie d'estimation ainsi que les hypothèses retenues sont présentées dans les pages qui suivent.

Il sied de préciser que les chiffrages inscrits tant au PFQ qu'à l'appui du PL LASLP correspondent à une estimation des effets potentiels prévisionnels des modifications/mesures concernées, en comparaison du statu quo. Il s'agit souvent de l'incidence financière d'une hausse moins

importante des prestations (réduire/limiter la croissance annuelle des dépenses) plutôt que d'une baisse des dépenses de prestations (inversion de la tendance haussière peu probable).

2 Méthodologie d'estimation des effets financiers de la LASLP (tableaux financiers)

L'estimation de l'incidence financière de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) a été réalisée en deux étapes.

- La première étape a consisté à évaluer le coût supplémentaire de l'aide sociale octroyée par l'Hospice général, par rapport au cadre légal LIASI, si la réforme était déjà en vigueur sur la période de 2018 à 2020.
- La seconde étape a consisté à estimer, notamment sur la base des résultats de la première étape et des objectifs à moyen et long terme visés par la LASLP, des effets financiers prévisionnels de la réforme sur 10 ans.

3 Estimation des coûts de la LASLP sur la période de 2018-2020 (1^{ère} étape)

Comme mentionné ci-dessus, cette première partie vise à estimer ce que l'aide sociale aurait coûté entre 2018 et 2020 si la LASLP était déjà en vigueur, en faisant l'hypothèse que l'évolution du nombre de bénéficiaires sur cette période n'est pas liée à la réforme. En substance, il s'agit de réaliser une simulation dynamique des effets financiers des principaux éléments de la réforme, à savoir la généralisation du supplément d'intégration (SI), la revue de la franchise sur le revenu (300/15%), la forfaitisation des frais administratifs et des frais liés aux enfants, le changement des barèmes du forfait mensuel pour entretien et la modification du coefficient du supplément pour enfants, sur la base de l'évolution des données réelles entre 2018 et 2020.

Les estimations ont été réalisées par l'Institut de recherche appliquée en économie et gestion (IREG), de l'Université de Genève et de la Haute école de gestion (HEG), en collaboration avec l'institut CORESO. Les modèles appliqués pour ces estimations, notamment probabilistes, sont pertinents et conduisent à des résultats qui ont été utilisés dans les estimations prévisionnelles.

Le coût réel des prestations d'aide sociale entre 2018 et 2020 est en moyenne de 413.1 millions sous le régime LIASI. Selon les estimations réalisées par l'IREG, le coût moyen de ces prestations sur la même période serait de 443.6 millions sous le régime LASLP. Il en résulte un surcoût annuel moyen estimé de 30.5 millions.

En tenant compte d'un nombre de dossiers moyens annuel de 13'789 sur la période concernée, le surcoût annuel par dossier s'établit à 2'212 francs, soit un surcoût mensuel par dossier de 184 francs. Le tableau ci-dessous présente en détail la répartition de ce surcoût entre les principaux éléments de la réforme.

	Total	Généralisation du supplément d'intégration (SI)	Franchise sur le revenu (300/15%)	Forfaitisation des frais	Changement barèmes forfait pour entretien	Supplément pour enfants
Coût annuel moyen sur 2018-2020 (en millions) - régime LIASI	413.1					
Coût annuel moyen estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP	443.6					
Surcoût annuel moyen estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP	30.5	10.0	8.7	5.3	4.0	2.5
Nombre de dossiers annuel moyen sur la période 2018-2020 (en unité)	13'789	13'789	13'789	13'789	13'789	13'789
Surcoût annuel moyen par dossier estimé (en francs) - régime LASLP	2'212	725	631	384	290	181
Surcoût mensuel moyen par dossier estimé (en francs) - régime LASLP	184	60	53	32	24	15

4 Estimation des effets financiers prévisionnels sur 10 ans (2^{ème} étape)

4.1 Synthèse des effets financiers prévisionnels

Selon les hypothèses retenues et nos estimations, la mise en œuvre de la LASLP entraînerait, en matière de prestations d'aide sociale, un effet positif potentiel cumulé de 569 millions contre un surcoût potentiel de 452 millions sur une période de 10 ans, par rapport au cadre légal actuel (régime LIASI). Soit un effet positif potentiel de 117 millions sur le coût de l'aide sociale.

Par ailleurs, la diminution du nombre de personnes à l'aide sociale touchant un subside d'assurance-maladie, du fait de la mise en œuvre de la LASLP, entraînerait une baisse cumulée des prestations du service de l'assurance-maladie (SAM) de 107 millions, par rapport au niveau des prestations sous le régime LIASI.

Ces tableaux présentent les principaux éléments qui induisent les effets financiers de la LASLP.

Effets positifs estimés - prestations HG	2024-2033 (10 ans)	Effets nets cumulés	2024-2033 (10 ans)	Surcoûts estimés de la LASLP - prestations HG
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire	-11'603	-8'200	3'403	Nouvelles franchises sur le revenu (300/15%)
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>avec</u> formation post-obligatoire	-5'563	-3'998	1'565	Nouveaux barèmes forfait pour entretien
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9%	-2'250	-277	1'973	Lutte contre le non-recours à l'aide sociale
Baisse estimée des dossiers induite par la LASLP	-19'416	-12'475	6'941	Hausse estimée des dossiers induite par la LASLP
Effets positifs cumulés de la réforme (en millions)	-569	-117	452	Surcoûts estimés de la réforme (en millions)
90% des prestations d'aide sociale sont à charge de l'Etat		-106		

Effets estimés de la réforme - prestations SAM	2024-2033 (10 ans)	Effets nets cumulés	2024-2033 (10 ans)	Effets estimés de la réforme - prestations SAM
Bénéficiaires aide sociale recevant des subsides SAM cumulés - régime LASLP	272'328	-20'334	292'662	Bénéficiaires aide sociale recevant des subsides SAM cumulés - régime LIASI
Subsides cumulés versés aux bénéficiaires de l'aide sociale sur 10 ans - régime LASLP (en millions)	1400	-107	1507	Subsides cumulés versés aux bénéficiaires de l'aide sociale - régime LIASI (en millions)

En tenant compte d'un taux de subventionnement cantonal de 90% des prestations d'aide sociale, notamment du fait des remboursements AI, l'effet net cumulé de la mise en œuvre de la LASLP pour les finances publiques serait une diminution des charges de **212 millions** par rapport au niveau des prestations sous le régime LIASI, sur la période de 2024 à 2033.

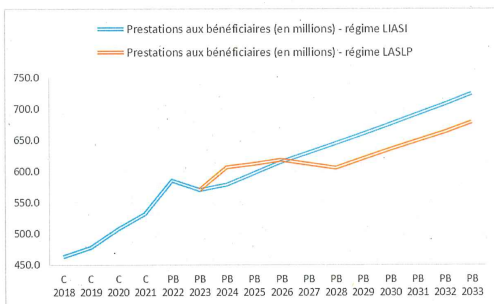
Il s'agit en réalité d'une réduction potentielle de la croissance du financement public qui sera alloué à l'aide sociale et à la réduction individuelle des primes LAMal sur la période considérée, grâce au déploiement des nouvelles dispositions prévues dans la LASLP, en comparaison du cadre légal actuel.

Mise en œuvre de la LASLP	2024-2033 (10 ans)	Baisse de charges
Effet net estimé au niveau des prestations de l'HG (100% des prestations d'aide sociale)	-117	-212
Effet net estimé au niveau des prestations de l'HG (90% des prestations nettes à charge de l'Etat)	-106	
Effet net estimé au niveau des prestations du SAM (prestations à charge de l'Etat)	-107	

Ce tableau présente de manière détaillée les effets financiers prévisionnels sur 10 ans.

Effets de la mise en œuvre de la LASLP	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Surcoût brut estimé de la LASLP sur les prestations de l'HG	37.1	38.1	39.2	41.7	44.2	46.9	49.6	50.6	51.6	52.7	452
Effets positifs estimés de la LASLP au niveau des prestations HG	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569
Effets nets estimés de la LASLP sur les prestations de l'HG	26.4	16.2	7.2	-8.6	-25.4	-25.2	-25.0	-26.5	-28.1	-28.4	-117
Taux de subventionnement (grâce aux remboursements AI)	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	
Effets nets estimés de la LASLP sur les prestations de l'HG	23.7	14.6	6.4	-7.7	-22.8	-22.7	-22.5	-23.8	-25.3	-25.5	-106
Effets nets de la LASLP sur les prestations du SAM	1.1	-1.9	-4.5	-9.1	-14.2	-14.5	-14.8	-15.6	-16.5	-17.0	-107
Incidence financière estimée de la LASLP (périmètre Etat)	24.8	12.7	1.9	-16.9	-37.0	-37.1	-37.2	-39.4	-41.7	-42.5	-212

Le graphique ci-dessous présente l'évolution prévisionnelle des prestations accordées aux bénéficiaires de l'aide sociale (prestations d'aide sociale et subsides d'assurance-maladie) sous le régime LIASI et sous le régime LASLP, selon nos estimations.



4.2 Hypothèses d'estimation

Nos estimations se fondent sur des hypothèses définies sur la base d'une appréciation objective des facteurs clés (directs et/ou indirects) de l'aide sociale, de leur évolution plausible et des conditions-cadre favorables au déploiement rapide des effets, notamment positifs, de la LASLP.

- Afin de pouvoir modéliser ses effets financiers prévisionnels, nous partons de l'hypothèse que la loi entrera en vigueur et déploiera pleinement ses effets dès le 1^{er} janvier 2024. Une progressivité est toutefois retenue pour la matérialisation des effets positifs escomptés, car un laps de temps est nécessaire à l'Hospice général (HG) pour mettre en place le nouveau dispositif d'insertion professionnelle et sociale. Ce dernier sera plus proactif et davantage axé sur l'amélioration de l'employabilité des bénéficiaires et le développement d'une collaboration étroite avec l'économie dans le but de créer des opportunités d'emplois pour les bénéficiaires.
- Le surcoût annuel de la LASLP estimé sur la période de 2018 à 2020 (1^{ère} étape) n'intègre pas les effets induits d'une évolution positive du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale au niveau des prestations financières du SAM. En effet, une diminution et/ou une atténuation de la hausse des bénéficiaires de l'aide sociale grâce au déploiement de la LASLP contribuera également à atténuer l'augmentation des dépenses en matière de subsides d'assurance-maladie du SAM, en comparaison des dépenses des mêmes prestations sous le régime LIASI. Cet élément est donc pris en compte dans nos estimations prévisionnelles.

- Les nouvelles dispositions de la LASLP entraîneront une augmentation de la prestation versée aux bénéficiaires « effet coût » (forfaitisation, généralisation SI, supplément enfants), mais aussi un élargissement du barème d'entrée et donc une augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale « effet volume » (changement des barèmes forfait pour entretien, nouvelle franchise sur le revenu). Cela nécessite la répartition du surcoût estimé à la 1^{ère} étape entre l'effet coût et l'effet volume.

Pour nos estimations prévisionnelles, nous partons de l'hypothèse que 90% du surcoût estimé pour le nouveau barème et la nouvelle franchise est imputable à l'effet volume, le solde étant imputable à l'effet coût. De fait, le surcoût mensuel moyen par dossier (effet coût) passerait de 184 francs à 115 francs. En parallèle, le nombre de dossiers moyens augmenterait de 2.8% (effet volume) par rapport à son niveau sous le régime LIASI.

Le tableau ci-dessous présente le détail des calculs.

	Total	Généralisation du supplément d'intégration [5]	Franchise sur le revenu (300/15%)	Forfaitisation des frais	Changement barèmes forfait pour entretien	Supplément pour enfants
Coût annuel moyen sur 2018-2020 (en millions) - régime LIASI	413.1					
Coût annuel moyen estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP	443.6					
Surcoût global estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP [1]	30.5	10.0	8.7	5.3	4.0	2.5
Surcoût global estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP [2]	19.1	10.0	0.9	5.3	0.4	2.5
Nombre de dossiers annuel moyen sur la période 2018-2020	13'789	13'789	13'789	13'789	13'789	13'789
Surcoût annuel moyen par dossier estimé (en francs) - régime LASLP	1'383	725	63	384	29	181
Surcoût mensuel moyen par dossier estimé (en francs) - régime LASLP	115	60	5	32	2	15
Effet volume lié à la nouvelle franchise et aux nouveaux barèmes [3]	11.4		7.8		3.6	
Hausse de dossiers induite par rapport au régime LIASI - régime LASLP	2.8%		1.9%		0.9%	

[1] intègre l'effet volume ; [2] n'intègre pas l'effet volume ; [3] effet volume = [2] + [3] = [1]

	90%	Hypothèse	90%
	7.8	Surcoût volume	3.6
Coût mensuel moyen (2018-2020)	2'497		
	261	Effet volume (18-20)	120
	1.9%	Equivalent en % - Taux retenu	0.9%

- L'hypothèse retenue pour le ratio « bénéficiaires aide sociale / dossier aide sociale » est de 1.63. Il sert à l'estimation de l'évolution prévisionnelle des subsides d'assurance-maladie versés aux ayants-droit de l'aide sociale.

En effet, conformément à l'article 11C du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RaLAMal), les bénéficiaires des prestations octroyées par l'HG ont droit également à un subside d'assurance-maladie. Il en résulte que l'évolution de leur nombre a une incidence sur le niveau des dépenses publiques au titre de réduction individuelle des primes LAMal.

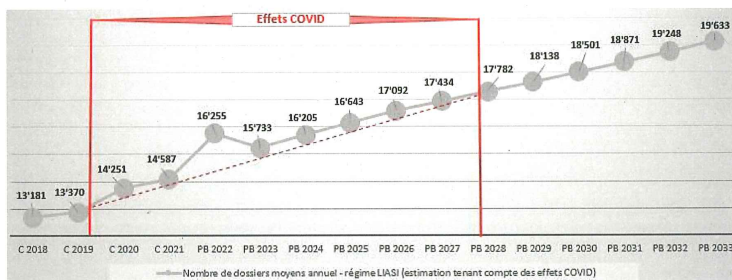
De manière plus spécifique, les hypothèses figurant dans le tableau ci-dessous ont été appliquées pour l'estimation des effets financiers prévisionnels.

1	Evolution annuelle des dossiers moyens sur la période de 2023 et 2032, sous le régime LIASI	Taux appliqué aux estimations du budget/projet de budget n-1 : -3.2% en 2023 ; +3% en 2024 ; +2.7% en 2025 et 2026 ; +2% de 2027 à 2032). Les estimations initiales au PFG 2022-2025 sont actualisées en fonction notamment de l'amélioration du contexte économique et de l'assouplissement des mesures de lutte contre la pandémie.
2	Augmentation des dossiers moyens liée à la nouvelle franchise sur les revenus (300/15%) et aux nouveaux barèmes forfait entretien	La mise en œuvre de la nouvelle franchise et des nouveaux barèmes forfait entretien devrait entraîner un effet double sur les prestations, à savoir une augmentation du nombre de dossiers (effet volume) du fait de l'élargissement du périmètre des ayants-droit et une hausse du coût moyen d'aide sociale (effet coût). Pour nos estimations, nous retenons l'hypothèse que 90% du surcoût estimé de ces dispositions est imputable à l'effet volume et le solde de 10% est imputable à l'effet coût.
3	Augmentation des dossiers moyens liée à la lutte contre le non-recours à l'aide sociale	Selon différentes études, environ une personne sur quatre ne recourrait pas à l'aide sociale alors qu'elle y aurait droit. Pour nos estimations, nous retenons l'hypothèse que la mise en œuvre de la LASLP permettrait de diminuer le nombre de non-recours estimé de 1% en 2024 jusqu'à 5% dès 2030.
4	Diminution de la durée d'aide moyenne des dossiers sortis pour emploi (dossiers clos)	<u>Hypothèse d'estimation retenue</u> => diminution progressive de la durée d'aide moyenne (durée d'assistance) des dossiers sortis pour emploi de 5 mois, passant de 25 mois à 20 mois à l'horizon 2033.
5	Diminution du taux de retour à l'aide sociale	<u>Hypothèse d'estimation retenue</u> => diminution progressive du taux de retour à l'aide sociale de 9% à l'horizon 2033 (diminution de 1% supplémentaire chaque année jusqu'en 2032, puis stabilisation). Il passerait ainsi de 29% (valeur référence) à 20% en 2033.
6	Amélioration du niveau de formation et de l'employabilité des personnes à l'aide sociale	1) Fort potentiel pour une augmentation du niveau de formation des personnes à l'aide sociale sans formation post-obligatoire. 2) Des mesures de formation appropriées augmenteraient d'environ 40% la capacité d'insertion durable sur le marché du travail. <u>Hypothèse d'estimation retenue</u> => diminution progressive de la proportion de personnes à l'aide sociale sans formation post-obligatoire (scolarité obligatoire ou moins - sans formation - formation non identifiable) de 64% à 40% à l'horizon 2033.
7	Amélioration de la proportion des bénéficiaires sans ou avec formation post-obligatoire sortis pour emploi ; amélioration de la proportion de personnes à l'aide sociale avec un emploi ; amélioration du niveau moyen des revenus des personnes avec emploi à l'aide sociale grâce notamment aux augmentations de taux d'activité	1) 30% de réinsertion professionnelle via l'actuel dispositif SRP contre seulement 8.3% au niveau global HG. 2) Seulement 16% de bénéficiaires avec revenus de travail. <u>Hypothèses d'estimations retenues</u> => amélioration progressive de l'insertion professionnelle des personnes <u>sans</u> formation post-obligatoire (scolarité obligatoire ou moins - sans formation - formation non identifiable) de +2% en 2024 à +13% à l'horizon 2033 et des personnes <u>avec</u> formation post-obligatoire de +3% en 2024 à +10% à l'horizon 2033 => amélioration du nombre de bénéficiaires avec un revenu du travail ainsi que du niveau moyen des revenus de l'emploi grâce notamment aux augmentations de taux d'activité et à l'augmentation des rémunérations (reconversion professionnelle, amélioration du niveau de formation, amélioration des compétences, etc.).

4.3 Estimation des dossiers moyens sur la période de 2024 à 2033 – régime LIASI

Hors l'incertitude liée à la guerre en Ukraine¹, le contexte économique favorable observé en 2021 et en début d'année 2022, associé à l'effet positif des assurances sociales en amont de l'aide sociale et à l'assouplissement des mesures de lutte contre la propagation de la pandémie nous ont amené à considérer une diminution des conséquences sociales de la crise sanitaire dès 2023.

La figure ci-dessous présente l'évolution prévisionnelle du nombre de dossiers moyens d'aide sociale estimée sous le régime LIASI, sur la base des hypothèses de croissance retenues.



4.4 Estimation des dossiers moyens sur la période de 2024 à 2033 – régime LASLP

Comme cela a été relevé précédemment, l'estimation de l'évolution prévisionnelle des dossiers moyens d'aide sociale se fonde sur des hypothèses découlant d'une appréciation objective des facteurs clés de l'aide sociale et de leur évolution plausible, ainsi que des conditions-cadre mises en place pour favoriser le déploiement rapide des effets positifs de la LASLP.

Par exemple, le développement par l'HG de nouvelles mesures de formation et d'insertion professionnelle axées sur l'amélioration de l'employabilité des bénéficiaires, le déploiement de nouvelles mesures de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) pour favoriser et encourager l'apprentissage des jeunes, l'amélioration des conditions d'accès aux formations de reconversion professionnelle et le renforcement des mesures de lutte contre le surendettement sont autant de mesures de nature à améliorer sensiblement les sorties et à limiter, voire diminuer les entrées à l'aide sociale, avec la mise en œuvre de la LASLP.

Par ailleurs, les dispositions de la LASLP visent non seulement à améliorer les conditions d'aide aux personnes qui recourent à l'aide sociale mais également à favoriser leur autonomie financière rapide et durable, de sorte que leur passage à l'aide sociale soit de la plus courte durée possible. Pour ce faire, la nouvelle loi favorise le renforcement de l'accompagnement social individualisé. L'évolution très positif du nombre de dossiers suivis par l'HG entre 2017 et 2019 a montré l'importance d'un accompagnement social adapté et renforcé pour l'insertion professionnelle des personnes à l'aide sociale.

¹ Les effets de ce conflit ne peuvent pas être anticipés à ce stade et dépendront de facteurs dont nous n'avons pas la maîtrise. S'il devait durer, les conséquences peuvent être importantes pour l'économie suisse et genevoise.

En effet, l'objectif poursuivi majoritairement par les personnes qui s'adressent à une institution d'aide sociale est de trouver, non seulement un soutien financier pour subvenir à leurs besoins vitaux mais aussi et surtout un soutien pour retrouver rapidement leur indépendance financière, économique et sociale qui passe généralement par une intégration professionnelle. Un objectif auquel répondent parfaitement les dispositions de la LASLP dans la mesure où elles visent, dans une perspective de soutien, à coupler plus étroitement l'aide financière aux mesures de formation et de réinsertion professionnelles.

Grâce à tous ces éléments qui contribuent à créer des conditions-cadre favorables, le déploiement des dispositions de la LASLP permettra d'améliorer de manière significative les indicateurs clés d'aide sociale tels que la durée moyenne d'assistance, le taux d'activité des bénéficiaires, le taux de sortie et le taux de retour à l'aide sociale. Par exemple, l'adaptation de la franchise sur le revenu et le suivi après la sortie de l'aide sociale pour accompagner la prise d'emploi devraient permettre d'augmenter sensiblement le taux de prise d'emploi des bénéficiaires et le niveau moyen des revenus de l'emploi. Ce faisant, les sorties durables du dispositif d'aide sociale s'en trouveraient améliorées, ce qui contribuera à diminuer le taux de retour à l'aide sociale.

4.4.1 Enjeux et objectifs liés à la formation et à l'employabilité des bénéficiaires (art. 58)

Avec plus de 64% de personnes à l'aide sociale sans formation post-obligatoire reconnue (scolarité obligatoire ou moins - sans formation - formation non identifiable) dont près de 70% de jeunes-adultes, améliorer le niveau de formation et donc l'employabilité des bénéficiaires aura un effet positif certain et significatif sur les sorties durables du dispositif de l'aide sociale.

En effet, selon les experts du domaine sociale et de la formation, des mesures de formation appropriées permettraient à **40% des bénéficiaires de l'aide sociale**, sans diplôme de formation professionnelle et/ou avec des compétences de base insuffisantes, d'intégrer durablement le marché du travail [[Rapport conjoint de la CSIAS et de la FSEA: «Un emploi grâce à une formation». Offensive en faveur de la formation continue des bénéficiaires de l'aide sociale](#)].

Dès lors, il sied de mettre en évidence ici quelques indicateurs/constats en matière de formation des bénéficiaires de l'aide sociale.

- Le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale avec un niveau de formation insuffisant pour intégrer le marché du travail ou avec des qualifications qui ne répondent plus aux besoins de l'économie est en constante augmentation.
- Depuis quelques années, on observe une forte mutation du marché du travail avec pour conséquences l'émergence de nouveaux métiers (nouvelles qualifications/compétences requises) et la disparition progressive d'autres (des compétences deviennent caduques).
- Avec la LIASI, le potentiel de formation des bénéficiaires de l'aide sociale n'est pas entièrement exploité. Or, le taux de sortie de l'aide sociale des personnes ayant une formation post-obligatoire est environ 1.6 fois plus élevé que celui des bénéficiaires sans formation post-obligatoire reconnue.
- Investir dans la formation des bénéficiaires de l'aide sociale a des implications positives pour la société, non seulement sur la plan financier mais aussi sur les plans humain, social et économique.

Au vu de ce qui précède, mettre un accent accru sur la formation est de nature à augmenter sensiblement les sorties rapides et durables de l'aide sociale par l'emploi, ce dont tiennent principalement compte nos hypothèses d'estimation prévisionnelle des effets financiers. A titre d'exemple, certains des objectifs/hypothèses retenus pour nos estimations sont de réduire de 50% la proportion de jeunes sans formation post-obligatoire à l'aide sociale d'une part et d'autre part, de diminuer progressivement la proportion des personnes à l'aide sociale sans formation post-obligatoire de 64% actuellement à 40% à l'horizon 2033.

4.4.2 Enjeux et objectifs de l'insertion professionnelle des bénéficiaires (art. 58, 59, 60)

Comme mentionné plus avant, l'amélioration de l'employabilité des bénéficiaires devrait aboutir à leur sortie du dispositif d'aide sociale par le biais d'un emploi. Cela passe par des mesures de soutien à l'insertion professionnelle appropriées, raison pour laquelle la LASLP fait également de l'insertion professionnelle une priorité et une condition de l'autonomie financière durable des personnes à l'aide sociale.

Les objectifs visés en la matière sont également pris en compte dans nos hypothèses d'estimation prévisionnelle des effets financiers de la LASLP.

Il s'agira notamment de :

- motiver à la prise d'emploi et à l'augmentation du taux d'activité en permettant aux personnes de bénéficier du fruit de leur travail (nouvelle franchise sur le revenu – art. 35),
- renforcer l'accès à l'emploi via le développement de partenariats avec le milieu économique et des mesures incitatives afin de créer des opportunités d'emploi pour les bénéficiaires (collaboration avec l'économie - art. 60),
- renforcer la collaboration avec l'OCE de manière à mieux anticiper les besoins des personnes en fin de droits chômage et donc mieux les informer sur les mesures de formation et de réinsertion professionnelle (art. 5),
- maintenir le suivi après la sortie de l'aide sociale pour accompagner la prise d'emploi de manière à améliorer les sorties durables et à diminuer le taux de retour (art. 59).

4.4.3 Evolution des dossiers moyens

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre de dossiers moyens estimé sous le régime LASLP en comparaison du régime LIASI, selon les hypothèses d'estimation retenues.

	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Diminution des dossiers induite par la LASLP	0.8%	-1.4%	-3.3%	-6.4%	-9.6%	-9.5%	-9.3%	-9.5%	-9.7%	-9.6%	Cumul
	135	-233	-562	-1'116	-1'704	-1'715	-1'725	-1'794	-1'866	-1'895	-12'475
Dossiers moyens annualisés - régime LASLP	16'340	16'410	16'530	16'317	16'078	16'423	16'776	17'077	17'383	17'739	

Estimation des effets induits par la nouvelle franchise sur le revenu (art. 35)

Selon les hypothèses retenues, la mise en œuvre de la nouvelle franchise sur le revenu devrait entraîner une augmentation cumulée des dossiers moyens d'aide sociale de l'ordre de 3'403 dossiers sur la période de 2024 à 2033.

Nouvelle franchise sur le revenu (300/15%) - effets LASLP	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633
Taux estimé des entrées dues à la franchise (300/15%)	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	307	315	324	330	337	344	351	358	365	372

Estimation des effets induits par les nouveaux barèmes forfait pour entretien (art. 32)

Selon les hypothèses retenues, la mise en œuvre des nouveaux barèmes pour le calcul du forfait mensuel pour entretien devrait entraîner une augmentation cumulée des dossiers moyens d'aide sociale de 1'565 dossiers sur la période de 2024 à 2033.

Nouveaux barèmes forfait pour entretien - effets LASLP	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Nombre de dossiers moyens annualisé - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633
Taux estimé des entrées dues aux nouveaux barèmes	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	141	145	149	152	155	158	161	164	168	171

Estimation des effets induits par la lutte contre le non-recours à l'aide sociale (art. 8 et 9)

Selon les hypothèses retenues et les objectifs attendus en matière de lutte contre le non-recours à l'aide sociale, la mise en œuvre de la LASLP devrait entraîner une augmentation cumulée des dossiers moyens d'aide sociale de 1'973 dossiers sur la période de 2024 à 2033.

Lutte contre le non-recours à l'aide sociale - effets LASLP	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633
Selon certaines études, 1 personne sur 4 en moyenne ne demande pas l'aide sociale. Selon ce postulat, si tous les ayants-droit recouraient à l'aide sociale, les dossiers moyens estimés évolueraient de cette manière	21'607	22'190	22'789	23'245	23'710	24'184	24'668	25'161	25'664	26'178
Dossiers moyens estimés en lien avec les non-recours	5'402	5'548	5'697	5'811	5'927	6'046	6'167	6'290	6'416	6'544
Taux de réduction estimée du non-recours	1%	1%	1%	2%	3%	4%	5%	5%	5%	5%
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	54	55	57	116	178	242	308	315	321	327

Amélioration des sorties des personnes sans formation post-obligatoire (art. 58)

Une amélioration du niveau de formation des personnes à l'aide sociale ne disposant pas de formation post-obligatoire reconnue, de 64% à 40% à l'horizon 2032, induirait une diminution du nombre de bénéficiaires de cette catégorie de l'ordre de 1'849 personnes en 2024 jusqu'à 7'681 personnes en 2033 (sorties pour emploi) par rapport à la situation actuelle (régime LIASI).

Amélioration de l'employabilité des bénéficiaires	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale - régime LIASI	26'414	27'127	27'860	28'417	28'985	29'565	30'156	30'760	31'375	32'002
Bénéficiaires sans formation post-obligatoire (avec scolarité obligatoire ou moins; avec formation non identifiable) - régime LIASI	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%
Amélioration du niveau de formation et de l'employabilité des bénéficiaires sans formation post-obligatoire - régime LASLP	-7%	-11%	-14%	-20%	-24%	-24%	-24%	-24%	-24%	-24%
Bénéficiaires sans formation post-obligatoire (avec scolarité obligatoire ou moins; avec formation non identifiable) - régime LASLP	15'056	14'378	13'930	12'503	11'594	11'826	12'063	12'304	12'550	12'801

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des sorties induites par une amélioration de l'employabilité des personnes sans une formation post-obligatoire (augmentation des sorties pour emploi des personnes sans une formation post-obligatoire de +2% en 2024 jusqu'à +13% à l'horizon 2033). Cela se traduit par une diminution des personnes sans formation post-obligatoire dans le dispositif d'aide sociale avec pour motif un nouvel emploi.

Amélioration de l'employabilité des bénéficiaires	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Nombre de bénéficiaires sans formation post-obligatoire reconnue - régime LASLP	16'905	17'362	17'830	18'187	18'551	18'922	19'300	19'686	20'080	20'481
Améliorer l'insertion professionnelle des bénéficiaires sans formation post-obligatoire reconnue - régime LASLP	-2%	-3%	-5%	-9%	-13%	-13%	-13%	-13%	-13%	-13%
Equivalent en nombre de dossiers moyens - régime LASLP	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649

Amélioration de l'employabilité des bénéficiaires	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Nombre de bénéficiaires ayant terminé une formation post-obligatoire suite à la mise en œuvre de la LASLP	1'849	2'984	3'900	5'683	6'956	7'096	7'238	7'382	7'530	7'681
Bénéficiaires ayant terminé une formation post-obligatoire suite à la mise en œuvre de la LASLP et ayant intégré durablement le marché du travail - régime LASLP	-15%	-20%	-25%	-30%	-35%	-35%	-35%	-35%	-35%	-35%
Equivalent en nombre de dossiers moyens - régime LASLP	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649

Amélioration des sorties des personnes avec une formation post-obligatoire (art. 58)

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des sorties induites par une amélioration de l'employabilité des personnes avec une formation post-obligatoire (augmentation des sorties pour emploi des personnes avec une formation post-obligatoire de +3% en 2024 jusqu'à +10% à l'horizon 2033). Cela se traduit par une diminution des personnes avec une formation post-obligatoire dans le dispositif d'aide sociale avec pour motif un nouvel emploi.

Amélioration de l'employabilité des bénéficiaires	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Nombre de bénéficiaires avec une formation post-obligatoire reconnue - régime LIASI	9'509	9'766	10'030	10'230	10'435	10'643	10'856	11'073	11'295	11'521
Améliorer l'insertion professionnelle des bénéficiaires avec formation post-obligatoire - régime LASLP	-3%	-5%	-6%	-8%	-10%	-10%	-10%	-10%	-10%	-10%
Equivalent en nombre de dossiers moyens - régime LASLP	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741

Effets induits par la diminution du taux de retour à l'aide sociale (art. 13, 15, 35, 57, 58, 59)

Selon les hypothèses retenues, la réduction du taux de retour à l'aide sociale avec la mise en œuvre de la LAS entraînerait une diminution cumulée des dossiers moyens sur la période de 2024 à 2033 de 2'250 dossiers.

Diminution du taux de retour à l'aide sociale - effets LASLP	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Entrées constatées en 2019 - régime LIASI (référence)	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167
Taux de retour à l'aide sociale (taux de référence) - LIASI	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%
Réduction estimée du taux de retour - régime LASLP	-1.0%	-2.0%	-3.0%	-4.0%	-5.0%	-6.0%	-7.0%	-8.0%	-9.0%	-9.0%
Taux de retour estimé avec la mise en œuvre de la LASLP	28.0%	27.0%	26.0%	25.0%	24.0%	23.0%	22.0%	21.0%	20.0%	20.0%
Diminution des dossiers moyens induite par la LASLP	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375

Effets nets induits par la LAS sur l'évolution des dossiers moyens d'aide sociale

Ce tableau présente le récapitulatif des effets induits par la LAS en termes de dossiers moyens.

Effets de surcoût en termes de dossiers moyens	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Nouvelles franchises sur revenus (300/15%)	307	315	324	330	337	344	351	358	365	372
Nouveaux barèmes forfait pour entretien	141	145	149	152	155	158	161	164	168	171
Lutte contre le non-recours à l'aide sociale	54	55	57	116	178	242	308	315	321	327
Haussa estimée des dossiers induite par la LASLP	502	516	530	599	670	744	820	837	853	870
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires sans formation post-obligatoire	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires avec formation post-obligatoire	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9%	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375
Baisse estimée des dossiers induite par la LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765
Effets nets sur l'évolution des dossiers - LASLP	135	-233	-562	-1'116	-1'704	-1'715	-1'725	-1'794	-1'866	-1'895
Effets nets sur l'évolution des bénéficiaires - LASLP	221	-380	-916	-1'820	-2'778	-2'796	-2'811	-2'925	-3'041	-3'088

4.5 Effets financiers nets de la LASLP au niveau des prestations d'aide sociale

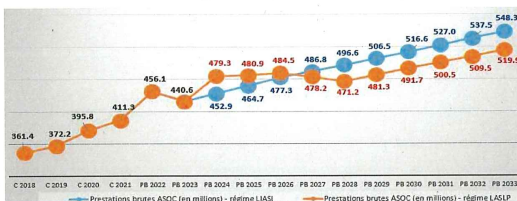
Il est difficile d'évaluer de quelle manière évoluera la composition des unités d'assistance ou des bénéficiaires de l'aide sociale (groupe d'âge, type de ménages, etc.) avec la mise en œuvre de la LASLP. Il est donc impossible de déterminer un surcoût différencié par année. Dès lors, nous retenons l'hypothèse que le surcoût moyen mensuel estimé pour la LASLP sur la période de 2018 à 2020 est invariablement applicable aux années de mise en œuvre de la LASLP, dès 2024.

Ainsi, sur la base des hypothèses d'estimation présentées ci-dessus, les effets escomptés de la mise en œuvre de la LASLP au niveau des dossiers moyens d'aide sociale permettent de diminuer les prestations financières d'aide sociale de 117.3 millions de 2024 à 2033, par rapport aux prestations financières prévisionnelles sous le régime LIASI. Ce montant ne tient pas compte des remboursements AI au titre des prestations versées aux ayants-droit AI. Le détail par année est présenté dans le tableau ci-dessous.

(en millions de francs)

	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Surcoût brut de la LASLP sur les prestations HG	37.1	38.1	39.2	41.7	44.2	46.9	49.6	50.6	51.6	52.7	451.8
Effets positifs de la LASLP sur les prestations HG	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569.1
Effets nets estimés de la LASLP - prestations HG	26.4	16.2	7.2	-8.6	-25.4	-25.2	-25.0	-26.5	-28.1	-28.4	-117.3

La figure ci-dessous présente l'évolution comparative des prestations financières estimées sous le régime LIASI et celles estimées sous le régime LASLP, selon les hypothèses retenues.



4.5.2 Estimation des effets positifs induits par la LASLP – prestations d'aide sociale

La mise en œuvre de la LASLP induirait des effets positifs cumulés de plus de 569 millions à l'horizon 2033, principalement du fait de l'amélioration de l'employabilité des bénéficiaires.

Effets positifs de la LASLP sur 10 ans	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Coût moyen mensuel par dossier - régime LASLP	2'444	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633
Dossiers moyens annualisés - régime LASLP	15'838	15'894	16'000	15'719	15'408	15'679	15'956	16'240	16'529	16'868
Diminution de dossiers induite par la LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765
Prestations brutes (en millions) - régime LIASI	475.3	487.8	500.9	511.0	521.2	531.6	542.2	553.1	564.1	575.4
Prestations brutes (en millions) - régime LASLP	464.6	465.8	468.9	460.7	451.6	459.5	467.6	476.0	484.4	494.4
Effets positifs de la LASLP sur les prestations HG	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0

Le tableau ci-dessous présente la répartition des effets positifs de la LASLP, en termes de nombre de dossiers moyens par indicateur et variable clé.

Effets positifs de la LASLP sur le nombre de dossiers	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires sans formation post-obligatoire	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires avec formation post-obligatoire	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9 mois	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375
Diminution des dossiers moyens induite par la LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765

4.6 Effets financiers nets de la LAS au niveau des prestations de subsides du SAM

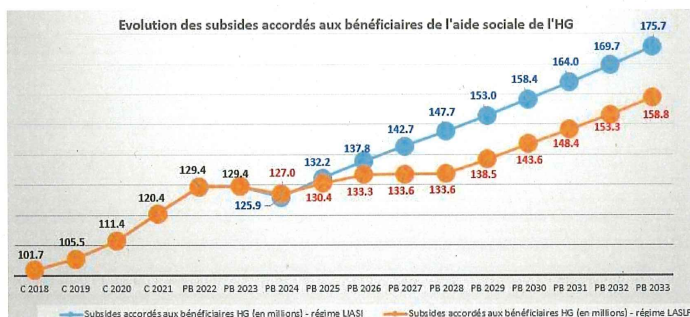
Les bénéficiaires de l'HG ont droit aux subsides d'assurance-maladie versés par le SAM, au titre de réduction individuelle des primes d'assurance-maladie. Dès lors, toute variation du nombre de bénéficiaires dans le dispositif de l'aide sociale de l'HG influe de manière plus ou moins importante sur les prestations financières versées par le SAM.

Ainsi, les diminutions du nombre de dossiers moyens estimées dans le cadre de la mise en œuvre de la LASLP devraient entraîner également une diminution des ayants-droit aux subsides d'assurance-maladie et par conséquent une diminution des prestations financières du SAM.

En tenant compte des hypothèses d'estimation ci-dessus et d'un coefficient de pondération de 95% visant à tenir compte des sorties du dispositif de l'aide sociale qui pourraient recourir aux subsides ordinaires, les effets nets estimés de la LASLP pour la période de 2024 à 2033 correspondraient à une diminution cumulée des prestations du SAM de près de 104 millions.

Le tableau et la figure ci-dessous présentent ces effets positifs, ainsi que l'évolution comparative des prestations financières du SAM sous le régime LIASI et celles estimées sous le régime LASLP.

Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Dossiers financiers moyens annuel - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633
Dossiers financiers moyens annuel - régime LASLP	16'340	16'410	16'530	16'317	16'078	16'423	16'776	17'077	17'383	17'739
Ayants-droit subsides SAM - régime LIASI	26'414	27'127	27'860	28'417	28'985	29'565	30'156	30'760	31'375	32'002
Ayants-droit subsides SAM - régime LASLP	26'635	26'748	26'944	26'597	26'208	26'769	27'345	27'835	28'334	28'914
Subside complet moyen HG (mensuel)	418	428	434	441	447	454	461	468	475	482
Coefficient de pondération - recours au subside ordinaire	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%
Subsides versés aux bénéficiaires de l'aide sociale (en millions) - régime LIASI	125,9	132,2	137,8	142,7	147,7	153,0	158,4	164,0	169,7	175,7
Subsides versés aux bénéficiaires de l'aide sociale (en millions) - régime LASLP	127,0	130,4	133,3	133,6	133,6	138,5	143,6	148,4	153,3	158,8
Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	1.1	-1.9	-4.5	-9.1	-14.2	-14.5	-14.8	-15.6	-16.5	-17.0



4.7 Effets financiers nets de la LASLP au niveau des prestations de l'HG et du SAM

Selon les hypothèses retenues, l'effet net global estimé de la mise en œuvre de la LASLP au niveau des prestations financières de l'HG et du SAM correspondrait à une diminution cumulée des charges de prestations de plus de 224 millions pour la période de 2024 à 2033.

En tenant compte des remboursements au titre des prestations d'aide sociale versées aux ayants-droit de l'assurance invalidité, estimé à environ 10% des prestations annuelles, l'impact positif global de la mise en œuvre de la LASLP sur le financement cantonal des prestations serait une diminution cumulée des charges de prestations de plus de 212 millions sur 10 ans.

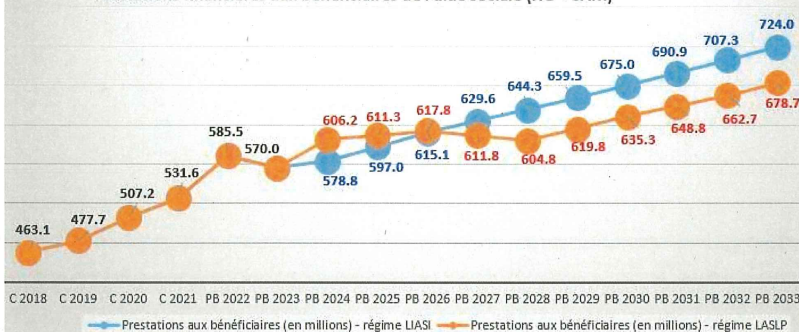
Les deux tableaux ainsi que la figure ci-dessous présentent le détail des effets financiers de la LASLP, hors remboursements AI.

en millions de francs	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Effets estimés de la LASLP sur les prestations HG	26,4	16,2	7,2	-8,6	-25,4	-25,2	-25,0	-26,5	-28,1	-28,4	-117,3
Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	1,1	-1,9	-4,5	-9,1	-14,2	-14,5	-14,8	-15,6	-16,5	-17,0	-106,9
Effets financiers estimés de la LASLP (HG & SAM)	27,4	14,3	2,6	-17,7	-39,5	-39,7	-39,7	-42,1	-44,5	-45,3	-224,2

(en millions de francs)

	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Prestations aux bénéficiaires HG - régime LIASI	578.8	597.0	615.1	629.6	644.3	659.5	675.0	690.9	707.3	724.0	6521.5
Prestations aux bénéficiaires HG - régime LASLP	606.2	611.3	617.8	611.8	604.8	619.8	635.3	648.8	662.7	678.7	6297.3
Effets financiers estimés de la LASLP (HG & SAM)	27.4	14.3	2.6	-17.7	-39.5	-39.7	-39.7	-42.1	-44.5	-45.3	-224.2

Prestations financières aux bénéficiaires de l'aide sociale (HG + SAM)



Ce tableau présente le détail des effets financiers LASLP, tenant compte des remboursements AI notamment.

(en millions de francs)

	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Effets nets de la LASLP sur les subventions prestations HG	23.7	14.6	6.4	-7.7	-22.8	-22.7	-22.5	-23.8	-25.3	-25.5	-105.6
Effets nets de la LASLP sur les subventions prestations SAM	1.1	-1.9	-4.5	-9.1	-14.2	-14.5	-14.8	-15.6	-16.5	-17.0	-106.9
Effets nets estimés de la LASLP sur les prestations (subv.)	24.8	12.7	1.9	-16.9	-37.0	-37.1	-37.2	-39.4	-41.7	-42.5	-212.4

Annexe du 22 décembre 2022
en réponse à la demande de M.
Cyril AELLEN:
Vignettes financières à:
-2000 francs;
-2000 francs;
-4'000 francs.
Et différence entre ménages
besset, avec aide sociale.

1. Simulation personne seule, salaire CHF 4'000.- (1.00%)																																																			
Calcul du droit	<table border="1"> <tr> <td>Charges</td> <td>Entretien</td> <td>1006</td> <td>LASLP</td> <td>1006</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Loyer</td> <td>1100</td> <td></td> <td>1100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ass. Maladie</td> <td>193</td> <td></td> <td>193</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait pour intégration</td> <td>225</td> <td></td> <td>225</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait frais administratifs</td> <td>30</td> <td></td> <td>30</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Frais liés à une activité rémunérée</td> <td>200</td> <td></td> <td>200</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Salaire net de 4'000</td> <td>4000</td> <td></td> <td>4000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-500</td> <td></td> <td>-855</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-1001</td> <td></td> <td>-591</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total droit</td> <td></td> <td></td> <td>410</td> </tr> </table>	Charges	Entretien	1006	LASLP	1006		Loyer	1100		1100		Ass. Maladie	193		193		Ferfait pour intégration	225		225		Ferfait frais administratifs	30		30		Frais liés à une activité rémunérée	200		200		Salaire net de 4'000	4000		4000		franchise sur le revenu	-500		-855		franchise sur le revenu	-1001		-591		Total droit			410
Charges	Entretien	1006	LASLP	1006																																															
	Loyer	1100		1100																																															
	Ass. Maladie	193		193																																															
	Ferfait pour intégration	225		225																																															
	Ferfait frais administratifs	30		30																																															
	Frais liés à une activité rémunérée	200		200																																															
	Salaire net de 4'000	4000		4000																																															
	franchise sur le revenu	-500		-855																																															
	franchise sur le revenu	-1001		-591																																															
	Total droit			410																																															
	différentiel																																																		
	Pas d'accès à l'aide sociale																																																		
	Montant de l'aide sociale																																																		

2. Simulation personne seule, salaire CHF 3'000.- (90%)																																																			
Calcul du droit	<table border="1"> <tr> <td>Charges</td> <td>Entretien</td> <td>1006</td> <td>LASLP</td> <td>1006</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Loyer</td> <td>1100</td> <td></td> <td>1100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ass. Maladie</td> <td>193</td> <td></td> <td>193</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait pour intégration</td> <td>225</td> <td></td> <td>225</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait frais administratifs</td> <td>30</td> <td></td> <td>30</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Frais liés à une activité rémunérée</td> <td>200</td> <td></td> <td>200</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Salaire net de 3'000</td> <td>3000</td> <td></td> <td>3000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-500</td> <td></td> <td>-705</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-1</td> <td></td> <td>-239</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total droit</td> <td></td> <td></td> <td>260</td> </tr> </table>	Charges	Entretien	1006	LASLP	1006		Loyer	1100		1100		Ass. Maladie	193		193		Ferfait pour intégration	225		225		Ferfait frais administratifs	30		30		Frais liés à une activité rémunérée	200		200		Salaire net de 3'000	3000		3000		franchise sur le revenu	-500		-705		franchise sur le revenu	-1		-239		Total droit			260
Charges	Entretien	1006	LASLP	1006																																															
	Loyer	1100		1100																																															
	Ass. Maladie	193		193																																															
	Ferfait pour intégration	225		225																																															
	Ferfait frais administratifs	30		30																																															
	Frais liés à une activité rémunérée	200		200																																															
	Salaire net de 3'000	3000		3000																																															
	franchise sur le revenu	-500		-705																																															
	franchise sur le revenu	-1		-239																																															
	Total droit			260																																															
	différentiel																																																		
	Pas d'accès à l'aide sociale																																																		
	Montant de l'aide sociale																																																		

3. Simulation personne seule, salaire CHF 2'000.- (50%)																																																			
Calcul du droit	<table border="1"> <tr> <td>Charges</td> <td>Entretien</td> <td>1006</td> <td>LASLP</td> <td>1006</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Loyer</td> <td>1100</td> <td></td> <td>1100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ass. Maladie</td> <td>193</td> <td></td> <td>193</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait pour intégration</td> <td>225</td> <td></td> <td>225</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait frais administratifs</td> <td>30</td> <td></td> <td>30</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Frais liés à une activité rémunérée</td> <td>100</td> <td></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Salaire net de 2'000</td> <td>2000</td> <td></td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-300</td> <td></td> <td>-555</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-699</td> <td></td> <td>-1109</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total droit</td> <td></td> <td></td> <td>410</td> </tr> </table>	Charges	Entretien	1006	LASLP	1006		Loyer	1100		1100		Ass. Maladie	193		193		Ferfait pour intégration	225		225		Ferfait frais administratifs	30		30		Frais liés à une activité rémunérée	100		100		Salaire net de 2'000	2000		2000		franchise sur le revenu	-300		-555		franchise sur le revenu	-699		-1109		Total droit			410
Charges	Entretien	1006	LASLP	1006																																															
	Loyer	1100		1100																																															
	Ass. Maladie	193		193																																															
	Ferfait pour intégration	225		225																																															
	Ferfait frais administratifs	30		30																																															
	Frais liés à une activité rémunérée	100		100																																															
	Salaire net de 2'000	2000		2000																																															
	franchise sur le revenu	-300		-555																																															
	franchise sur le revenu	-699		-1109																																															
	Total droit			410																																															
	différentiel																																																		
	Montant de l'aide sociale																																																		
	Montant de l'aide sociale																																																		

4. Simulation personne seule, salaire CHF 1'000.- (30%)																																																			
Calcul du droit	<table border="1"> <tr> <td>Charges</td> <td>Entretien</td> <td>1006</td> <td>LASLP</td> <td>1006</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Loyer</td> <td>1100</td> <td></td> <td>1100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ass. Maladie</td> <td>193</td> <td></td> <td>193</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait pour intégration</td> <td>225</td> <td></td> <td>225</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait frais administratifs</td> <td>30</td> <td></td> <td>30</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Frais liés à une activité rémunérée</td> <td>0</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Salaire net de 1'000</td> <td>1000</td> <td></td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>0</td> <td></td> <td>-405</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>1299</td> <td></td> <td>1959</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total droit</td> <td></td> <td></td> <td>435</td> </tr> </table>	Charges	Entretien	1006	LASLP	1006		Loyer	1100		1100		Ass. Maladie	193		193		Ferfait pour intégration	225		225		Ferfait frais administratifs	30		30		Frais liés à une activité rémunérée	0		0		Salaire net de 1'000	1000		1000		franchise sur le revenu	0		-405		franchise sur le revenu	1299		1959		Total droit			435
Charges	Entretien	1006	LASLP	1006																																															
	Loyer	1100		1100																																															
	Ass. Maladie	193		193																																															
	Ferfait pour intégration	225		225																																															
	Ferfait frais administratifs	30		30																																															
	Frais liés à une activité rémunérée	0		0																																															
	Salaire net de 1'000	1000		1000																																															
	franchise sur le revenu	0		-405																																															
	franchise sur le revenu	1299		1959																																															
	Total droit			435																																															
	différentiel																																																		
	Montant de l'aide sociale																																																		
	Montant de l'aide sociale																																																		

5. Simulation famille avec 2 enfants de 13 et 15 ans, salaire CHF 4'500.- (80%)																																																													
Calcul du droit	<table border="1"> <tr> <td>Charges</td> <td>Entretien</td> <td>2204</td> <td>LASLP</td> <td>2204</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Loyer</td> <td>1850</td> <td></td> <td>1850</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ass. Maladie</td> <td>470</td> <td></td> <td>470</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait pour intégration</td> <td>800</td> <td></td> <td>800</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait frais administratifs</td> <td>45</td> <td></td> <td>45</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait frais liés aux enfants</td> <td>100</td> <td></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Frais liés à une activité rémunérée</td> <td>175</td> <td></td> <td>175</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Salaire net de 4'500</td> <td>4500</td> <td></td> <td>4500</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-450</td> <td></td> <td>-930</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-621</td> <td></td> <td>-621</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Allocations familiales/forfait.</td> <td>373</td> <td></td> <td>1127</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total droit</td> <td></td> <td></td> <td>3'200</td> </tr> </table>	Charges	Entretien	2204	LASLP	2204		Loyer	1850		1850		Ass. Maladie	470		470		Ferfait pour intégration	800		800		Ferfait frais administratifs	45		45		Ferfait frais liés aux enfants	100		100		Frais liés à une activité rémunérée	175		175		Salaire net de 4'500	4500		4500		franchise sur le revenu	-450		-930		franchise sur le revenu	-621		-621		Allocations familiales/forfait.	373		1127		Total droit			3'200
Charges	Entretien	2204	LASLP	2204																																																									
	Loyer	1850		1850																																																									
	Ass. Maladie	470		470																																																									
	Ferfait pour intégration	800		800																																																									
	Ferfait frais administratifs	45		45																																																									
	Ferfait frais liés aux enfants	100		100																																																									
	Frais liés à une activité rémunérée	175		175																																																									
	Salaire net de 4'500	4500		4500																																																									
	franchise sur le revenu	-450		-930																																																									
	franchise sur le revenu	-621		-621																																																									
	Allocations familiales/forfait.	373		1127																																																									
	Total droit			3'200																																																									
	différentiel																																																												
	Pas d'accès à l'aide sociale																																																												
	Montant de l'aide sociale																																																												

6. Simulation famille avec 2 enfants de 13 et 15 ans, salaire CHF 2'200.- (50%)																																																													
Calcul du droit	<table border="1"> <tr> <td>Charges</td> <td>Entretien</td> <td>2204</td> <td>LASLP</td> <td>2204</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Loyer</td> <td>1850</td> <td></td> <td>1850</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ass. Maladie</td> <td>470</td> <td></td> <td>470</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait pour intégration</td> <td>800</td> <td></td> <td>800</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait frais administratifs</td> <td>45</td> <td></td> <td>45</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Ferfait frais liés aux enfants</td> <td>100</td> <td></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Frais liés à une activité rémunérée</td> <td>100</td> <td></td> <td>100</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Salaire net de 2'200</td> <td>2200</td> <td></td> <td>2200</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-300</td> <td></td> <td>-585</td> </tr> <tr> <td></td> <td>franchise sur le revenu</td> <td>-621</td> <td></td> <td>-621</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Allocations familiales/forfait.</td> <td>1099</td> <td></td> <td>1099</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total droit</td> <td></td> <td></td> <td>1082</td> </tr> </table>	Charges	Entretien	2204	LASLP	2204		Loyer	1850		1850		Ass. Maladie	470		470		Ferfait pour intégration	800		800		Ferfait frais administratifs	45		45		Ferfait frais liés aux enfants	100		100		Frais liés à une activité rémunérée	100		100		Salaire net de 2'200	2200		2200		franchise sur le revenu	-300		-585		franchise sur le revenu	-621		-621		Allocations familiales/forfait.	1099		1099		Total droit			1082
Charges	Entretien	2204	LASLP	2204																																																									
	Loyer	1850		1850																																																									
	Ass. Maladie	470		470																																																									
	Ferfait pour intégration	800		800																																																									
	Ferfait frais administratifs	45		45																																																									
	Ferfait frais liés aux enfants	100		100																																																									
	Frais liés à une activité rémunérée	100		100																																																									
	Salaire net de 2'200	2200		2200																																																									
	franchise sur le revenu	-300		-585																																																									
	franchise sur le revenu	-621		-621																																																									
	Allocations familiales/forfait.	1099		1099																																																									
	Total droit			1082																																																									
	différentiel																																																												
	Montant de l'aide sociale																																																												
	Montant de l'aide sociale																																																												

N.B. A ces montants peuvent s'ajouter prestations circonstancielles, en application de l'art. 25, al. 1, lettre b, de la loi en vigueur et art. 9 PAS.
N.B. Les ménages ne touchant pas l'aide sociale perçoivent, dans ces simulations, un subside d'assurance-maladie.



Mardi 15 novembre 2022

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP)

Principales différences de calculs – barème 2023

Lors de la séance de la commission des affaires sociales du 20 septembre 2022, M. le Député André PFEFFER a demandé au département de la cohésion sociale (DCS) et à l'Hospice général (HG) de transmettre aux commissaires un tableau détaillé comparant les prestations financières d'aide sociale ainsi que les modalités de calcul de celles-ci, entre la loi en vigueur (LIASI) et le projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP).

La colonne de gauche des tableaux ci-après présente les éléments de calcul permettant de déterminer le montant des prestations d'aide sociale sous le régime actuel de la LIASI, étant précisé que ceux-ci sont majoritairement déterminés par le règlement d'application de ladite loi (RIASI).

La colonne de droite contient les montants que le Conseil d'Etat envisage de fixer dans le futur règlement d'application de la LASLP, à la faveur du projet de loi en cours d'examen par la commission des affaires sociales. Pour cette raison, les montants présentés ci-après figurent en majorité dans l'exposé des motifs du PL LASLP, afin de permettre au Législateur de connaître les modalités de mise en œuvre de la loi tel qu'envisagées par le Conseil d'Etat.

Il est précisé que ces montants et ces modalités de calcul font l'objet d'un projet pilote au sein du Centre d'action sociale (CAS) des Trois-Chênes dont l'évaluation mènera, si nécessaire, à une adaptation de certains montants dans le but de s'assurer de la meilleure adéquation entre les prestations octroyées et la situation des bénéficiaires.

N.B. Les cases grisées indiquent que les rubriques ne sont pas ou plus prévues dans le cadre du régime concerné (soit dans le cadre du calcul du droit soit dans le cadre des prestations incitatives et/ou circonstancielles)

	LIASI / RIASI	Exposé des motifs PL LASLP
Forfait d'entretien	1 personne : 1'006 F 2 personnes : 1'540 F 3 personnes : 1'872 F 4 personnes : 2'153 F 5 personnes : 2'436 F + 282 F par personne supplémentaire	1 personne : 1'006 F 2 personnes : 1'540 F 3 personnes : 1'872 F 4 personnes : 2'204 F 5 personnes : 2'536 F + 282 F par personne supplémentaire
Loyer et charges	1 personne : 1'100 F 2 personnes : 1'300 F 3 personnes : 1'500 F 4 personnes : 1'650 F + 150 F par personne supplémentaire	Selon le barème des prestations complémentaires (PC – zone 1) et éventuels frais de garde-meubles: 1 personne : 1'465 F 2 personnes : 1'735 F 3 personnes : 1'925 F 4 personnes et plus : 2'100 F
Prime Lamal	<ul style="list-style-type: none"> o Selon la prime cantonale de référence PCR : 517 F adulte 358 F jeune adulte o Selon la PMC/prime standard 148.10 F enfant 	Selon la prime moyenne de l'OFSP : 499.60 adulte 380.20 F jeune adultes 129.90 F enfant
Frais liés à une activité rémunérée	100 F / mois pour une activité \geq à 50% 125 F / mois pour une activité \geq à 60% 150 F / mois pour une activité \geq à 70% 175 F / mois pour une activité \geq à 80% 200 F / mois pour une activité \geq à 90%	
Franchise sur le revenu d'apprentissage	Aucune (Revenu de l'apprentissage intégralement déduit)	<i>Encore à déterminer</i>
Produit d'une activité lucrative d'un enfant	Pris en compte à 50% pour les enfants jusqu'à 18 ans	<ul style="list-style-type: none"> o Produit pris en compte à 50%, pour les enfants jusqu'à 25 ans lors d'une activité régulière. o Le produit d'une activité lucrative occasionnelle jusqu'à 10% de l'enfant jusqu'à 25 ans révolu, membre du groupe familial, n'est plus intégré dans les ressources pour le calcul du droit.
Forfait administratif		30 F pour la première personne majeure + 15 F par adulte supplémentaire
Forfait lié aux enfants (jusqu'à 18 ans)		60 F pour le premier enfant + 40 F par enfant supplémentaire
Forfait d'intégration automatique	200 F par enfant à charge de 15 à 18 ans	225 F par adulte 200 F par enfant à charge de 11 à 18 ans
Franchise sur le salaire	Selon le taux d'activité : < 50% : salaire net intégralement déduit de 50 à 60% : franchise de 300 F de 60 à 70% : franchise de 350 F de 70 à 80% : franchise de 400 F de 80 à 90% : franchise de 450 F dès 90% : franchise de 500 F	Franchise indépendante du taux d'activité. Prise en compte du salaire net avec une franchise de 100% sur les 300 premiers francs et de 15% sur le montant additionnel. Plafond maximum de la franchise pour un groupe familial : 1'200 F
<i>CALCUL DU DROIT (CHARGES – RESSOURCES)</i>		

AUTRES PRESTATIONS INCITATIVES ET CIRCONSTANCIELLES		
Supplément d'intégration lié au CASI	225 F par adulte	(déjà pris en compte dans le calcul du droit)
Plafonds pour les prestations incitatives	Maximum 850 F par ménage	Abandon de ce plafond, hormis les 1'200 F pour la franchise sur le revenu.
Autres primes d'assurances (RC ménage)	Max. 300 F/an pour une personne ou de 500 F/an pour 2 personnes ou plus.	(déjà pris en compte dans le calcul du droit sous forme de forfait)
Frais administratifs	Max. 200 F/an	(déjà pris en compte dans le calcul du droit sous forme de forfait)
Frais liés aux activités des enfants	Camps de vacances: 400 F/an/enfant Centres aérés, camps scolaires : frais effectifs Restaurant scolaire : 50% des frais effectifs Répétitoires : frais effectifs (2h. max. par semaine) Activités en lien avec la socialisation de l'enfant : 250 F/an/enfant	(déjà pris en compte dans le calcul du droit sous forme de forfait)

NB : Les « prestations circonstancielles » et les « autres prestations circonstancielles » en vigueur actuellement dans la LIASI et qui ne sont pas mentionnées ici sont intégralement reprises dans la LASLP. C'est notamment le cas des frais de garde, des pensions alimentaires, de l'allocation régime, des frais liés au logement (installation, déménagement), etc.

	LIASI	LASLP
Barème d'aide financière exceptionnelle	331 F pour une personne 575 F pour 2 personnes 769 F pour 3 personnes 891 F pour 4 personnes + 102 F par enfant dès 5 personnes + Argent de poche : 90 F par personne âgée de 17 ans et plus + 36 francs par enfant âgé de 11 à 16 ans + Frais de vêtements de 36 F par personne, enfant ou adulte + Remise en nature d'un abonnement mensuel des transports publics genevois + 800 F au maximum pour la participation aux frais de logement, le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de télé-réseau Etc.	Remplacé par un forfait correspondant au minimum à 70% du montant de l'entretien de base pour les étudiants, sans enfant à charge, qui suivent une formation supérieure du degré tertiaire A (p.ex 704.20 F pour un.e étudiant.e seul.e)

De: Baehler Serge (DIP)
Envoyé: mardi 13 décembre 2022 11:58
À: Salama Nadia (SEC-GC)
Cc: Piccoli Roberta (SEC-GC); Adly Hossam (DCS); Maffia Aldo (DCS); Müller Karin (DCS); Zottos Eléonore (DIP); Miserez Gilles (DIP)
Objet: Audition de l'OFPC sur PL 13119

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à l'audition de l'OFPC par la commission des affaires sociales du Grand Conseil le 15 novembre 2022, je souhaite compléter mon intervention concernant les pré apprentis qui relèvent de l'asile et qui, à ce titre, bénéficient de l'aide de l'Hospice général.

L'OFPC a reçu pour mission du Secrétariat d'Etat aux Migrations d'implanter dans notre canton le projet de pré apprentissage d'intégration (PAI). Le PAI s'adresse en particulier aux jeunes titulaire d'un permis B asile ou d'un permis F. Ces jeunes suivent le PAI s'il n'est pas possible pour eux d'entrer directement en apprentissage, en raison le plus souvent d'une arrivée récente dans notre canton et de lacunes en français. Cette année de transition en entreprise et à l'école doit leur permettre d'y parvenir.

Le programme a été lancé à la rentrée scolaire 2018. A ce jour, 260 personnes ont suivi le dispositif, 160 d'entre-elles suivent un apprentissage AFP ou CFC et 36 ont déjà obtenu un titre.

Mon intervention lors de notre audition du 15 novembre a porté uniquement sur les jeunes suivant le PAI, afin qu'ils bénéficient aussi, si possible, des améliorations prévues dans le PL 13119 pour les apprenties et les apprentis ne relevant pas de l'asile.

J'ai donc oublié de mentionner que les apprenties et les apprentis qui relèvent de l'asile, ayant suivi ou pas le PAI, devraient aussi, si possible, bénéficier des améliorations prévues dans le PL 13119 pour les apprenties et apprentis ne relevant pas de l'asile.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce message, je vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Serge Baehler
Directeur à la direction générale OFPC

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)
Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue
Rue Prévost-Martin 6
Case Postale 192
1211 Genève 4
Tél +41 (0)22 388 45 95

Plus de 90000 francs d'aides sociales par an: à ce prix, faut-il travailler... <https://www.letemps.ch/suisse/plus-90-000-francs-daides-sociales-an-...>

LE TEMPS

PRÉCARITÉ

Plus de 90 000 francs d'aides sociales par an: à ce prix, faut-il travailler?

«Le Temps» décortique le budget d'une famille de trois enfants qui additionne plus de 7500 francs d'aides par mois net d'impôts à celui d'une autre famille, de même taille, dont le père travaille



Laure Lugon

Publié le vendredi 10 avril 2015 à 20:48

Aide sociale: une trappe attractive

Précarité A Genève, une famille de trois enfants dont le père a épuisé son droit au chômage reçoit plus de 90000 francs d'aides

Il ne s'agit pas d'un cas d'abus, mais d'un dossier qui interpelle les politiques sur le risque de dissuader un retour au travail

La famille D. (nom connu de la rédaction) n'est pas particulièrement originale: résidente dans le canton de Genève, rive droite, un patronyme suisse, trois enfants, 90 600 francs de «revenu». A cela près qu'elle est à l'aide sociale, depuis que monsieur a épuisé son droit au chômage. La famille D. est l'un des 12 946 dossiers qui, à fin février, garnissaient les bureaux de l'Hospice général, représentant un total de 21 286 personnes. Elle ne faisait pas partie des 376 dossiers frauduleux découverts en 2014, dans lesquels l'autorité a débusqué des ressources non déclarées, une fortune cachée ou un domicile fictif. La famille D. ne constitue donc pas un abus, elle n'aurait pas fait les gros titres de la presse populaire allemande qui traque les profiteurs du système avec constance et application.

Pourtant, la famille D. mérite qu'on s'y attarde. Précisément parce que son absence de singularité renseigne sur le système. Les chiffres: en 2014, elle a reçu 54 000 francs d'aide sociale, ce montant comprenant l'entretien de base, l'aide à l'assurance maladie et au logement, plus quelques frais dentaires et médicaux. Mais le budget du ménage ne serait pas complet si on ne s'en tenait qu'à ce revenu-là. Il faut y ajouter 23 200 francs d'allocations familiales, auxquelles s'ajoutent divers subsides: 14 400 francs pour les primes d'assurance maladie ainsi que 4000 francs supplémentaires d'allocation de logement provenant de l'office du même nom. Et 5000 francs de diverses activités rémunérées. L'addition de ces rentrées – liquides ou subventionnées – conduit à un revenu net de 90 600 francs. Impôts: zéro. Autrement dit, 7550 francs net par mois, soit l'équivalent d'un salaire brut d'environ 9000 francs. Un an plus tôt, le revenu de la famille D. était un peu plus conséquent, 96 000 francs, à cause de ses factures de dentiste et d'opticien. Celles-ci sont prises en charge sur présentation d'un devis au médecin-conseil de l'Hospice général.

7550 francs net par mois, d'accord, ce n'est pas encore Byzance. D'ailleurs la famille S. pourra le confirmer. La famille S., elle, est résidente à Genève, rive droite, à trois enfants, un patronyme transalpin et un père au turbin. Celui-ci gagne un revenu brut annuel de 140 000 francs, soit 118 000 francs net. Une fois le fisc passé par là pour lui soustraire 17 000 francs, la famille S. dispose d'un revenu net de 8400 francs mensuels, soit 900 francs de plus que la famille D. A la différence près que son loyer est plus élevé et entièrement à sa charge, qu'elle a dû prendre des franchises à 2500 francs pour la caisse maladie et qu'elle compte bien conserver des dents impeccables et de bons yeux, car les factures de ce genre sont pour sa poche. La famille S. ne pleure pas misère, part chaque année en vacances et se considère suffisamment à l'aise pour permettre à l'épouse de s'occuper des enfants.

Alors? «Alors, votre cas démontre le risque d'attractivité de l'aide sociale», commente Giuliano Bonoli, professeur de politique sociale à l'Institut de hautes études en administration publique de l'Université de Lausanne (Idheap). C'est particulièrement vrai pour les familles nombreuses, ainsi que pour les jeunes.» Une vision partagée par le conseiller national PLR Christian Lüscher: «L'aide sociale devrait être un pont de trésorerie, mais on voit ici qu'elle

Plus de 90000 francs d'aides sociales par an: à ce prix, faut-il travailler... <https://www.letemps.ch/suisse/plus-90-000-francs-daides-sociales-an-...>

remplace avantageusement le revenu du travail.»

Une opinion que la gauche ne partage pas: «La somme en tant que telle semble énorme, mais si on calcule ce qui reste comme revenu disponible par jour et par personne, une fois payées les charges, on arrive à très peu, estime le conseiller national Ueli Leuenberger (Verts). Et puis le deuxième pilier n'est pas alimenté.» Pour le conseiller national démocrate-chrétien et candidat à l'exécutif de la Ville de Genève Guillaume Barazzone, la quiétude relative de la famille D. éclaire plutôt l'infortune de la famille S.: «Pour moi, c'est elle qui incarne l'enjeu véritable. Car elle représente cette classe moyenne qui paye plein pot, sans accès à l'aide pour l'assurance maladie ni au logement subventionné. Comment aider ces oubliés qui doivent ressentir une injustice, avec le risque de décrocher? Par la fiscalité.»

De fait, le budget de l'aide sociale ne cesse d'augmenter année après année. En cause aussi: l'accès à l'assurance invalidité rendu plus difficile, la réduction du temps de chômage, le marché du travail plus compétitif. L'Hospice général traite 2446 dossiers de plus qu'en 2010, pour un total de 271,4 millions de francs de prestations nettes. En 2014, l'aide sociale a coûté 22 millions de plus que prévu. Et pourtant, certains estiment qu'il serait dommage de s'en priver. Ainsi le Centre social protestant (CSP) qui, pour sa dernière campagne, exhortait les pauvres à sortir du bois, estimant que 28,5% de la population ne réclamerait pas son dû. De même la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS): sous les coups de boutoir de l'UDC qui veut diminuer les prestations de l'aide sociale, cette association qui fixe les normes de référence a lancé une consultation en vue de réviser les montants pour 2016. Mais avec une curieuse prémisse: le forfait d'entretien pour les ménages d'une ou deux personnes serait de toute manière trop bas. Un a priori qui fait enrager le professeur Bonoli: «Leur règle de mesure est totalement arbitraire. Mais comme les politiques craignent de se faire des ennemis, ils photocopient ces normes qui ne sont que des recommandations et s'épargnent ainsi la controverse.»

Le directeur de Caritas Genève, Dominique Froidevaux, en convient: «Il est vrai que parfois, le calcul n'est pas favorable à la sortie de l'aide sociale. Mais il ne faut pas s'imaginer qu'il est aisé de vivre avec le minimum vital. Nous veillons à travailler en amont afin que les gens ne doivent pas y recourir. Par le désendettement, par des offres de formation ou grâce aux prestations complémentaires pour familles qui rendent le travail plus intéressant que l'assistance.» Oui, sauf qu'en 2013, 358 familles seulement ont quitté l'Hospice général pour ces prestations. «C'est plutôt un moyen préventif pour des familles qui, sans cela, auraient basculé», rétorque-t-il. Aide sociale versus incertitude du lendemain: tout le monde n'a pas le goût du risque. D'ailleurs, selon un observateur anonyme, même les services sociaux de certaines communes dissuadent les gens de retourner en emploi lorsque l'effet de seuil n'est pas favorable ou qu'un déséquilibre familial est à craindre.

Pour éviter que ce scénario ne se généralise, Giuliano Bonoli propose plusieurs pistes de réforme. Primo, des prestations dégressives: «Actuellement, chaque franc supplémentaire gagné diminue l'aide sociale d'autant, à l'exception de la franchise. La famille D. n'a donc aucun intérêt à travailler, et à leur place, je ne le ferais pas! En revanche si, pour chaque franc supplémentaire gagné, elle pouvait garder 30 ou 40 centimes, elle raisonnerait sans doute différemment.» Une suggestion à laquelle le conseiller national socialiste Carlo Sommaruga adhère: «Les gains supplémentaires provenant du travail ne devraient pas hypothéquer toutes les subventions sociales. Mais ce cas éclaire aussi la difficulté à vivre des bas salaires.» Secundo, certains services, comme les crèches, pourraient être gratuits pour certains revenus. Tertio, le professeur propose de ne pas soustraire le montant des allocations familiales à la contribution d'aide sociale en cas d'augmentation des revenus du travail. Et, enfin, de mettre l'accent sur la réinsertion professionnelle. On ne sait pas si, considérée sous cet angle, la famille D. est une bonne cliente. Mais en revanche on sait qu'elle a dépassé les 22 mois à l'aide sociale, la durée moyenne de prise en charge. Comme on tombe dans une chaise-trape. Ou dans un piège compassionnel.

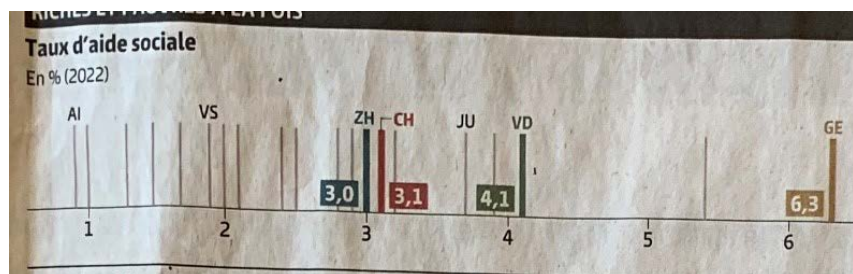
«Les oubliés de la classe moyenne doivent ressentir une injustice»

Evolution du nombre de frontaliers actifs à Genève (de 1997 à 2021)



**1 emploi sur 4
est frontalier à Genève!**

ANNEXE 9



Date de dépôt : 13 février 2023

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de Jocelyne Haller

Il y a les usages du Grand Conseil et il y a la sémantique

Le refus d'entrer en matière sur le projet de loi 13119 relatif à la révision de la loi sur l'aide sociale, la LASLP, a été voté le 10 janvier 2023. Ce refus, qui manifestement est le fruit d'un effet d'aubaine, a pris de court la minorité, le département, ainsi que tous ceux et toutes celles qui attendaient impatiemment une réforme de la LIASI. Cette décision paradoxale mérite d'autant plus que l'on s'y arrête que la majorité de droite, qui a refusé cette entrée en matière, a demandé que le rapport soit rapidement déposé afin qu'elle puisse, à la prochaine plénière, demander, et voter, le renvoi du projet de loi à nouveau en commission. Une posture qui requiert à tout le moins un arrêt sur image pour tenter de comprendre de quoi retourne ce détour incompréhensible.

Au Grand Conseil, selon l'usage, un vote d'entrée en matière peut intervenir d'emblée lorsqu'une majorité de la commission n'entend pas aller au-delà de la présentation de l'objet et qu'elle souhaite lui adresser immédiatement une fin de non-recevoir. Le vote d'entrée en matière peut encore intervenir au terme du premier débat et donner le signal d'un refus d'aller plus avant dans l'examen d'un texte. Souvent, il ne fait que marquer formellement le passage du premier au deuxième débat. Cela, c'est ce qu'indique la pratique et le document intitulé « Grand Conseil : Mode d'emploi ».

Mais qu'en est-il lorsque l'on interroge le sens de cette expression ? Selon le dictionnaire, « entrer en matière » signifie : « Introduire un sujet, aborder le début d'un sujet, attaquer un thème, le commencer ». Dont acte !

La rapporteuse a relevé que le refus de l'entrée en matière est intervenu après **14 séances** de travail sur le projet LASLP. Ces dernières ont été précédées de **3 séances** préparatoires, à savoir la présentation de l'issue des travaux de la commission Rossini, de l'avant-projet de loi soumis à consultation et du projet de réforme du département de la cohésion sociale (DCS). A cela se sont ajoutés **20 documents annexes** et pas moins de **15 auditions**.

Une commissaire EAG a déposé des amendements. Les groupes PLR et PDC, qui ont pourtant voté le refus d'entrer en matière, avaient fait connaître leurs volontés d'en déposer également.

Alors formellement, oui, un vote de refus d'entrer en matière est intervenu entre le premier et le deuxième débat. Mais cela avait-il un sens lorsque l'on prend en considération le chemin parcouru dans l'examen du PL 13119 et les intentions de l'amender formulées par au moins 3 groupes ? Peut-on alors réellement, de bonne foi, considérer qu'en l'état, la commission n'était pas entrée en matière et n'allait pas poursuivre ses travaux ? Certes, non ! Le moins que l'on puisse constater est que la majorité de la commission s'est déditée, et ce pour de nébuleuses raisons.

Ceci à plus forte raison quand les instigateur.trices de ce lamentable artifice annoncent leur volonté de faire revenir ce texte en commission après un fugace passage en plénière !

La commission s'était pourtant accordée pour faire en sorte que ce projet de loi soit encore voté durant la législature en cours. Evidemment, le temps pour ce faire était compté ; c'est pourquoi la commission avait décidé d'organiser des séances de commission de 3 heures pour s'en assurer. Cet objectif n'a pas été respecté : une seule séance de 3 heures a eu lieu. Allez savoir pourquoi !

Quelle mouche a donc piqué la majorité de droite de la commission ?

Ne serait-ce là qu'une piètre manœuvre pour éviter de montrer en pleine période électorale que l'on rechigne à actualiser et à dynamiser le barème d'aide sociale, voire que l'on se prépare à refuser une indexation de ce dernier à la réalité de la cherté du coût de la vie dans notre canton ?

Serait-ce un stratagème pour permettre à la droite de conserver le bénéfice du doute sur ses véritables intentions ? On pourrait supposer encore que le but inavoué de ce refus incongru d'entrer en matière pourrait n'être inspiré que par la volonté de priver le conseiller d'Etat Thierry Apothéloz, en charge du département de la cohésion sociale (DCS), d'inscrire à son bilan de législature une réforme dynamique et progressiste de la LIASI. Mais évidemment, ces hypothèses ne sont que pures conjectures... Quoique !

Difficile de se départir du soupçon qu'il y a des esprits mesquins dans ce parlement qui pourraient sacrifier une tangible amélioration des conditions de vie et de réinsertion des personnes nécessitant une aide sociale sur l'autel de sombres calculs politiques.

Ceci est d'autant plus incongru que, finalement, ce détour en plénière pour revenir en commission n'apportera aucune plus-value. Il ne fera qu'exercer une pression sur les futurs débats, car futurs débats il y aura. Il retardera surtout de plus d'une année les modifications de la loi qui sont attendues avec impatience par les usager.ères et tous les acteur.trices de terrain.

Pour justifier son vote négatif, la majorité de la commission a évoqué le prétexte qu'elle nécessitait plus d'informations sur les incidences financières du projet de loi. Oubliant à cette occasion que le département, conformément aux vœux de certains commissaires, avait donné de nombreuses explications sur l'impact financier du projet de loi (voir notamment l'annexe no 3) et expliqué comment, à terme, les effets combinés de l'amélioration de l'accompagnement social et des processus d'autonomisation compenseraient l'augmentation du nombre de dossiers induite par l'amélioration d'un nouveau barème d'aide sociale.

A noter encore un effet collatéral de ce tour de passe-passe, et non des moindres : les coûts superflus générés par la trajectoire imposée induit à ce projet de loi et l'établissement des rapports de commission afférents. Dans la mesure où sont à l'origine de ce surcoût celles et ceux qui se font généralement les censeur.euses de la rigueur budgétaire, cela mérite d'autant plus d'être relevé.

Une révision qui n'en finit plus de se faire attendre

Depuis le vote en février 2011 de la LIASI et l'échec en novembre 2011 du référendum qui avait été lancé contre cette dernière, une révision de la LIASI était attendue avec impatience. Ses détracteur.trices : des professionnel.les de l'action sociale, les syndicats, des associations d'usager.ères, etc., qui avaient fait l'inventaire de tous les éléments qui montraient l'inadéquation de la loi. En 2014 déjà, un rapport d'évaluation intermédiaire de la LIASI, réalisé par la société Evaluanda, confirmait les critiques des référendaires. Un rapport final en 2016 sonnait le glas de la LIASI et préconisait de nombreux changements sur précisément ce qu'elle avait introduit de nouveau. Il faudra néanmoins attendre le 27 avril 2022 pour que soit déposé le projet de révision de la LIASI, la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP).

La rapporteuse ne reviendra pas sur les dommages imposés aux usager.ères par cette loi, car il en avait été largement question lors de l'examen de ces deux rapports d'évaluation de la mise en œuvre de la LIASI. Mais elle ne voudrait pas que ceux-là passent pour « pertes et profits », car il s'agit de la vie, de la vraie vie, de personnes en difficulté. Elle insistera cependant sur le fait que ce contexte a provoqué une grande appétence de changements. C'est pourquoi

elle considère que ce refus d'entrer en matière est pour le moins une ineptie, et pour le plus une forfaiture.

Un accueil largement favorable en raison de notables améliorations

On ne le répètera pas assez, le débat était largement entamé lorsque le refus d'entrer en matière est intervenu. Il en est d'autant plus hors de propos que les diverses entités auditionnées – près d'une quinzaine – se sont montrées favorables à ce projet de loi. Toutes ont salué l'accent porté sur l'accompagnement social comme instrument favorisant l'autonomisation et sur les diverses mesures d'accompagnement à la reconversion professionnelle, principalement sur la nouvelle possibilité apportée par le projet de loi de financer des formations et des projets de reclassement professionnel. Une mesure concrète pour lutter contre le fait que 52% des personnes à l'aide sociale ne présentent aucune formation ou aucune formation aboutie. Une manière d'agir sur les causes et de sortir de la résignation qu'inspirait le principe du « Work First » qui faisait le plus souvent succéder un emploi précaire à un autre emploi précaire. Le développement de liens de collaboration avec le milieu des entreprises et le suivi en cas de reprise d'emploi ont également été salués. De la même manière ont été accueillis très favorablement : l'effort porté sur le désendettement, sur la réintégration du CASI dans la forfait de base – qu'il n'aurait jamais dû quitter -, la redéfinition à la hausse de la franchise sur le revenu afin qu'elle soit réellement incitatrice et égalitaire. Enfin, ce qu'il faut saluer dans ce projet de LASLP, outre la nouvelle manière de calculer les prestations, ce sont les réactualisations de divers éléments du barème d'aide sociale qui n'ont pas été indexés depuis de trop nombreuses années. Ainsi en va-t-il pour les maxima de loyers pris en compte pour le calcul de prestations qui n'avaient plus été actualisés depuis 2001, la hausse des prestations pour les situations dites particulières (exemple barème 2) et la forfaitisation de certaines charges circonstancielles (voir les annexes no 10 et 4 et 5).

Hormis des progrès indéniables, quelques points qui questionnent

L'établissement du montant des prestations de manière forfaitaire pour 6 mois interpelle. S'il s'agit d'un allègement administratif, il est bienvenu. S'il s'agit de caler dans la loi la pratique, qui s'est subrepticement instaurée pour palier la surcharge, de rencontrer les usagers à trimestre ou à semestre, alors on se trouve en contradiction avec les exigences déontologiques de la fonction d'assistant.e social.e. 2 à 4 rencontres par an, sont bien trop peu d'occurrences pour mettre en place un réel plan d'accompagnement social. C'est pourquoi la

minorité insiste sur le fait qu'il ne sert à rien de mettre l'accent sur l'accompagnement social si l'on n'est pas prêt à en payer le prix. Un prix qui, rappelons-le, constitue un investissement duquel un retour conséquent peut être attendu. C'est d'ailleurs ce que le département s'est évertué à démontrer dans un courrier détaillé figurant à l'annexe no 3.

Des questions ont été posées à propos du nouveau barème et de ses incidences sur une prévisible augmentation du recours à l'aide sociale. La discussion à proprement parler n'a pas eu lieu. Elle aurait dû intervenir au second débat. De fait, on ne peut que conclure que l'on a tourné autour du pot et éludé les questions qui fâchent.

Pourquoi voter la LASLP dans les meilleurs délais

Simplement car il y a une injustice à réparer au plus vite. Tous les connaisseur.euses ou expert.es de l'aide sociale ont vu dès 2011 que les nouvelles dispositions introduites par la LIASI n'étaient pas adéquates. Le barème d'aide sociale, lorsqu'il relevait de la loi sur l'assistance publique, ne connaissait non seulement pas le CASI – le montant de ce dernier était intégré dans le forfait de base – mais, qui plus est, était indexé tous les deux ans, à l'instar des rentes AVS/AI. Depuis lors, le CASI a été mis en place et attribué sur condition de mérite ou de disponibilité du.de la travailleur.euse social.e en charge de l'accompagnement de la personne concernée.

Le montant des prestations n'a été que très rarement indexé, ne suivant pas en cela les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Pour prendre un autre exemple déjà mentionné, les maximas de loyers pris en considération dans le calcul des prestations non indexés depuis 2001 obligent les personnes qui ont un loyer plus élevé à prendre sur leur forfait d'entretien pour payer le surplus de loyer, par conséquent à rogner sur le budget nourriture, calculé sur le minimum vital, pour régler leur loyer !

Certaines dispositions ont été modifiées depuis les rapports Evaluanda, car elles ont été sévèrement critiquées par l'évaluation et par divers acteurs du terrain. Ainsi en va-t-il pour les stages d'évaluation obligatoires pour mesurer la distance à l'emploi qui se sont révélés peu probants. Ou encore la ségrégation entre personnes proches ou éloignées de l'emploi, dont il est ressorti suite à l'évaluation qu'elles présentaient en matière de réinsertion, paradoxalement, un score identique, voire légèrement en faveur des personnes éloignées de l'emploi.

Alors oui, il est plus que temps de réformer la LIASI. La LASLP nous en donnait l'opportunité. Reporter le traitement en plénière de cet objet, en dépit

d'une volonté exprimée par la commission de traiter cet objet avec diligence, est un camouflet à l'intention de celles et ceux qui aspirent à voir évoluer leur situation matérielle et le suivi auquel il.elles peuvent prétendre.

Cela représente surtout un mauvais calcul politique. Les statistiques de l'Hospice général ont fait clairement apparaître qu'en 10 ans, la durée d'intervention a doublé. On est passé d'une durée de 27 à 54 mois, à savoir de 2 ans et 3 mois d'aide à 4 ans et demi de prise en charge. Or cet allongement de la durée d'intervention coûte non seulement extrêmement cher aux finances publiques, mais qui plus est induit un lot d'effets collatéraux qui, à leur tour, s'avèreront particulièrement coûteux : exclusion durable du marché du travail en raison de perte de compétences et de confiance en soi, incidences sur l'état de santé physique et psychique, détérioration de la situation administrative et financière des personnes en question.

L'accompagnement au cœur du métier du service social

Raboter, rogner l'accompagnement, comme c'est le cas actuellement car les budgets de fonctionnement ne sont pas adaptés au volume de travail, est un non-sens et une forme de dénaturation de l'action sociale. Cela représente la négation du bien-fondé d'une politique sociale. C'est un mode de gestion qui va à des fins contraires. On l'a vu avec le triste bilan d'un doublement de la durée d'intervention. Alors à ceux qui disent que l'aide sociale coûte trop cher, on ne peut que rétorquer qu'une aide sociale à moindre coût n'atteint pas ses objectifs et alourdit sa propre charge financière. Cela sans prendre en compte les préjudices causés aux ayants droit à l'aide sociale par cette forme d'abandon social qui ne dit pas son nom.

L'assistant.e social.e qui ne peut se rendre disponible pour être à l'écoute d'une personne en difficulté et l'aider dans la construction d'un projet de vie et d'autonomisation est non seulement en contradiction avec les fondamentaux de son métier, mais aussi avec la mission de l'institution qui l'emploie. C'est pourquoi tant lui.elle que l'employeur doivent veiller à garantir cette disponibilité aux ayants droit à l'aide sociale sous toutes ses acceptions, que ce soit financière, non financière ou préventive.

C'est de cela que le deuxième débat aurait dû nous permettre de débattre, de même que de la pertinence des calculs forfaitaires et du périmètre de ces forfaits.

Mais la majorité de droite a voulu ajourner ces débats. Cela est profondément regrettable. Il nous faudra donc attendre pour avancer dans cette réforme de l'aide sociale. Le moins longtemps possible, faut-il espérer, ce autant par correction envers les ayants droit à l'aide sociale qu'envers la

république. Celle-là même dont on nous rappelle à chaque exhortation qui introduit nos séances du Grand Conseil « qu'elle nous a confié ses destinées ». Aujourd'hui plus que jamais, nous sommes fondé.es à nous demander si c'est bien ce qu'elle a fait de mieux !

Au bénéfice de ce qui précède, la rapporteuse de première minorité vous invite, Mesdames et Messieurs les député.es, à renvoyer le projet de loi 13119 à la commission des affaires sociales pour un traitement toutes affaires cessantes.

Présentation de la méthode de calcul de l'impact financier de la LASLP (PL 13119)

Commission des affaires sociales du 13 décembre 2022



Département de la cohésion sociale
Secrétariat général

13/12/2022 - Page 1

Principaux effets induits La LASLP

Résumé des effets induits par la LASLP
Estimations

Evolution prévisionnelle des dossiers financiers
d'aide sociale selon le cadre légal actuel (LIASI)

Estimation des surcoûts de la LASLP au niveau
des prestations d'aide sociale HG

Estimation des effets positifs de la LASLP au
niveau des prestations d'aide sociale HG

Estimation des effets induits au niveau
des prestations du SAM



13/12/2022 - Page 2

Résumé - Effets induits de la réforme (1/3)

	2024-2033 (10 ans) en millions de francs
Effet net estimé - prestations de l'HG	-117
Effet net estimé - prestations du SAM	-107
	-224

Effets positifs estimés - prestations HG	2024-2033 (10 ans)	Effets nets cumulés	2024-2033 (10 ans)	Surcoûts estimés de la LASLP - prestations HG
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire (en nombre de dossiers)	-11'603	-8'200	3'403	Nouvelles franchises sur le revenu (300/15%) (en nombre de dossiers)
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>avec</u> formation post-obligatoire (en nombre de dossiers)	-5'563	-3'998	1'565	Nouveaux barèmes forfait pour entretien (en nombre de dossiers)
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9% (en nombre de dossiers)	-2'250	-277	1'973	Lutte contre le non-recours à l'aide sociale (en nombre de dossiers)
Baisse estimée des dossiers induite par la LASLP (en nombre de dossiers)	-19'416	-12'475	6'941	Hausse estimée des dossiers induite par la LASLP (en nombre de dossiers)
Effets positifs cumulés de la réforme (en millions)	-569	-117	452	Surcoûts estimés de la réforme (en millions)

13/12/2022 - Page 3

Résumé - Effets induits de la réforme (2/3)

	2024-2033 (10 ans) en millions de francs
Effet net estimé - prestations de l'HG	-117
Effet net estimé - prestations du SAM	-107
	-224

Effets estimés de la réforme - prestations SAM	2024-2033 (10 ans)	Effets nets cumulés	2024-2033 (10 ans)	Effets estimés de la réforme - prestations SAM
Bénéficiaires aide sociale recevant des subsides SAM cumulés - régime LASLP (en nombre de bénéficiaires)	272'328	-20'334	292'662	Bénéficiaires aide sociale recevant des subsides SAM cumulés - régime LIASI (en nombre de bénéficiaires)
Subsides cumulés versés aux bénéficiaires de l'aide sociale sur 10 ans - régime LASLP (en millions)	1'400	-107	1'507	Subsides cumulés versés aux bénéficiaires de l'aide sociale - régime LIASI (en millions)

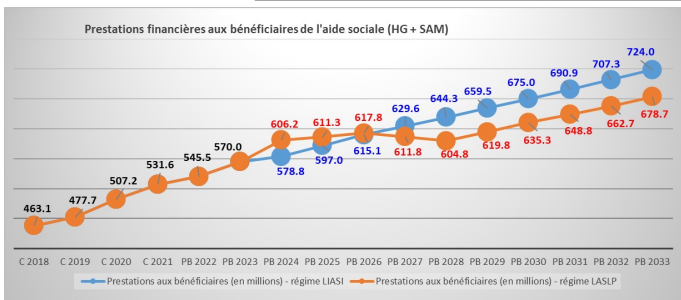
13/12/2022 - Page 4

Résumé - Effets induits par la réforme (3/3)

=> Evolution des prestations HG & SAM

Selon les hypothèses retenues, la réforme entraînerait un **effet positif cumulé de 224 millions à l'horizon 2033**

Effets nets estimés de la LASLP (en millions de francs)	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Effets positifs estimés de la LASLP sur les prestations HG	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569
Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	1.1	-1.9	-4.5	-9.1	-14.2	-14.5	-14.8	-15.6	-16.5	-17.0	-107
Surcoûts estimés de la LASLP sur les prestations HG	37.1	38.1	39.2	41.7	44.2	46.9	49.6	50.6	51.6	52.7	452
Effets financiers estimés de la LASLP (HG & SAM)	27.4	14.3	2.6	-17.7	-39.5	-39.7	-39.7	-42.1	-44.5	-45.3	-224



Estimation des dossiers financiers d'aide sociale (1/2)

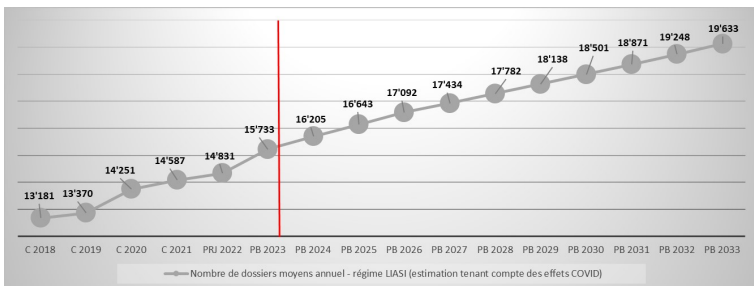
=> sous régime LIAS (principales hypothèses)

- Analyse des données historiques et du retour d'informations du terrain (évolution des entrées et des sorties, par catégorie de bénéficiaires, etc.)
- Mesures de renforcement de l'accompagnement social et d'insertion professionnelle en place (résultats obtenus et prévisionnels)
- Contexte inflationniste (renchérissement estimé à 2% en 2023)
- Perspectives économiques incertaines (dégradation de l'indicateur des perspectives de la marche des affaires dans le canton)
- Dynamisme du marché de l'emploi faiblit (dégradation du taux de chômage et de l'indicateur avancé de l'emploi attendue en 2023)

Estimation des dossiers financiers d'aide sociale (2/2)

=> sous régime LIASI

Evolution des dossiers moyens - Régime LIASI	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033
Taux de croissance annuelle moyenne estimé	3.0%	2.7%	2.7%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%	2.0%
Dossiers moyens estimés - période 2024 à 2033	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633
Nombre de bénéficiaires - période 2024 à 2033 (x1.63)	26'414	27'127	27'860	28'417	28'985	29'565	30'156	30'760	31'375	32'002



13/12/2022 - Page 7

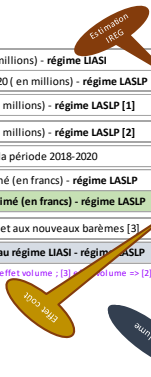
Estimation des principaux effets de surcoûts

=> régime LASLP (1/4)

- Effet coût** : généralisation SI (1), forfaitisation des frais (2), supplément enfants (3), nouvelle franchise (4) et nouveaux barèmes forfait pour entretien (5)
- Effet volume** : nouvelle franchise (4) et nouveaux barèmes forfait pour entretien (5)

	Total	Généralisation du supplément d'intégration (SI)	Franchise sur le revenu (300/15%)	Forfaitisation des frais	Changement barèmes forfait pour entretien	Supplément pour enfants
Coût annuel moyen sur 2018-2020 (en millions) - régime LIASI	413.1					
Coût annuel moyen estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP	443.6					
Surcoût global estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP [1]	30.5	10.0	8.7	5.3	4.0	2.5
Surcoût global estimé sur 2018-2020 (en millions) - régime LASLP [2]	19.1	10.0	0.9	5.3	0.4	2.5
Nombre de dossiers annuel moyen sur la période 2018-2020	13'789	13'789	13'789	13'789	13'789	13'789
Surcoût annuel moyen par dossier estimé (en francs) - régime LASLP	1'383	725	63	384	29	181
Surcoût mensuel moyen par dossier estimé (en francs) - régime LASLP	115	60	5	32	2	15
Effet volume lié à la nouvelle franchise et aux nouveaux barèmes [3]	11.4		7.8		3.6	
Hausse de dossiers induite par rapport au régime LIASI - régime LASLP	2.8%		1.9%		0.9%	

[1] intègre l'effet volume ; [2] n'intègre pas l'effet volume ; [3] effet volume => [2] + [3] / [1]



	90%	Hypothèse	90%
	7.8	Surcoût volume	3.6
Coût mensuel moyen (2018-2020)			2'497
	261	Effet volume (18-20)	120
	1.9%	Equivalent en % - Taux retenu	0.9%

13/12/2022 - Page 8

Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (2/4)

Effet volume lié à la nouvelle franchise (+3'403 dossiers sur 10 ans)

<u>Nouvelle franchise sur le revenu (300/15%) - effets LASLP</u>	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Taux estimé des entrées dues à la franchise (300/15%)	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	1.9%	
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	307	315	324	330	337	344	351	358	365	372	3'403

Effet volume lié aux nouveaux barèmes (+1'565 dossiers sur 10 ans)

<u>Nouveaux barèmes forfait pour entretien - effets LASLP</u>	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nombre de dossiers moyens annualisé - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Taux estimé des entrées dues aux nouveaux barèmes	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	0.9%	
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	141	145	149	152	155	158	161	164	168	171	1'565

13/12/2022 - Page 9

Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (3/4)

Effet volume lié à la lutte contre le non-recours à l'aide sociale (+1'973 dossiers sur 10 ans)

<u>Lutte contre le non-recours à l'aide sociale - effets LASLP</u>	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Selon certaines études, 1 personne sur 4 en moyenne ne demande pas l'aide sociale. Selon ce postulat, si tous les ayants-droit recouraient à l'aide sociale, les dossiers moyens estimés évolueraient de cette manière - régime LIASI	21'607	22'190	22'789	23'245	23'710	24'184	24'668	25'161	25'664	26'178	
Dossiers moyens estimés en lien avec les non-recours	5'402	5'548	5'697	5'811	5'927	6'046	6'167	6'290	6'416	6'544	
Taux de réduction estimée du non-recours	1%	1%	1%	2%	3%	4%	5%	5%	5%	5%	
Augmentation des dossiers moyens induite par la LASLP	54	55	57	116	178	242	308	315	321	327	1'973

13/12/2022 - Page 10

Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (4/4)

Effet volume total - surcoûts LASLP (+6'941 dossiers sur 10 ans)

Effets de surcoût en termes de dossiers moyens	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nouvelles franchise sur revenus (300/15%)	307	315	324	330	337	344	351	358	365	372	
Nouveaux barèmes forfait pour entretien	141	145	149	152	155	158	161	164	168	171	
Lutte contre le non-recours à l'aide sociale	54	55	57	116	178	242	308	315	321	327	
Hausse des dossiers induite par la LASLP	502	516	530	599	670	744	820	837	853	870	6'941

Effet coût unitaire - surcoûts LASLP (+115 francs/mois/dossier)

Surcoût unitaire estimé - répartition effet-coût par facteur	
Généralisation supplément d'intégration (SI) (en francs / mois)	60
Forfaitisation des frais admin. et d'enfants (en francs / mois)	32
Modification du supplément pour enfants (en francs / mois)	15
Nouvelle franchise sur le revenu (300/15%) (en francs / mois)	5
Nouveaux barèmes forfait pour entretien (en francs / mois)	2
Hausse du coût mensuel induite par la LASLP	115

13/12/2022 - Page 11

Estimation des principaux effets de surcoûts => régime LASLP (4/4)

Surcoûts cumulés de plus de **452 millions à l'horizon 2033**, induits par l'augmentation des dossiers moyens et du coût moyen mensuel de la prestation

Surcoûts estimés de la LASLP sur 10 ans	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Coût moyen mensuel par dossier - régime LIASI	2'329	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	2'327	
Coût moyen mensuel par dossier - régime LASLP	2'444	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	
Surcoût moyen mensuel par dossier de la LASLP	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Dossiers moyens annualisés - régime LASLP	16'707	17'159	17'622	18'032	18'452	18'882	19'321	19'708	20'102	20'504	
Augmentation de dossiers induite par la LASLP	502	516	530	599	670	744	820	837	853	870	6'941
Prestations brutes (en millions) - régime LIASI	452.9	464.7	477.3	486.8	496.6	506.5	516.6	527.0	537.5	548.3	
Prestations brutes (en millions) - régime LASLP	490.1	502.9	516.5	528.5	540.8	553.4	566.3	577.6	589.1	600.9	
Surcoût estimé de la LASLP sur les prestations HG	37.1	38.1	39.2	41.7	44.2	46.9	49.6	50.6	51.6	52.7	452

13/12/2022 - Page 12

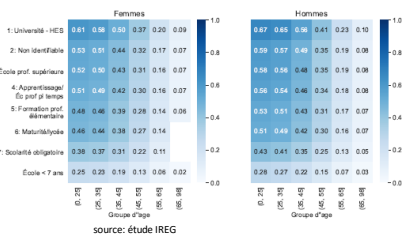
Estimation des effets positifs de la LASLP => hypothèses et principaux objectifs (1/2)

1. Réduire de 64% à 40% la proportion de bénéficiaires sans formation post-obligatoire (améliorer le niveau de formation et de qualifications professionnelles des personnes à l'aide sociale)
2. 20% de sortie de l'aide sociale pour emploi à terme, grâce à l'amélioration de la situation professionnelle et/ou à la prise d'emplois

TABLEAU 17 – PROFILS AVEC LE PLUS ET LE MOINS DE CHANCE DE SORTIE PAR L'EMPLOI

Sexe	go	Formation	Type de ménage	Score normalisé
Homme	18-25 ans	Université/HES	Couple sans enfant	1.00
Homme	25-35 ans	Université/HES	Couple sans enfant	0.97
Femme	18-25 ans	Université/HES	Couple sans enfant	0.92
Homme	18-25 ans	Université/HES	Couple avec enfant-s	0.91
Homme	18-25 ans	Non identifié	Couple sans enfant	0.90
Homme	18-25 ans	Scolarité obligatoire	1 personne, ne vit pas seule	0.14
Homme	45-55 ans	Scolarité obligatoire	1 personne, vit seule	0.06
Femme	35-45 ans	Scolarité obligatoire	Famille monoparentale	0.06
Homme	45-55 ans	Apprentissage	1 personne, vit seule	0.08
Homme	18-25 ans	Scolarité obligatoire	1 personne, vit seule	0.13
Femme	55-65 ans	École < 7 ans	Famille monoparentale	0.04
Femme	65+ ans	École < 7 ans	Dossier 1 personne, ne vit pas seule	0.04
Homme	65+ ans	Scolarité obligatoire	Famille monoparentale	0.04
Homme	65+ ans	École < 7 ans	Dossier 1 personne, vit seule	0.03
Femme	65+ ans	École < 7 ans	Dossier 1 personne, vit seule	0.02

source: étude IREG



source: étude IREG

13/12/2022 - Page 13

Estimation des effets positifs de la LASLP => hypothèses et principaux objectifs (2/2)

1. Réduire de 5 mois la durée d'aide moyenne des dossiers clos pour emploi (améliorer les sorties rapides de l'aide sociale)
2. Réduire de 9% le taux de retour à l'aide sociale après une indépendance financière d'au moins 6 mois (améliorer les sorties durables de l'aide sociale)
3. Améliorer de 10% le taux moyen de bénéficiaires ayant un revenu de l'emploi (de 10% à 20%) et le taux d'activité moyen des bénéficiaires (de 40% à 50%)
4. Mise en place des conditions-cadres favorisant l'insertion professionnelle durable grâce aux dispositions prévues aux art. 58, 59 et 60

13/12/2022 - Page 14

Estimation des effets positifs de la LASLP => plausibilité des hypothèses et objectifs

1. Selon une étude de CSIAS et FSEA, des mesures de formation appropriées permettraient à **40%** des bénéficiaires de l'aide sociale, sans formation professionnelle et/ou qualifiante d'intégrer durablement le marché du travail (motion 18.3537 de M. Fluri Kurt en 2018)
2. Les mesures mises en place par la ville de Winterthur pour renforcer l'accompagnement social ont permis d'augmenter les sorties de l'aide sociale de **27%** et de diminuer la durée moyenne d'aide de **6 mois** (les sorties de l'aide sociale sont plus fréquentes)
3. Le taux de sortie de l'aide sociale suite à augmentation/acquisition de revenu de l'emploi est de **30%** dans le **dispositif SIP** contre **8%** dans le **dispositif ASOC**
4. **58%** des bénéficiaires de **18 à 34 ans** sont sans formation/primaire alors que leur probabilité d'insertion professionnelle est **2 fois** plus élevée avec une formation appropriée
5. Focus sur les sorties de l'aide sociale pour emploi (les effets d'une amélioration de revenus sans sortie de l'aide sociale ne sont pas pris en compte > principe de prudence)

13/12/2022 - Page 15

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (1/5)

Améliorer le niveau de formation des bénéficiaires sans formation post-obligatoire, de **64%** actuellement à **40% à terme**

=> *près de 58'300 bénéficiaires de plus sur 10 ans avec une formation plus adaptée au marché du travail, par rapport au statu quo*

Amélioration de l'employabilité des bénéficiaires	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale - régime LIASI	26'414	27'127	27'860	28'417	28'985	29'565	30'156	30'760	31'375	32'002	
Bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire (avec scolarité obligatoire ou moins ; avec formation non identifiable) - régime LIASI	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	64%	
	16'905	17'362	17'830	18'187	18'551	18'922	19'300	19'686	20'080	20'481	
Amélioration du niveau de formation et de l'employabilité des <u>bénéficiaires sans</u> formation post-obligatoire - régime LASLP	-7%	-11%	-14%	-20%	-24%	-24%	-24%	-24%	-24%	-24%	
	-1'849	-2'984	-3'900	-5'683	-6'956	-7'096	-7'238	-7'382	-7'530	-7'681	-58'299
Bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire (avec scolarité obligatoire ou moins ; avec formation non identifiable) - régime LASLP	57%	53%	50%	44%	40%	40%	40%	40%	40%	40%	
	15'056	14'378	13'930	12'503	11'594	11'826	12'063	12'304	12'550	12'801	

13/12/2022 - Page 16

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (2/5)

+12% d'insertion durable sur le marché du travail à terme
(formation, employabilité, prise d'emploi et partenariats avec l'économie)

=> diminution de 17'166 dossiers à l'horizon 2033 (cumul)

Amélioration de l'employabilité des bénéficiaires	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nombre de bénéficiaires sans formation post-obligatoire reconnue - régime LIASI	16'905	17'362	17'830	18'187	18'551	18'922	19'300	19'686	20'080	20'481	
Améliorer l'insertion professionnelle des bénéficiaires sans formation post-obligatoire reconnue - régime LASLP	-2%	-3%	-5%	-9%	-13%	-13%	-13%	-13%	-13%	-13%	
	-277	-597	-975	-1'705	-2'435	-2'483	-2'533	-2'584	-2'635	-2'688	
Equivalent en nombre de dossiers moyens - régime LASLP	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649	-11'603
Nombre de bénéficiaires avec une formation post-obligatoire reconnue - régime LIASI	9'509	9'766	10'030	10'230	10'435	10'643	10'856	11'073	11'295	11'521	
Améliorer l'insertion professionnelle des bénéficiaires avec formation post-obligatoire - régime LASLP	-3%	-5%	-6%	-8%	-10%	-10%	-10%	-10%	-10%	-10%	
	-253	-488	-602	-818	-1'095	-1'116	-1'139	-1'162	-1'185	-1'209	
Equivalent en nombre de dossiers moyens - régime LASLP	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741	-5'563
Diminution des dossiers due à l'amélioration du niveau de formation et de l'employabilité des bénéficiaires (LASLP)	-325	-666	-967	-1'548	-2'166	-2'209	-2'253	-2'298	-2'344	-2'390	-17'166
Améliorer l'insertion durable sur le marché de travail	-2%	-4%	-6%	-9%	-12%	-12%	-12%	-12%	-12%	-12%	

13/12/2022 - Page 17

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (3/5)

Amélioration des sorties durables : diminution de 2'250 dossiers à l'horizon 2033 grâce à une réduction de 9% du taux de retour à l'aide sociale après une indépendance financière d'au moins 6 mois

Diminution du taux de retour à l'aide sociale - effets LASLP	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Entrées constatées en 2019 - régime LIASI (référence)	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	4'167	
Taux de retour à l'aide sociale (taux de référence) - LIASI	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	29.0%	
Réduction estimée du taux de retour - régime LASLP	-1.0%	-2.0%	-3.0%	-4.0%	-5.0%	-6.0%	-7.0%	-8.0%	-9.0%	-9.0%	
Taux de retour estimé avec la mise en œuvre de la LASLP	28.0%	27.0%	26.0%	25.0%	24.0%	23.0%	22.0%	21.0%	20.0%	20.0%	
Diminution des dossiers moyens induite par la LASLP	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375	-2'250

13/12/2022 - Page 18

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (4/5)

Diminution cumulée de **19'416 dossiers financiers moyens**
d'aide sociale suivis par l'HG à l'horizon 2033

=> *amélioration du niveau de formation, de l'employabilité,
des partenariats avec l'économie et encouragement à l'emploi*

Effets positifs LASLP - réduction des dossiers moyens	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>sans</u> formation post-obligatoire	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649	-11'603
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires <u>avec</u> formation post-obligatoire	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741	-5'563
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9 mois	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375	-2'250
Diminution des dossiers moyens induite - LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765	-19'416

13/12/2022 - Page 19

Estimation des principaux effets positifs => régime LASLP (5/5)

Effets positifs cumulés de près de **569 millions** à
l'horizon 2033, induits principalement par la diminution du
nombre de dossiers moyens d'aide sociale suivis par l'HG

Effets positifs de la LASLP sur 10 ans	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Coût moyen mensuel par dossier - régime LASLP	2'444	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	2'442	
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Dossiers moyens annualisés - régime LASLP	15'838	15'894	16'000	15'719	15'408	15'679	15'956	16'240	16'529	16'868	
Diminution de dossiers induite par la LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765	-19'416
Prestations brutes (en millions) - régime LIASI	475.3	487.8	500.9	511.0	521.2	531.6	542.2	553.1	564.1	575.4	
Prestations brutes (en millions) - régime LASLP	464.6	465.8	468.9	460.7	451.6	459.5	467.6	476.0	484.4	494.4	
Effets positifs de la LASLP sur les prestations HG	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569

13/12/2022 - Page 20

Effets nets induits par la LASLP => au niveau des prestations de l'HG

	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Nouvelles franchises sur revenus (300/15%)	307	315	324	330	337	344	351	358	365	372	
Nouveaux barèmes forfait pour entretien	141	145	149	152	155	158	161	164	168	171	
Lutte contre le non-recours à l'aide sociale	54	55	57	116	178	242	308	315	321	327	
Hausse des dossiers induite par la LASLP	502	516	530	599	670	744	820	837	853	870	6'941
Surcoûts liés à la hausse des dossiers (millions)	14.7	15.1	15.5	17.5	19.6	21.8	24.0	24.5	25.0	25.5	203
Dossiers moyens annualisés - régime LIASI	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Hausse du coût mensuel induite par la LASLP	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	
Surcoûts liés à la hausse du coût mensuel (millions)	22.4	23.0	23.6	24.1	24.6	25.1	25.6	26.1	26.6	27.2	248
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires sans formation post-obligatoire	-170	-366	-598	-1'046	-1'494	-1'524	-1'554	-1'585	-1'617	-1'649	
Améliorer l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires avec formation post-obligatoire	-155	-300	-369	-502	-672	-685	-699	-713	-727	-741	
Diminuer le taux de retour à l'aide sociale de 9%	-42	-83	-125	-167	-208	-250	-292	-333	-375	-375	
Baisse estimée des dossiers induite par la LASLP	-367	-749	-1'092	-1'715	-2'374	-2'459	-2'545	-2'631	-2'719	-2'765	-19'416
Effets positifs de la LASLP sur les prestations HG (millions)	-10.8	-22.0	-32.0	-50.3	-69.6	-72.1	-74.6	-77.1	-79.7	-81.0	-569
Effets nets sur l'évolution des dossiers - LASLP	135	-233	-562	-1'116	-1'704	-1'715	-1'725	-1'794	-1'866	-1'895	-12'475
Effets financiers nets sur les prestations de l'HG (millions)	26.4	16.2	7.2	-8.6	-25.4	-25.2	-25.0	-26.5	-28.1	-28.4	-117

13/12/2022 - Page 21

Effets financiers nets induits par la LASLP => au niveau des prestations SAM

La LASLP entraînera un **effet positif cumulé de plus de 107 millions** à l'horizon 2033, correspondant à la réduction estimée des prestations de subsides d'assurance-maladie accordés aux bénéficiaires de l'aide sociale

Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027	PB 2028	PB 2029	PB 2030	PB 2031	PB 2032	PB 2033	Cumul
Dossiers financiers moyens annuel - régime LIASI [1]	16'205	16'643	17'092	17'434	17'782	18'138	18'501	18'871	19'248	19'633	
Dossiers financiers moyens annuel - régime LASLP [1]	16'340	16'410	16'530	16'317	16'078	16'423	16'776	17'077	17'383	17'739	
Ayants-droit subsides SAM - régime LIAS [2]=1*1.63	26'414	27'127	27'860	28'417	28'985	29'565	30'156	30'760	31'375	32'002	
Ayants-droit subsides SAM - régime LASLP [2]=1*1.63	26'635	26'748	26'944	26'597	26'208	26'769	27'345	27'835	28'334	28'914	
Subside complet moyen HG (mensuel) [3]	418	428	434	441	447	454	461	468	475	482	
Subsides versés aux bénéficiaires de l'aide sociale (en millions) - régime LIASI [4]=2*[3]*95%	125.9	132.2	137.8	142.7	147.7	153.0	158.4	164.0	169.7	175.7	
Subsides versés aux bénéficiaires de l'aide sociale (en millions) - régime LASLP [4]=2*[3]*95%	127.0	130.4	133.3	133.6	133.6	138.5	143.6	148.4	153.3	158.8	
Effets estimés de la LASLP sur les prestations SAM	1.1	-1.9	-4.5	-9.1	-14.2	-14.5	-14.8	-15.6	-16.5	-17.0	-107

13/12/2022 - Page 22

Date de dépôt : 13 février 2023

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Léna Strasser

Ce rapport de minorité n'est, nous l'espérons, qu'un rapport intermédiaire sur l'un des projets de lois d'importance de cette législature, celui qui pose les bases d'une réforme de fond de l'aide sociale pour notre canton.

En effet, les travaux sur cet objet en commission ont été interrompus par une majorité MCG, PLR, UDC et PDC ayant refusé, pour certains semble-t-il provisoirement, d'entrer en matière sur cet objet et donc d'ouvrir la discussion après 13 séances de commission sociale et près de 30 auditions qui ont toutes démontré l'intérêt de cette réforme et sa nécessité. Nous espérons vivement que la position de cette majorité ne fera pas long feu et que ce projet de loi pourra être traité de manière complète en commission.

Les personnes auditionnées ont souligné de manière largement unanime la pertinence et la qualité de ce projet de loi, déposé par le Conseil d'Etat, et son importance pour Genève, ses habitant-e-s, et tout particulièrement pour les bénéficiaires de l'aide sociale. Elles ont aussi relevé son importance pour le personnel des associations, des administrations et des institutions qui œuvrent au quotidien dans le domaine du social et qui attendent des changements dans les pratiques.

Avant son dépôt déjà, ce projet de loi a fait l'objet d'une très large consultation externe qui a reçu les réponses de 34 entités (hautes écoles, communes, organismes spécialisés dans le domaine social, partis politiques). L'analyse des retours effectuée par un bureau de conseil externe et neutre a montré un accueil globalement favorable, voire très favorable de la réforme. Il est temps de prendre acte de ces nombreux retours et de modifier en profondeur la loi sur l'aide sociale de notre canton.

Le projet de loi 13119 met la personne concernée au centre du dispositif d'aide sociale. Il propose notamment :

- une augmentation de la franchise accordée sur le revenu du travail afin de rendre plus attractive la prise d'emploi, même à pourcentage réduit, et donc le renforcement de l'incitation à la prise d'emplois en valorisant financièrement les faibles taux de travail ;

- des mesures pour lutter contre le non-recours aux prestations sociales ;
- la possibilité de se former durant l'aide sociale, et ce au-delà de 30 ans, car, nous le savons, 50% des bénéficiaires de l'aide sociale n'ont aucune formation professionnelle, ce qui les prêterite sur le marché de l'emploi ;
- un meilleur accompagnement social pendant le recours à l'aide sociale, mais également après la fin du soutien social afin de garantir la pérennité et la stabilisation de la situation du bénéficiaire. Cela afin d'éviter un retour à l'aide sociale des bénéficiaires suite à une sortie, sachant qu'aujourd'hui 29% d'entre eux en ont à nouveau besoin dans les 5 ans suivant leur sortie.¹ Ce soutien social est décliné au niveau de l'Hospice général, mais également en donnant un cadre aux communes pour ce faire ;
- le renforcement du soutien dans le cadre d'une réinsertion professionnelle ;
- une attention portée à la promotion de la santé durant l'aide sociale. Nombreuses sont les personnes touchées par la précarité qui voient leur santé (mentale et physique) se dégrader, tant il est difficile de faire face ;
- des mesures pour la préservation du logement, l'évitement des évacuations par la prise en charge des arriérés de loyers, l'hébergement provisoire pour les personnes éligibles aux prestations ;
- un élargissement des mesures de soutien en faveur des travailleuses et travailleurs au statut d'indépendants qui, on l'a vu durant la Covid-19, sont souvent mal protégés ;
- une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des familles et des enfants.

Cette première partie du travail en commission a montré que la loi actuelle n'est pas satisfaisante face aux enjeux sociétaux actuels. Il est nécessaire d'envisager une transformation en profondeur de l'aide sociale, et c'est pourquoi la minorité soutient fermement un retour en commission. Nous pourrions alors discuter du texte en détail, étudier les amendements proposés et trouver un chemin commun pour qu'au final, cette loi soit mise en œuvre.

¹ <https://rapportsannuels.hospicegeneral.ch/2021/1-1-action-sociale-politique-c01/>